

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6373
2. – Questions écrites (du n° 22110 au n° 22409 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6376
<i>Index analytique des questions posées</i>	6379
Premier ministre.....	6385
Affaires étrangères.....	6385
Affaires européennes.....	6387
Affaires sociales, santé et ville.....	6387
Agriculture et pêche.....	6393
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	6395
Anciens combattants et victimes de guerre.....	6396
Budget.....	6396
Communication.....	6402
Coopération.....	6402
Culture et francophonie.....	6403
Économie.....	6403
Éducation nationale.....	6404
Enseignement supérieur et recherche.....	6409
Entreprises et développement économique.....	6410
Environnement.....	6411
Équipement, transports et tourisme.....	6412
Fonction publique.....	6414
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	6414
Intérieur et aménagement du territoire.....	6416
Jeunesse et sports.....	6418
Justice.....	6419
Logement.....	6420
Santé.....	6421
Travail, emploi et formation professionnelle.....	6422

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	6426
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	6429
Premier ministre.....	6433
Action humanitaire et droits de l'homme.....	6433
Affaires étrangères.....	6434
Affaires sociales, santé et ville.....	6437
Agriculture et pêche.....	6446
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	6446
Anciens combattants et victimes de guerre.....	6448
Communication.....	6449
Coopération.....	6449
Culture et francophonie.....	6449
Défense.....	6450
Éducation nationale.....	6453
Enseignement supérieur et recherche.....	6464
Entreprises et développement économique.....	6465
Environnement.....	6468
Équipement, transports et tourisme.....	6469
Fonction publique.....	6475
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	6475
Intérieur et aménagement du territoire.....	6478
Jeunesse et sports.....	6486
Logement.....	6487
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	6489
Santé.....	6490
Travail, emploi et formation professionnelle.....	6492
4. – Rectificatif.....	6495



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 43 A.N. (Q.) du lundi 24 octobre 1994 (n° 19467 à 19745)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 19526 Yves Verwaerde; 19525 Léonce Deprez;
19568 Alfred Muller; 19636 André Berthol.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 19478 Patrick Delnatte; 19482 Philippe Bonnacarrère;
19492 Jacques Bruhnes; 19498 Pierre Pascallon; 19506 Jacques
Boyon; 19524 Léonce Deprez; 19535 François Dauvadet;
19543 Philippe Mathot; 19557 Vannson (François);
19560 Mme Elisabeth Hubert; 19594 Jean-Pierre Thomas;
19597 Léonce Deprez; 19607 Martin Malvy; 19608 Alain
Le Vern; 19615 Joseph Klifa; 19642 Jean Geney; 19643 Jean-
Marie Geveaux; 19650 Michel Terrot; 19651 André-Maurice
Pihoué; 19652 Jacques Godfrain; 19653 Claude Girard;
19665 Marcel Roques; 19680 Francisque Perrut; 19699 Léonce
Deprez; 19723 François Rochebloine; 19737 Joseph Klifa;
19745 Joël Hart.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 19472 André-Maurice Pihoué; 19474 Lucien Guichon;
19500 Philippe Lebras; 19504 Eric Duboc; 19510 Michel Mer-
cier; 19518 Dominique Paille; 19529 Jacques Le Nay;
19565 Jean-François Chossy; 19578 Patrick Delnatte;
19579 Gérard Cornu; 19598 François Cornut-Gentille;
19612 Didier Boulaud; 19614 Michel Hannoun; 19622 Jean-
Claude Lenoir; 19628 Léonce Deprez; 19635 Jacques Pélissard;
19646 Alain Marleix; 19656 Jean Charropin; 19666 Marcel
Roques; 19673 Léonce Deprez; 19710 Bernard Charles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 19519 Marc-Philippe Daubresse; 19502 Michel Noir;
19613 Pierre Favre; 19716 Jacques Pélissard; 19717 Patrick Bal-
kany.

BUDGET

N° 19477 Jean-Michel Dubernard; 19485 Germain Gengen-
win; 19487 Germain Gengenwin; 19530 Pierre Pascallon;
19532 François Sauvadet; 19533 François Sauvadet; 19534 Fran-
çois Sauvadet; 19552 Jean-Paul Anciaux; 19586 Patrick Del-
natte; 19610 Michel Fromet; 19644 Mme Marie-Fanny Gour-
nay; 19645 Antoine Joly; 19654 Gérard Cornu; 19659 Bruno
Bourg-Broc; 19675 Denis Jacquat; 19677 Jacques Floch;
19679 Jean-Paul Virapoullé; 19689 Marcel Roques;
19715 Etienne Pinte; 19722 Mme Marie-Fanny Gournay;
19731 Michel Fromet; 19740 Antoine Antoine Joly.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 19588 Patrick Delnatte; 19592 Georges Mesnin;
19658 Jacques Godfrain; 19660 Bruno Bourg-Broc; 19681 Fran-
cisque Perrut.

ÉCONOMIE

N° 19517 Jacques Bruhnes; 19536 Léonce Deprez;
19541 Patrick Balkany; 19593 Francis Galizi; 19674 Jean-Marc
Chartoire; 19678 Jean-Paul Virapoullé; 19705 Francisque Per-
rut; 19743 Gratien Ferrari.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 19467 Claude Vissac; 19514 Jean-Pierre Calvel;
19515 Jean-Yves Cozan; 19559 Philippe de Canson;
19611 Michel Fromet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 19507 Jean-Claude Abrioux; 19613 Michel Hannoun;
19676 Michel Hannoun; 19683 Eric Duboc; 19688 Jacques
Bruhnes; 19712 Marc Lefineux.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 19655 Jean Charropin.

ENVIRONNEMENT

N° 19630 Francis Galizi.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 19471 Serge Poignant; 19499 Jacques Myard; 19516 Pierre
Pascallon; 19616 Joël Sartor; 19624 Jean-Claude Lenoir;
19634 Jean-Paul Barety; 19668 Georges Sarre; 19686 Jean-Claude
Gaysot; 19687 Jean-Claude Gaysot; 19738 Philippe Legras.

FONCTION PUBLIQUE

N° 19493 Jean-François Chossy.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 19491 Michel Grandpierre; 19542 Jean Rigaud;
19564 Jacques Brunhes; 19569 Pierre-André Perissol;
19587 Patrick Delmatte; 16925 Arnaud Cazin d'Honincthun;
19734 Jean-Pierre Calvel.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 19495 Thierry Mariani; 19496 Thierry Mariani;
19497 Thierry Mariani; 19501 Jean-Michel Fourgous;
19609 Michel Fromet; 19633 Jean-Paul Barety; 19647 Alain
Le Vern; 19648 Jacques Bruhnes; 19664 Dominique Bussereau;
19672 Claude Goasguen; 19736 Michel Destot.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 19627 Léonce Deprez.

JUSTICE

N° 19489 Michel Cartaud; 19544 Patrick Delnatte;
19550 Léonce Deprez; 19596 Laurent Dominati; 19621 Joseph
Klifa; 19636 André Berthol; 19698 Michel Terrot.

LOGEMENT

N° 19512 Jean-Pierre Calvel ; 19546 Jean-Pierre Calvel.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 19667 Jean-Louis Masson.

SANTÉ

N° 19538 Jean-Louis Beaumont ; 19617 Michel Hannoun ;
19726 François Sauvadet.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 19505 Mme Elisabeth Hubert ; 19623 Jacques Le Nay ;
19711 Jean-Claude Lenoir.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Aimé (Léon)** : 22288, Budget (p. 6400).
Albertini (Pierre) : 22192, Santé (p. 6421).
Arata (Daniel) : 22281, Santé (p. 6422) ; 22289, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6415) ; 22290, Coopération (p. 6402) ; 22350, Agriculture et pêche (p. 6394) ; 22354, Éducation nationale (p. 6406) ; 22369, Budget (p. 6401).
Arnaud (Henri-Jean) : 22267, Affaires sociales, santé et ville (p. 6390).
Asensi (François) : 22117, Équipement, transports et tourisme (p. 6412) ; 22118, Environnement (p. 6411) ; 22202, Logement (p. 6420).
Audinot (Gautier) : 22207, Affaires étrangères (p. 6386) ; 22332, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6415) ; 22336, Environnement (p. 6412).
Ayrault (Jean-Marc) : 22270, Affaires sociales, santé et ville (p. 6390) ; 22328, Affaires sociales, santé et ville (p. 6391).

B

- Balligand (Jean-Pierre)** : 22375, Éducation nationale (p. 6407).
Bardet (Jean) : 22351, Affaires étrangères (p. 6386).
Bariani (Didier) : 22157, Affaires sociales, santé et ville (p. 6388) ; 22216, Affaires sociales, santé et ville (p. 6389).
Barrot (Jacques) : 22147, Agriculture et pêche (p. 6393).
Beauchaud (Jean-Claude) : 22126, Éducation nationale (p. 6404) ; 22236, Affaires étrangères (p. 6386) ; 22320, Éducation nationale (p. 6405) ; 22322, Éducation nationale (p. 6406) ; 22327, Affaires sociales, santé et ville (p. 6391) ; 22376, Éducation nationale (p. 6407) ; 22377, Éducation nationale (p. 6407) ; 22378, Fonction publique (p. 6414).
Bergelin (Christian) : 22291, Budget (p. 6400).
Berthol (André) : 22280, Éducation nationale (p. 6405) ; 22365, Éducation nationale (p. 6406).
Bois (Jean-Claude) : 22235, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6423).
Boisreau (Marie-Thérèse) Mme : 22316, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6415).
Bonnecarrère (Philippe) : 22279, Budget (p. 6399).
Bonrepaux (Augustin) : 22379, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6396) ; 22380, Éducation nationale (p. 6407).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 22348, Éducation nationale (p. 6406).
Boucheron (Jean-Michel) : 22381, Éducation nationale (p. 6407).
Bourg-Broc (Bruno) : 22277, Affaires sociales, santé et ville (p. 6391) ; 22278, Budget (p. 6399).
Boutin (Christine) Mme : 22177, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6423).
Bouvard (Loïc) : 22399, Agriculture et pêche (p. 6394).
Bouvard (Michel) : 22131, Budget (p. 6397) ; 22197, Affaires étrangères (p. 6385) ; 22198, Éducation nationale (p. 6404) ; 22292, Budget (p. 6400) ; 22333, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6417) ; 22334, Communication (p. 6402).
Braouezec (Patrick) : 22119, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6414).
Briane (Jean) : 22141, Agriculture et pêche (p. 6393).
Broissia (Louis de) : 22140, Budget (p. 6397).
Brossard (Jacques) : 22180, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6414).
Bussereau (Dominique) : 22212, Environnement (p. 6411) ; 22358, Affaires sociales, santé et ville (p. 6392).

C

- Cabal (Christian)** : 22293, Affaires sociales, santé et ville (p. 6391).
Calvel (Jean-Pierre) : 22319, Affaires sociales, santé et ville (p. 6391) ; 22359, Éducation nationale (p. 6406) ; 22360, Jeunesse et sports (p. 6418).
Canson (Philippe de) : 22191, Coopération (p. 6402).

- Cardo (Pierre)** : 22175, Éducation nationale (p. 6404).
Cartaud (Michel) : 22155, Agriculture et pêche (p. 6393).
Cathala (Laurent) : 22233, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6395) ; 22234, Budget (p. 6399).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 22245, Budget (p. 6399) ; 22246, Équipement, transports et tourisme (p. 6413).
Charroppin (Jean) : 22294, Logement (p. 6420) ; 22367, Affaires sociales, santé et ville (p. 6392).
Cherpien (Gérard) : 22190, Environnement (p. 6411).
Chevènement (Jean-Pierre) : 22209, Affaires sociales, santé et ville (p. 6389).
Chollet (Paul) : 22145, Logement (p. 6420).
Cornu (Gérard) : 22309, Budget (p. 6401) ; 22346, Affaires sociales, santé et ville (p. 6392) ; 22349, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6396).
Cornut-Gentille (François) : 22242, Environnement (p. 6412) ; 22371, Éducation nationale (p. 6406) ; 22372, Éducation nationale (p. 6407) ; 22407, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6418) ; 22408, Éducation nationale (p. 6408) ; 22409, Éducation nationale (p. 6409).

D

- Danilet (Alain)** : 22139, Affaires sociales, santé et ville (p. 6388).
Darsières (Camille) : 22232, Communication (p. 6402).
Dassault (Olivier) : 22366, Justice (p. 6419).
Daubresse (Marc-Philippe) : 22355, Éducation nationale (p. 6406) ; 22357, Enseignement supérieur et recherche (p. 6410).
Delnatte (Patrick) : 22276, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6424).
Delvaux (Jean-Jacques) : 22138, Affaires sociales, santé et ville (p. 6388) ; 22189, Budget (p. 6398) ; 22312, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6424).
Destot (Michel) : 22231, Éducation nationale (p. 6405).
Devedjian (Patrick) : 22295, Budget (p. 6400) ; 22364, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6418).
Diméglio (Willy) : 22318, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6396).
Doligé (Eric) : 22217, Budget (p. 6398) ; 22345, Environnement (p. 6412).
Drut (Guy) : 22296, Budget (p. 6400) ; 22353, Affaires sociales, santé et ville (p. 6392).
Dugoin (Xavier) : 22188, Logement (p. 6420).
Dupilet (Dominique) : 22382, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6416) ; 22383, Premier ministre (p. 6385).
Dutheil (Renaud) : 22252, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6417).

E

- Emmanueli (Henri)** : 22384, Entreprises et développement économique (p. 6411).

F

- Falco (Hubert)** : 22406, Budget (p. 6401).
Féron (Jacques) : 22110, Affaires sociales, santé et ville (p. 6387).
Ferrari (Gratien) : 22111, Entreprises et développement économique (p. 6410) ; 22184, Éducation nationale (p. 6404) ; 22208, Logement (p. 6420) ; 22251, Entreprises et développement économique (p. 6410) ; 22284, Affaires étrangères (p. 6386).
Floch (Jacques) : 22230, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6416) ; 22271, Éducation nationale (p. 6405).
Forissier (Nicolas) : 22170, Agriculture et pêche (p. 6393) ; 22179, Agriculture et pêche (p. 6393).
Fromet (Michel) : 22228, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6416) ; 22229, Culture et francophonie (p. 6403) ; 22323, Budget (p. 6401) ; 22326, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6424) ; 22385, Santé (p. 6422).

Fuchs (Jean-Paul) : 22248, Économie (p. 6403) ; 22286, Affaires étrangères (p. 6386).

G

Gaillard (Claude) : 22146, Communication (p. 6402).
Gantier (Gilbert) : 22156, Budget (p. 6398).
Garmendia (Pierre) : 22227, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6395).
Gastines (Henri de) : 22244, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6418).
Geoffroy (Aloys) : 22249, Budget (p. 6399) ; 22250, Éducation nationale (p. 6405) ; 22272, Affaires sociales, santé et ville (p. 6390).
Gérin (André) : 22116, Logement (p. 6420) ; 22203, Équipement, transports et tourisme (p. 6413) ; 22204, Agriculture et pêche (p. 6393) ; 22241, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6415).
Gest (Alain) : 22148, Santé (p. 6421) ; 22273, Santé (p. 6421).
Glavany (Jean) : 22386, Éducation nationale (p. 6407).
Godfrain (Jacques) : 22218, Budget (p. 6398).
Grandpierre (Michel) : 22240, Affaires sociales, santé et ville (p. 6390).
Grosdidier (François) : 22368, Affaires sociales, santé et ville (p. 6392).
Guédon (Louis) : 22199, Affaires sociales, santé et ville (p. 6389).
Guellec (Ambroise) : 22311, Éducation nationale (p. 6405).
Guyard (Jacques) : 22225, Enseignement supérieur et recherche (p. 6409) ; 22226, Éducation nationale (p. 6405) ; 22388, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6416).

H

Hage (Georges) : 22115, Affaires sociales, santé et ville (p. 6387) ; 22330, Affaires étrangères (p. 6386).
Hannoun (Michel) : 22287, Équipement, transports et tourisme (p. 6413) ; 22310, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6424).
Hart (Joël) : 22297, Affaires sociales, santé et ville (p. 6391).
Hellier (Pierre) : 22337, Santé (p. 6422).
Hermier (Guy) : 22205, Agriculture et pêche (p. 6394).
Hostalier (Françoise) Mme : 22149, Budget (p. 6398) ; 22182, Affaires sociales, santé et ville (p. 6389) ; 22183, Affaires étrangères (p. 6385).
Houssin (Pierre-Rémy) : 22298, Affaires sociales, santé et ville (p. 6391) ; 22299, Agriculture et pêche (p. 6394).
Hunault (Michel) : 22275, Agriculture et pêche (p. 6394) ; 22338, Entreprises et développement économique (p. 6410) ; 22342, Agriculture et pêche (p. 6394) ; 22343, Agriculture et pêche (p. 6394).

I

Idiart (Jean-Louis) : 22387, Éducation nationale (p. 6408).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 22206, Premier ministre (p. 6385).
Janquin (Serge) : 22224, Enseignement supérieur et recherche (p. 6409) ; 22325, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6395) ; 22389, Jeunesse et sports (p. 6419) ; 22390, Enseignement supérieur et recherche (p. 6410).
Julia (Didier) : 22130, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6416) ; 22265, Budget (p. 6399).

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 22261, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6417) ; 22262, Entreprises et développement économique (p. 6410) ; 22263, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6415) ; 22391, Premier ministre (p. 6385) ; 22392, Affaires sociales, santé et ville (p. 6392).

L

Labarrière (André) : 22259, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6395) ; 22260, Affaires étrangères (p. 6386).
Larrat (Gérard) : 22266, Affaires sociales, santé et ville (p. 6390).
Le Déaut (Jean-Yves) : 22258, Budget (p. 6399) ; 22282, Budget (p. 6400) ; 22370, Justice (p. 6419).
Le Pensec (Louis) : 22393, Éducation nationale (p. 6408).
Legras (Philippe) : 22137, Équipement, transports et tourisme (p. 6413).
Lemoine (Jean-Claude) : 22404, Budget (p. 6401).
Lenoir (Jean-Claude) : 22176, Santé (p. 6421) ; 22181, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6414).
Leonard (Jean-Louis) : 22274, Justice (p. 6419) ; 22347, Justice (p. 6419).
Lux (Arsène) : 22363, Affaires sociales, santé et ville (p. 6392).

M

Malhuret (Claude) : 22152, Équipement, transports et tourisme (p. 6413).
Malvy (M. rtin) : 22256, Affaires sociales, santé et ville (p. 6390) ; 22257, Agriculture et pêche (p. 6394).
Marcellin (Raymond) : 22153, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6423) ; 22154, Affaires sociales, santé et ville (p. 6388) ; 22211, Affaires sociales, santé et ville (p. 6389) ; 22213, Santé (p. 6421) ; 22214, Affaires sociales, santé et ville (p. 6389) ; 22215, Affaires étrangères (p. 6386).
Martinez (Henriette) Mme : 22219, Environnement (p. 6411).
Masse (Marius) : 22321, Éducation nationale (p. 6405) ; 22394, Éducation nationale (p. 6408).
Masson (Jean-Louis) : 22128, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6416) ; 22129, Équipement, transports et tourisme (p. 6412) ; 22158, Premier ministre (p. 6385) ; 22159, Budget (p. 6398) ; 22220, Affaires sociales, santé et ville (p. 6390) ; 22300, Santé (p. 6422) ; 22301, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6417) ; 22302, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6417) ; 22362, Équipement, transports et tourisme (p. 6414).
Mathot (Philippe) : 22193, Affaires sociales, santé et ville (p. 6389) ; 22340, Économie (p. 6403) ; 22341, Éducation nationale (p. 6406).
Mathus (Didier) : 22264, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6417).
Mellick (Jacques) : 22255, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6415).
Merville (Denis) : 22136, Budget (p. 6397) ; 22223, Éducation nationale (p. 6405) ; 22335, Enseignement supérieur et recherche (p. 6409).
Mesmin (Georges) : 22172, Affaires sociales, santé et ville (p. 6388) ; 22178, Communication (p. 6402).
Mexandeau (Louis) : 22395, Éducation nationale (p. 6408).
Michel (Jean-Pierre) : 22173, Environnement (p. 6411) ; 22174, Affaires sociales, santé et ville (p. 6388).
Migaud (Didier) : 22356, Éducation nationale (p. 6406).
Miossec (Charles) : 22127, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6414) ; 22135, Budget (p. 6397).
Moutoussamy (Ernest) : 22239, Santé (p. 6421).
Muller (Alfred) : 22171, Agriculture et pêche (p. 6393) ; 22194, Éducation nationale (p. 6404) ; 22195, Budget (p. 6398).

N

Neiertz (Véronique) Mme : 22396, Éducation nationale (p. 6408).
Nesme (Jean-Marc) : 22243, Affaires sociales, santé et ville (p. 6390).
Noir (Michel) : 22150, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6395).

P

Pandraud (Robert) : 22308, Agriculture et pêche (p. 6394).
Pasquini (Pierre) : 22160, Justice (p. 6419).
Pélissard (Jacques) : 22125, Affaires sociales, santé et ville (p. 6387).
Pennec (Daniel) : 22303, Affaires sociales, santé et ville (p. 6391) ; 22313, Logement (p. 6420) ; 22352, Affaires sociales, santé et ville (p. 6392).

Périssol (Pierre-André) : 22134, Entreprises et développement économique (p. 6410).
Peyrefitte (Alain) : 22161, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6414).
Pierna (Louis) : 22317, Budget (p. 6401).
Poignant (Serge) : 22124, Affaires sociales, santé et ville (p. 6387) ; 22196, Enseignement supérieur et recherche (p. 6409).
Porcher (Marcel) : 22315, Agriculture et pêche (p. 6394).
Pringalié (Claude) : 22361, Logement (p. 6421).

Q

Quilès (Paul) : 22247, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6416) ; 22254, Budget (p. 6399).
Quillet (Pierre) : 22112, Budget (p. 6396) ; 22123, Enseignement supérieur et recherche (p. 6409) ; 22200, Affaires étrangères (p. 6385) ; 22201, Éducation nationale (p. 6404).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 22133, Affaires sociales, santé et ville (p. 6387) ; 22187, Entreprises et développement économique (p. 6410).
Raoult (Eric) : 22162, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6423).
Retailleau (Bruno) : 22143, Logement (p. 6420).
Robien (Gilles de) : 22285, Économie (p. 6403).
Rochebloine (François) : 22405, Éducation nationale (p. 6408).
Rodet (Alain) : 22244, Économie (p. 6403).
Roig (Marie-Josée) Mme : 22163, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6423) ; 22221, Économie (p. 6403).
Roques (Marcel) : 22185, Affaires sociales, santé et ville (p. 6389) ; 22373, Éducation nationale (p. 6407).

S

Saint-Ellier (Francis) : 22142, Santé (p. 6421).
Sarlot (Joël) : 22144, Affaires sociales, santé et ville (p. 6388) ; 22222, Éducation nationale (p. 6404).
Sarre (Georges) : 22283, Équipement, transports et tourisme (p. 6413).
Schreiner (Bernard) : 22132, Affaires sociales, santé et ville (p. 6387).

T

Tardito (Jean) : 22331, Éducation nationale (p. 6406) ; 22397, Éducation nationale (p. 6408).
Thien Ah Koon (André) : 22237, Environnement (p. 6411) ; 22238, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6423) ; 22269, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6417) ; 22324, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6424) ; 22329, Affaires sociales, santé et ville (p. 6391) ; 22374, Budget (p. 6401) ; 22400, Agriculture et pêche (p. 6395) ; 22401, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6418) ; 22402, Environnement (p. 6412) ; 22403, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6424).

U

Urbaniak (Jean) : 22113, Équipement, transports et tourisme (p. 6412) ; 22168, Budget (p. 6398) ; 22169, Affaires sociales, santé et ville (p. 6388) ; 22210, Entreprises et développement économique (p. 6410).

V

Vanneste (Christian) : 22122, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6423) ; 22164, Éducation nationale (p. 6404) ; 22165, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6416) ; 22166, Jeunesse et sports (p. 6418) ; 22167, Justice (p. 6419) ; 22186, Santé (p. 6421) ; 22304, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6395) ; 22305, Budget (p. 6400) ; 22306, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6415) ; 22307, Jeunesse et sports (p. 6418) ; 22314, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6396).
Vannson (François) : 22120, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6422) ; 22121, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6422).
Verwaerde (Yves) : 22151, Affaires européennes (p. 6387) ; 22268, Culture et francophonie (p. 6403).
Virapouillé (Jean-Paul) : 22253, Éducation nationale (p. 6405).
Vissac (Claude) : 22398, Environnement (p. 6412).
Vuibert (Michel) : 22339, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6418).

Z

Zeller (Adrien) : 22114, Budget (p. 6397).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Associés d'exploitation - *salaires différés* - paiement - réglementation, 22399 (p. 6394).

Formation professionnelle - personnel - contractuels - statut, 22171 (p. 6393).

Aménagement du territoire

Montagne - urbanisme - réglementation, 22269 (p. 6417).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - événements d'Algérie - état de guerre - reconnaissance - fin des combats - commémoration, 22314 (p. 6396).

Internés - Algérie, 22158 (p. 6385).

Pensions - montant - cristallisation - anciens combattants de l'Union française, 22379 (p. 6396).

Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 22327 (p. 6391).

Associations

Associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides de l'Etat, 22372 (p. 6407).

Politique et réglementation - bénévolat - statut, 22360 (p. 6418).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes, 22220 (p. 6390).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'examen - recherche de l'hépatite D, 22148 (p. 6421).

Frais d'hospitalisation - choix de l'établissement hospitalier - conséquences, 22363 (p. 6392).

Frais infirmiers - toilette des personnes âgées, 22277 (p. 6391).

Indemnités journalières - artisans, 22199 (p. 6389) ; calcul - VRP, 22267 (p. 6390).

Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, 22221 (p. 6403).

Assurance catastrophes naturelles - pertes d'exploitation des entreprises - indemnisation - réglementation, 22340 (p. 6403).

B

Banques et établissements financiers

Banque de France - émission des billets de banque - privatisation - perspectives, 22244 (p. 6403).

Baux d'habitation

Loyers - impayés - voies de recours du bailleur, 22313 (p. 6420).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 22187 (p. 6410) ; 22384 (p. 6411).

Bourses d'études

Conditions d'attribution - allocations en faveur des élèves des IUFM, 22365 (p. 6406) ; 22405 (p. 6408).

C

Cinéma

Salles de cinéma - diffusion de films français - entrées - bilan - conséquences, 22229 (p. 6403).

Coiffure

Coiffeurs à domicile - statut, 22210 (p. 6416) ; 22262 (p. 6410).

Collectivités territoriales

Finances - investissements réalisés pour le service des douanes - aides de l'Etat, 22292 (p. 6400) ; 22304 (p. 6395).

Commerce et artisanat

Politique et réglementation - femmes au foyer effectuant des travaux à caractère artisanal ou artistique, 22134 (p. 6410).

Communes

Comptabilité - réforme - conséquences - zones défavorisées, 22227 (p. 6395).

Élections municipales - fonctionnaires territoriaux - éligibilité - réglementation, 22261 (p. 6417).

Finances - subventions - conditions d'attribution, 22140 (p. 6397).

Personnel - secrétaires généraux - statut, 22325 (p. 6395).

Copropriété

Politique et réglementation - antennes individuelles - installation, 22388 (p. 6416).

Travaux - provisions - fonds collectés - placement, 22116 (p. 6420).

Crèches et garderies

Politique et réglementation - perspectives, 22270 (p. 6390).

D

Décorations

Médaille d'or du travail - conditions d'attribution, 22163 (p. 6423).

Démographie

Recensements - organisation - financement, 22206 (p. 6385) ; 22383 (p. 6385) ; 22391 (p. 6385).

Départements

Élections cantonales - candidats - éligibilité - âge, 22264 (p. 6417).

DOM

Environnement - déchets - gestion - espaces naturels - protection, 22237 (p. 6411).

Réunion : hôpitaux et cliniques - CHU de Pointe-à-Pitre - financement - aides de l'Etat, 22239 (p. 6421).

Télévision - cessions des signaux - prix - publicité - réglementation, 22232 (p. 6402).

Douanes

Fonctionnement - ports et aéroports - compétitivité, 22305 (p. 6400).

Transitaires et commissionnaires en douane - licenciements économiques - plan social - application, 22159 (p. 6398).

E

Education physique et sportive

Enseignement supérieur - fonctionnement - installations sportives - construction, 22357 (p. 6410) ; 22390 (p. 6410).
Fonctionnement - effectifs de personnel, 22341 (p. 6406).
Sports scolaires et universitaires - développement - perspectives, 22164 (p. 6404).

Elections et référendums

Campagnes électorales - comptes de campagne - publications de presse - réglementation, 22128 (p. 6416).
Vote par procuration - politique et réglementation, 22364 (p. 6418).

Electricité et gaz

EDF - concession de l'usine hydroélectrique de Cusset - renouvellement, 22241 (p. 6415).

Elevage

Oiseaux - éleveurs amateurs - réglementation, 22190 (p. 6411).
Ovins - soutien du marché - concurrence étrangère, 22141 (p. 6393).
Porcs - soutien du marché, 22342 (p. 6394).

Emploi

Entreprises d'insertion - politique et réglementation, 22122 (p. 6423).

Energie

Biocarburants - diester - unité d'estérification d'huile de coïza de Basse-Loire - création - perspectives, 22275 (p. 6394).
Centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation, 22289 (p. 6415).

Energie nucléaire

Déchets radioactifs - élimination - fort d'Aubervilliers, 22118 (p. 6411).

Enseignement

Élèves - distribution de lait - financement, 22204 (p. 6393).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - non titulaires des diplômes requis, 22223 (p. 6405) ; 22320 (p. 6405) ; statut, 22377 (p. 6407) ; 22394 (p. 6408) ; 22409 (p. 6409).
Rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution, 22201 (p. 6404).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - classes intégrées et classes d'intégration scolaire - mission, 22271 (p. 6405) ; effectifs de personnel - psychologues scolaires, 22126 (p. 6404) ; 22321 (p. 6405) ; 22322 (p. 6406).
ZEP - élèves en difficulté - suivi pédagogique - étudiants - accès au logement social, 22110 (p. 6387).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Directeurs d'école - rémunération, 22231 (p. 6405).
Psychologues scolaires - intégration dans le corps des professeurs des écoles - statistiques, 22376 (p. 6407) ; statut - effectifs de personnel, 22356 (p. 6406).

Enseignement privé

Enseignants - délégués rectoraux - statut, 22194 (p. 6404) ; maîtres auxiliaires - délégués rectoraux - statut, 22175 (p. 6404).
Établissements - sécurité - financement, 22198 (p. 6404).
Maîtres auxiliaires - statut, 22195 (p. 6398).

Enseignement secondaire : personnel

Conseillers d'éducation - tutorat des étudiants d'IUFM - statut, 22348 (p. 6406) ; 22371 (p. 6406).
Conseillers d'éducation principaux - rémunérations - indemnité de suivi et d'orientation, 22359 (p. 6406).
Enseignants - carrière - accès à la hors-classe, 22395 (p. 6408).
Maîtres auxiliaires - statut, 22184 (p. 6404) ; 22355 (p. 6406) ; 22375 (p. 6407).

PECC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 22222 (p. 6404) ; 22373 (p. 6407).
Personnel de direction - rémunérations, 22250 (p. 6405) ; 22387 (p. 6408).

Enseignement supérieur

Doctorats - thèses d'université - réglementation - délais - conséquences - étudiants exerçant une activité professionnelle, 22123 (p. 6409) ; 22335 (p. 6409).
Professions paramédicales - orthophonistes - politique et réglementation, 22300 (p. 6422).
Université d'Evry-Val d'Essonne - fonctionnement - financement, 22225 (p. 6409).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants vacataires - statut, 22196 (p. 6409).

Enseignement technique et professionnel

IUP - financement - Nord - Pas-de-Calais, 22224 (p. 6409).

Entreprises

PME - garantie de paiement - champ d'application - seuil - conséquences - entreprises du bâtiment, 22338 (p. 6410).

Environnement

Politique de l'environnement - espèces protégées, 22402 (p. 6412).
Réserves naturelles - financement, 22345 (p. 6412).

Etrangers

OFPPA - fonctionnement - effectifs de personnel, 22183 (p. 6385) ; personnel - contractuels - titularisation - perspectives, 22330 (p. 6386).
Roumains - visas - conditions d'attribution - gratuité, 22236 (p. 6386).

F

Fonction publique hospitalière

Personnel administratif - chefs de bureaux - carrière - perspectives, 22139 (p. 6388).

Fonction publique territoriale

Filière culturelle - professeurs de musique - intégration, 22349 (p. 6396) ; 22407 (p. 6418).
Filière sociale - agents spécialisés des écoles maternelles - carrière, 22259 (p. 6395).
Rémunérations - disparités, 22233 (p. 6395) ; primes - prime informatique - conditions d'attribution, 22228 (p. 6416).
Temps partiel - réglementation, 22333 (p. 6417).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière - avancement - prise en compte des périodes de service national, 22381 (p. 6407).
Statuts particuliers - statistiques, 22378 (p. 6414).

Formation professionnelle

AFPA - allocation de formation reclassement - conditions d'attribution, 22326 (p. 6424).
Centres de formation - IFACAP - redressement judiciaire - conséquences - Nord - Pas-de-Calais, 22312 (p. 6424).
Fonctionnement - financement - enseignement agricole privé, 22177 (p. 6423) ; suivi et tutorat des stagiaires - perspectives, 22120 (p. 6422).
Stages - formalités administratives - conséquences - associations, 22162 (p. 6423).

Fruits et légumes

Salades - soutien du marché, 22205 (p. 6394).

G**Grandes écoles**

Ecole nationale des chartes - élèves - débouchés, 22311 (p. 6405).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - cumul avec les revenus d'une activité professionnelle, 22293 (p. 6391).
Allocations et ressources - montants, 22328 (p. 6391).
Ateliers protégés - politique et réglementation, 22303 (p. 6391).
Politique à l'égard des handicapés - prêts - conditions d'attribution - travailleurs handicapés, 22297 (p. 6391).
Sourds et malentendants - sous-titrage des programmes télévisés - perspectives, 22157 (p. 6388).
Tierces personnes - congés - remplacement - conséquences - coût, 22243 (p. 6390).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - financement - taux directeur - zones rurales, 22144 (p. 6388) ; pharmaciens-gérants à temps partiel - statut, 22174 (p. 6388) ; 22185 (p. 6389) ; 22186 (p. 6421) ; 22367 (p. 6392) ; 22368 (p. 6392).
Hôpital Henry-Dunant - fermeture - Paris, 22172 (p. 6388).

I**Impôt sur le revenu**

Abattements spéciaux - conditions d'attribution - handicapés vivant maritalement, 22249 (p. 6399).
BIC - abattements spéciaux - conditions d'attribution - entreprises nouvelles, 22291 (p. 6400).
Calcul - travailleurs indépendants prenant leur retraite, 22279 (p. 6399).
Politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - travailleurs indépendants, 22265 (p. 6399).

Impôts et taxes

Politique fiscale - bio-carburants, 22369 (p. 6401) ; coopératives agricoles - PME du négoce agricole - disparités, 22217 (p. 6398) ; personnes à charge - enfants majeurs, 22156 (p. 6398) ; protection du patrimoine - avantages fiscaux - conditions d'attribution, 22309 (p. 6401).
Taxe sur les messageries pornographiques - code général des impôts, article 235 - application, 22189 (p. 6398).
TIPP - montant - conséquences, 22374 (p. 6401).

Impôts locaux

Taxe d'habitation et taxes foncières - mensualisation - paiement - délais - conséquences - retraités, 22254 (p. 6399).
Taxe professionnelle - calcul - entreprises d'insertion, 22114 (p. 6397) ; calcul - loueurs de studios meublés non professionnels, 22131 (p. 6397) ; rôles - consultation - collectivités territoriales - réglementation, 22234 (p. 6399).
Taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - organismes d'HLM, 22278 (p. 6399).

Informatique

Bull - privatisation - perspectives, 22180 (p. 6414).

Institutions sociales et médico-sociales

Fonctionnement - établissements psychiatriques gérés par des associations - conseils d'administration - représentation des communes - réglementation, 22256 (p. 6390).

J**Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - CEMEA - financement - aides de l'Etat, 22389 (p. 6419) ; Eclairseuses et Eclaireurs de France - financement - aides de l'Etat, 22226 (p. 6405).
Politique à l'égard des jeunes - centres sociaux - postes FONJEP - conditions d'attribution, 22209 (p. 6389) ; 22216 (p. 6389) ; 22353 (p. 6392).
Protection de la jeunesse - productions écrites ou audiovisuelles banalisant l'utilisation de la drogue, 22307 (p. 6418).

Jeux et paris

Machines à sous - réglementation - infractions - lutte et prévention, 22252 (p. 6417).

Justice

Conseillers prud'homaux - formation - financement - utilisation, 22324 (p. 6424).
Juridictions civiles - fonctionnement - article 55 de la Constitution - application, 22274 (p. 6419).
Maisons de justice - compétences, 22167 (p. 6419).
Tribunaux de grande instance - fonctionnement - effectifs de personnel - Beauvais, 22366 (p. 6419).

L**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - références - répartition - Loire-Atlantique, 22343 (p. 6394).

Logement

OPHLM - démolition de bâtiments à usage d'habitation - autorisations - réglementation, 22150 (p. 6395).
Politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux, 22188 (p. 6420) ; 22361 (p. 6421).

Logement : aides et prêts

APL - conditions d'attribution, 22202 (p. 6420) ; 22208 (p. 6420) ; 22294 (p. 6420).
PALULOS - taux - contrats de ville, 22145 (p. 6420).
PLA - conditions d'attribution - personnes âgées, 22143 (p. 6420).

M**Marchés publics**

Appels d'offres - jurys de concours - composition - compétences, 22285 (p. 6403).

Matériel médico-chirurgical

Prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation, 22213 (p. 6421) ; 22329 (p. 6391).

Médecine scolaire et universitaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières, 22408 (p. 6408).

Médecines parallèles

Ostéopathes - exercice de la profession, 22337 (p. 6422).

Médicaments

Vitazole - distribution - traitement de l'hépatite C, 22133 (p. 6387).

Mines et carrières

Carrières - exploitation - réglementation, 22219 (p. 6411) ; 22398 (p. 6412) ; schémas départementaux - POS - compatibilité, 22287 (p. 6413).

Ministères et secrétariats d'Etat

Budget : services extérieurs - fiscalité immobilière - restructuration - conséquences - Meurthe-et-Moselle, 22258 (p. 6399).
 Culture : budget - intérêts moratoires - versement au cours des dix derniers exercices, 22268 (p. 6403).
 Éducation nationale : personnel - action sociale - financement, 22331 (p. 6406).
 Industrie et P et T : personnel - La Poste - France Télécom - affectation, 22382 (p. 6416).
 Intérieur : fonctionnement - envoi des carnets de contraventions aux communes - facturation, 22130 (p. 6415).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - assiette, 22315 (p. 6394) ; montant - entreprises connexes à l'agriculture, 22147 (p. 6393).

Mutuelles

MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives, 22354 (p. 6406) ; 22386 (p. 6407) ; 22393 (p. 6408) ; 22396 (p. 6408) ; 22397 (p. 6408).
 Mutuelles étudiantes - immatriculation des étudiants - réglementation, 22298 (p. 6391).

P**Parlement**

Élections législatives - bulletins de vote - couleur - réglementation, 22302 (p. 6417) ; candidatures - inscription - réglementation, 22301 (p. 6417).

Patrimoine

Monument du souvenir français de Noisseville - protection, 22129 (p. 6412).

Permis de conduire

Permis A - conditions d'attribution - titulaires du permis B, 22283 (p. 6413).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement - financement, 22240 (p. 6390).

Pétrole et dérivés

Essence sans plomb - composition - substituts du plomb - benzène - pollution, 22203 (p. 6413).
 Gaz de pétrole - utilisation - prix - régime fiscal, 22316 (p. 6415) ; 22317 (p. 6401).

Pharmacie

Officines - chiffre d'affaires - perspectives, 22154 (p. 6388).
 Parapharmacie - préservatifs - vente - réglementation, 22273 (p. 6421).
 Pharmaciens - exercice de la profession - réglementation, 22142 (p. 6421).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - offre publique de retrait, 22295 (p. 6400).

Politique extérieure

Ex-Yougoslavie - Bosnie-Herzégovine - forces françaises de la FORPRONU - retrait - perspectives, 22260 (p. 6386).
 Relations financières - indemnités versées à des ressortissants d'États ayant appartenu à la communauté - calcul, 22282 (p. 6400).
 Russie - emprunts russes - remboursement, 22197 (p. 6385) ; 22200 (p. 6385) ; 22207 (p. 6386) ; 22215 (p. 6386) ; 22351 (p. 6386).
 Soudan - situation politique - Droits de l'homme, 22286 (p. 6386).
 Turquie - condamnation de huit députés kurdes - attitude de la France, 22284 (p. 6386).

Politique sociale

RMI - suivi des dossiers - outil statistique - mise en place - perspectives, 22238 (p. 6423).

Politiques communautaires

Aménagement du territoire - programme RECHAR - consultation des collectivités territoriales - perspectives, 22247 (p. 6416).
 Automobiles et cycles - pneumatiques - emploi et activité - concurrence étrangère, 22255 (p. 6415).
 Commerce extra-communautaire - taux antidumping - mise en place - délais de carence - conséquences, 22306 (p. 6415).
 PAC - aides compensatoires - protéagineux - montant, 22170 (p. 6393) ; blé dur - quotas de production - répartition, 22350 (p. 6394) ; élevage - bovins, 22299 (p. 6394) ; négoce agricole - perspectives, 22400 (p. 6395) ; porcs - aides de l'État - sanctions de la Commission, 22308 (p. 6394).
 Professions judiciaires et juridiques - avocats - liberté d'installation dans les États membres, 22151 (p. 6387).
 Transports fluviaux - liaison Rhin Rhône - perspectives, 22401 (p. 6418).
 TVA - taux - combustibles - disparités - conséquences - Pas-de-Calais, 22168 (p. 6398).
 Vignette automobile - véhicules de plus de dix-sept chevaux, 22245 (p. 6399).

Pollution et nuisances

Air - lutte et prévention - carburants, 22336 (p. 6412).

Poste

Bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales, 22332 (p. 6415).
 Fonctionnement - pratiques commerciales - activités annexes - conséquences, 22119 (p. 6414).

Presse

AFP - service en langue espagnole - délocalisation - conséquences, 22178 (p. 6402).

Prestations familiales

Aide à la scolarité - conditions d'attribution, 22380 (p. 6407).
 Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 22214 (p. 6389).

Professions immobilières

Marché immobilier - régions frontalières - politique et réglementation - Alsace, 22248 (p. 6403).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - statut, 22192 (p. 6421).

Professions sociales

Assistantes maternelles - statut, 22272 (p. 6390).

Propriété intellectuelle

Protection - reproduction d'œuvres artistiques à usage scolaire, 22280 (p. 6405).

R**Radio**

Radio France - radios locales - personnel - statut, 22146 (p. 6402).

Récupération

Papier et carton - recyclage - politique et réglementation, 22181 (p. 6414).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - enseignement - instituteurs agréés, 22253 (p. 6405).
 Annuités liquidables - rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition, 22318 (p. 6396).

Retraites : généralités

- Calcul des pensions - *assiette - allocation spéciale de préretraite progressive*, 22153 (p. 6423).
Fonds de solidarité vieillesse - *subventions - conditions d'attribution - caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires*, 22169 (p. 6388).
Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 22191 (p. 6402).
Paiement des pensions - *délais - conséquences*, 22266 (p. 6390); *Français ayant exercé une activité professionnelle à Djibouti*, 22290 (p. 6402).
Pensions de réversion - *taux - femmes ayant élevé un enfant handicapé*, 22319 (p. 6391).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Artisans, commerçants et industriels : *politique à l'égard des retraités - conjoints divorcés*, 22251 (p. 6410).
Collectivités locales : *annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, 22339 (p. 6418).
Collectivités locales : *caisses - CNRACL - équilibre financier*, 22182 (p. 6389); 22211 (p. 6389); 22352 (p. 6392); 22392 (p. 6392); *CNRACL - fonctionnement*, 22230 (p. 6416).
Professions libérales : *montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement*, 22193 (p. 6389).
SNCF : *pensions de réversion - taux*, 22358 (p. 6392).
Travailleurs de la mine - *politique à l'égard des retraités - indemnités de loyer et de charbon - conditions d'attribution*, 22263 (p. 6415).

Retraites complémentaires

- Agriculture - *calcul des pensions - cadres d'exploitations agricoles*, 22242 (p. 6412).
Annuités liquidables - *prise en compte des périodes travaillées dans le cadre d'un contrat emploi solidarité*, 22124 (p. 6387).
Fonctionnaires et agents publics - *médecins hospitalo-universitaires - politique et réglementation*, 22138 (p. 6388).

Risques naturels

- Dégâts des animaux - *lutte et prévention - indemnisation*, 22155 (p. 6393).

S**Saisies et séquestres**

- Insaisissabilité - *prestations familiales - réglementation*, 22115 (p. 6387).

Santé publique

- Acouphènes - *lutte et prévention*, 22176 (p. 6421).
Tabagisme - *lutte et prévention*, 22385 (p. 6422).

Sécurité civile

- Secours - *service de santé et de secours médical - personnel - statut*, 22344 (p. 6418).

Sécurité routière

- Alcoolémie et limitations de vitesse - *contrôles*, 22137 (p. 6413).
Poids lourds - *limitations de vitesse*, 22362 (p. 6414).

Sécurité sociale

- Cotisations - *assiette - frais de déplacement - entreprises de transports routiers*, 22132 (p. 6387); *exonération - conditions d'attribution - embauche des chômeurs bénéficiaires de l'indemnité compensatrice - politique de l'emploi*, 22310 (p. 6424); *plancher - conséquences - PME*, 22111 (p. 6410).
Fonctionnement - *inaptitude au travail - non reconnaissance - conséquences*, 22121 (p. 6422); *inaptitude au travail - non reconnaissance - personnes malades du sida - conséquences*, 22276 (p. 6424).
Politique et réglementation - *travailleurs saisonniers - stations touristiques de montagne*, 22125 (p. 6387).

Service national

- Objecteurs de conscience - *frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil*, 22212 (p. 6411).

Sports

- Politique du sport - *perspectives*, 22165 (p. 6416); 22166 (p. 6418).

Système pénitentiaire

- Détenus - *transport des maisons d'arrêt de Grasse et de Nice à la cour d'appel d'Aix-en-Provence - statistiques*, 22160 (p. 6419).
Médecine pénitentiaire - *transferts de compétences - conséquences*, 22281 (p. 6422).
Personnel - *revendications*, 22347 (p. 6419); 22370 (p. 6419).

T**Tabac**

- SEITA - *privatisation - conséquences - producteurs de tabac*, 22257 (p. 6394).

Téléphone

- Cabines - *cartes Pastel - conséquences - zones rurales*, 22161 (p. 6414).
Politique et réglementation - *services d'information vocale - accès - enfants*, 22127 (p. 6414).

Télévision

- Réception des émissions - *zones de montagne*, 22334 (p. 6402).

Transports

- Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 22346 (p. 6392).

Transports ferroviaires

- Fonctionnement - *desserte de la Bretagne - information des usagers*, 22246 (p. 6413).
Liaison Paris Vichy Clermont-Ferrand - *desserte de Lapalisse-Saint-Prix*, 22152 (p. 6413).

Transports urbains

- Syndicat des transports parisiens - *délocalisation - perspectives - Seine-Saint-Denis*, 22117 (p. 6412).

Travail

- Conditions de travail - *hippisme*, 22235 (p. 6423).

TVA

- Champ d'application - *hôtellerie de plein air - hôtellerie classique - disparités*, 22323 (p. 6401).
Exonération - *conditions d'attribution - location de locaux à une association*, 22136 (p. 6397).
Politique fiscale - *activités estivales des clubs nautiques*, 22135 (p. 6397).
Taux - *horticulture*, 22218 (p. 6398); 22404 (p. 6401); *prestations offertes aux pensionnaires de maisons de retraite*, 22112 (p. 6396); 22149 (p. 6398); 22288 (p. 6400); *visites d'exploitations agricoles par les groupes scolaires*, 22296 (p. 6400).

U**Urbanisme**

- Commissaires-enquêteurs - *rémunérations*, 22173 (p. 6411); 22406 (p. 6401).

V

Ventes et échanges

Démarchage à domicile - *politique et réglementation*, 22403
(p. 6424).

Vétérinaires

Exercice de la profession - *actes d'échographie*, 22179 (p. 6393).

Voirie

A 1 et A 21 - *échangeur de Dourges - accès aux voies des rivières*,
22113 (p. 6412).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - Algérie)*

22158. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, selon certaines sources, des civils et des militaires français ont été gardés comme prisonniers en Algérie après 1962, dans des conditions plus ou moins secrètes. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces rumeurs sont exactes et si le Gouvernement français a des assurances qu'il n'en est rien.

*Démographie
(recensements - organisation - financement)*

22206. - 26 décembre 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de préparation du prochain recensement général de la population. En effet, l'INSEE, depuis plusieurs années, travaille sur un recensement général pour 1997. Depuis des mois, l'INSEE attend un engagement pour le financement de cette opération, le retard de la prise de décision entraînerait un report de plusieurs années du fait des délais techniques nécessaires. Or, le recensement donne la population légale indispensable pour l'interprétation de nombreux textes législatifs nécessaires aux collectivités territoriales. De plus, c'est une base d'information scientifique et efficace pour connaître la situation de notre pays. La connaissance de l'état de la France à intervalles réguliers est indispensable aux perspectives économiques et sociales. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions, dont la dotation financière, nécessaires au déblocage de la situation.

*Démographie
(recensements - organisation - financement)*

22383. - 26 décembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les incertitudes qui pèsent sur la tenue effective du recensement général de la population prévu en 1997. Son report éventuel à une date plus lointaine (il est donné comme date 1999, voire 2001) constituerait une menace à l'encontre de l'information économique et sociale. En effet, le recensement donne la population légale qui permet d'actualiser la situation des collectivités locales vis-à-vis de nombreux textes législatifs : c'est une information attendue régulièrement par les élus. Le recensement est également la base d'informations principales pour connaître la situation de notre pays. Aussi, compte tenu du fait que le Gouvernement ne s'est pas encore engagé sur le financement nécessaire à la réalisation de cette lourde opération, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

*Démographie
(recensements - organisation - financement)*

22391. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le report en 1999 du prochain recensement de la population française, prévu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en 1997. Le recensement de la population sert de base à tous les travaux d'estimations de population et d'emploi. Plus cette base est ancienne, plus la qualité des estimations est incertaine. Elle est la seule source d'information qui permette de connaître les caractéristiques économiques des habitants ainsi que leurs conditions de logement. Il lui rappelle, s'il en était besoin, qu'un recensement, c'est aussi du travail et des emplois publics à créer. Enfin, le recensement est la base d'informations essentielles qu'attendent régulièrement tous les élus pour connaître la situation de notre pays. Or, il semblerait que les moyens budgétaires destinés à financer les tests sur les questionnaires aient été bloqués, mettant l'insti-

tut dans l'impossibilité d'assurer le bon déroulement du recensement prévu en 1997. Par conséquent, il lui demande, du moins, de revenir sur sa décision, sinon, de lui préciser les raisons qui conduisent son gouvernement à annuler cette opération, vitale pour une qualité de l'information économique et sociale, sans débat politique préalable.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Etrangers
(OFPRA - fonctionnement - effectifs de personnel)*

22183. - 26 décembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de certains personnels de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Pour remplir la mission essentielle de cet établissement, près de 400 personnes sont employées par l'Etat : 170 d'entre elles ont été recrutées sur des contrats à durée déterminée à l'origine pour un an mais déjà reconduits plusieurs fois. Arrivant à échéance au 31 décembre 1994, l'administration s'étant aperçue de leur incompatibilité avec la mission de l'OFPRA, la majorité ne devrait pas être renouvelée en 1995. Or, la présence des personnels de catégorie C est indispensable pour l'assurance du parfait suivi des dossiers des demandeurs, en augmentation constante depuis la création de l'OFPRA (27 564 dossiers enregistrés en 1993). De plus, les contractuels non réembauchés appartiennent à la catégorie C ou celle des moins qualifiés et auront plus de mal à retrouver un emploi. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la conversion des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée avec des plans de titularisation ou, à défaut, leur reconduction annuelle.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

22197. - 26 décembre 1994. - M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les porteurs de titres russes qui attendent depuis soixante-quinze ans un remboursement de la part du gouvernement russe. Par un traité signé le 7 février 1992 à Paris entre la République française et la Fédération de Russie, les deux partenaires se sont engagés sur la voie d'un règlement des contentieux relatifs aux aspects matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. La loi portant ratification de ce traité a été portée au Journal officiel du 19 décembre 1992 et aucune avancée significative de ce dossier n'apparaît encore aujourd'hui. Il lui demande donc quels moyens il compte employer pour accélérer le règlement de ce dossier depuis trop longtemps en suspens, la France étant un des rares pays à n'avoir encore obtenu ni un remboursement ni même une indemnisation partielle.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

22200. - 26 décembre 1994. - M. Pierre Quillet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères du peu de cas réservé au problème du remboursement des porteurs de titres russes. Les associations représentatives des porteurs de titres russes souhaiteraient voir le Gouvernement français entreprendre une démarche dans ce sens. En effet, depuis le 1^{er} avril 1993, date de l'entrée en vigueur du traité entre la France et la Russie, rien ne s'oppose désormais à la mise en place d'une structure de négociation entre ces deux Etats. Ce traité dispose en son article 22 que les parties « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». D'autres pays européens, comme la Grande-Bretagne et la Suisse, ont pourtant, semble-t-il, entrepris des négociations qui ont permis de trouver

une solution pour leurs ressortissants détenant des titres russes. Le nombre important de Français que ce problème concerne comprendrait mal que le Gouvernement n'œuvre pas pour trouver une solution juste et rapide à leur problème. En conséquence il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre et dans quels délais afin d'ouvrir avec la Russie des négociations permettant de régler définitivement le problème du remboursement des porteurs français de titres russes.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

22207. - 26 décembre 1994. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes. Le 2 février 1992, la France a signé avec la Russie un « traité franco-russe » qui stipule que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux et arriérés, et notamment les emprunts (art. 22 du traité). En 1993, la Russie a reconnu la totalité des dettes de l'URSS. En 1994, un moratoire et un étalement des créanciers étatiques de la Russie ont été établis. A ce jour, toutes les conditions préalables au remboursement des titres en question sont donc réunies. Il lui demande de lui indiquer quand seront engagées les discussions avec la Russie sur le remboursement effectif de l'emprunt russe et quand seront indemnisés les porteurs de ces titres.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

22215. - 26 décembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. La France a signé, le 2 février 1992, avec la Russie un traité qui prévoit notamment que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux. Or, à ce jour, en dépit des négociations entreprises avec les autorités russes, le règlement de ce litige ne semble pas avoir progressé. En conséquence, il lui demande quel est l'état d'avancement des discussions sur ce sujet et les mesures qui sont envisagées pour accélérer l'aboutissement de ce dossier.

Etrangers
(Roumains - visas - conditions d'attribution - gratuité)

22236. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans le cadre de la coopération franco-roumaine, l'Etat de Roumanie a consenti à accorder la gratuité des visas de séjour en faveur des Français adhérents à la mutuelle Amitié Partage France-Roumanie dès lors qu'au moins une prestation est demandée sur place. Compte tenu de l'effort d'ouverture de la Roumanie, du coût financier important d'un visa français pour un ressortissant roumain, des difficultés matérielles (conditions d'accueil,...) pour l'obtenir, du sentiment d'exclusion que ces dernières peuvent générer et de l'implantation sur le territoire roumain de l'association nationale Mutuala Romania Franta, filiale de la MAPFR, il lui demande s'il serait possible d'obtenir, par réciprocité, pour les ressortissants roumains, des visas de séjours temporaires en France à titre gratuit, selon des modalités à définir.

Politique extérieure
(ex-Yougoslavie - Bosnie-Herzégovine - forces françaises de la FORPRONU - retrait - perspectives)

22260. - 26 décembre 1994. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les menaces grandissantes qui pèsent sur les contingents de la FORPRONU en Bosnie. Compte tenu du déroulement de la CSCE à Budapest, qui a montré les limites de la voie diplomatique et des bouleversements intervenus sur le terrain où les casques bleus sont régulièrement pris en otage par les Serbes, il lui demande si le moment n'est pas venu pour la France de tirer, avec ses partenaires européens, les conséquences de ces événements et de décider du retrait de ses contingents, de plus en plus menacés, de la FORPRONU, en prenant toutes dispositions pour assurer la sécurité d'un tel mouvement.

Politique extérieure
(Turquie - condamnation de huit députés kurdes - attitude de la France)

22284. - 26 décembre 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la condamnation à la prison ferme de huit députés kurdes du DEP, en Turquie. Il demande que toutes les mesures soient prises en direct auprès des autorités de ce pays pour que ces députés soient rendus à la liberté, et que la France prenne l'initiative d'entraîner l'ensemble de la communauté internationale.

Politique extérieure
(Soudan - situation politique - droits de l'homme)

22286. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de peuples du Sud-Soudan, victimes depuis des années d'une guerre civile impitoyable entre le régime gouvernemental islamiste du Nord et la guérilla de John Garang, défendant la tradition chrétienne et animiste. La situation de famine de ces populations du Sud-Soudan est telle qu'elle les conduit inexorablement vers un destin fatal. Il serait souhaitable qu'il précise quelle est la position de la France à l'égard de la situation tragique de ces populations, et quelles actions il entend mener pour améliorer leur sort.

Etrangers
(OFPPA - personnel - contractuels - titularisation - perspectives)

22330. - 26 décembre 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la sauvegarde de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Un certain nombre de contrats en cause dans la dernière période ont été reconduits mais il est primordial d'assurer la régulation de ces emplois. Les emplois permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires titulaires. C'est donc pour la titularisation de ces emplois, qui doit être réalisée par une procédure de titularisation des agents qui occupent lesdits emplois, que la loi n° 91-1390 du 31 décembre 1991 relative à la titularisation d'agents de l'OFPPA peut servir de base pour une extension de son champ d'application, être appliqué dans les meilleurs délais et que les emplois budgétaires correspondants soient créés. Il est notamment urgent de dégager une solution pour les agents de catégorie C pour lesquels il n'existe aucun corps à l'OFPPA, leur interdisant ainsi de bénéficier de la possibilité évoquée par le ministre des affaires étrangères dans ses réponses au Parlement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

22351. - 26 décembre 1994. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question de l'emprunt russe. En effet, le « Groupement de porteurs de titres russes-GPTR » s'interroge sur les probabilités d'aboutir rapidement au règlement de leur situation, alors qu'en 1987 les citoyens britanniques, les Suisses en 1993, et dernièrement, les prêteurs à la Pologne, la Bulgarie, et la Hongrie ont été indemnisés. Certes, des progrès indéniables ont été faits: le 2 février 1992, un traité franco-russe a été signé prévoyant dans son article 22 que les deux pays s'engageaient à régler tous leurs contentieux et arriérés. En 1993, la Russie a reconnu la totalité des dettes de l'URSS. Début 1994, un moratoire et un étalement de l'ensemble des créanciers étatiques de la Russie ont été établis. Dernièrement, un accord de rééchelonnement de la dette commerciale russe a été approuvé. En conséquence, et dans la mesure où les conditions préalables sont aujourd'hui réunies, il lui demande de lui préciser les perspectives de résolution de ce dossier à court terme, et quelles sont les dispositions actuellement envisagées.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(professions judiciaires et juridiques -
avocats - liberté d'installation dans les Etats membres)*

22151. - 26 décembre 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le nouveau projet de directive sectorielle relative à la liberté d'établissement des avocats dans les états membres de l'Union européenne. Ce projet devrait être soumis à la commission juridique du Parlement européen dans le courant du mois de décembre 1994. C'est pourquoi il lui est demandé de préciser la position du gouvernement français vis-à-vis de ce projet.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Enseignement maternel et primaire
(ZEP - élèves en difficulté -
suivi pédagogique - étudiants - accès au logement social)*

22110. - 26 décembre 1994. - Certains arrondissements de Paris sont situés en zone d'éducation prioritaire. Pour améliorer la scolarité des enfants de ces zones, la ville de Paris a mis en place, en collaboration avec les enseignantes, des actions spécifiques sous forme d'études surveillées, contrats bleus et autres. Or les enfants qui en bénéficient sont confrontés à des problèmes de suivi, dès qu'ils regagnent leur domicile. C'est pourquoi M. Jacques Féron demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si une réflexion ne pourrait pas être menée sur la possibilité de créer des studentes dans les logements de type PLA, réservés à des étudiants qui en contrepartie d'un loyer modique assureraient une aide et un suivi pédagogique des enfants en difficulté. La présence de ces étudiants pourrait constituer un « ilotage intellectuel » et permettrait d'instaurer un nouveau climat dans des zones difficiles.

*Saisies et séquestres
(insaisissabilité - prestations familiales - réglementation)*

22115. - 26 décembre 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la saisie des prestations familiales pour des dettes de cantine par les collectivités locales et les hôpitaux pour des forfaits hospitaliers concernant les enfants. Ils se fondent sur l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale qui prévoit quelques exceptions au principe de l'insaisissabilité des prestations familiales. Il se demande s'il n'y a pas une interprétation extensive des textes, l'obligation alimentaire étant liée à la famille, et non pas à une personne physique ou morale extérieure. En tout état de cause, il n'y a pas de seuil et la totalité des prestations se trouve ainsi saisie, ce qui prive les familles de moyens. Il lui demande de lui apporter toutes précisions sur ce grave problème lié à la précarité et à l'exclusion.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - prise en compte des périodes travaillées
dans le cadre d'un contrat emploi solidarité)*

22124. - 26 décembre 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une différence considérée injuste par les personnes en recherche d'emploi concernant le droit à l'affiliation à un régime de retraite complémentaire pour les chômeurs et les titulaires d'un contrat-emploi solidarité. En effet les périodes de chômage sont, en matière de retraite complémentaire, assimilées à des périodes de cotisation et donnent lieu à l'attribution de points de retraite. En revanche, les personnes employées dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité sont exonérées de cotisations de retraite complémentaire et n'acquiescent donc pas de droit. Par ailleurs, les chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage au titre d'un contrat emploi-solidarité, à l'issue de celui-ci ne peuvent bénéficier de droits à la retraite complémentaire pour leur période de chômage. En revanche, les périodes de chômage postérieures à un contrat emploi-solidarité sont validées pour la retraite complémentaire lorsque l'indemnisation par le régime d'assurance chômage est poursuivie ou reprise au titre

d'une activité antérieure au contrat emploi-solidarité. Dans ce cas la période d'activité correspondant au contrat emploi-solidarité est neutralisée. Il propose qu'il soit établi une règle identique à tous, à savoir cotisation à un régime de retraite complémentaire lorsque des personnes sont employées dans le cadre des contrats emploi-solidarité et attribution de points de retraite lorsque les personnes sont en période de chômage. Il lui demande quel est son sentiment au regard de ces propositions.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - travailleurs saisonniers -
stations touristiques de montagne)*

22125. - 26 décembre 1994. - M. Jacques Pélessard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves difficultés que rencontrent les travailleurs saisonniers, tout spécialement dans le secteur du tourisme social et de montagne, au regard de leur couverture sociale. En effet, les difficultés économiques que connaissent un nombre d'associations de séjours en montagne de leurs adhérents, aggravées par les aléas climatiques et l'absence de neige, entraînent une précarité accrue pour les professionnels de ce secteur d'activité. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions spécifiques qui pourraient être envisagées afin d'améliorer la protection sociale des professionnels de ce secteur d'activité.

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette - frais de déplacement -
entreprises de transports routiers)*

22132. - 26 décembre 1994. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'interprétation de la circulaire ACOSS du 19 janvier 1979. En matière fiscale et en matière sociale certaines catégories de salariés bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels, notamment les ouvriers du bâtiment, VRP, chauffeurs routiers... Si l'employeur applique la déduction forfaitaire les cotisations sont assises sur le montant global des rémunérations, indemnités, primes, y compris les indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels. Par exception à cette règle il n'y a pas lieu de rapporter à la base de calcul des cotisations, même s'il est fait application de la déduction forfaitaire, les indemnités de grands déplacements payées aux ouvriers du bâtiment (circulaire ACOSS du 19 janvier 1979). L'URSSAF a une interprétation restrictive de la circulaire ACOSS et ne permet pas son application pour les chauffeurs de transports routiers. En effet, pour l'URSSAF : soit l'entreprise inclut dans les bases de cotisations les indemnités de grands déplacements et pratique l'abattement de 20 p. 100 pour les chauffeurs : soit les indemnités de grands déplacements sont rajoutées au salaire net sans application de l'abattement de 20 p. 100 sur la base du salaire brut. Il y a donc une discrimination entre les ouvriers du bâtiment, pour lesquels l'abattement forfaitaire (10 p. 100 pour cette branche) demeure applicable même si l'entreprise rajoute au salaire net le montant des indemnités de grands déplacements, et les chauffeurs routiers pour lesquels l'entreprise ne peut pas adopter cet avantage. Il lui demande son avis sur l'interprétation de cette circulaire. Doit-elle être interprétée de manière restrictive ou si elle peut être interprétée plus largement et dans ce cas permettre aux entreprises de transports routiers de pratiquer comme pour les ouvriers du bâtiment leur abattement forfaitaire.

*Médicaments
(Virazole - distribution - traitement de l'hépatite C)*

22133. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation dans laquelle se trouvent certains malades, contaminés par le virus de l'hépatite C. En effet, la molécule de Ribavirine distribuée en France sous le nom de Virazole, permet le traitement de cette maladie. Depuis peu, il semble que cette molécule, fabriquée aux Etats-Unis, ne soit plus autorisée à être distribuée en France. Il souhaite donc connaître la raison qui fait qu'actuellement 120 000 gélules de cette molécule sont bloquées à la douane et les moyens dont disposent les malades pour suivre un traitement à base de Virazole - d'une durée minimale de 6 mois - si la distribution de ce produit est aléatoire.

*Retraites complémentaires
(fonctionnaires et agents publics -
médecins hospitalo-universitaires - politique et réglementation)*

22138. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux souhaite appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires au regard de leur couverture sociale et de leur retraite. En effet, selon l'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1994 modifié, ces personnes perçoivent une rémunération en qualité de professeurs des universités et des émoluments hospitaliers. Ces derniers correspondants aux activités exercées pour le compte de l'établissement hospitalier sont variables selon l'ancienneté dans le service, et ne sont pas soumis à retenue pour pensions. De plus, il apparaît que les médecins hospitalo-universitaires rentrent tardivement dans leur carrière, impliquant qu'un grand nombre d'entre eux ne parviendront pas à atteindre à 65 ans les 37 annuités et demie de la carrière de fonctionnaire leur conférant une pension à 75 p. 100 de leur dernier salaire de base en tant qu'universitaire. C'est pourquoi, afin de corriger cette situation, il est proposé par la profession d'offrir le choix aux personnes concernées, de se constituer à leurs frais une retraite par capitalisation, en leur donnant la possibilité parallèlement de déduire de leurs revenus, les cotisations de cette retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette proposition.

*Fonction publique hospitalière
(personnel administratif - chefs de bureaux -
carrière - perspectives)*

22139. - 26 décembre 1994. - M. Alain Danilet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chefs de bureaux hospitaliers. Depuis plusieurs années leur situation ne cesse de se dégrader. Leur inscription au grade d'attaché de direction était prévue par le décret n° 75-942 du 15 octobre 1975. Cette possibilité a été supprimée par le décret n° 85-493 du 9 mai 1985. Par ailleurs, la possibilité qui leur était accordée par différents décrets datant de 1975, 1985 et 1988, d'accéder au grade de directeur de 4^e classe a été également supprimée à la suite de l'arrêt du recrutement dans ce corps. De ce fait, les chefs de bureaux hospitaliers ont perdu toute éventualité d'avancement par voie de liste d'aptitude et il ne leur reste plus que la voie des concours. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir des mesures permettant aux chefs de bureaux hospitaliers d'avoir des possibilités d'avancement dans la carrière comme celles qui sont offertes à tous les autres corps de la fonction publique.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - financement -
taux directeur - zones rurales)*

22144. - 26 décembre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des services publics hospitaliers en milieu rural. Lors de la séance du 23 novembre dernier à l'Assemblée nationale, il a été annoncé une création de 7 000 à 10 000 postes dans la fonction publique, celle-ci excluant les personnels soignants. Il s'agit pourtant d'un secteur qui demande énormément de relations humaines, d'où sa pénibilité. De plus, avec un taux directeur de 3,80 p. 100 en 1995 contre 3,35 p. 100 en 1994, il semble difficile de pouvoir couvrir les frais de fonctionnement des hôpitaux quand ce même taux est de 5,15 p. 100 en 1993. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que les services publics en zones rurales ne paraissent pas de la rigueur budgétaire imposée. Il la remercie des décisions qu'elle voudra bien prendre dans ce domaine.

*Pharmacie
(officines - chiffre d'affaires - perspectives)*

22154. - 26 décembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la vive inquiétude manifestée par le syndicat des pharmaciens du Morbihan, au regard de l'évolution du chiffre d'affaires réalisé par les officines. L'effet cumulatif des mesures appliquées dans le cadre du plan de maîtrise des dépenses de santé et de la non-revalorisation de la

marge dégressive lissée fixée par l'arrêté du 2 janvier 1990, a entraîné une diminution de 10 p. 100 à 15 p. 100 du résultat des officines pour 1994. Les pharmaciens morbihannais sont vivement préoccupés par cette situation qui risque de s'aggraver l'an prochain, compte tenu du taux directeur fixé pour les dépenses de l'assurance maladie d'une part, et des conséquences des accords économiques négociés avec l'industrie pharmaceutique, d'autre part. C'est la raison pour laquelle ils demandent une revalorisation de la marge dégressive lissée (MDL) ainsi que la mise en place d'un suivi régulier de l'évolution des prix et des présentations des médicaments remboursables. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de limiter la chute du chiffre d'affaires des officines.

*Handicapés
(sourds et malentendants -
sous-titrage des programmes télévisés - perspectives)*

22157. - 26 décembre 1994. - M. Didier Bariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les déficients auditifs pour suivre les programmes télévisés. Depuis une dizaine d'années, les trois millions de déficients auditifs que compte la France ont accès à certaines émissions sous-titrées grâce au procédé Antiope ou Ceefax sur TF 1, France 2 et France 3. Les sous-titrages ne sont cependant pas étendus à l'ensemble des chaînes et ils ne concernent qu'une faible partie des programmes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations de la politique que poursuit le ministère sur cette question.

*Retraites : généralités
(fonds de solidarité vieillesse - subventions -
conditions d'attribution -
caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires)*

22169. - 26 décembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le concours du fonds de solidarité vieillesse aux différents régimes de sécurité sociale. Institué par la loi n° 93-936 du 27 juillet 1993, le fonds de solidarité vieillesse prend en charge certaines dépenses d'assurance vieillesse au titre de la solidarité nationale au profit des ressortissants du régime général de sécurité sociale ainsi que des régimes sociaux des professions artisanales, industrielles et commerciales ou des salariés agricoles. Prochainement ouvert aux fonctionnaires et aux exploitants agricoles, le fonds de solidarité vieillesse semble ne pas devoir concerner la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN). Il apparaît pourtant que cet organisme, dont les affiliés cotisent à la CSG, dessert des prestations subventionnelles par le FSN et équilibre ses comptes par les seules contributions des employeurs et des salariés actifs ou retraités du notariat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires puisse bénéficier du fonds de solidarité vieillesse.

*Hôpitaux et cliniques
(hôpital Henry-Dunant - fermeture - Paris)*

22172. - 26 décembre 1994. - M. Georges Mesmin appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation actuelle de l'hôpital Henry-Dunant, dont la restructuration a été décidée par la Croix-Rouge. Des arrêtés ont été pris par le préfet alors que les conditions de cette transformation ne paraissent pas remplies et qu'aucune concertation n'a eu lieu avec les différents médecins responsables de service dans cet hôpital. La population continuant de s'y faire soigner, il lui demande quelles mesures et quelles structures ont été préparées par ses services pour qu'elle puisse encore être accueillie.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - pharmaciens-gérants à temps partiel - statut)*

22174. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les délais d'élaboration dit

statut des pharmaciens-gérants exerçant leur fonction dans les hôpitaux de petite et moyenne capacité. Il précise que ces pharmaciens assument des responsabilités essentielles au sein des hôpitaux et ne sont régis par aucun statut particulier qui définirait leur déroulement de carrière, leur protection sociale, leur droit à congé (formation, maternité, maladie). Il lui demande quelles mesures sont envisagées au plan ministériel pour assurer dans les meilleurs délais la mise au point de ce statut et le ou les décrets y afférents.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

22182. - 26 décembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la détérioration des possibilités de financement de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la CNRACL. En effet, la loi du 24 décembre 1974 a instauré une retraite minimum de référence et les régimes de retraite les plus bénéficiaires cotisent afin de venir en aide aux autres, moins favorisés, dont le déficit est dû, le plus souvent, au déclin démographique. Or la loi du 30 décembre 1985 a instauré une compensation supplémentaire spécifique : la surcompensation. En 1994, le taux de participation de la CNRACL était de 53,76 p. 100, ce qui a représenté une ponction supplémentaire de 54,5 milliards de francs. Si le taux de 1995 à 38 p. 100 est maintenu, la CNRACL enregistrera six milliards de déficit avec de graves conséquences sur le versement des pensions aux ayants droit. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager des mesures palliatives tendant à réguler ce déficit avec la baisse du taux de participation de la surcompensation.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - pharmaciens-gérants à temps partiel - statuts)*

22185. - 26 décembre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics de petite ou moyenne capacité. Ces pharmaciens hospitaliers, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière ou leur droit à un congé. Ce vide statutaire constitue une situation précaire, incertaine pour le pharmacien-gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de doter ces personnels d'un statut.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

22193. - 26 décembre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'avantage social vieillesse des chirurgiens-dentistes. Les chirurgiens-dentistes s'inquiètent en effet des informations qui circulent selon lesquelles les pensions versées en 1995 par ce régime seraient fortement réduites. Mme le ministre d'Etat ayant affirmé que le Gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer le versement des pensions, il lui demande des précisions quant aux dispositions envisagées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

22199. - 26 décembre 1994. - M. Louis Guédon demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quel est l'état de préparation des textes réglementaires prévus pour la mise en application de la délibération prise par les représentants élus des crises mutuelles régionales concernant la création d'indemnités journalières en cas de maladie des artisans et souhaiterait savoir quels sont les délais de publication envisagés, la réforme étant attendue avec impatience par les intéressés.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux -
postes FONJEP - conditions d'attribution)*

22209. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres sociaux. Les centres sociaux sont des opérateurs permanents de la politique d'intervention dans les quartiers urbains ou dans les cantons ruraux. Ils œuvrent quotidiennement pour que les habitants conjuguent leurs capacités et leurs aspirations à une solidarité citoyenne et active, et qu'ainsi soient apportées des réponses appropriées au plan des individus ou des groupes. Cette action se développe en liaison avec de nombreux partenaires locaux et départementaux qui en assurent déjà une grande partie des charges. L'Etat se doit dans ce contexte d'apporter des concours généraux et pluriannuels aux fonctions d'animation de la vie sociale qu'assurent les centres sociaux. Actuellement, pour le réseau des centres sociaux comportant 900 centres sociaux associatifs, seulement 414 postes FONJEP sont pris en charge par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et sont répartis de façon inégale à travers les régions et les départements. C'est ainsi que, pour la région de Franche-Comté, onze équipements agréés par la Fédération nationale des centres sociaux pourraient prétendre au bénéfice des dispositions citées précédemment, mais en fait un seul poste FONJEP est affecté à cette région. Compte tenu de l'ampleur des missions que remplissent les centres sociaux, il apparaît nécessaire que la dotation soit doublée en nombre de postes dès cette année, complétant ainsi les mesures déjà prises et les entrainant dans le long terme que seuls les opérateurs peuvent assumer. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette demande qui apparaît à la fois minimale et indispensable.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL -
équilibre financier)*

22211. - 26 décembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par les organisations syndicales quant à l'avenir de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Elles estiment en effet que la pérennisation du taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100, fixé par le décret du 16 août 1994, compromet gravement l'équilibre financier de la CNRACL. Les organisations syndicales, pour qui cette mesure conduit à un déficit de plus de 6 milliards en 1994, et 8 milliards en 1995, demandent une révision du mécanisme de compensation spécifique. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour éviter que la trésorerie de la CNRACL soit mise en péril.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

22214. - 26 décembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'opportunité de moduler les conditions d'attribution de la prime de rentrée scolaire. En effet, il apparaît que de nombreuses familles connaissant une situation matérielle difficile dépassent, même de très peu, le plafond et ne peuvent donc bénéficier de cette prime. C'est pourquoi il lui demande si elle ne juge pas souhaitable de créer une prime dégressive en fonction des revenus de façon à atténuer un effet de seuil aux conséquences regrettables.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux -
postes FONJEP - conditions d'attribution)*

22216. - 26 décembre 1994. - M. Didier Bariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le rôle essentiel que jouent les centres sociaux en matière de solidarité et d'animation sociale dans les quartiers urbains. Ces centres s'inquiètent d'un manque de moyens et d'encadrement qui pénalisent leur action. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des créations supplémentaires de postes d'animateurs (FONJEP) sont envisagées pour l'année 1995.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

22220. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'un arbitrage gouvernemental semble avoir été rendu en ce qui concerne la convention nationale du 6 septembre 1994 relative aux orthophonistes. Le décret de revalorisation correspondant n'est cependant toujours pas publié. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai cette publication aura lieu.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides à domicile -
fonctionnement - financement)*

22240. - 26 décembre 1994. - M. Michel Grandpierre informe Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de la très vive émotion suscitée parmi les personnes âgées et leurs familles à la suite de la remise en cause, par la caisse primaire d'assurance maladie d'Elbeuf, de prises en charge concernant le service de soins à domicile géré par le centre intercommunal d'action sociale d'Elbeuf. Sous couvert de « maîtriser des dépenses de santé », les soins d'hygiène corporelle dispensés aux personnes âgées soignées à domicile ne sont en effet plus pris en charge et, depuis l'été dernier, dix-sept personnes, dont certains cas graves, ont été exclues du bénéfice du service. Le recentrage vers une plus grande médicalisation des prises en charge et vers une unique visée curative s'éloigne de la vision globale et préventive des soins prenant en compte toute la personne âgée, et aboutit à la remise en question même de la notion de maintien à domicile. Il lui demande donc si, en appliquant de façon très stricte la nouvelle nomenclature et en remettant en cause le maintien à domicile, l'objectif de réduire les dépenses de santé sera bien trouvé, dans la mesure où le recours au placement en établissement hospitalier sera ainsi encouragé, et où une journée d'hospitalisation s'élève en moyenne à 2 500 francs alors que le prix moyen d'une intervention d'une infirmière à domicile s'élève à un peu plus de cinquante francs. Par ailleurs, il l'alerte sur les incidences financières provoquées chez les personnes âgées exclues qui sont encouragées également à utiliser des associations de services de proximité et à devenir employeurs d'aide à domicile, sans garantie quant à la qualification et l'aptitude des salariés mis alors à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour reconsidérer les restrictions de prises en charge des services de soins à domicile pour les personnes âgées et lui demande enfin quelles mesures elle compte prendre pour que soient véritablement respectées les procédures d'expertise médicale concernant ces prises en charge.

*Handicapés
(tierces personnes - congés - remplacement - conséquences - coût)*

22243. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes handicapées employant une tierce personne. En période de vacances, celles-ci doivent employer provisoirement une autre tierce personne afin de pouvoir permettre à la tierce personne qu'elles emploient habituellement de pouvoir prendre ses congés. Elles doivent donc, le même mois, verser deux salaires et les cotisations de charges sociales correspondantes, soit une somme beaucoup plus importante que la rente mensuelle qu'elles perçoivent. Elles rencontrent en conséquence de grandes difficultés en cette période pour faire face à leurs différentes charges et pour pouvoir vivre dignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce problème.

*Institutions sociales et médico-sociales
(fonctionnement - établissements psychiatriques
gérés par des associations - conseils d'administration -
représentation des communes - réglementation)*

22256. - 26 décembre 1994. - M. Martin Malvy demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si le conseil d'administration d'une association, en charge d'un établissement psychiatrique ayant mission de service public, peut décider que le maire de la commune ne peut

pas siéger en tant que tel au sein du conseil d'administration - alors que le maire en est statutairement membre de droit - au prétexte qu'il occupe les fonctions d'infirmier salarié, ou déclarer que si le maire de la commune est salarié de l'installation, la commune sera obligatoirement représentée par un autre élu désigné par le conseil municipal.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions - délais - conséquences)*

22266. - 26 décembre 1994. - M. Gérard Larrat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la question du rythme des versements des pensions de retraite. Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit en effet que les pensions de vieillesse sont versées mensuellement à compter du 1^{er} décembre 1986. Cependant, le versement des pensions est effectué le plus souvent au cours de la première quinzaine du mois suivant, fragilisant dès lors la situation économique des retraités dont les échéances financières interviennent entre le premier et le 15 du mois. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour remédier à cette disparité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - calcul - VRP)*

22267. - 26 décembre 1994. - M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul du plafond des indemnités journalières des VRP. Ces derniers, lorsqu'ils se trouvent en situation d'arrêt de travail, se voient attribuer les indemnités sur la base des salaires échus au cours des douze derniers mois précédents; mais dans la limite d'un plafond mensuel. Dans la mesure où la période de référence pour le calcul de ces indemnités est annuelle, il lui demande de lui indiquer si le plafond mensuel correspond bien à une bonne application des textes en vigueur ou s'il serait préférable de prendre en compte l'intégralité des salaires sur la base d'un plafond annuel.

*Crèches et garderies
(politique et réglementation - perspectives)*

22270. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation: actuelle des crèches, suite à la loi Veil. Cette loi prévoit l'allocation dès le deuxième enfant, ce qui favorise le retour de la femme au foyer, augmente le complément d'aide à la famille pour l'emploi d'assistantes maternelles indépendantes et renforce le dispositif de l'allocation de garde à domicile. Ces orientations sont source d'inquiétude pour l'avenir des crèches associatives, familiales et municipales. Il en résulte des difficultés de gestion, notamment pour les crèches associatives. Après d'importants investissements pour le développement des crèches afin de répondre à une forte demande des familles, le risque de leur fermeture se précise. Il lui demande quelles mesures elle entend adopter pour remédier à cette situation et pour éviter que ne soient pénalisées les crèches créées pour permettre à leurs familles de faire garder les enfants dans un environnement pédagogique de qualité.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)*

22272. - 26 décembre 1994. - M. Aloys Geoffroy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le retard pris par le décret d'application relatif à la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, et en particulier en son article 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale introduit par l'article 5 de la loi. Compte tenu de la mission de service public dont sont chargées les assistantes maternelles au titre de l'aide sociale à l'enfance, il ne serait pas inéquitable qu'elles puissent bénéficier d'un régime comparable aux agents non titulaires des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelles bases sera pris cet arrêté d'application.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais infirmiers - toilette des personnes âgées)*

22277. - 26 décembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer quelle position entendent avoir ses services ainsi que ceux de la caisse nationale d'assurance maladie en ce qui concerne la multiplication des procédures parallèles qui consistent à refuser de payer aux infirmières libérales la toilette des personnes âgées au titre des zctes, mais de conseiller plutôt à ces infirmières de se rétribuer en demandant aux dites personnes âgées une partie de leur allocation compensatrice, cette information ayant été confirmée par plusieurs infirmières libérales dans plusieurs colloques ou réunions d'informations sur le territoire national.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
cumul avec les revenus d'une activité professionnelle)*

22293. - 26 décembre 1994. - M. Christian Cabal appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets des dispositions combinées des articles L. 821-1-1 et D. 821-2 du code de la sécurité sociale concernant respectivement les conditions de versement du supplément d'allocation aux adultes handicapés et les effets d'un éventuel dépassement du plafond de ressources pour l'attribution de l'AAH. Il apparaît que lorsque l'attributaire du supplément d'AAH exerce une activité rémunérée même modeste, les ressources qui en résultent conduisent à diminuer le montant de l'AAH et de ce fait à interdire le versement du supplément, réservé actuellement aux personnes percevant l'AAH à taux plein. Ainsi, une personne acceptant d'occuper un contrat emploi solidarité ne se trouvera récompensée de ses efforts de réinsertion que par un supplément de revenu global extrêmement modeste (moins de 1 000 francs) en raison de la perte du supplément d'AAH et de la diminution d'AAH consécutives à la prise en compte de son salaire parmi ses ressources. Il souhaiterait savoir si une modification des dispositions législatives et réglementaires en vigueur tendant à atténuer l'effet de dissuasion à l'exercice d'une activité professionnelle qu'elles exercent peut être envisagée favorablement par le ministère.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - prêts -
conditions d'attribution - travailleurs handicapés)*

22297. - 26 décembre 1994. - M. Joël Hart appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière difficile que connaissent les travailleurs handicapés. En effet, dans l'hypothèse où ceux-ci occupent un emploi dans un atelier protégé, ils ne peuvent plus percevoir l'AAH. Toutefois, le salaire qu'ils reçoivent étant faible, ils ne peuvent obtenir des prêts auprès des banques et des établissements de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie, les mesures qui pourraient être prises pour que les travailleurs handicapés dont le pouvoir d'achat est malheureusement peu élevé, ne soient plus pénalisés en matière d'emprunt.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - immatriculation des étudiants -
réglementation)*

22298. - 26 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'accès des étudiants au régime de sécurité sociale pour la prochaine rentrée 1995. En effet, suite à la recommandation de la CNIL, le ministère de l'éducation nationale ne peut plus procéder à l'identification des élèves du second degré auprès de l'INSEE. En conséquence, la non-identification des élèves risque d'entraîner des retards importants dans le versement des prestations sociales des étudiants bénéficiaires du régime étudiant de sécurité sociale. Afin d'éviter que les bacheliers qui entrent à l'université en octobre 1995 ne soient pénalisés, il lui demande de prendre des mesures visant à résoudre de façon rapide ce problème de l'identification des élèves du second degré.

*Handicapés
(ateliers protégés - politique et réglementation)*

22303. - 26 décembre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet de la circulaire CDE n° 94-40 du 10 octobre 1994, sur le financement des ateliers protégés et entreprises de travail adapté. En effet, cette circulaire risque de menacer l'emploi de personnes handicapées en atelier protégé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de cette circulaire peut être envisagée et, sinon, de lui préciser les garanties susceptibles d'être accordées aux entreprises d'ateliers protégés.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux -
femmes ayant élevé un enfant handicapé)*

22319. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des femmes qui ont renoncé à travailler pour élever un enfant handicapé dont le taux d'invalidité est d'au moins 80 p. 100. De ce fait, elles n'ont pas pu cotiser pour se constituer une retraite. Il lui demande si, en cas de veuvage, elles ne pourraient pas bénéficier de la majoration de 10 p. 100 de la pension de réversion versée aux femmes ayant élevé trois enfants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

22327. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie demandent toujours le report du délai de forclusion à dix ans à partir de la date d'attribution de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Par ailleurs, ils souhaitent que le plafond majorable de l'Etat, actuellement de 6 600 francs, soit porté pour 1995 à 6 800 francs et que, pour l'avenir, il puisse être indexé sur l'indice des pensions d'invalidité. Il lui demande donc quelles suites elle entend réserver à ces deux demandes.

*Handicapés
(allocations et ressources - montant)*

22328. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les adultes handicapés. Plusieurs associations de défense des handicapés manifestent leur mécontentement. Elles estiment que les différentes aides accordées aux personnes handicapées ne sont plus aujourd'hui suffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. Elles souhaitent que les aides octroyées aux adultes handicapés fassent l'objet d'une indexation sur la base de 80 p. 100 du SMIC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle réponse elle entend présenter à cette demande, car de plus en plus d'adultes handicapés se trouvent aujourd'hui dans des situations matérielles et financières critiques.

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires -
fabrication à l'étranger - réglementation)*

22329. - 26 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation précaire rencontrée par les prothésistes dentaires générée par l'absence d'une réglementation professionnelle. Les conditions d'accès et d'exercice de la profession nécessitent une normalisation afin que soit préservé et reconnu le savoir-faire en la matière. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions que le Gouvernement entend prendre sur cette question.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

22346. - 26 décembre 1994. - M. Gérard Cornu appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des équipiers secouristes de la Croix-Rouge française. Il constate que ces derniers acceptent de prendre sur leurs loisirs le temps nécessaire pour accomplir leur noble tâche bénévole, ils effectuent cinquante-cinq mille transports sanitaires par an en France. Il note que la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987 remet en question leur activité. En effet, le commissaire du Gouvernement du département pouvant suspendre et retirer l'agrément nécessaire aux transports sanitaires institué par l'article L. 51-2 du code de la santé publique. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il serait envisageable de modifier le décret du 3 novembre 1987 permettant ainsi à ces équipes de secouristes de réaliser des transports sanitaires d'urgence à titre gratuit dans la continuité de leur mission de prompt secours.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses -
CNRACL - équilibre financier)*

22352. - 26 décembre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet du financement de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). La loi du 24 décembre 1974 a instauré une retraite minimum de référence. Depuis cette date, les régimes de retraite les plus bénéficiaires cotisent solidairement en faveur des régimes déficitaires. Une nouvelle loi du 30 décembre 1985 a créé une compensation supplémentaire spécifique, dite surcompensation. En 1995, si le taux de 38 p. 100 de la surcompensation est maintenu, la CNRACL sera en déficit d'environ 6 milliards de francs. Cette situation ne sera pas sans difficulté au regard du versement des pensions aux ayants droit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures visant à réformer le taux de cette surcompensation sont envisagées dans un avenir proche.

*Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux -
postes FONJEP - conditions d'attribution)*

22353. - 26 décembre 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les centres sociaux. Ceux-ci œuvrent particulièrement en faveur de l'insertion et de la solidarité dans les quartiers urbains tout comme dans les cantons ruraux, en collaboration avec de nombreux partenaires locaux et départementaux, et remplissent ainsi une véritable mission sociale. Mais nos 900 centres sociaux associatifs souffrent d'un manque de moyens. Seuls 414 postes d'animation (Fonjep) sont pris en charge par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville alors que 900 centres sociaux devraient en bénéficier. Il l'invite à lui indiquer si elle envisage d'augmenter la dotation de son ministère sur cette ligne budgétaire et dans quelle mesure pourrait être mise en place une programmation pluriannuelle de ces crédits.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(SNCF : pensions de réversion - taux)*

22358. - 26 décembre 1994. - M. Dominique Busseteau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les pensions de réversion des veuves de cheminots, exclues des dispositions de la loi « famille » portant à 54 p. 100 le taux de pension du régime général et des régimes alignés. Sachant que plus de 55 000 d'entre elles ne disposent pas de 2 500 francs nets par mois, les veuves de cheminots admettent mal cette discrimination dont elle font l'objet. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures qui permettraient de revaloriser ce taux et de mettre fin ainsi à une situation quelque peu injuste.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation -
choix de l'établissement hospitalier - conséquences)*

22363. - 26 décembre 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de réforme des dispositions de l'article R. 162-37 du code de la sécurité sociale aux termes duquel les frais d'hospitalisation et de traitement en établissement de santé sont pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite du tarif de responsabilité de l'établissement le plus proche de la résidence de l'assuré et dans lequel il serait susceptible, sous réserve de l'avis du contrôle médical, de recevoir les soins appropriés à son état. Il lui demande quelles sont les orientations qu'entend prendre le Gouvernement en vue de simplifier et d'assouplir les conditions de prise en charge des frais et les mesures visant à assurer une meilleure information des assurés en la matière.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers -
pharmaciens-gérants à temps partiel - statut)*

22367. - 26 décembre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation précaire des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics engendrée par un vide statutaire associé à une rémunération dérisoire. En effet, ces pharmaciens hospitaliers, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie), etc. Une telle situation est inacceptable et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes. Un projet de décret relatif à ce statut, en cours de rédaction à la direction des hôpitaux depuis très longtemps, devrait apporter une solution à ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que la parution de ce décret puisse intervenir dans les meilleurs délais.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers -
pharmaciens-gérants à temps partiel - statut)*

22368. - 26 décembre 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret relatif au statut des pharmaciens hospitaliers définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière et leurs droits à congé (formation, maternité, maladie, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de parution de ce décret.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

22392. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière de la Caisse nationale des agents des collectivités locales, sérieusement menacée dans son équilibre par le prélèvement abusif de la compensation spécifique, dite surcompensation. Le décret du 16 août 1994 pérennise en effet le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100 alors que celui-ci ne devait valoir que pour l'année 1993. Cette mesure ne va pas manquer d'engendrer pour la CNRACL un déficit de 8 milliards de francs pour l'année à venir et un dangereux assèchement de ses réserves. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui ne manquera pas, dès lors, d'avoir de graves conséquences sur le budget des hôpitaux, sur la part à la charge de la sécurité sociale et, a fortiori, du contribuable.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Elevage

(ovins - soutien du marché - concurrence étrangère)

22141. - 26 décembre 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de la filière ovine et, en particulier, des abatteurs. Le solde import-export d'ovins est déficitaire en France de 60 p. 100. Une partie des importations est effectuée sous forme d'animaux vivants. Or, la Grande-Bretagne qui fournit principalement ces importations, depuis le 5 novembre, suspendit toutes ses exportations en animaux vivants. Cette décision arbitraire et anti-communautaire risque de mettre en péril toutes les structures d'abattages ovins ainsi que la filière française ovine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour dénoncer et mettre fin à ces entraves à la libre circulation des produits entre le Royaume-Uni et les autres Etats membres de la Communauté européenne. Quels moyens compte mettre en œuvre le Gouvernement pour soutenir les entreprises de la filière ovine française actuellement mises en difficulté par cette situation ?

Mutualité sociale agricole

(cotisations - montant - entreprises connexes à l'agriculture)

22147. - 26 décembre 1994. - M. Jacques Barrot interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des cotisations sociales que sont contraintes d'acquitter les entreprises dites connexes à l'agriculture et en particulier celles qui relèvent des métiers du bois. A l'heure actuelle, en situation de réforme du système de cotisations, le prélèvement moyen au titre des cotisations sociales pour 1994 s'est établi dans le département de la Haute-Loire aux alentours de 33 p. 100 du revenu professionnel. Il faut y ajouter, pour analyser complètement le niveau d'effort de ces chefs d'entreprise, la perception par la mutualité sociale agricole de la contribution sociale généralisée. Pourtant, deux dispositions sont de nature à perturber l'exploitation des entreprises fragiles, soit parce qu'elles sont de petite dimension, soit parce qu'elles sont récentes : d'une part, le législateur a instauré un droit d'entrée à la protection sociale qui se traduit par une cotisation minimum quel que soit le revenu de l'entrepreneur, d'autre part, les entrepreneurs nouvellement installés qui n'ont pas encore de référence fiscale, puisque les cotisations sont basées sur une moyenne triennale, se voient appliquer une assiette de cotisation forfaitaire égale à 1,6 SMIC. Dans ces conditions, quelles mesures peuvent être prises qui conduiraient à protéger les entreprises fragiles dont le maintien en milieu rural est toujours particulièrement important et prioritaire ?

Risques naturels

(dégâts des animaux - lutte et prévention - indemnisation)

22155. - 26 décembre 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions relatives à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les grands gibiers. Divers textes législatifs et réglementaires prévoient l'indemnisation des agriculteurs dont les récoltes ont été en tout ou partie dévastées par du gibier, et, depuis 1993, le financement de cette indemnisation est assuré notamment par une redevance à la charge des chasseurs de grand gibier et de sanglier. En dépit des efforts déjà consentis pour assurer la réparation du préjudice causé aux agriculteurs du fait de la prolifération de ces espèces, le système actuel fait entièrement l'impassé sur les dégâts, tout aussi graves, causés par ces mêmes gibiers aux cultures forestières. En effet, les textes en vigueur ne mentionnent que certaines catégories de cultures indemnisables, ignorant l'importance des dégradations subies par les exploitants forestiers, en particulier dans certaines régions où il a été procédé à l'implantation d'espèces qui n'étaient pas les hôtes traditionnels des forêts. Au-delà de cette iniquité, la question de l'indemnisation des exploitants forestiers semble d'autant plus cruciale que, n'étant généralement pas les bénéficiaires de la contrepartie financière versée seulement à la coupe quelque cinquante ans plus tard, ils n'ont d'autres alternative, faute de moyens suffisants et face à l'ampleur des dégâts constatés sur certaines parcelles, que de les laisser à l'abandon, ce qui va à l'encontre de la politique de protection de l'environnement et de préservation des parcs naturels. Telles sont les raisons pour lesquelles il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des solutions permettant, d'une part, d'assurer l'indem-

nisation des exploitants forestiers au même titre que les autres catégories d'exploitants agricoles victimes des grands gibiers et, d'autre part, de mettre en œuvre, en concertation avec l'ONF et l'ONC, des moyens de protection plus efficaces contre ces grands gibiers ainsi qu'une meilleure régulation de la prolifération de ces espèces.

Politiques communautaires

(PAC - aides compensatoires - protéagineux - montant)

22170. - 26 décembre 1994. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le règlement 1765/92 du 30 juin 1992, article 15-2. En effet, ce règlement donne la possibilité d'aménager les dispositions relatives au paiement compensatoire de manière à compenser les baisses de prix constatées sur le marché. L'application de ce règlement se révèle particulièrement urgente à la veille de la nouvelle campagne de culture, compte tenu du fait que le recul des surfaces de protéagineux constaté en 1994 menace de se poursuivre en 1995, en raison de la baisse de compétitivité de ces productions. Il lui demande donc si cette possibilité réglementaire sera appliquée avant les semis de 1995 et si le paiement compensatoire protéagineux sera ajusté à la hausse.

Agriculture

(formation professionnelle - personnel - contractuels - statut)

22171. - 26 décembre 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche concernant le problème de la titularisation des contractuels de centre de formation d'apprentis recrutés avant le 14 juin 1983. En effet, non seulement la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 reconnaît les mêmes droits aux contractuels, mais de plus le droit d'être titularisé a été reconnu par arbitrage du Premier ministre du 11 mars 1986. Cette titularisation, promise de longue date, par le précédent gouvernement comme par l'actuel, est attendue avec beaucoup d'impatience. Non seulement parce qu'il s'agit d'un droit et non d'une revendication, mais surtout parce que le centre de formation d'apprentis, reconnu établissement public, doit bénéficier d'une équipe pédagogique stable pour dispenser une formation par alternance de qualité. Il souhaite donc savoir s'il entend prendre dans les prochains temps les mesures nécessaires pour que les agents de CFA et de CFFPA recrutés avant le 14 juin 1983 soient le plus rapidement titularisés.

Vétérinaires

(exercice de la profession - actes d'échographie)

22179. - 26 décembre 1994. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de la pratique de l'échographie animale par des personnes non vétérinaires. En effet, un service public d'échographie permettant à des techniciens qualifiés d'assurer les constats d'état folliculaire et de gestation a été mis en place il y a quinze ans. Or il semblerait que cette technique soit remise en cause par l'ordre des vétérinaires qui s'oppose au fait qu'elle soit effectuée par des personnes non vétérinaires. A l'inverse, certains estiment que cette technique, efficace et fiable, a entraîné un progrès considérable dans les performances de reproduction et donc que sa disparition serait un recul technique préjudiciable à l'élevage français. Il souhaite donc connaître les mesures qui pourraient être prises afin de clarifier cette situation.

Enseignement

(élèves - distribution de lait - financement)

22204. - 26 décembre 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de distribution de lait dans les écoles. Malgré une stabilisation des subventions européennes et françaises pour la campagne 1994 et 1995, l'érosion se poursuit après avoir connu une baisse de 25 p. 100 en moyenne de ces subventions en 1993. La distribution de lait a des incidences positives sur l'équilibre nutritionnel des repas servis aux enfants, et en particulier à ceux des milieux défavorisés. Étant donné que l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers dépend du ministère de l'agriculture et de la pêche, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour l'amélioration de la situation du programme de distribution du lait dans les écoles.

*Fruits et légumes
(salades - soutien du marché)*

22205. - 26 décembre 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les maraîchers de la région méditerranéenne pour écouler leur production de salades. En effet, le marché est saturé depuis plusieurs semaines et sans la mise en place d'un plan d'urgence, la plupart d'entre eux seront en faillite. Ils ont un besoin crucial de trésorerie afin d'assumer les charges de production de la récolte vendue et ainsi ils pourront se concentrer sur la prochaine campagne, seul espoir de rétablissement financier. Ils souhaitent que la production de salades soit déclarée sinistrée sur l'ensemble de la région Méditerranée et que des mesures immédiates - telles que la compensation du coût de production, l'indemnisation de l'ensuississement, l'abandonnement des plans de campagne, l'aménagement et la prise en charge des échéances financières et sociales, l'interdiction de toute possibilité de délocalisation de la production hors région traditionnelle - soient prises. C'est pourquoi il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

*Tabac
(SEITA - privatisation - conséquences - producteurs de tabac)*

22257. - 26 décembre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes manifestées par les producteurs de tabac quant aux conséquences de la décision du Gouvernement de privatiser la SEITA. Les organisations professionnelles tabacoles ont, depuis de longues années, tissé des liens de partenariat avec la SEITA dans les domaines divers, et développé avec cette société des relations commerciales équilibrées et privilégiées. Elles craignent une remise en cause de la recherche expérimentale sur le plan culturel, de la diffusion des connaissances auprès des diffuseurs, et de la politique actuelle d'approvisionnement privilégiant la production française. La filière tabacole assurant actuellement le maintien économique et social de 10 000 exploitations agricoles concentrées dans des zones rurales et fragiles, il lui demande donc quelles garanties il entend mettre en place afin de rassurer les organisations professionnelles tabacoles.

*Energie
(biocarburants - diester -
unité d'estérification d'huile de colza de Basse-Loire -
création - perspectives)*

22275. - 26 décembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de création d'une unité d'estérification d'huile de colza en Basse-Loire qui permettrait la culture d'environ 1 200 hectares de colza destinés à la fabrication de diester. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour cette création.

*Politiques communautaires
(PAC - élevage - bovins)*

22299. - 26 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réforme de la PAC qui a modifié considérablement les conditions économiques de la production de la viande bovine. De plus, la pyramide des âges des éleveurs de viande bovine va également modifier les structures de production. En effet, les éleveurs de plus de cinquante ans possèdent près de 50 p. 100 du cheptel allaitant. Cette situation va provoquer une libération importante du cheptel et de surfaces. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accompagner cette évolution de la production de la viande bovine.

*Politiques communautaires
(PAC - porcs - aides de l'Etat - sanctions de la Commission)*

22308. - 26 décembre 1994. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche les suites qu'il entend donner à la Commission européenne en date du 27 juillet dernier condamnant les aides versées par le Gouvernement français dans le secteur porcin. La Commission européenne a, en effet, estimé que les allègements de 1 à 3 p. 100 des annuités dues pour 1993 au titre des prêts d'installations « jeunes agriculteurs »,

contractés par les éleveurs porcins entre 1990 et 1992, étaient incompatibles avec le marché commun, au motif que l'aide en cause, cumulée avec des prêts et des dotations d'installations, dépassait les plafonds autorisés par la réglementation communautaire. En conséquence, la Commission européenne a demandé au Gouvernement, d'une part, de supprimer cette aide et, d'autre part, d'obtenir restitution de la partie de l'aide dépassant les plafonds autorisés. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les montants devant faire l'objet d'un remboursement, le nombre de producteurs devant être touchés et les mesures pratiques envisagées ou prises par le Gouvernement à la suite de la décision de la Commission européenne.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

22315. - 26 décembre 1994. - M. Marcel Porcher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le communiqué émanant de son cabinet et daté du 22 août 1994, relatif à la « baisse de 9 p. 100 des cotisations sociales des agriculteurs en 1994 ». Il note que cette baisse provient exclusivement du transfert de leur assiette du revenu cadastral au revenu réel. Cette baisse des cotisations proviendrait donc d'une baisse des revenus. En revanche, il constate que les agriculteurs qui sont restés à « forfait » voient leurs cotisations fortement augmenter. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une baisse uniforme de ces cotisations et de lui préciser si, à revenu stable, ces cotisations baissent effectivement.

*Elevage
(porcs - soutien du marché)*

22342. - 26 décembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences dramatiques de la chute du cours du porc. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour assurer aux éleveurs en situation difficile les moyens de faire face à la dégradation de la situation.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références -
répartition - Loire-Atlantique)*

22343. - 26 décembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les quotas laitiers et plus particulièrement sur la possibilité de faire bénéficier le département de Loire-Atlantique de références supplémentaires afin de donner une suite favorable à la demande de références complémentaires de nombreux agriculteurs dont un grand nombre de jeunes. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens.

*Politiques communautaires
(PAC - blé dur -
quotas de production - répartition)*

22350. - 26 décembre 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la gestion des quotas « blé dur ». Une des nombreuses dispositions de la PAC a eu pour conséquence d'instaurer des quotas à la production. Or ces quotas, établis à partir des années de référence 1988-1992, sont souvent supérieurs à ceux utilisés par les agriculteurs du Languedoc-Roussillon. Une gestion départementale plutôt que régionale permettrait aux producteurs d'utiliser l'ensemble des références que leur autorise la réglementation européenne et pourrait bénéficier en partie aux jeunes agriculteurs. Il lui demande quelle action a été engagée auprès de la Commission de Bruxelles pour permettre ainsi une meilleure gestion de ces quotas.

*Agriculture
(associés d'exploitation - salaire différé -
paiement - réglementation)*

22399. - 26 décembre 1994. - M. Loïc Bourvard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le caractère insatisfaisant des modalités de calcul du salaire différé. Il observe que le montant de cette créance, due à celui ayant travaillé sur l'exploitation de ses parents sans contrepartie, est calculé

sur la base des deux tiers du SMIC et pour une période égale au plus à dix années de travail. Cela aboutit à accorder à l'aide familiale une rémunération inférieure à celle d'un salarié agricole. Compte-tenu de la plus-value que le bénéficiaire du salaire différé a apportée à l'exploitation, il demande s'il ne serait pas équitable que soient revues les modalités de calcul du salaire différé et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Politiques communautaires
(PAC - négoce agricole - perspectives)*

22400. - 26 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon interpelle M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les effets de la réforme de la politique agricole commune. Bien qu'en matière de stabilité des emplois, la bonne gestion des PME du négoce agricole soit reconnue, il n'en demeure pas moins que l'effort devrait être poursuivi en matière d'aménagement du temps de travail avec prise en compte du temps des spécificités de chaque métier. S'agissant du domaine économique, les mesures d'accompagnement portent sur l'amélioration de la qualité des produits et des services. Il lui demande si le seuil d'éligibilité aux subventions pourrait être porté au-delà de 1,5 million de francs afin d'intégrer un nombre significatif de PME.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Logement
(OPHLM - démolition de bâtiments à usage d'habitation - autorisations - réglementation)*

22150. - 26 décembre 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'interprétation à donner à l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet article impose, dans le cas de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré et construit avec l'aide de l'Etat, l'accord préalable du représentant de l'Etat dans le département, de la commune d'implantation et des garants des prêts. Aussi, lui demande-t-il, dans le cas où, comme à Lyon, il existe une Communauté urbaine qui a conservé dans ses compétences celle relative au service du logement et organismes d'habitation à loyer modéré, s'il convient de considérer la commune d'implantation *stricto sensu* (c'est-à-dire la commune sur le territoire de laquelle est édifié le bâtiment), ou s'il faut faire application de l'article L. 165-19 du code des communes, qui stipule que « le transfert des compétences à la Communauté urbaine emporte transfert au président et au conseil de Communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.

*Communes
(comptabilité - réforme - conséquences - zones défavorisées)*

22227. - 26 décembre 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les incidences qu'aura la mise en oeuvre de la nouvelle comptabilité communale dite M 14 sur les budgets communaux à compter du 1^{er} janvier 1997. En effet, nombreux sont les maires qui s'inquiètent des nouvelles dépenses relatives aux prévisions et amortissements qui obligeront les collectivités dont l'effort social est important de par leur population défavorisée et qui n'ont qu'un potentiel fiscal très faible, à augmenter leur autofinancement et donc, par voie de conséquence, leur fiscalité locale. La loi, bien sûr, prévoit la limitation de ces conséquences à 2 p. 100 par an avec un étalement dans le temps, mais les charges très conséquentes des communes concernées entraîneront inévitablement un surcroît de fonctionnement pour certaines d'entre elles, notamment évalué dans ma circonscription à près de 6 p. 100. Il lui demande donc, pour que les communes défavorisées ne soient encore plus frappées de la sorte, quelle réflexion il envisage, afin qu'elles puissent bénéficier d'une véritable solidarité au travers de dotations spécifiques qui s'avèrent, d'une manière ou d'une autre, indispensables pour des collectivités qui font un effort considérable auprès de leur population, formée pour la plupart, de familles démunies au plus haut point.

*Fonction publique territoriale
(rémunérations - disparités)*

22233. - 26 décembre 1994. - M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et complété pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fixant les régimes indemnitaires des personnels territoriaux. L'un des constats que l'on peut faire de ces dispositions réglementaires, c'est qu'elles génèrent des disparités parfois très grandes entre les agents d'une même catégorie selon qu'ils relèvent d'un cadre d'emplois ou d'un autre. C'est particulièrement sensible, eu égard notamment au niveau de leurs rémunérations, pour les personnels de catégorie C seion qu'ils relèvent de la filière administrative, de la filière sociale pour certains grades, ou de la filière technique. Par exemple, sans limitation autre que budgétaire, les agents techniques peuvent, quel que soit leur nombre, bénéficier d'un régime indemnitaire mensuel représentant jusqu'à 18 p. 100 du traitement brut du grade au seul titre des primes techniques (indemnité pour travaux et prime de rendement). Par contre, les agents et les adjoints administratifs, qui bénéficient des mêmes échelles de rémunération, se voient opposer les limites d'une enveloppe indemnitaire restreinte qui, de plus, sert à assurer les compléments indemnitaires d'IFTS des cadres A et B. Une telle situation crée de fait des inégalités de traitement entre fonctionnaires de même niveau qui sont contraires à l'esprit même du texte fondé sur la notion de grade plus que sur celle de fonctions et génère non seulement des inéquités entre collectivités d'affectation mais également au sein d'une collectivité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à la situation exposée.

*Fonction publique territoriale
(filière sociale -
agents spécialistes des écoles maternelles - carrière)*

22259. - 26 décembre 1994. - M. André La Barrère attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation statutaire des agents spécialisés des écoles maternelles. L'article 8 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, stipule que peuvent être nommés agents spécialisés 1^{re} classe des écoles maternelles les agents spécialisés de 2^e classe qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année, au titre de laquelle est dressée le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans ce grade, y compris la période normale de stage. Le nombre des agents spécialisés de 1^{re} classe des écoles maternelles ne peut être supérieur à 15 p. 100 de l'effectif du cadre d'emplois. Ces agents territoriaux sollicitent la suppression de ce quota et l'intégration de toutes les ASEM au grade ASEM 1^{re} classe. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte ces modifications au regard de l'évolution du statut particulier de ce cadre d'emploi.

*Collectivités territoriales
(finances - investissements réalisés
pour le service des douanes - aides de l'Etat)*

22304. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste interroge M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le problème du remboursement des dettes que les collectivités locales ont contractées pour réaliser des investissements devenus obsolètes lors de la suppression des frontières de l'intérieur de l'Union européenne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les communes à se désendetter; communes qui, en raison de cet endettement, ne peuvent souvent plus contracter de nouveaux emprunts pour s'investir dans de nouveaux projets.

*Communes
(personnel - secrétaires généraux - statut)*

22325. - 26 décembre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le projet de décret visant à entériner, à la date du 1^{er} août 1994, la cinquième étape de l'application des accords Durafour relatifs à la revalorisation des carrières de la

fonction publique et à la nouvelle bonification indiciaire. Ce texte s'attacherait plus particulièrement à la revalorisation des emplois de secrétaire général des villes de plus de 5 000 habitants et de certains emplois de secrétaire général adjoint. Alors que le décret en cause devrait instaurer à leur avantage une progression indiciaire significative et une durée de carrière aménagée, il semblerait que dans l'état actuel des choses, ce projet de décret aurait des conséquences négatives, voire même perverses sur le déroulement de carrière des personnels concernés. En effet le reclassement des agents dans leur emploi s'effectuerait à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi à la date de parution du décret. Cependant, appliquer un reclassement à indice équivalent dans une grille de durée nettement plus réduite que l'ancienne serait admettre que la quasi-totalité des agents concernés subira une perte d'ancienneté qui varierait de trois mois à six ans. Ce phénomène s'aggraverait progressivement avec l'ascension de la grille et aboutirait à l'extrême à favoriser les jeunes secrétaires généraux en garantissant leur ancienneté et en leur permettant de combler une partie de leur retard, au détriment des plus anciens. Il apparaîtrait en conséquence plus logique de procéder à un reclassement des personnels concernés d'échelon à échelon et non d'indice à indice. Aussi il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour parvenir à un texte équilibré et satisfaisant pour les professionnels en cause.

*Fonction publique territoriale
(filière culturelle - professeurs de musique - intégration)*

22349. - 26 décembre 1994. - M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés que rencontrent certains fonctionnaires de l'éducation nationale. Dans le cadre de la mise en place de la filière culturelle de la fonction publique territoriale et de l'application des dispositions transitoires (décrets du 2 septembre 1991), la commission d'homologation, chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, a refusé la grande majorité des dossiers de professeurs de musique en raison d'un indice terminal brut 801 minoré. Cette clause draconienne de l'indice 801 ne permet plus à des fonctionnaires, dont la titularisation avait été acceptée antérieurement au 2 septembre 1991, une quelconque mutation; et implique la perte de la sécurité d'emploi propre aux fonctionnaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - événements d'Algérie - état de guerre -
reconnaissance - fin des combats - commémoration)*

22314. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur ses intentions quant à la reconnaissance officielle par l'Etat français de l'état de guerre en Algérie et sur la nécessité de déterminer une date commémorative marquant la fin des hostilités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

22318. - 26 décembre 1994. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'abrogation opérée par le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 modifié par le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 créait des commissions de reclassement où siégeaient six anciens combattants rapatriés désignés par la Commission nationale permanente pour les rapatriés, créée par le décret n° 82-254 du 22 mars 1982, pour donner son avis sur toute mesure en préparation concernant les

rapatriés. A la date du 22 juin 1994, ces commissions de reclassement, présidées par un conseiller d'Etat, ont examiné 3 023 dossiers sur environ 4 000 dossiers. Elles ont émis 618 avis favorables à des reconstitutions de carrière, rejeté 1 849 dossiers et renvoyé pour nouvelle étude 355 dossiers pour lesquels l'administration gestionnaire proposait, un peu hâtivement, le rejet. Les délibérations des commissions faisaient l'objet de procès-verbaux particulièrement motivés pour éviter des difficultés au stade du contrôle financier. Ces commissions fonctionnaient donc à la satisfaction générale. Les nouvelles commissions créées par le décret du 27 juin 1994, modifié le 16 novembre 1994 - sans aucune concertation préalable - éliminent : les anciens combattants (à l'exception de deux) des commissions dont le texte de référence, l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, prévoyait une représentation très importante, voire exclusive; le Conseil d'Etat de la présidence des dites commissions au profit d'un représentant de la Cour des comptes; - confient aux grandes organisations syndicales le soin de représenter les rapatriés anciens combattants. Ce texte qui déroge à toutes les règles observées à ce jour et concernant les anciens combattants, a cependant été signé par le ministre des anciens combattants. Les grandes associations de rapatriés ont demandé le retrait de ce décret particulièrement préjudiciable aux rapatriés privés ainsi de défenseurs éclairés et convaincus dans les commissions et, particulièrement aux 355 anciens combattants âgés de soixante-dix à quatre-vingts ans dont les dossiers ont été examinés par les précédentes commissions et dont le nouvel examen sera fait par des commissions : - où le ministère des finances détient 4 sièges, il n'en détenait aucun dans les précédentes commissions! - où les organisations syndicales ignorent tout des textes et de la jurisprudence à appliquer et où les considérations économiques primeront, sans nul doute, les considérations juridiques contraignant, de ce fait, les intéressés à se pourvoir au contentieux. Compte tenu de l'émotion légitime soulevée par ce texte, qui annule sans motif plausible un dispositif respecté pendant neuf ans par tous les ministres des rapatriés, il lui demande d'obtenir le retrait du décret n° 94-993 du 16 novembre 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

22379. - 26 décembre 1994. - M. Augustin Bonrepaux interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la cristallisation des pensions des anciens combattants de l'Union française par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (pour l'Indochine) et par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960. La loi de finances pour 1995 a permis quelques avancées dans ce domaine, sans remettre en cause le principe de cristallisation des lois de finances pour 1959 et 1960. Or, une association d'anciens combattants a obtenu la condamnation de notre pays et du principe de la cristallisation. Il lui demande quelle politique il compte mettre en œuvre ultérieurement afin de réparer cette inégalité et cette injustice.

BUDGET

*TVA
(taux - prestations offertes aux pensionnaires
de maisons de retraite)*

22112. - 26 décembre 1994. - M. Pierre Quillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que rencontrent les personnes âgées dépendantes hébergées dans les établissements dits « maisons de retraite » du secteur privé. Ces établissements, qui hébergent 45 000 personnes âgées dépendantes et reçoivent des personnes dans un état de santé de plus en plus précaire et à un âge de plus en plus avancé, se voient menacés par une interprétation restrictive de l'article 279-A du code des impôts (CGI) par l'administration fiscale. Cette disposition institue la perception de la TVA au taux réduit de 5,5 p. 100 sur les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite. Si la dépendance n'a pas d'existence juridique, depuis plusieurs années, cependant, un large consensus s'est dégagé quant à la nécessité d'une meilleure prise en charge de celle-ci. La fourniture de logement et de nourriture et les indissociables prestations d'aide qui font la spécificité des maisons de retraite avaient toujours été jusque là assujetties, pour le montant total de leur

prix de pension au taux de 5,5 p. 100, conformément à la volonté du législateur. Les maisons de retraite fournissent en effet un service global qui est de permettre aux personnes âgées de jouir décemment de la nourriture et de l'hébergement, ce qui implique une aide modulée en fonction du degré de handicap lié à l'âge. L'article 279-a du CGI, dont le but était de protéger les personnes âgées, avait été rédigé dans cet esprit. Le Conseil d'Etat, par une jurisprudence constante de 1972 et de 1983, a établi que, lorsque deux prestations, dont l'une est accessoire à l'autre, sont fournies à un même client, le taux de TVA applicable à l'ensemble est le taux auquel doit être soumise la prestation principale. Or, depuis 1991, l'administration fiscale manifeste la volonté de taxer au taux de 18,6 p. 100 l'aide à la dépendance reçue par les personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite privées, ce qui n'a pas manqué de susciter de nombreux recours devant les juridictions administratives, et ce qui aboutit à une surtaxation des personnes les plus invalides. Est-il normal que les prestations offertes par un hôtel de luxe soient assujetties à un taux réduit de TVA, alors que les services vitaux nécessaires et indissociables de la fourniture de nourriture et d'hébergement aux personnes âgées dépendantes en maison de retraite sont taxés à 18,6 p. 100 ? Si une nation se juge en partie à la manière dont elle honore ses anciens, cette position n'est pas soutenable. C'est pourquoi, il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y mettre un terme.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - entreprises d'insertion)*

22114. - 26 décembre 1994. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'assujettissement à la taxe professionnelle des entreprises d'insertion ayant adopté une forme juridique commerciale. En effet, les personnes en insertion nécessitent un effort spécifique ; elles n'ont qu'une faible productivité et exigent un encadrement et un accompagnement social. Ce surcoût social est certes compensé par les aides publiques et l'exonération à 50 p. 100 des charges de sécurité sociale, mais il n'en est pas tenu compte en matière de taxe professionnelle. Aussi, corampte tenu de ces éléments et du caractère nouveau de ce type de structures, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans l'optique de neutraliser le surcoût social de la main-d'œuvre en insertion.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul -
loueurs de studios meublés non professionnels)*

22131. - 26 décembre 1994. - M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les loueurs de studios meublés non professionnels s'agissant du calcul de la taxe professionnelle. En effet, depuis 1992, il n'y a plus de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pour les personnes taxées d'après la base minimale d'imposition et le montant de cette taxe n'est pas proportionnel aux revenus de ces studios. Par exemple, un même studio meublé qui ne produit aucune recette pour son propriétaire puisque resté vacant a été imposé à la taxe professionnelle pour un montant sensiblement identique à celui demandé pour une période de location dont le revenu était de 10 200 francs. Le montant de cette taxe s'élève à environ 16 p. 100 du revenu de la location. Ces revenus de locations, pour les loueurs non professionnels, sont souvent un complément de revenus. Or, l'imposition actuelle dissuade l'investissement locatif. Il lui demande s'il envisage le retour au plafonnement de la taxe professionnelle pour les petits propriétaires.

*TVA
(politique fiscale -
activités estivales des clubs nautiques)*

22135. - 26 décembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nature, au plan de la taxation sur la valeur ajoutée, des activités organisées durant la période estivale par les associations nautiques. Des vérifications de comptabilité menées ces derniers mois auprès de clubs ou d'écoles de voile dans le Finistère font apparaître une évolution de la position adoptée par l'administration fiscale. Si jusqu'à une date récente celle-ci paraissait admettre globalement l'utilité sociale des activités mises sur pied par ces centres durant la saison touristique et donc leur exonération, exception faite en toute logique de la

location de matériel, il semblerait aujourd'hui que le caractère social soit remis en cause. Si tel était le cas, ce qui conduirait à appliquer une taxe sur la valeur ajoutée à 18,6 p. 100 selon le régime normal des entreprises à caractère commercial, l'avenir du nautisme associatif serait menacé. Il faut pourtant ne pas ignorer que ces associations nautiques, à but non lucratif, sont presque les seules à organiser ces activités, ce qui atteste de leur non-rentabilité, que la moitié des stagiaires (pour la plupart des enfants ou des adolescents) ont leur séjour financé en totalité ou partie par les collectivités, les organismes sociaux ou les aides de l'Etat, que sans les subventions de ce dernier, de la région, du département, des municipalités, les centres nautiques ne pourraient assumer seuls leur développement et le financement de leurs équipements et de leurs infrastructures et que les tarifs pratiqués durant la saison estivale permettent au mieux d'équilibrer les frais de structures en l'absence de toute marge bénéficiaire. Dans ce contexte, ces associations demandent, à travers la reconnaissance du caractère social des tâches qu'elles organisent une exonération de cette activité de la TVA ou l'application d'une taxe à taux réduit. Ce problème confirme parallèlement la nécessité de la définition d'un statut fiscal clair de ces associations. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il entend prendre pour favoriser une concertation avec ces associations pour débattre d'un tel statut et leur permettre ainsi de poursuivre leurs activités dans des conditions correctes.

*TVA
(exonération - conditions d'attribution -
location de locaux à une association)*

22136. - 26 décembre 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la fiscalité applicable aux associations et, plus particulièrement, sur le taux de TVA. A cet effet, il lui cite le cas d'une association qui a pour mission de développer auprès des jeunes des actions de loisirs, de vacances et de découverte et qui, pour cela, loue un immeuble à une société commerciale. Il lui rappelle que l'article 261 D 4° du code général des impôts dispose que sont exonérées de TVA « les locations, permanentes ou saisonnières, de logements meublés ou garnis à usage d'habitation ». Il lui rappelle par ailleurs que l'instruction administrative du 11 avril 1991 publiée en application de ce texte dispose que « les locations de locaux nus meublés ou garnis consenties à une personne pour les besoins d'une activité exonérée de fourniture de logement meublé ou garni à l'usage d'habitation sont elles-mêmes exonérées de TVA. Aucune possibilité n'est ouverte à ces loueurs ». Or la société commerciale louant l'immeuble à l'association concernée assujettit le loyer à la TVA au taux de 18,6 p. 100 malgré l'affectation finale dans les locaux à l'hébergement, et ce alors même que, lors d'un contrôle en 1991, l'administration fiscale a reconnu l'exonération de TVA des activités de l'association. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si c'est à bon droit que le bailleur assujettit à la TVA le loyer facturé à l'association et, dans l'affirmative, de lui préciser le taux de TVA applicable.

*Communes
(finances - subventions - conditions d'attribution)*

22140. - 26 décembre 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la répartition des différentes dotations dont peuvent bénéficier les projets développés par les communes françaises, notamment les communes rurales. Les dotations servies tant au plan national (DGE, DSU, DSR) qu'au plan européen (programmes PDZR, PDRC, LEADER, URBAN, NOW, FSE...) sont, on le voit, fort nombreuses et l'on en connaît par ailleurs bien mal le détail. Leur complexité et leur multiplicité ont pour effet d'amener les maires à se préoccuper davantage, plus longuement, et en premier lieu, de la façon dont ils peuvent obtenir une subvention. La recherche de subvention se fait ainsi au détriment de projets sérieux qui, bien souvent, ne voient pas le jour. On comprend mieux d'ailleurs pourquoi certains maires sont tentés de se doter d'un « conseiller en subvention ». Mais est-ce bien leur mission ? Il serait à cet égard tout à fait regrettable que l'Etat s'oriente de plus en plus vers une politique de « guichet ouvert » alors même que les collectivités territoriales (régions et départements) l'ont abandonnée et engagés leur action vers des projets, vers des politiques d'aménagement concertés, vers une programmation pluriannuelle. Il serait de même souhaitable et préférable que l'Etat remplace cette logique de « guichet ouvert » par une logique de soutien réel aux projets qui sont

eux subventionnables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

TVA

(taux - prestations offertes aux pensionnaires de maisons de retraite)

22149. - 26 décembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxation à 18,6 p. 100 des prestations offertes dans les maisons de retraite qui ne sont pas répertoriées par l'administration comme incombant aux chapitres de l'hébergement ou de la restauration. Alors que l'hébergement des personnes âgées est un problème majeur, elle s'étonne de ce refus de l'administration à considérer globalement l'utilité de chaque service d'une maison de retraite et d'admettre que tous ont un rôle à jouer dans le cadre du confort à l'hébergement. Il semble extrêmement paradoxal de considérer que les services de confort des hôtels sont taxés à 5,5 p. 100 alors que ceux qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées le sont à 18,6 p. 100. Aussi, elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la totalité des prestations offertes dans les maisons de retraite puisse bénéficier de l'article 279 A du code général des impôts.

Impôts et taxes

(politique fiscale - personnes à charge - enfants majeurs)

22156. - 26 décembre 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la décision du Gouvernement visant à porter de vingt-six à vingt-huit ans l'âge limite d'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas également, afin de tenir compte de l'allongement de la durée des études, de porter à vingt-huit ans l'âge limite dans la réglementation fiscale pour être compté personne à charge.

Douanes

(transitaires et commissionnaires en douane - licenciements économiques - plan social - application)

22159. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, pour se trouver une solution au problème des transitaires en douanes, l'Etat s'est engagé à verser des crédits pour assurer la continuité du salaire des intéressés. Or, dans le cas d'une agence située dans le Nord et qui se trouve en règlement judiciaire, l'administrateur judiciaire refuse de payer les salariés. Le motif en est qu'en décembre il n'a toujours pas reçu les fonds de l'Etat qui transitent par la direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE) et la Trésorerie générale et qui devaient correspondre au mois d'août et aux mois suivants. Il y a là une anomalie grave et il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai les sommes dues par l'Etat seront versées.

Politiques communautaires

(TVA - taux - combustibles - disparités - conséquences - Pas-de-Calais)

22168. - 26 décembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des négociants détaillants en combustibles du Pas-de-Calais qui subissent d'importantes distorsions de concurrence de la part des négociants belges. Le régime des ventes à distance permet en effet à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la TVA au taux applicable dans l'Etat membre de départ jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 000 francs. La possibilité offerte à la Belgique, depuis le 1^{er} avril 1992, de soumettre le charbon à un taux de 12 p. 100 provoque un écart de taxation qui s'avère particulièrement défavorable à l'encontre des négociants du Pas-de-Calais. Le réexamen de ces dispositions transitoires devant intervenir avant le 31 décembre 1994, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures appropriées qu'il a obtenues du Conseil européen afin de mettre un terme aux distorsions de concurrence que subissent les négociants en combustibles du Pas-de-Calais.

Impôts et taxes

(taxe sur les messageries pornographiques - code général des impôts, article 235 - application)

22189. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en recouvrement par les services de son ministère de la taxe sur les messageries pornographiques instituée par l'article 235 du code général des impôts.

Enseignement privé

(maîtres auxiliaires - statut)

22195. - 26 décembre 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment sur ceux qui sont rémunérés sur des échelles des maîtres auxiliaires, soit près du tiers d'entre eux. Il se demande pourquoi les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989, ainsi que les engagements, nés de son application, n'ont pas été honorés par l'Etat. Il se demande également pourquoi la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III MA IV à l'échelle de rémunération des AFCE ou PLP1 n'a pas été reconduite dans la loi de finances 1995 et pourquoi M. le ministre ne revient pas sur sa décision de rejet opposée lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

Impôts et taxes

(politique fiscale - coopératives agricoles - PME du négoce agricole - disparités)

22217. - 26 décembre 1994. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves distorsions de traitement et de concurrence qui peuvent exister entre les petites et moyennes entreprises du négoce agricole et les coopératives agricoles. Les petites et moyennes entreprises du négoce agricole et les coopératives agricoles exercent le même métier d'approvisionnement et de collecte de produits agricoles. Par contre, les coopératives bénéficient encore aujourd'hui et depuis 1936 en contrepartie des obligations statutaires qui leur sont imposées d'un traitement dérogatoire (exonération de la taxe professionnelle, du foncier bâti, de la contribution sociale généralisée, des droits de mutation, de l'investissement obligatoire dans la construction), qui était destiné en 1936 à inciter le développement du secteur coopératif. Ce traitement dérogatoire survit alors même que les obligations statutaires sont peu ou pas respectées. Aujourd'hui, il apparaît que, la coopération agricole occupant 70 p. 100 du marché, la plupart des coopératives agricoles sont en violation permanente de leurs statuts, et en particulier de la règle fondamentale de l'exclusivisme; à savoir l'obligation pour la coopérative de réaliser 80 p. 100 de son chiffre d'affaires avec ses adhérents, et l'obligation pour l'adhérent agriculteur de livrer et collecter en totalité auprès de sa coopérative. La situation du secteur coopératif a donc évolué, mais leur traitement fiscal privilégié n'a pouvant pas été remis en cause. Pour les petites et moyennes entreprises, relevant du droit commun, cette situation concurrentielle faussée se traduit par de graves difficultés qui résultent des disparités de traitement et conduit à leur disparition progressive. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire contrôler l'exécution de leurs obligations statutaires par les coopératives ou de rétablir l'égalité de traitement entre les coopératives agricoles et les petites et moyennes entreprises du négoce agricole.

TVA

(taux - horticulture)

22218. - 26 décembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le maintien en vigueur du taux normal de TVA sur les bouquets de fleurs dits « préparés ». En effet, cette exception apparaît injustifiée car la distinction entre bouquets dits « préparés » et bouquets dits « assemblés », ces derniers étant soumis au taux réduit de 5,5 p. 100, n'a plus de raison d'être du fait de l'évolution de la demande et des techniques de conservation et de transport développées par les professionnels de l'art floral. Le Gouvernement s'est engagé à revenir au taux réduit sur ces produits si l'harmonisation du taux de TVA n'est pas réalisée au niveau européen le 1^{er} janvier 1995. Le secteur de l'horticulture connaît depuis trois ans une stagnation de la

demande due en partie à cette dualité de taux de TVA et aux distorsions de la concurrence qui en résultent. Il lui demande en conséquence quel est l'état d'avancement des mesures projetées.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - rôles - consultation -
collectivités territoriales - réglementation)*

22234. - 26 décembre 1994. - M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'appréhension des ressources fiscales émanant de la taxe professionnelle rencontrées par de nombreuses municipalités, notamment celles qui connaissent un fort développement urbain et économique. Pour analyser l'évolution de leurs ressources et mieux cerner la réalité fiscale de leur commune, les collectivités locales ont souhaité à plusieurs reprises que leur soit facilité l'accès aux informations relatives aux établissements commerciaux et non commerciaux passibles de la taxe professionnelle. Le 29 août 1994, répondant à une question écrite, M. le ministre du budget avait indiqué qu'un projet de décret d'application de l'article L. 135-B du livre de procédures fiscales, permettant la communication aux collectivités locales du détail des bases d'imposition de taxe professionnelle des entreprises, devait être soumis prochainement au comité des finances locales et au Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande quand le décret d'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 1992 qui complète l'article L. 135-B du livre de procédures fiscales entrera effectivement en vigueur. Par ailleurs, ce projet de décret ne concerne que les matrices annuelles des rôles généraux édités par les services fiscaux. Or, ces rôles généraux présentent l'inconvénient d'être décalés dans le temps et de ne refléter qu'une situation supposée. Des omissions totales ou partielles en nombre croissant font l'objet de rôles supplémentaires différés à deux voire trois ans, dont il est impossible, dans les formes actuelles, de mesurer les conséquences fiscales, économiques et financières pour les collectivités locales. Il lui demande donc si ce décret ne pourrait pas étendre les informations des services fiscaux en direction des collectivités locales aux rôles supplémentaires.

*Politiques communautaires
(vignette automobile -
véhicules de plus de dix-sept chevaux)*

22245. - 26 décembre 1994. - La Cour de justice européenne s'est prononcée récemment à l'occasion de trois affaires identiques sur la légalité des vignettes pour les voitures de plus de dix-sept chevaux. Elle vient d'être à nouveau saisie d'un dossier semblable par la Cour de cassation. M. Arnaud Cazin d'Honincthur demande à M. le ministre du budget quelles sont les dispositions en vigueur en la matière, quel en est le fondement législatif et s'il n'y aurait pas lieu, compte tenu des décisions de la Cour de justice européenne, d'adapter notre législation fiscale aux règles de droit communautaire.

*Impôt sur le revenu
(abattements spéciaux - conditions d'attribution -
handicapés vivant maritalement)*

22249. - 26 décembre 1994. - M. Aloys Geoffroy attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines faiblesses des régimes actuels d'abattement complémentaire, pour une personne vivant en couple et recevant l'allocation adulte handicapé. L'abattement complémentaire de 30 p. 100 s'applique sur une masse égale à zéro dès lors que la personne concernée ne perçoit plus que des indemnités journalières de la sécurité sociale, non imposables. Dans ce cas, il serait alors plus équitable que l'abattement complémentaire puisse s'appliquer sur les revenus du couple. Il lui demande si cet effet de distorsion du système d'abattement fiscal sera révisé prochainement.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxes foncières - mensualisation -
paiement - délais - conséquences - retraités)*

22254. - 26 décembre 1994. - M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre du budget sur la difficulté que rencontrent de nombreux retraités pour régler leurs taxes foncières et d'habitation par prélèvement mensuel. En effet, d'après le formulaire

P. 151 distribué par les perceptions, il est indiqué que les prélèvements sont effectués le 8 de chaque mois. Or, plusieurs caisses de retraite, dont la CNAVTS, effectuent les versements le 10 du mois, les comptes étant crédités le 11. Ne serait-il pas possible de repousser de deux jours la date de prélèvement des mensualités, afin de permettre à de nombreux retraités de mensualiser le règlement de leurs taxes foncières et d'habitation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs - fiscalité immobilière -
restructuration - conséquences - Meurthe-et-Moselle)*

22258. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la réorganisation des services de fiscalité immobilière annoncée par la direction des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle. Cette réorganisation va conduire à supprimer ces services à Longwy et Pont-à-Mousson et à redistribuer leur compétence géographique à Briey et à Toul. Ce projet est un mauvais coup porté en termes d'aménagement du territoire et de répartition équilibrée des services publics en Meurthe-et-Moselle. Cette réorganisation porte un préjudice certain à l'ensemble des usagers causé par l'éloignement des services de fiscalité immobilière. Il lui demande de lui indiquer s'il compte intervenir pour empêcher cette réorganisation des services de fiscalité immobilière en Meurthe-et-Moselle.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale -
cotisations d'assurance maladie complémentaire -
déduction - travailleurs indépendants)*

22265. - 26 décembre 1994. - M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre du budget sur le décret d'application n° 94-775 du 5 septembre 1994 de l'article 41 de la loi n° 94-126 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, qui permet la déduction fiscale des cotisations d'assurance maladie complémentaire versées par les ressortissants des régimes des non-salariés non agricoles. Il lui rappelle à ce sujet que les cotisations versées par les retraités pour s'assurer une couverture complémentaire, s'agissant des dépenses de santé, ne sont pas déductibles. Il lui fait observer que les intéressés n'ont pas d'autres cotisants qu'eux-mêmes et se trouvent dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants ou les professions libérales, en ce qui concerne leurs cotisations d'assurance maladie complémentaire. Cette situation lui paraissant inéquitable, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux retraités de bénéficier d'une déduction fiscale analogue à celle accordée aux travailleurs indépendants et aux professions libérales.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération -
conditions d'attribution - organismes d'HLM)*

22278. - 26 décembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du budget quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que les organismes d'HLM ne voient plus une part de plus en plus importante de leur budget grevée par le paiement de la taxe foncière sur les immeubles bâtis. En effet, la durée de l'exonération a été ramenée à quinze ans depuis quelques années au lieu de vingt-cinq ans et il lui cite le cas d'un organisme qui, sur une seule commune, regroupe 3 200 logements et qui acquitte 11,6 MF de taxe foncière, soit une moyenne de près de 3 700 francs par logement et par an.

*Impôt sur le revenu
(calcul - travailleurs indépendants prenant leur retraite)*

22279. - 26 décembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés financières rencontrées par les travailleurs indépendants l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont fait valoir leurs droits à la retraite, en considérant notamment des modalités d'imposition des revenus tirés de leur dernière année d'activité. Il rappelle à cet égard que les indemnités de départ à la retraite versées aux salariés bénéficiaires, à hauteur des indemnités légales ou conventionnelles, d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu et, pour leurs fractions taxables, du système du « quotient » prévu par l'article 1630 A du code général des impôts ou de la possibilité

d'étalement prévu par l'article 163 A du même code. Tel n'est pas le cas pour les travailleurs indépendants. Ces derniers, pour la plupart confrontés à une baisse sensible de leurs revenus dès la première année suivant la cessation de leur activité, doivent, au cours de cette même année, supporter l'imposition de revenus exceptionnels liés, soit à la cessation d'une exploitation, soit à l'arrêt d'une activité, sans possibilité d'étalement ou d'utilisation de quelque « quotient » que ce soit. L'équité commande qu'ils puissent, pour ces revenus, bénéficier des mêmes modalités d'imposition que celles prévues pour les salariés. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de proposer au Parlement d'élargir en conséquence le champ d'application des articles 163 A et 1630 A précités.

*Politique extérieure
(relations financières -
indemnités versées à des ressortissants d'Etats
ayant appartenu à la communauté - calcul)*

22282. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les paiements des pensions servies à des nationaux des Etats ayant appartenu à la communauté française, soumises aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959. Aux termes de ce texte, ces pensions sont remplacées par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur. Cette loi prévoit que des dérogations aux applications qu'elle fixe peuvent être appliquées par décret. Il s'étonne qu'une lettre du trésorier payeur de Madagascar notifie que le prorata restant dû au décès de la mère d'un ressortissant français de Madagascar, survenu le 3 février 1994, ne serait pas versé. Ce qui signifie que son fils, qui a dû supporter les charges du décès, perdra la partie de retraite correspondant aux périodes allant du 25 novembre 1993 au 3 février 1994. Il souhaiterait savoir si les nouveaux décrets autoriseront ces paiements pour les années allant de 1991 à 1994.

*TVA
(taux - prestations offertes aux pensionnaires
de maisons de retraite)*

22288. - 26 décembre 1994. - M. Léon Aimé appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation faite par l'administration des impôts de l'article 279 du code général des impôts qui applique le taux réduit de 5,5 p. 100 de la TVA uniquement aux prestations de nourriture et d'hébergement dans les maisons de retraite. Quant aux prestations de service liées à l'état de dépendance des personnes âgées dans ces établissements, elles sont taxées à 18,60 p. 100. Or les maisons de retraite fournissent un service global. De plus, il lui rappelle deux arrêtés du Conseil d'Etat stipulant que lorsque deux prestations, dont l'une est l'accessoire de l'autre, sont fournies à un même client, le taux de TVA applicable à l'ensemble est celui auquel est soumis la prestation principale. Il lui demande s'il envisage de revoir l'interprétation restrictive de l'administration sur ce problème qui touche 45 000 personnes âgées dépendantes et hébergées dans les établissements maison de retraite privés du secteur commercial.

*Impôt sur le revenu
(BIC - abattements spéciaux -
conditions d'attribution - entreprises nouvelles)*

22291. - 26 décembre 1994. - M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le changement d'activité d'une entreprise nouvelle et dont l'administration considère ce changement comme une cessation d'activité et qui ne dépose pas, en toute bonne foi sa déclaration dans les soixante jours de la clôture du bilan mais dans les délais légaux, normaux de toute entreprise. Est-il possible que sans réclamation de l'administration, elle perde le bénéfice de l'abattement aux entreprises nouvelles. En d'autres termes, il lui demande si l'abattement peut être supprimé malgré un dépôt spontané du contribuable de bonne foi sans que l'administration ne soit intervenue.

*Collectivités territoriales
(finances - investissements réalisés pour le service des douanes -
aides de l'Etat)*

22292. - 26 décembre 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la mise en œuvre de l'acte unique européen pour les collectivités propriétaires ou ayant apporté leur garantie financière aux autoports situés aux frontières. Ces collectivités doivent faire face aux annuités d'emprunts restant à rembourser seules, alors même que les recettes liées à la présence des transitaires ou de services de l'Etat liés au dédouanement ont disparu, et alors même que les autoports ont souvent été construits à la demande de l'Etat. A Modane, l'autoport du Freney situé à quatre kilomètres de Modane a été mis en service en 1990. La SEMICROF, société d'économie mixte qui en est propriétaire et en assure la gestion, doit faire face à un passage de 9 000 000 francs à 2 000 000 francs de ses recettes. Le projet de reconversion est grevé par un montant de dettes important. Il demande donc au Gouvernement ce qu'il compte faire pour alléger la charge de dettes des autoports et, notamment, pour assumer les annuités d'emprunts contractés pour des travaux demandés par l'Etat.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération -
conditions d'attribution - offre publique de retrait)*

22295. - 26 décembre 1994. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une modalité d'application du régime des plus-values issues de cessions de valeurs mobilières. En cas d'offre publique de retrait, les minoritaires ont le choix entre apporter leurs actions ou voir celles-ci perdre toute valeur. Or, s'ils apportent leurs titres, l'opération est considérée comme une cession qui est de ce fait prise en compte pour l'appréciation du seuil de déclenchement de l'imposition aux plus-values. Les minoritaires n'ont que peu de liberté de choix dans leur décision et le franchissement du seuil peut être très pénalisant pour l'actionnaire. Il demande donc au Gouvernement s'il ne lui paraîtrait pas légitime de ne pas retenir des cessions de cette nature en matière de plus-values.

*TVA
(taux - visites d'exploitations agricoles
par les groupes scolaires)*

22296. - 26 décembre 1994. - M. Guy Drut expose à M. le ministre du budget que se développe actuellement une activité au sein de certaines exploitations agricoles qui consiste à accueillir des enfants scolarisés dans le cadre de visites organisées par leurs écoles. Ces visites sont rémunérées par un prix forfaitaire par enfant. Elles sont demandées par les chefs d'établissements et souhaitées par les enseignants, qui utilisent ces visites à des fins éducatives et pédagogiques. Une incertitude réside actuellement sur le taux de TVA appliqué à la rémunération de ces visites. En effet, l'article 279 du code général des impôts en ses paragraphes b ter et b nonies précise que bénéficient du taux réduit les droits d'entrée dans les expositions culturelles ou sur les droits de visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel. Il lui demande si les visites effectuées dans une exposition agricole peuvent être considérées comme des visites ayant un caractère culturel, et taxable alors au taux réduit de la TVA.

*Douanes
(fonctionnement - ports et aéroports - compétitivité)*

22305. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de concurrence intra-communautaire entre les plates-formes douanières des différents pays membres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accroître la compétitivité des plates-formes douanières françaises portuaires et aériennes. A cet égard, concernant les plates-formes installées dans les aéroports, il lui rappelle que celle de Roissy, par exemple, ne fonctionne que 8 heures par jour, et que, au-delà de cette période, le coût financier des opérations de dédouanement est à la charge de l'entreprise, alors que dans les aéroports des pays voisins les plates-formes douanières fonctionnent 24 heures sur 24 et à titre gratuit. Il insiste sur la nécessité de réformer cette situation faute de quoi on risque d'entraîner des détournements de trafic sur les pays voisins, avec, à

terme, une baisse de l'activité douanière en France et donc de nouvelles suppressions d'emplois dans ce secteur. Il souligne enfin que cette perte de trafic serait particulièrement dommageable pour l'aéroport de Lille-Lesquin.

Impôts et taxes
(politique fiscale - protection du patrimoine -
avantages fiscaux - conditions d'attribution)

22309. - 26 décembre 1994. - M. Gérard Cornu appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation parfois restrictive de la loi Malraux, interprétation souvent contraire à l'intention du législateur, l'objectif de cette loi étant de conserver le patrimoine national architectural et historique de la France et d'améliorer par l'habitat les conditions de vie dans les quartiers anciens des villes en encourageant l'initiative privée. La réalisation de telles opérations immobilières demande obligatoirement une étude de faisabilité et une évaluation financière sérieuse avant acquisition. Or l'obligation qui est faite aux futurs acquéreurs de constituer une association foncière urbaine libre (AFUL), avec l'objectif d'initiative des travaux postérieurs à l'acquisition des biens, permet parfois à l'administration fiscale d'opposer le manque d'initiative de l'AFUL en indiquant que l'étude de faisabilité est réalisée antérieurement à l'acquisition. Cette remise en cause des avantages de la loi Malraux n'est pas de nature à encourager l'investissement immobilier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation.

Pétrole et dérivés
(gaz de pétrole - utilisation -
prix - régime fiscal)

22317. - 26 décembre 1994. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre du budget sur une proposition de modification des accises sur les produits pétroliers. Il sait que la loi de finances pour 1995 vient d'augmenter globalement la TIPP mais la situation des gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme carburant (GPLC) mérite un examen particulier. En effet, l'utilisation de ce carburant répond à deux exigences essentielles : l'utilisation d'une ressource nationale provenant du raffinage français et la protection de l'environnement. La loi de finances pour 1985 a accompagné l'autorisation du GPL comme carburant alterné d'une augmentation importante de la TIPP applicable. Cette hausse a largement contribué à réduire la compétitivité de ce nouveau carburant. Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de relancer l'utilisation de ce carburant qui présente une double opportunité économique et écologique.

TVA
(champ d'application - hôtellerie de plein air -
hôtellerie classique - disparités)

22323. - 26 décembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences négatives pour l'hôtellerie de plein air de l'application à ses activités de l'article 261-D 4 du code général des impôts modifié à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1990, complété par une instruction de la direction générale des impôts du 11 avril 1991. En effet, l'article 261-D 4 du code général des impôts a pour objet d'exonérer de TVA la fourniture d'hébergement meublé. Complété par l'instruction de la direction générale des impôts du 11 avril 1991, cet article assimile de fait la fourniture de prestations d'hébergement en habitats légers sur des terrains de camping à la location de logements meublés, excluant ces prestations du champ d'application de la TVA. Toutefois, sous certaines conditions, les exploitants d'habitations légères de loisirs peuvent rester assujettis à la TVA. Ils doivent fournir pour les locaux qu'ils exploitent des prestations hôtelières ou parahôtelières, comme le nettoyage quotidien des locaux, le linge de maison, un service de petit déjeuner. Ils doivent en outre être immatriculés au registre du commerce et des sociétés (RCS). Ainsi, la notification de cette instruction n'est pas satisfaisante et l'énumération exhaustive des prestations hôtelières qui y figure n'est pas adaptée au secteur de l'hébergement de plein air. L'application de cette instruction constitue, pour ce secteur en développement qui contribue à diversifier l'offre hôtelière en France, une contrainte importante et crée des distorsions de concurrence au niveau européen préjudiciables à l'hôtellerie de plein air française. Il souhaite savoir s'il est prévu de clarifier le cadre juridique et fiscal applicable à l'hôtellerie de plein air.

Impôts et taxes
(politique fiscale - biocarburants)

22369. - 26 décembre 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. En effet, dans le cadre de la recherche agro-industrielle, les carburants à base d'ester méthylique de colza ou de tournesol sont exonérés des taxes TIPP, IFP et TVA. Des expérimentations se développent en ce qui concerne l'usage d'huile de colza comme carburant pour tracteurs agricoles, mais les taxes appliquées à cette utilisation représentent 57,75 F par hectolitre et sont de nature à freiner considérablement tous les projets de développement de cet excellent produit. Il lui demande si une défiscalisation de la matière de l'ester ne pourrait pas être consentie.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences)

22374. - 26 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la revalorisation brutale de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue dans le projet de loi de finances pour l'année 1995. Cette forte hausse fait suite à celles déjà importantes enregistrées en juillet, août 1993 et janvier 1994. L'alourdissement croissant de cette taxe ne manquera pas de produire des effets néfastes dans nombre de domaines. De plus, la tendance est à la réduction de l'avantage fiscal pour les utilisateurs de super sans plomb, ce qui va à l'encontre de la nécessaire lutte pour la protection de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question et lui faire part de ses décisions en la matière.

TVA
(taux - horticulture)

22404. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement préoccupante du secteur horticole français qui a subi, à la suite d'une décision regrettable prise par l'ancien gouvernement, les effets néfastes de la hausse de la TVA. En effet, cette décision, prise dans le cadre de l'harmonisation européenne du taux de la TVA, mais uniquement appliquée par la France, a augmenté considérablement les difficultés rencontrées par les horticulteurs et les fleuristes déjà soumis à une forte concurrence internationale, notamment de pays européens. Il lui rappelle que le Gouvernement, particulièrement au fait de cette question, s'est engagé à ramener le taux applicable en France de 18,60 p. 100 à 5,50 p. 100 si, au 1^{er} janvier 1995, une harmonisation des taux avec l'ensemble des partenaires européens n'est pas obtenue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier. Par ailleurs, un danger nouveau semble se profiler avec la mise en œuvre d'un taux de TVA différentiel qui serait fixé à 5,5 p. 100 pour les produits bruts et à 18,6 p. 100 pour les produits horticoles transformés. De telles dispositions semblent difficiles à appliquer et vont frapper plus injustement un secteur déjà fragilisé. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de retenir un taux unique à 5,5 p. 100 et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

22406. - 26 décembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mécontentement exprimé par les commissaires-enquêteurs du Var. Il semblerait en effet que ces professionnels ne soient plus indemnisés depuis la fin de l'année 1993. Le seul département du Var compterait ainsi une centaine de dossiers en instance d'indemnisation. Suite au vote de la loi de finances pour 1994, qui a mis à la charge des maîtres d'ouvrage l'indemnisation des commissaires-enquêteurs, ces derniers ont attendu le décret d'application de ce nouveau dispositif, publié le 12 octobre 1994. Ce décret rend la loi applicable aux enquêteurs ordonnées après cette date et qui généreront des indemnités au printemps 1995. Les commissaires-enquêteurs auront ainsi assumé leurs missions en 1994 sans être indemnisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'indemnisation des commissaires-enquêteurs au titre de l'année 1994.

COMMUNICATION

Radio

(Radio France - radios locales - personnel - statut)

22146. - 26 décembre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la grande inquiétude des animateurs et collaborateurs spécialisés des radios locales de Radio France, notamment les cachetiers de Radio France - Nancy-Lorraine. Leurs soucis portent notamment sur une meilleure adéquation des salaires avec la précarité de leur profession, un statut approfondi, des avantages sociaux équitables et une meilleure protection en cas de chômage. Il le remercie de bien vouloir indiquer les mesures prévues afin de faire progresser ce dossier.

Presse

(AFP - service en langue espagnole - délocalisation - conséquences)

22178. - 26 décembre 1994. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation de l'AFP. Il y a un an, la direction générale de la troisième agence mondiale d'information a présenté un plan drastique de réduction de ses dépenses. Ce plan de restructuration, certes nécessaire en raison de la dure concurrence internationale, comprend un volet très contesté, celui du transfert hors de France de certains bureaux. Si l'on peut douter que des délocalisations aboutissent à des économies, il est certain que la décision d'installer le bureau latino-américain à Washington est suicidaire quant à l'avenir de l'Agence française au Sud du Rio Grande. Le prétexte invoqué par la direction générale est celui du « rapprochement de ses clients », ce qui témoigne d'une méconnaissance de l'Amérique latine. S'il est une image de l'agence que l'Amérique du Sud apprécie, c'est bien celle d'une agence européenne, ouverte à la « latinité ». Les positions historiques et culturelles de l'AFP en Amérique latine ne résisteront pas à ce transfert et les clients ne verront plus de raison de conserver leur abonnement. Ce qui est justement tout le contraire de la rentabilité économique recherchée et ce qui risque de faire courir à l'AFP un démantèlement progressif et un repli sur l'Hexagone. Tous ceux qui, dans le monde, ont compté grâce à l'AFP sur la pluralité de l'information risquent d'être abandonnés et rejetés vers les Anglo-Saxons. En conséquence, il lui demande s'il entend revoir ce dossier en tenant compte des arguments ci-dessus exposés.

DOM

(télévision - cessions des signaux - prix - publicité - réglementation)

22232. - 26 décembre 1994. - M. Camille Darsières attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la nécessité de maintenir, et en conséquence de soutenir, le pluralisme de l'information, singulièrement outre-mer, où il y a peu de temps encore, le service public exerçait le monopole de la presse télévisée. Il lui indique que c'est la plus large circulation de toutes les idées, de toutes les formes de pensée qui peut garantir la démocratie, en permettant en connaissance de cause le choix des électeurs ; qu'il n'est pas contestable qu'à la Martinique, la seule survivance de deux télévisions privées a aiguillonné la télévision publique, comme auparavant la simple création d'une radio privée avait stimulé la radio publique ; que, dès lors donc, il s'agit que l'Etat ne fausse pas le jeu par une attitude de nature à alourdir les frais de fonctionnement des services privés d'information jusqu'à provoquer leur liquidation ; que deux constats s'imposent, qui appellent une double intervention de l'Etat. Ainsi, il ne serait pas conforme à la politique affichée de pluralisme que la télévision publique, qui parce qu'elle a préexisté est une référence, accepte le diktat de TDF lorsque cette entreprise qui bénéficie d'un monopole de fait, passe contrat pour la cession de signaux TV à un coût variant, pour un même type de service, de 170 francs la minute à 22,83 francs la minute, pendant qu'une société américaine opérerait pour 14 francs ; l'importance de l'enjeu est suffisante pour que l'Etat intervienne, d'autant que, si la télévision publique consent à payer le prix fort, c'est finalement aux frais du contribuable abusé. En second lieu, il n'est pas équitable que le pouvoir réglementaire, incitant ainsi aux plus larges infractions, entretienne l'ambiguïté sur son décret n° 93-341 du 28 avril 1994, lequel interdit, sur le deuxième canal télévisuel de RFO, les « messages à caractère local » ; l'expression de « messages publicitaires à caractère local »

prête à interprétation, en sorte que le CSA, qui n'a pas à dire le droit mais à constater le respect du droit, ne sait ce qu'il a à sanctionner ou ce qu'il peut permettre. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de la communication les dispositions qu'il envisage de prendre pour rechercher la vérité du prix de cession des signaux TV, et au besoin pour imposer un coût loyal, conforme au prix de revient réel. Il lui demande par ailleurs de consentir à donner une définition claire de ce qu'il faut entendre par « messages publicitaires à caractère local », le tout pour assurer le pluralisme de l'information souhaité et requis par nos institutions démocratiques.

Télévision

(réception des émissions - zones de montagne)

22334. - 26 décembre 1994. - M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés de réception des chaînes de télévision dans certains villages de montagne. En Haute-Maurienne, la réception des chaînes de base comme TF 1, France 2 et France 3 subit de nombreuses périodes d'interruptions, ce qui exaspère les habitants, contraints pourtant de s'acquitter de la redevance dans sa totalité. Il n'est pas non plus possible de recevoir Arte, la 6 ou Canal Plus quand il diffuse en clair, faute d'émetteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que s'applique aux usagers du service de télédiffusion, habitants des villages isolés de la vallée, le principe d'égal accès de tous aux services publics.

COOPÉRATION

Retraites : généralités

(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

22191. - 26 décembre 1994. - M. Philippe de Canson appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation particulièrement difficile des retraités relevant des caisses de retraite africaines depuis la dévaluation du franc CFA intervenue en janvier 1994. Certes, une aide exceptionnelle est intervenue, dont les modalités sont précisées par la circulaire du 4 octobre 1994 du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cependant, cette aide ne concerne que l'année 1994 et ne sera pas reconduite. Elle ne s'applique de surcroît qu'aux retraités résidant en France, et est assortie d'une condition de revenu puisque seuls pourront en bénéficier les retraités dont le revenu global est inférieur à 5 000 francs par mois pour une personne seule et 7 500 francs pour un couple. Enfin, les délais extrêmement courts laissés aux intéressés pour réunir les pièces nécessaires à la constitution des dossiers avant le 1^{er} décembre 1994 n'ont pas permis aux crédits ouverts à cet effet d'aboutir réellement à leur destination. Sans méconnaître l'impérieuse nécessité de venir en aide aux plus démunis par une mesure relevant de la solidarité, il remarque que la solidarité nationale n'a pas joué envers l'ensemble des retraités pénalisés lourdement par la dévaluation du franc CFA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour qu'une réelle indemnisation soit appliquée.

Retraites : généralités

(paiement des pensions -

Français ayant exercé une activité professionnelle à Djibouti)

22290. - 26 décembre 1994. - M. Daniel Arata appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des travailleurs français employés sur le territoire de Djibouti avant 1978. En effet, le territoire djiboutien devenu indépendant à cette date, s'était engagé à honorer le paiement des pensions de retraite de ces Français. Or celui-ci est suspendu depuis le 1^{er} novembre 1993. En raison de l'état financier actuel du pays, la caisse des prestations sociales à Djibouti chargée de ces pensions ne peut plus faire face à ses obligations. Les bénéficiaires concernés, n'ayant jamais cotisé à la sécurité sociale du fait de leur présence hors de France, sont aujourd'hui lourdement pénalisés. Il lui demande par quelles mesures le Gouvernement français peut remédier à cette rupture de prestations qui lèse plus de trois cents de nos concitoyens.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Cinéma

(salles de cinéma - diffusion de films français - entrées - bilan - conséquences)

22229. - 26 décembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la chute de fréquentation qu'ont eu à subir les films français lors de leur exploitation dans les salles au cours des huit premiers mois de 1994. En effet, au cours des huit premiers mois de l'année 1994, les entrées sur les films français n'ont représenté que 28,5 p. 100 des tickets vendus, soit une chute spectaculaire de 26,8 p. 100, par rapport à la même période en 1993. Or, parallèlement, les entrées sur les films américains ont augmenté de 5,4 p. 100 et ce malgré une baisse de 3,8 p. 100 du nombre total des entrées toutes origines confondues. Une telle situation est alarmante au regard des efforts considérables consentis par les pouvoirs publics au cours des dernières années pour soutenir et développer la production cinématographique française. Il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat

(culture: budget - intérêts moratoires - versement au cours des dix derniers exercices)

22268. - 26 décembre 1994. - M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser, au titre des exercices allant de 1990 à 1993, le montant cumulé des intérêts moratoires versés par le département de la culture dans le cadre du retard apporté à l'exécution d'une créance. Il lui demande, en outre, de fournir des observations sur l'évolution constatée, en ce domaine, au cours des dix dernières années.

ÉCONOMIE

Assurances

(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

22221. - 26 décembre 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les effets qu'entraîne l'application de la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993. Ce texte, en effet, ne laisse plus la disposition de la carte grise au négociant en véhicules accidentés dès lors que les dommages dépassent la valeur du véhicule. Or de nombreux négociants travaillent à l'exportation et pour entrer dans certains pays la carte grise est exigée. Enfin, la France est le seul pays où cette mesure s'applique et ses voisins membres de la CEE, continuent leurs activités d'exportation de ces véhicules accidentés sans contrainte. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer une carte grise spéciale qui servirait uniquement à négocier ces véhicules dans d'autres pays aux normes en vigueur.

Banques et établissements financiers

(Banque de France - émission des billets de banque - privatisation - perspectives)

22244. - 26 décembre 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le rapport établi par des cabinets de consultants qui conseillent un transfert au secteur privé d'une partie de l'activité de la Banque de France, notamment la fabrication de billets. Il s'étonne des fondements d'une telle étude qui méconnaît manifestement les réformes de gestion auquel l'établissement a procédé depuis 1988 afin notamment de maîtriser les charges de fabrication des billets de banque, efforts qui ont permis un abaissement très significatif de leur prix de revient. Il s'inquiète des conséquences d'une privatisation pour les personnels concernés mais aussi pour la qualité et la régularité de l'émission de monnaie, qui dans de très nombreux pays est assurée par les banques centrales. Il lui demande donc qui a pris l'initiative de cette étude, sur quelles bases elle a été établie et quelle suite lui sera donnée.

Professions immobilières

(marché immobilier - régions frontalières - politique et réglementation - Alsace)

22248. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur un phénomène qui perturbe considérablement le marché immobilier en Alsace. Nombre de nos voisins allemands achètent ou construisent leur résidence principale de ce côté-ci du Rhin. Un tel symbole de la réalité de l'Union européenne ne serait pas pour nous déplaire - au contraire - s'il n'était accompagné d'un inconvénient très sérieux, particulièrement sensible en zone frontalière: la hausse du marché foncier et immobilier provoquée par la pression des acheteurs d'outre-Rhin. Les disparités entre les pressions fiscales de nos deux pays font que, bien qu'encore cher en France, l'immobilier y est bien plus abordable qu'en Allemagne. Les marchés deviennent, par ricochet, inaccessibles aux jeunes ménages alsaciens (les prix du foncier ont triplé par endroits), ou ne le sont qu'au prix d'un endettement très difficile à supporter. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un dispositif fiscal réglementaire devrait être mis en place dans les zones frontalières afin d'armer les élus locaux pour leur permettre de remettre tous les acheteurs de terrains ou d'habitations sur un pied d'égalité.

Marchés publics

(appels d'offres - jurys de concours - composition - compétences)

22285. - 26 décembre 1994. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'interprétation de l'article 314 ter du code des marchés publics, notamment dans son alinéa 4 relatif à la désignation du jury de concours en matière de maîtrise d'œuvre (ou de la commission). En effet, cet article renvoie à l'article 279 du code des marchés publics relatif à la composition de la commission d'appel d'offres et précise qu'outre les membres de la commission d'appel d'offres précitée, le jury « comporte obligatoirement un tiers de maîtres d'œuvre compétents et des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ». Or, l'article 279 ne mentionne pas spécifiquement le mode de désignation des maîtres d'œuvre, tout au plus, indique-t-il, qu'assistent également aux réunions « les personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ». Or, ces membres n'ont que voix consultative. Faut-il en déduire que c'est la conclusion qu'il convient de tirer de la lecture de cet alinéa? Auquel cas, dans l'hypothèse d'un vote, pour l'élaboration de l'avis, et bien qu'il ne s'agisse que d'un avis, les maîtres d'œuvre et personnalités ci-dessus désignés n'auraient pas la possibilité de délibérer. Ou faut-il en conclure que ces derniers ont également une voix délibérative permettant d'influer sur le classement, auquel cas le pouvoir de désigner lesdits maîtres d'œuvre et personnalités appartiendrait à l'assemblée délibérante, seule habilitée à désigner les membres à voix délibérative. Le fait que le jury n'ait qu'un rôle d'avis reste sans effet sur la nécessité d'un vote permettant d'aboutir à un classement, et quand bien même l'on adopterait la position tenue par les instances nationales compétentes, considérant que tous les membres ont le même pouvoir du fait du rôle d'avis rappelé ci-avant, cela ne permettrait pas nécessairement de dégager une majorité, voire même pourrait conduire la collectivité à être mise en minorité, puisque la possibilité pour le conseil municipal, de passer outre l'avis du jury, suppose une motivation sérieuse. Dès lors, quelle interprétation convient-il de privilégier, et qu'en conclure quant à la détermination du quorum, puisque ce dernier devrait se calculer sur la présence des membres à voix délibératives?

Assurances

(assurance catastrophes naturelles - pertes d'exploitation des entreprises - indemnisation - réglementation)

22340. - 26 décembre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions relatives à l'indemnisation des pertes d'exploitation ayant pour origine une catastrophe naturelle. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précise qu'un assuré qui a souscrit une garantie « pertes d'exploitation » est indemnisé en cas d'inactivité ou de réduction d'activité de son entreprise ayant eu pour cause une catastrophe naturelle. Ce texte ne donne aucune précision quant aux conditions d'arrêt de l'activité et autorise donc plusieurs interprétations. Il arrive ainsi que des compagnies d'assurance se retranchent derrière

l'amphibologie du texte et refusent d'indemniser leurs assurés quand l'entreprise a été contrainte à l'inactivité parce qu'il n'était plus possible d'y accéder (cas d'une entreprise entourée par les eaux lors d'inondations par exemple). La garantie « pertes d'exploitation » aurait en revanche fonctionné si l'entreprise avait directement subi les effets de la catastrophe naturelle. Il lui demande dans un souci de parfaite information des entreprises, quelle interprétation de ce texte il convient exactement de retenir.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues scolaires)*

22126. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes de psychologues scolaires. En effet, il faut compter en moyenne un psychologue scolaire pour 2 000 enfants scolarisés en maternelle comme en primaire. Compte tenu de l'importance qu'il faudrait accorder à la prévention, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aligner dans un premier temps cette moyenne sur celle du second degré (1 400 élèves par conseiller d'orientation-psychologue).

*Education physique et sportive
(sports scolaires et universitaires - développement - perspectives)*

22164. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'argumentaire développé dans la pétition que fait actuellement circuler la Fédération nationale des offices municipaux des sports par l'intermédiaire des offices municipaux des sports. La FNOMS y fait part notamment de son souhait de voir l'éducation physique et sportive prendre la place véritable qu'elle devrait avoir quantitativement et qualitativement au sein de notre système éducatif. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il souhaite prendre en matière d'éducation physique et sportive.

*Enseignement privé
(enseignants - maîtres auxiliaires - délégués rectoraux - statut)*

22175. - 26 décembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un problème particulier relatif aux personnels enseignants des établissements privés. Ces personnels font état de leur vive inquiétude devant la non-reconduction pour 1995 à la demande du ministre du budget d'une mesure de reclassement dans les échelles des AECE ou PLP1 de 500 maîtres rémunérés selon les échelles III et IV des MA, mettant ainsi en cause les accords signés le 31 mars 1989. Par ailleurs, ils craignent la non-sauvegarde des emplois de délégués rectoraux en place depuis des années, notamment par une non-reconduction du décret n° 83-1008 du 2 septembre 1983. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des personnels de l'enseignement privé dans le souci exprimé d'un traitement équitable de cette forme d'enseignement.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

22184. - 26 décembre 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des maîtres contractuels de 3^e et 4^e catégories qui peuvent, depuis 1990, accéder à l'échelle des AECE sur liste d'aptitude s'ils ont plus de 15 ans d'ancienneté. Or, le projet de budget 1995 ne reprend pas cette mesure sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de tenir ce dispositif qui est légitime et juste.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

22194. - 26 décembre 1994. - M. Alfred Muller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonctions dans les établissements d'enseignements privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux,

dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devenir de plus en plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Aussi, il souhaite savoir pourquoi le ministre n'envisage pas de prendre des mesures de contractualisation de ces personnels, analogues au décret 86-1008 du 2 septembre 1986 par exemple.

*Enseignement privé
(établissements - sécurité - financement)*

22198. - 26 décembre 1994. - M. Michel Bouvard interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de mise en œuvre des crédits prévus pour l'enseignement privé à la suite du rapport Schleret. De nombreux chefs d'établissements, qui se sont vus signifier des travaux de sécurité à réaliser en urgence, attendent de connaître les modalités pratiques de constitution des dossiers de subventions. Compte tenu de l'enjeu pour la sécurité des élèves, il souhaite qu'il puisse apporter une réponse rapide à ces interrogations.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)*

22201. - 26 décembre 1994. - M. Pierre Quillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent les enseignants du 1^{er} degré dans le département de Seine-et-Marne. En effet, afin de résorber le déficit en personnels enseignants titulaires de certains départements, notamment de certains départements peu demandés de la région parisienne, le décret n° 90-805 du 11 septembre 1990 prévoit le versement d'une « indemnité de première affectation » pendant trois ans, sous condition d'exercer trois années consécutives dans le département au titre duquel cette indemnité est accordée. Cette disposition, injustement supprimée l'an passé pour le département de Seine-et-Marne, avait été, à la suite de la mobilisation des personnels et de l'intervention de nombreux élus, rétablie pour les enseignants titulaires aux rentrées 1993 et 1994. Or un décret du 20 mai 1994 (BOEN du 2 juin 1994) prévoit la suppression de la liste des départements ouvrant droit à cette indemnité, de l'ensemble de la région parisienne. Cette décision revêt un caractère particulièrement injuste et inéquitable pour le département de Seine-et-Marne, qui, malgré une très légère amélioration, est toujours l'un des plus déficitaires de France en ce qui concerne les enseignants du 1^{er} degré. En outre, les personnels titularisables aux rentrées 1995 et 1996 ont été recrutés sur la base de l'existence de cette indemnité. Les priver aujourd'hui de cette disposition constituerait un non-respect des engagements de l'Etat. Une telle situation semble très préjudiciable à la nécessaire amélioration de la qualité des recrutements et donc au bon fonctionnement du service public de l'éducation dans le département de Seine-et-Marne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et de bien vouloir mettre en œuvre des mesures afin de répondre à l'attente des personnels enseignants de Seine-et-Marne.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

22222. - 26 décembre 1994. - M. Joël Sarlot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). En effet, ces enseignants n'ont pas bénéficié depuis 1989 de la revalorisation et du processus unificateur proposant des plans ou des possibilités sérieuses d'intégration dans des corps équivalant au corps certifié pris alors comme référence. Aussi, afin de leur accorder la simple équité qu'ils sont en droit d'attendre et la reconnaissance pour le travail effectué dans le cadre de la rénovation des collèges, il lui demande d'intégrer tous les PEGC qui le souhaitent dans le corps des certifiés avec reconstitution de carrière, de permettre à tous ceux d'entre eux qui sont en fin de carrière au 11^e échelon d'accéder rapidement à l'indice 655, et de prendre les mesures qui s'imposent pour qu'ils ne perçoivent pas un salaire inférieur à celui qu'ils percevraient s'ils étaient restés instituteurs et qu'ils ne partent pas à la retraite avec un indice inférieur à celui des professeurs des écoles.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - non titulaires des diplômes requis)*

22223. - 26 décembre 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations statutaires des psychologues de l'éducation nationale. Il lui rappelle qu'une loi de juillet 1985 protège le titre de psychologue. Or, selon ses informations, il semblerait que dans certains départements, des personnels dont la formation en psychologie est incomplète ont été nommés par l'éducation nationale à des postes vacants de psychologue. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre d'enseignants non titulaires des diplômes requis (DEPS ou DESS) faisant fonction de psychologue scolaire et de lui préciser ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation. A cette fin, il se permet de lui signaler que l'adoption d'un statut particulier de psychologue de l'école publique pourrait paraître opportun.

*Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation -
Eclaireuses et Eclaireurs de France -
financement - aides de l'Etat)*

22226. - 26 décembre 1994. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel soutien il pense accorder à l'association des Eclaireuses et Eclaireurs de France, association laïque du scoutisme français. En effet, cette association, grâce à la mobilisation de nombreux bénévoles, accomplit depuis longtemps un travail très important d'animation de groupes locaux d'enfants et de jeunes, pendant l'année et durant les vacances. Ces actions sont généralement conduites en partenariat étroit avec l'école publique. L'activité des Eclaireuses et Eclaireurs de France a besoin, comme ils en ont bénéficié jusqu'à présent, du soutien du ministère de l'éducation nationale à la fois par des subventions et par la mise à disposition de personnels enseignants.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école - rémunérations)*

22231. - 26 décembre 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les directeurs d'établissement du premier degré pour assurer correctement leur fonction. En effet, la faiblesse de l'indemnité touchée (275 francs mensuels) par rapport à la surcharge de travail que représente cette fonction, le manque de moyens accordés pour remplacer les quarts de décharge des directeurs et les seuils d'attribution de ces décharges entraînent un manque de vocation de plus en plus net des enseignants pour cette fonction, puisqu'actuellement plus de 1 000 directions ne sont pas assurées. Pourtant, le rôle d'impulsion, d'animation et de coordination ajouté au rôle « social » que sont de plus en plus amenés à jouer les directeurs est indispensable au bon fonctionnement de notre système scolaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

22250. - 26 décembre 1994. - M. Aloys Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles conditions d'attribution de la bonification indiciaire définies par l'arrêté du 12 septembre 1994. De nombreuses personnes bénéficient de cette prime dont les chefs de travaux. Les chefs d'établissements à grille indiciaire égale ne sont pas cités. Il lui demande si un prochain arrêté attribuera le bénéfice de cette prime aux chefs d'établissements dont la charge de responsabilité ne fait aucun doute.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - enseignement - instituteurs agrégés)*

22253. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs agrégés à qui, au moment de leur changement de statut en 1969, il manquait quelques mois en tant que cadre de catégorie B pour bénéficier de la retraite à 55 ans. Ces enseignants sont tenus, malgré le dépassement des 37 annuités et demi de service effectif, d'attendre 60 ans afin de prendre leur retraite. Une solution pourrait consister à majorer d'une année par

anticipation chaque tranche de 5 années dans la limite des 15 années actuellement requises. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement -
classes intégrées et classes d'intégration scolaire - mission)*

22271. - 26 décembre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement de la classe intégrée par rapport à la classe d'intégration scolaire (CLIS). En effet, l'éducation nationale semble assimiler les classes intégrées à la CLIS. Or, la classe intégrée a été créée pour permettre à des enfants handicapés intellectuellement de faire l'expérience de l'apprentissage scolaire en milieu ordinaire. La présence d'une institutrice, d'une éducatrice, d'une aide spécialisée, travaillant ensemble avec une équipe de soins, permet la globalité et l'unité de la prise en charge de l'enfant. La classe intégrée est donc un premier niveau avant la CLIS. La classe intégrée et la CLIS ne reçoivent pas les mêmes enfants. La CLIS permet à des écoliers en très grande difficulté de bénéficier d'un enseignement adapté, la classe intégrée ouvre, elle, l'école à des enfants porteurs d'un handicap avéré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces deux types de classes puissent avoir chacune leur propre entité.

*Propriété intellectuelle
(protection - reproduction d'œuvres artistiques à usage scolaire)*

22280. - 26 décembre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations de nombreux créateurs artistiques à l'égard de la reproduction de leurs œuvres à usage scolaire. Si c'est à juste titre que de nombreux enseignants enregistrent et rediffusent, dans le cadre scolaire, des œuvres artistiques, il serait opportun d'apprécier le préjudice subi par les créateurs. Ayant noté avec intérêt la récente circulaire tendant à réglementer l'utilisation des copies de diffusions télévisées, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager, comme la proposition lui en a été faite, que « le ministère acquitte un droit d'usage illimité, comme c'est déjà le cas pour les logiciels informatiques ».

*Grandes écoles
(Ecole nationale des chartes - élèves - débouchés)*

22311. - 26 décembre 1994. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves de l'Ecole nationale des chartes et sur les difficultés qu'ils risquent de rencontrer à la sortie de l'école dans la recherche d'un emploi adapté à leur formation. En effet, l'équilibre, qui prévalait jusqu'alors entre le nombre de places offertes au concours d'entrée à l'Ecole et le nombre de postes à pourvoir à la sortie des écoles d'application a été rompu et les élèves sortant de l'Ecole nationale des chartes sont mis en concurrence avec des personnes formées dans des conditions beaucoup plus discutables. Il demande de lui faire connaître les mesures prises ou envisagées pour revenir à une situation plus équilibrée et de meilleures garanties de compétences dans les emplois concernés.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - non titulaires des diplômes requis)*

22320. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser, par département, le nombre d'enseignants non-titulaires des diplômes requis (DEPS ou DESS) faisant fonction de psychologie scolaire et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues scolaires)*

22321. - 26 décembre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes de psychologues scolaires. En effet, il faut compter en moyenne un psychologue scolaire pour 2 000 enfants scolarisés en maternelle comme en primaire. Sachant l'importance qu'il faudrait accorder à la prévention, il lui demande s'il ne

conviendrait pas d'aligner dans un premier temps cette moyenne sur celle du second degré qui est de 1 400 élèves par conseiller d'orientation-psychologue.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - effectifs de personnel, - psychologues scolaires)*

22322. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, par département, d'une part, les effectifs d'enfants scolarisés dans le premier degré public; d'autre part, le nombre de psychologues scolaires en exercice.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - action sociale - financement)*

22331. - 26 décembre 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de moyens affectés par son ministère pour l'action sociale en faveur des personnels de l'éducation, ainsi il n'y a pas de politique cohérente de reclassement vis-à-vis des personnels touchés par le handicap ou la maladie. Il est même envisagé de transformer les « mises à disposition » d'une partie de ces personnels affectés à la MGEN en détachement, ce qui serait grave du point de vue statutaire pour ces agents. La faiblesse du budget social de l'éducation nationale (381,64 francs par agent) au regard de celui des autres ministères (3 754,80 francs par agent) du ministère de l'économie et des finances, le plus élevé) ne permet pas de construire une véritable action sociale s'adressant à tous les personnels. Il y a carence de l'Etat employeur dans les domaines de la prévention et de la médecine du travail. Il lui demande s'il ne convient pas, dans le cadre d'un budget social de l'éducation nationale approprié, de construire une véritable action sociale digne de ce nom.

*Education physique et sportive
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

22341. - 26 décembre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures prévues par le nouveau contrat pour l'école concernant l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il est ainsi envisagé de généraliser la quatrième heure d'EPS en 6^e et de créer une option EPS dans les lycées. Le syndicat national d'éducation physique, qui accueille favorablement ces mesures, s'inquiète cependant des moyens de leur mise en œuvre. La situation actuelle dans les lycées et collèges mettant en évidence un déficit de postes d'enseignants d'EPS, le SNEP considère en effet que les dispositions prévues ne peuvent se concrétiser que par des créations de postes. Il lui demande quelle est à ce sujet l'intention du Gouvernement.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation - tutorat des étudiants d'IUFM - statut)*

22348. - 26 décembre 1994. - Mme Jeanine Bouvoisin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet du rôle des conseillers principaux d'éducation dans la formation des étudiants inscrits en IUFM. Depuis quelques années, les conseillers principaux d'éducation demandent l'ouverture de postes supplémentaires et surtout la prise en compte de leurs prestations au titre des cours qu'ils dispensent en IUFM. Elle aimerait connaître les mesures éventuellement prévues en faveur de cette catégorie de personnels.

*Mutuelles
(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

22354. - 26 décembre 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de mise à disposition des personnels enseignants auprès de la mutuelle générale de l'éducation nationale. En effet, bien que la MGEN rembourse à l'Etat les charges financières liées à ses mises à disposition, il semble que depuis le 27 octobre, la suppression de 150 emplois mis à disposition soit confirmée. Il demande quelles sont les raisons qui motivent la décision du ministre.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

22355. - 26 décembre 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent les maîtres contractuels, rémunérés sur l'échelle MA III pour accéder à l'échelle A.E.C.E. ou P.L.P. I. En effet, du fait du budget 1995, ceux-ci ne peuvent accéder à une échelle de titulaire, cela malgré de nombreuses années d'ancienneté et l'avis favorable de leurs inspecteurs pédagogiques régionaux, et les maintient dans une situation précaire, qui les condamne à une rémunération inférieure à celle à laquelle ils pourraient prétendre. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour mettre un terme à cette situation injuste et donne à ces maîtres un véritable sentiment d'abandon.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(psychologues scolaires - statut - effectifs de personnel)*

22356. - 26 décembre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes de psychologues scolaires. En effet, il faut compter en moyenne un psychologue scolaire pour 2 000 enfants scolarisés, en maternelle comme en primaire. Sachant l'importance qu'il faudrait accorder à la prévention, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aligner dans un premier temps cette moyenne sur celle du second degré, qui est de 1 400 élèves par conseiller d'orientation-psychologue. Il lui demande également de lui indiquer quelles incidences budgétaires impliquerait la création d'un statut particulier des psychologues scolaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation principaux - rémunérations - indemnité de suivi et d'orientation)*

22359. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers principaux d'éducation. Leur rôle d'interlocuteur avec les jeunes collégiens et lycéens est primordial, en liaison avec la vie pédagogique de l'établissement scolaire. Dans le Nouveau Contrat pour l'École, il a été rappelé le rôle essentiel dans la vie scolaire des conseillers principaux d'éducation. Fonctionnaires de catégorie A, ils ont vu leur statut aligné sur celui des enseignants secondaires. Ces derniers perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation. Or, les conseillers principaux d'éducation, dont la mission auprès des élèves est de même nature, se voient promettre l'intégralité de cette indemnité, mais n'en touchent toujours que la moitié. Il lui demande donc s'il entend rétablir l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de l'éducation nationale et accorder le versement intégral de cette indemnité.

*Bourses d'études
(conditions d'attribution - allocations en faveur des élèves des IUFM)*

22365. - 26 décembre 1994. - M. André Berthel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'attribution des allocations aux étudiants des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Ces aides, pour servir l'ensemble des candidats admis au concours de recrutement des IUFM, se révèlent insuffisantes. En effet, cette attribution se fait en fonction de critères définis au niveau de chaque institut, ce qui a pour effet d'éliminer du bénéfice de ces allocations, d'un montant de 70 000 francs, des étudiants issus de familles modestes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette discrimination.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation - tutorat des étudiants d'IUFM - statut)*

22371. - 26 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers principaux d'éducation (CPE). La circulaire n° 92-136 du 31 mars 1992 qui définit le rôle des conseillers pédagogiques dans la formation des futurs professeurs pendant leurs stages en établissements scolaires n'a pas pu prendre en compte la situation des conseillers principaux d'éducation-conseillers pédagogiques, dans la mesure où la formation des CPE sta-

giaires n'avait pas encore été dévolue aux IUFM. C'est maintenant le cas. Aussi, compte tenu de la place centrale qu'occupent les CPE au niveau du suivi des élèves, comme membre des équipes pédagogiques avec l'ensemble des professeurs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une formation commune pour les professeurs et les CPE stagiaires.

*Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public -
financement - aides de l'Etat)*

22372. - 26 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives préoccupations dont lui ont fait part les associations complémentaires de l'enseignement public de Haute-Marne. Ces associations, qui ont un rôle capital dans les domaines de la prévention, l'animation, l'éducation spécialisée, l'insertion professionnelle, ne sont pas assurées de percevoir le solde des contributions publiques pour l'année 1994, alors qu'elles ont mis en œuvre leurs interventions pour l'année 1994-1995. Un tel désengagement ne manquerait pas d'avoir des conséquences graves sur les actions de ces associations et sur l'emploi de leurs salariés. En outre, cette diminution des aides risque d'avoir des répercussions sur l'ensemble des structures socio-éducatives et culturelles et d'accroître la dégradation du tissu social dans les quartiers difficiles où les associations complémentaires de l'enseignement public interviennent en partenariat avec les associations de quartier. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de garantir les dotations financières à l'égard de ces associations pour l'année 1994-1995 ainsi que les mesures qu'il envisage pour mettre en œuvre une contractualisation des relations entre l'Etat et ces associations.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

22373. - 26 décembre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Ces professeurs, qui ont quitté l'enseignement primaire pour répondre aux besoins urgents dans les collèges, ne sont pas encore intégrés dans un corps équivalent à celui des professeurs certifiés. Cela est ressenti comme une profonde injustice par ces enseignants, d'autant plus que les autres catégories d'enseignants ont obtenu, en 1989, cette intégration. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur afin de parvenir à une situation plus équitable.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

22375. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante des maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Ces personnels sont encore aujourd'hui plus de 40 000 à travailler dans des conditions particulièrement précaires et ne bénéficient, malgré leur expérience, ni de droits, ni d'avantages. Ainsi, dans l'académie d'Amiens, les maîtres auxiliaires, normalement nommés à la rentrée, n'ont perçu qu'une maigre avance sur leur traitement de septembre. D'autres, toujours sans poste, n'ont pas encore touché d'indemnités de chômage. Enfin, certains maîtres auxiliaires, chargés de famille, ne pouvant décemment accepter des postes trop éloignés de leur domicile, sont considérés comme démissionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer quelles nouvelles mesures il entend prendre pour faciliter la titularisation des maîtres auxiliaires.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(psychologues scolaires -
intégration dans le corps des professeurs des écoles - statistiques)*

22376. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre de psychologues scolaires déjà intégrés dans le corps des professeurs des écoles et le nombre de psychologues scolaires restant encore à intégrer.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

22377. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer quelles incidences budgétaires résulteraient de la création d'un statut particulier des psychologues scolaires, suite à la déclaration qu'il a faite le 11 octobre dernier devant les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

22380. - 26 décembre 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes suscités par le remplacement, lors de la dernière rentrée, des bourses nationales des collèges par une aide à la scolarité. Les critères d'attribution ont été révisés, entraînant de nouvelles situations d'exclusion. C'est pourquoi il lui demande s'ils ne pourraient être réexaminés, afin que des familles qui ont des revenus modestes et qui percevaient auparavant une bourse mais qui ne répondent plus aux nouveaux critères (notamment familles monoparentales ou n'ayant qu'un seul enfant), ne soient pas lésées par rapport à la situation antérieure.

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement -
prise en compte des périodes de service national)*

22381. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : dans sa réponse à la question écrite n° 16011 (parue au *Journal officiel* du 19 septembre 1994), le ministre de l'éducation nationale a reconnu que les textes afférents aux reports des bonifications militaires avaient été mal interprétés par ses services. Le 21 novembre 1994, il a répondu à un parlementaire : « lorsque le reclassement s'effectue par équivalence indiciaire, des instructions ont été données pour faire en sorte que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les services militaires soient intégralement reportés dans le corps d'accueil ». La question posée concernait les personnes rattachées à la direction des personnels enseignants des lycées et collèges. Or il s'avère, après vérification auprès des intéressés, que nulle instruction n'a été adressée aux recteurs pour ce type de personnel. Il souhaite connaître les motifs de la distorsion entre sa réponse et la réalité et demande l'envoi desdites instructions, sans retard, à tous les recteurs qui ont reçu celles concernant les fonctionnaires enseignants du premier degré (rattachés à la direction des écoles).

*Mutuelles
(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

22386. - 26 décembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les carences du budget de son ministère en matière d'enveloppe financière pour l'action sociale en faveur des personnels. Les moyens alloués aux services sociaux administratifs apparaissent pour le moins insuffisants. Il en va de même pour le nombre d'emplois de fonctionnaires mis à disposition pour gérer la sécurité sociale de l'ensemble des agents de l'éducation nationale dont on envisage une diminution sensible. Cela est d'autant plus étonnant que la situation actuelle semblait correspondre à la simple application de textes officiels et que les organismes mutualistes chargés de la gestion de cette sécurité sociale remboursent régulièrement à l'Etat les traitements et charges afférentes à ces emplois. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour redoter l'action sociale de son ministère de moyens financiers suffisants et pour appliquer les dispositions prévues par la loi en matière de mise à disposition de personnels pour gérer la sécurité sociale.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

22387. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Idiart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Avec la mise en place de la décentralisation, qui a permis d'améliorer les conditions de fonctionnement des établissements, ces personnels ont vu leurs tâches et leurs responsabilités s'alourdir et devenir plus complexes. Depuis 1988, ils sont recrutés par concours ouverts aux agents titulaires d'enseignement ou d'orientation. A la dernière rentrée scolaire, environ 700 postes n'étaient pas occupés par des personnes formées à cet effet. Cette grave crise de recrutement s'explique par le manque de motivation des enseignants à rejoindre un corps bien moins rémunéré que le leur. En effet, les carrières des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré n'ont pas été revalorisées. Ils n'ont pas bénéficié des avantages accordés dans le cadre des accords Durafour et n'ont obtenu que de très modestes mesures catégorielles touchant un nombre d'agents limité. Leurs organisations syndicales représentatives demandent la mise en place d'un groupe de travail et l'ouverture de véritables négociations sur le recrutement, les carrières et les conditions de travail. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur ce dossier ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter un conflit qui serait préjudiciable à la bonne marche des établissements concernés.

*Mutuelles
(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

22393. - 26 décembre 1994. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre d'emplois de fonctionnaires mis à disposition (MAD) de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) pour gérer la sécurité sociale de l'ensemble des agents de l'éducation. La MGEN, qui a toujours tenu à rembourser à l'Etat le salaire de ses MAD, ne demande que 328 emplois alors qu'elle estime que les effectifs gérés lui en autoriseraient 367. Elle s'étonne donc et s'élève contre la décision de suppression des 150 postes de MAD en surnombre à compter du 1^{er} janvier 1995 avec proposition de retour au statut de détachés. Or, la MGEN indique qu'une convention la liant au ministère de l'éducation nationale jusqu'en 1997 a été signée le 4 janvier 1994 sur la base de la situation englobant les 150 postes dont la création avait été demandée par le Premier ministre en mars 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend rétablir cette situation modifiée sans concertation.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

22394. - 26 décembre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues de l'éducation nationale qui attendent toujours une reconnaissance statutaire. Dans certains départements, des personnels dont la formation en psychologie est incomplète ont été nommés sur des postes vacants de psychologues et se trouvent de ce fait exposés à des poursuites pénales pour exercice illégal du titre de psychologue. Il lui demande de lui indiquer, par département, le nombre d'enseignants non titulaires des diplômes requis (DEPS ou DESS) faisant fonction de psychologue scolaire et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

22395. - 26 décembre 1994. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application des différents relevés de conclusions de 1989 et 1993 concernant la revalorisation de la situation des personnels enseignants par la création d'emplois de hors-classe. Il constate tout d'abord une baisse des crédits prévus (7,05 MF) pour l'extension de la hors-classe du corps des professeurs d'école. Par ailleurs, d'une façon générale, les créations nouvelles d'emplois de hors-classe pour les divers corps d'enseignants sont nettement insuffisantes. Il regrette que le calcul des besoins soit basé sur les effectifs 1994 et ne prennent pas en compte les transformations devant intervenir en 1995. C'est ainsi, notamment, que 3 775 enseignants

du secondaire seront privés d'une promotion à la rentrée prochaine. Ces retards entraînent un manque à gagner de plus de 1 000 F par mois. En conséquence, il demande quelles mesures pourraient être envisagées pour pallier ce préjudice et quelles dispositions pourraient être prises pour trouver une solution rapide et globale à l'ensemble de ce problème qui dure depuis trop longtemps.

*Mutuelles
(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

22396. - 26 décembre 1994. - Mme Véronique Neiertz demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi son ministère supprime 150 emplois de fonctionnaires mis à disposition (MAD) pour gérer la sécurité sociale de l'ensemble des agents de l'éducation nationale. Depuis la loi de 1947, tous les ministères ont respecté leur engagement de mise à disposition de fonctionnaires aux fins de gérer la sécurité sociale des agents de l'éducation nationale. La mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) rembourse régulièrement à l'Etat les traitements et charges afférents à ces emplois. Elle lui demande donc s'il entend revenir sur cette décision qui lèse gravement l'action sociale en faveur des personnels dont il a la charge et s'il entend ainsi respecter les engagements pris vis-à-vis de la MGEN.

*Mutuelles
(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

22397. - 26 décembre 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes soulevés par la perspective de diminution du nombre de fonctionnaires mis à disposition de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) pour gérer la sécurité sociale de plus de 90 p. 100 des agents de l'éducation nationale. La loi de 1967 a accordé aux mutuelles le droit de gérer la sécurité sociale. La MGEN reverse à l'Etat le traitement et les charges afférents à ces emplois, soit 80 millions de francs par an. Alors que cette mutuelle pourrait bénéficier de 367 emplois, elle n'en demande que 328 sur lesquels le ministère de l'éducation nationale conteste 150 mises à disposition qu'il envisage de réduire. Il lui demande de revenir sur cette mesure contraire au droit et discriminatoire vis-à-vis d'un organisme qui joue un rôle éminemment social.

*Bourses d'études
(conditions d'attribution -
allocations en faveur des élèves des IUFM)*

22405. - 26 décembre 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont accordées les allocations d'IUFM. Aux termes mêmes de l'article 14 du décret n° 91-586 du 24 juin 1991, ces dernières sont attribuées par le recteur d'académie « en fonction de critères portant sur le mérite et l'expérience acquise », les critères de ressources n'étant, de ce fait, nullement retenus par l'article précité. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de modifier ce dernier afin que les recteurs d'académie puissent prendre en compte la situation sociale des postulants à une allocation d'IUFM.

*Médecine scolaire et universitaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières)*

22408. - 26 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations dont lui ont fait part les infirmiers(ères) conseillers(ères) de santé de Champagne-Ardenne. En relation quotidienne avec les collégiens, les lycéens et les étudiants, les infirmiers(ères) de l'éducation nationale constatent une demande croissante dans le domaine des soins, de l'écoute et de la prévention. Or les services de santé déjà existants dans l'éducation nationale ne parviennent pas à répondre en totalité à l'attente des jeunes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation, notamment en matière de création de postes et d'amélioration de la qualification des infirmiers(ères).

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

22409. - 26 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la revendication dont lui a fait part la section haut-marnaise du syndicat des psychologues de l'éducation nationale. En effet, les psychologues scolaires souhaitent obtenir la création d'un statut et d'un corps de psychologues de l'éducation nationale. Malgré la loi du mois de juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue et la décision n° 22 du nouveau contrat pour l'école, les psychologues scolaires sont les seuls psychologues de la fonction publique à ne pas avoir obtenu un statut. Cette reconnaissance statutaire permettrait d'améliorer leurs conditions de travail actuelles et de garantir les conditions d'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur
(doctorats - thèses d'université -
réglementation - délais - conséquences -
étudiants exerçant une activité professionnelle)*

22123. - 26 décembre 1994. - M. Pierre Quillet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes que rencontrent les étudiants chercheurs inscrits en thèse de doctorat en raison du délai qui leur est imposé pour mener à bien leur thèse. En effet, le régime des thèses d'université, tel qu'il a été réformé par la loi relative à l'enseignement supérieur de 1984, prévoit un délai de trois ans pouvant être prorogé de manière dérogatoire de seulement deux années. Or, ce délai est de nature à pénaliser fortement les nombreux étudiants chercheurs qui, ne bénéficiant pas d'une allocation de recherche ou du statut d'ATER, sont dans l'obligation, pour assurer leur subsistance, d'exercer une activité professionnelle en dehors de l'université. Il apparaît qu'il serait souhaitable et raisonnable de tenir compte des différences de situation existant entre les doctorants contraints d'exercer une activité professionnelle et les autres, pour réviser ce délai. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et de lui préciser, alors que les besoins en enseignants universitaires sont criants, s'il envisage de réformer cette disposition qui tend manifestement à décourager les vocations universitaires.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants vacataires - statut)*

22196. - 26 décembre 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de recrutement des agents temporaires vacataires et des chargés d'enseignement vacataires de l'enseignement supérieur. Le régime des premiers est régi par le décret n° 92-191 du 25 février 1992 qui fixe une limite d'âge et une obligation d'inscription à un troisième cycle universitaire pour l'obtention de ces postes. Concernant les chargés d'enseignement vacataires, ils doivent, selon l'article 2 du décret n° 87-885 du 29 octobre 1987, apporter la preuve d'une activité. Compte tenu de l'ampleur du chômage des jeunes et notamment parmi les jeunes diplômés, il propose pour y remédier de relever la limite d'âge requise à 30 ans pour les postes d'agents temporaires vacataires et d'ouvrir les conditions de recrutement des chargés d'enseignement vacataires à des personnels en mesure de justifier des diplômes universitaires requis pour ces postes sans toutefois conserver l'obligation d'exercer une activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces propositions.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement - Nord - Pas-de-Calais)*

22224. - 26 décembre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des instituts universitaires professionnalisés de la région Nord - Pas-de-Calais. Mis en place afin d'apporter une réponse aux besoins des entreprises en matière de main-

d'œuvre hautement qualifiée, les IUP, en partenariat avec les entreprises, les collectivités locales et l'Etat, assurent la professionnalisation des formations universitaires. Ayant réalisé la performance de créer une parfaite adéquation entre emploi et formation, les IUP sont alors devenus très attractifs pour bon nombre de bacheliers et d'étudiants désireux d'incorporer une filière technologique. Toutefois, il semble que les moyens mis à la disposition des IUP n'augmentent pas dans des proportions comparables à l'accroissement constant du nombre de candidats intéressés par ce type d'études. Corrélativement, ce phénomène oblige les établissements concernés à être de plus en plus sélectifs en ce qui concerne le recrutement de leurs étudiants. Un grand nombre de candidats, quoique détenteurs d'un niveau de formation très correct, se voient ainsi refuser leur entrée à l'IUP. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de permettre à tous les bacheliers et étudiants qui le souhaitent, de s'inscrire dans les IUP de la région Nord - Pas-de-Calais.

*Enseignement supérieur
(université d'Evry-Val d'Essonne - fonctionnement - financement)*

22225. - 26 décembre 1994. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche d'affecter à l'université d'Evry-Val d'Essonne les moyens indispensables à son développement. En effet, l'université d'Evry-Val d'Essonne accroît son effectif de près d'un millier d'étudiants chaque année, mais souffre à la fois d'un manque de locaux, d'une bibliothèque et, de manière criante, de personnels enseignants et ATOS. Cette année, il semble que le ministère ne crée que deux postes nouveaux d'enseignants chercheurs alors que la demande correspondant à l'accroissement des effectifs était de trente postes. Le nombre des personnels administratifs et techniques est totalement inadéquat à des bâtiments en cours d'aménagement et répartis sur plusieurs sites. Enfin, la subvention de fonctionnement ne permet pas de faire face aux dépenses courantes de l'université. Les étudiants et les personnels de l'université d'Evry-Val d'Essonne ont décidé d'une grève du 14 au 19 décembre 1994. Cette grève rassemble la grande majorité des personnels et des étudiants concernés, unis par le constat de l'impuissance dans laquelle ils se trouvent de mener à bien les formations et les recherches qui leur incombent.

*Enseignement supérieur
(doctorats - thèses d'université -
réglementation - délais - conséquences -
étudiants exerçant une activité professionnelle)*

22335. - 26 décembre 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent certains doctorants, notamment en droit, dans le cadre de l'accomplissement de leur thèse. Il lui rappelle que la loi de 1984 relative à l'enseignement supérieur est venue réformer le système antérieurement en vigueur s'agissant des délais impartis aux étudiants désireux de préparer une thèse en vue de l'obtention d'un doctorat. En effet, depuis lors a été institué un délai de trois ans susceptible d'être prorogé de manière dérogatoire de deux années seulement. Si ce délai se comprend en ce qui concerne les doctorants bénéficiaires d'une allocation de recherche ou du statut d'ATER, il se révèle, en revanche, pénalisant pour les étudiants qui, ne disposant d'aucune allocation ou bourse, sont dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle. Il lui rappelle que la jurisprudence, qu'elle soit administrative (C.E., 1974, Denoyez et Chorques) ou constitutionnelle, est constante en la matière et admet des dérogations au principe d'égalité devant la loi dès lors qu'est établie l'existence d'une différence de situation entre individus appartenant pourtant à une même catégorie. A cet égard, il lui semble que la loi de 1984 précitée ne tient pas compte - dans l'établissement des délais de thèse - des différences de situation qui existent entre les étudiants bénéficiaires d'une aide de l'Etat et les autres. Il lui paraît en outre nécessaire de revenir sur de telles dispositions qui ne sont pas de nature à encourager les vocations universitaires et ce, alors même qu'il est statistiquement établi que l'université souffre d'un manque d'enseignants et d'une croissance continue du nombre des étudiants. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de réformer, dans un proche avenir, le système actuellement en vigueur.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

22357. - 26 décembre 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de développement du sport universitaire en France. Depuis les années soixante-dix, aucun effort budgétaire sérieux n'a été consenti pour faire face aux besoins de formation dans le domaine du sport, élément pourtant indispensable à l'équilibre de notre jeunesse. Ces besoins sont très divers et exigent, notamment, un important développement des installations sportives nouvelles. Le rapport Fabre a souligné avec pertinence les carences de notre pays en la matière. Il lui demande donc quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport, quels moyens pourront être déployés pour le développement de ces installations sportives et du nombre d'enseignants et quelle politique volontariste le Gouvernement souhaite engager.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

22390. - 26 décembre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins de formations dans le domaine du sport universitaire, qui s'accroissent chaque année et s'expriment de plus en plus fortement dans le domaine de l'enseignement supérieur. Le rapport Fabre a montré de façon objective la réalité du retard considérable pris par notre pays sur ce point. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il compte donner au rapport Fabre, comment en complémentarité avec les contrats liant les établissements à l'Etat, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche il entend développer et financer une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires. Aujourd'hui, seulement 463 enseignants d'éducation physique et sportive assurent l'encadrement de 1 406 335 étudiants des universités (soit un enseignant pour 3 090 étudiants). Il lui demande s'il y a-t-il pas lieu d'imaginer une action volontariste du ministère, complémentaire aux contrats liant l'Etat aux universités ?

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Sécurité sociale
(cotisations - plancher - conséquences - PME)*

22111. - 26 décembre 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le régime de la micro-entreprise. En effet, s'il est fiscalement cohérent et efficace, il n'est pas du tout considéré par la sécurité sociale qui fixe un plancher de cotisations à 616 312 francs quel que soit le volume d'affaires réel de la micro-entreprise. Il demande à Monsieur le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très pénalisante.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - femmes au foyer
effectuant des travaux à caractère artisanal ou artistique)*

22134. - 26 décembre 1994. - M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des femmes au foyer effectuant des travaux à caractère artisanal ou artistique débouchant sur une vente de produits. La législation actuelle ne leur permet pas, en effet, de bénéficier du statut d'artisan compte tenu de la faiblesse des revenus tirés de cette activité et du coût financier de l'inscription à la chambre de commerce. Ces femmes sont ainsi contraintes d'exercer leur activité en dehors de tout statut légal. Aussi il lui serait extrêmement obligé de bien vouloir lui indiquer si l'élaboration d'un statut particulier ne pourrait être mis à l'étude afin de répondre à la demande de ces femmes, dont l'activité notamment en milieu rural ne peut pas être négligée.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

22187. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation dans laquelle se trouvent les artisans boulangers et boulangers-pâtisseries, en particulier d'Aix-en-Provence et du pays d'Aix, du fait de la concurrence provoquée par l'ouverture, dans certaines stations-service, d'un four de boulangerie en vue de cuire du pain surgelé. Les artisans-boulangers et boulangers-pâtisseries, devant faire face à une situation économique globalement désastreuse, ne peuvent subir cette nouvelle concurrence qui, après celle exercée par les magasins de grande surface, risque de provoquer, à terme, la disparition de cette profession. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le ministre afin de préserver une profession fortement éprouvée, en garantissant par ailleurs la qualité de la fabrication.

*Coiffure
(coiffeurs à domicile - statut)*

22210. - 26 décembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'exercice de la coiffure à domicile. Il apparaît en effet que cette activité qui connaît actuellement un important développement n'est pas soumise aux mêmes exigences de qualification imposées aux professionnels qui exploitent un salon de coiffure. En conséquence il lui demande s'il est dans ses intentions de réglementer l'exercice de la coiffure à domicile et de réformer la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 pour la rendre applicable à ce type d'activité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels :
politique à l'égard des retraités - conjoints divorcés)*

22251. - 26 décembre 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le vide juridique et le vide de protection en matière de retraite qui semble exister pour les conjoints divorcés de commerçants ou artisans ayant l'âge de la retraite. Il demande quelles mesures sont envisagées pour que ces conjoints divorcés ayant travaillé toute ou partie de leur vie aux côtés du chef de l'entreprise commerciale ou artisanale puissent être réintégrés dans leurs « droits légitimes » à une retraite.

*Coiffure
(coiffeurs à domicile - statut)*

22262. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les vives préoccupations des artisans coiffeurs, titulaires du brevet professionnel qui, à une époque où la concurrence s'accroît de façon considérable, doivent également faire face à la profération des coiffeurs à domicile. Or les coiffeurs à domicile ne sont pas assujettis aux exigences prévues par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 et ne sont pas tenus de posséder la carte professionnelle. Cette situation non seulement est injuste vis-à-vis des artisans coiffeurs, mais elle favorise également le travail au noir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il prévoit de soumettre la coiffure à domicile aux mêmes conditions de qualifications que les salons traditionnels et, si oui, quand.

*Entreprises
(PME - garantie de paiement - champ d'application -
seuil - conséquences - entreprises du bâtiment)*

22338. - 26 décembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la publication du décret d'application de l'article 5 de la loi du 10 juin 1994, relatif à la garantie de paiement des travaux excluant du champ d'application

les marchés des particuliers. Ce décret va totalement à l'encontre des intérêts des petites entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour élargir le champ d'application de ce décret aux marchés des particuliers.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

22384. - 26 décembre 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les revendications de la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française relatives aux règles de concurrence entre artisans qualifiés et commerce de distribution. Il lui expose que 34 500 boulangers produisent actuellement 73,5 p. 100 du pain frais de notre pays. Ces entreprises sont familiales, leurs effectifs stables depuis plusieurs années ; elles emploient 110 000 salariés et forment 14 000 apprentis. Dans le commerce alimentaire, en zone rurale comme en ville, le boulanger a une place particulière par la relation de confiance qu'il établit avec son client, qui achète un produit totalement fabriqué par l'artisan qu'il connaît. C'est pourquoi ces professionnels, constatant qu'aujourd'hui des entreprises commercialisant un pain à partir d'une pâte surgelée d'origine industrielle se prétendent « boulangeries », demandent que cette dénomination leur soit strictement réservée afin d'assurer l'information aux consommateurs et la survie d'un métier et d'un savoir-faire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire cette légitime revendication.

ENVIRONNEMENT

Energie nucléaire
(déchets radioactifs - élimination - fort d'Aubervilliers)

22118. - 26 décembre 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la présence de résidus radioactifs au fort d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) qui provoquent l'inquiétude des populations environnantes. En effet, dans les années 1960, des expérimentations utilisant des produits radioactifs comme le colbat, le césium ou le lanthane, ont été réalisées par les militaires, avant la désaffectation du fort. Dans les laboratoires d'analyses nucléaires et chimiques, l'armée procédait à des exercices de contamination ou de décontamination de toutes sortes d'objets usuels. Pour ne prendre qu'un exemple, lorsque le tir d'essai de la bombe nucléaire d'Im Amquel en Algérie a tourné au désastre en 1962, des morceaux de roches fondues ont été ramenés au fort pour analyse. Une expertise récente a montré que sur un endroit du site, dit « casemate n° 8 », le taux de radioactivité était supérieur au taux de radioactivité naturelle. A cet égard, il souhaiterait que soit rendues publiques les conclusions du Bureau de recherches géologiques et minières qui a procédé à une expertise en 1991. Par ailleurs, il s'interroge sur la façon dont on a procédé à l'élimination des déchets. Dans la perspective de l'aménagement du site et pour répondre aux légitimes interrogations de la population, il lui demande de faire procéder à toutes les expertises complémentaires, d'en assurer la communication à la population et enfin de faire procéder, sous la responsabilité financière du ministère de la défense, aux travaux de décontamination indispensables pour un retour au taux de radioactivité naturelle.

Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

22173. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs il relève que ce texte limite les pouvoirs du juge administratif et institue une procédure dérogatoire au droit commun dont les justifications ne lui apparaissent pas clairement. Ces dysfonctionnements sont de nature à démotiver les commissaires-enquêteurs qui demandent que les magistrats ne soient pas liés par la liste dont l'élaboration leur échappe en grande partie et qu'ils disposent d'un pouvoir d'appréciation pour fixer l'indemnisation ; c'est pourquoi, il estime qu'un arrêté qui

restreindrait encore les disfonctionnement du décret serait inopportun : il lui demande donc de l'éclairer sur ses intentions à ce sujet.

Elevage
(ciseaux - éleveurs amateurs - réglementation)

22190. - 26 décembre 1994. - M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inquiétude profonde des éleveurs avicoles amateurs français au regard des risques d'interdiction totale de l'élevage d'espèce protégées. Une telle mesure serait en effet de nature à mettre en position de fraude un grand nombre d'éleveurs amateurs alors même que leur seule motivation est bien la maîtrise sans aucun intérêt commercial de la conservation de la reproduction d'espèces souvent en situation critique dans leur milieu naturel. Il lui demande donc d'envisager, comme cela est déjà appliqué dans d'autres pays de l'Union Européenne, une clause autorisant l'élevage à titre amateur d'espèces protégées tant dans notre pays que dans le reste du monde.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)

22212. - 26 décembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les délais, de plus en plus importants, des remboursements des frais engagés par certaines associations accueillant des objecteurs de conscience dans le cadre du service civil. La convention signée entre l'Erat et l'association « Y » prévoit que le délai de remboursement des frais engagés pour les objecteurs de conscience qu'elle est habilitée à accueillir ne peut excéder six à sept mois. Or, il s'avère que l'association « Y » n'a pas reçu du ministère de l'environnement la totalité du remboursement de ses frais depuis janvier 1993. Cette situation pénalise sévèrement cet organisme dont les avances importantes de trésorerie provoquent des problèmes financiers sérieux. En effet, pour les associations qui fonctionnent avec peu de moyens, une avance trop importante de trésorerie (en l'occurrence onze mois pour l'association « Y ») provoque un déséquilibre de l'ensemble de leur budget et une entrave au développement de leur mission. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante.

Mines et carrières
(carrières - exploitation - réglementation)

22219. - 26 décembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le décret du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières. L'article 11-2 relatif à l'extraction en nappe alluviale interdit les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et définit le lit mineur comme étant « le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement ». Cette définition supprime toute possibilité d'exploitation des torrents et rivières de montagne. En conséquence, non seulement le besoin en matériaux ne pourra plus être satisfait sur place, mais cette définition met en péril, pour le seul département des Hautes-Alpes, - dix-huit carrières sur vingt-cinq -, employant chacune sept ou huit personnes en moyenne. Elle l'interroge sur la définition du « lit mineur », telle qu'elle est mentionnée dans cet article, et qui est de toute évidence inapplicable aux départements de montagne, sauf à geler les extractions dans tous les fonds de vallées. Elle lui demande de reconnaître et de prendre en compte la spécificité de ces départements et de leur production.

DOM
(environnement - déchets - gestion - espaces naturels - protection)

22237. - 26 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'insuffisance des actions et des moyens mis en œuvre afin de protéger efficacement les écosystèmes fragiles des départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions que le Gouvernement entend prendre sur cette question tant en terme de gestion des déchets qu'en matière de préservation des espaces naturels.

*Retraites complémentaires
(agriculture - calcul des pensions -
cadres d'exploitations agricoles)*

22247. - 26 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les vives inquiétudes dont lui a fait part le syndicat autonome des personnels du conseil supérieur de la pêche de Haute-Marne et concernant l'affiliation, à compter du 1^{er} janvier 1995, au régime de l'Ircantec. En effet, les points de retraite que les personnels cadres actifs ont acquis auprès de la CPCEA durant la période allant du 1^{er} juillet 1985 au 31 décembre 1994, ne seraient pas validés par rapport au montant de leurs cotisations mais seraient calculés par rapport à la valeur du point de l'Ircantec. En l'état actuel, ce transfert de la CPCEA vers l'Ircantec ne manquerait pas de réduire les droits acquis des cotisants et donc le montant de leur retraite future. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution à ce dossier.

*Pollution et nuisances
(air - lutte et prévention - carburants)*

22336. - 26 décembre 1994. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la pollution de l'air par les véhicules à moteur. L'incorporation d'oxygénés dans les carburants, en vue de réduire les émissions polluantes, pourrait être une des solutions permettant d'améliorer la qualité de l'air tout en saisissant le développement des biocarburants. Ces derniers étant des composés oxygénés, toute mesure qui prendrait en compte l'incorporation de tels composés, accroîtrait leurs débouchés de façon considérable. L'enjeu est d'autant plus important qu'une réflexion sur les prochaines compositions de carburants européens est en cours, les premières propositions étant prévues pour la mi-1995, notre pays pourrait donc prendre les devants sur des mesures à venir au plan communautaire. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité.

*Environnement
(réserves naturelles - financements)*

22345. - 26 décembre 1994. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des réserves naturelles. Cette année l'évolution du réseau de réserves naturelles va s'enrichir puisque huit nouvelles réserves vont naître d'ici à la mi-1995 et seront donc ajoutées au 122 existantes. Actuellement les moyens ne semblent pas augmenter suffisamment pour permettre la gestion optimale de celles-ci. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend dégager des crédits supplémentaires afin de renforcer les moyens du réseau des réserves tant en fonctionnement qu'en équipement.

*Mines et carrières
(carrières - exploitation - réglementation)*

22398. - 26 décembre 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative notamment au schéma d'exploitation des carrières. Ce dispositif réglemente l'exploitation des carrières dans le cadre d'un schéma départemental qui doit définir les orientations des possibilités d'extraction, aussi bien pour le site que pour le type de matériaux extraits. Or, quelques élus locaux avaient recours à l'extraction de matériaux divers (la grève par exemple) dans le lit des cours d'eau traversant leur commune ; ces matériaux étant réservés à leur propre utilisation, dans le cadre de travaux communaux (telle la réfection des chemins par exemple). Ce type d'extraction permet également de prévenir les inondations de faible importance et ne met pas, étant donné la faible quantité concernée, en péril ni le niveau du lit ni l'habitat aquatique sans entraîner d'érosion. Il lui demande donc si une mesure d'assouplissement ne pourrait être envisagée dans le cadre limitatif d'une utilisation plus légèrement réglementée et réservée à l'usage strictement communal.

*Environnement
(politique de l'environnement - espèces protégées)*

22402. - 26 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité de reconsidérer les dispositions législatives relatives à la protection des espèces menacées. Une concertation avec les milieux scientifiques compétents et les associations de protection de la nature est souhaitable, afin de limiter les risques de dérive par rapport aux objectifs recherchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions que le Gouvernement entend adopter sur cette question.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Voirie
(A1 et A21 - échangeur de Douges -
accès aux voies autoroutières)*

22113. - 26 décembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité d'assurer une meilleure connexion des liaisons autoroutières en direction de Douai et de Paris à hauteur de l'échangeur de Douges. Initialement prévu pour favoriser la jonction des autoroutes A1 et A21 à l'est du bassin minier du Pas-de-Calais, cet échangeur ne remplit qu'imparfaitement ses fonctions dans la mesure où il ne permet pas aux usagers en provenance de Douai d'emprunter la direction de Paris et inversement, sans sortir de l'autoroute. La réalisation des bretelles destinées à remédier à une telle situation, bien qu'ayant été programmée de longue date, n'a connu à ce jour aucune suite opérationnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les éléments qui s'opposeraient à l'amélioration des liaisons en direction de Paris et de Douai à partir du nœud autoroutier de Douges ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de la réalisation des travaux attendus.

*Transports urbains
(Syndicat des transports parisiens -
délocalisation - perspectives - Seine-Saint-Denis)*

22117. - 26 décembre 1994. - M. François Azensi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la possibilité de délocaliser le syndicat des transports parisiens dans le département de la Seine-Saint-Denis. De nombreux organismes administratifs et entreprises publiques de l'Etat ont fait l'objet de mesures de délocalisation en province, le plus souvent sans prise en compte de l'incidence de ces mesures sur la situation personnelle des salariés concernés. Le département de la Seine-Saint-Denis, avec un taux de chômage officiel de 14,3 p. 100 en octobre 1994 présente une situation de l'emploi au moins aussi préoccupante que celle des régions concernées par ces mesures. Dès lors, il lui demande s'il envisage de délocaliser dans le département certains services de l'Etat aujourd'hui implantés à Paris et ce, sans nécessité particulière. En ce sens, le syndicat des transports parisiens, établissement public chargé de l'organisation des transports en région Ile-de-France et dont les bureaux sont situés à Paris, dans le 7^e arrondissement, pourrait, sans difficulté, faire l'objet d'une telle mesure. De nombreux bureaux sont disponibles en Seine-Saint-Denis et le département serait ravi d'accueillir le syndicat des transports parisiens. En se rapprochant de la réalité des transports franciliens, celui-ci connaîtrait et comprendrait mieux les problèmes de déplacement, particulièrement là où ils se posent avec acuité, c'est-à-dire en banlieue. Je lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

*Patrimoine
(monument du souvenir français de Noisseville - protection)*

22129. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait qu'il n'y a toujours aucune mesure administrative concernant l'érection en totale illégalité de plusieurs hangars à proximité d'un monument historique à Noisseville. Le monument en question a été érigé par le Souvenir français et la situation architecturale ainsi créée suscite une émotion légitime parmi les associations patriotiques. Il désirerait en conséquence qu'il lui précise quels sont les moyens d'action juridiquement à

disposition de l'autorité préfectorale ou de la direction départementale de l'équipement pour faire en sorte que les protections requises des monuments historiques soient respectées et surtout pour faire en sorte qu'en cas d'infraction les responsables soient tenus de réparer le préjudice subi par l'environnement des bâtiments protégés.

*Sécurité routière
(alcoolémie et limitations de vitesse - contrôles)*

22137. - 26 décembre 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les contrôles de vitesse ou d'alcoolémie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait judicieux d'assurer ces contrôles de façon systématique dans les zones géographiques sensibles par leur environnement les vendredis, samedis et dimanches afin d'enrayer l'insécurité routière, car il est évident que les accidents les plus graves surviennent en fin de semaine, période consacrée à la détente. Il lui fait remarquer que les lieux et périodes de contrôle doivent certes relever de la pédagogie générale, mais surtout d'une logique préventive largement accréditée par les statistiques.

*Transports ferroviaires
(liaison Paris Vichy Clermont-Ferrand -
desserte de Lalapisse-Saint-Prix)*

22152. - 26 décembre 1994. - **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la récente suppression de l'arrêt en gare de Lalapisse-Saint-Prix (Allier) du train 59858 en direction de Vichy et Clermont-Ferrand. La suppression de cet arrêt frappe une agglomération de près de 5 000 habitants en empêchant toute liaison ferroviaire directe avec les villes de Vichy et Clermont-Ferrand, alors que le Gouvernement a, de nombreuses reprises, affiché son attachement au maintien des services publics en zone rurale. En conséquence, serait-il envisageable d'instaurer un arrêt à Lalapisse-Saint-Prix des trains 6890 ou 5812 suivant leur jour de circulation à destination de Clermont-Ferrand, afin de permettre à une agglomération dont la population augmente constamment de se rendre à Vichy (sous-préfecture) et à Clermont-Ferrand (préfecture de région).

*Pétrole et dérivés
(essence sans plomb - composition -
substituts du plomb - benzène - pollution)*

22203. - 26 décembre 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les risques causés par les concentrations de benzène dans les carburants appelés « sans plomb ». En effet, si le plomb n'est plus présent dans ce carburant, l'apport d'aromatiques comme le benzène a pour but de maintenir les performances. Selon un rapport de l'OMS de 1993, les produits sont toxiques et cancérigènes. La population, en particulier les personnes travaillant dans les stations-services, sont soumises à ces dangers. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour faire modifier la composition de ces carburants.

*Transports ferroviaires
(fonctionnement - desserte de la Bretagne -
information des usagers)*

22246. - 26 décembre 1994. - A la suite de la décision de la SNCF de supprimer les trains de nuit reliant aller et retour Paris et la Bretagne cinq jours sur sept et de compenser cette mesure par un changement d'horaires sur un Corail existant, l'attention du Gouvernement avait été appelée sur ce problème. Dans sa réponse à la question écrite n° 17288, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1994, il considérait que cette décision se justifiait par la faible fréquentation des trains de nuit, et il annonçait, pour septembre prochain, de nouveaux horaires sur les trains en direction de la Bretagne, modification résultant d'une étude que la SNCF mène actuellement et qui concerne l'ensemble de son offre dans cette région. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** dans le cadre de cette stratégie, demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il ne serait pas souhaitable d'améliorer l'information des voyageurs en mettant à leur disposition un livret

unique qui concentrerait tous les renseignements concernant leurs déplacements en Bretagne, quels que soient le moyen de transport choisi et l'itinéraire suivi, et qui serait disponible dans toutes les gares de France, cela même s'il ne concerne que la Bretagne, par exemple.

*Permis de conduire
(permis A - conditions d'attribution - titulaires du permis B)*

22283. - 26 décembre 1994. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il est exact que les projets de textes réglementaires, préparés au titre de l'harmonisation des permis de conduire européens, comportent un article disposant que le « permis de conduire de la catégorie B est également valable pour la sous-catégorie A 1, limitée aux motocyclettes légères dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 90 km/h, sous réserve que la catégorie B soit délivrée depuis au moins deux ans. » Si cette information était exacte, il attire l'attention sur le danger et les grandes difficultés que comporterait une telle disposition. Elle serait source de danger pour au moins deux raisons. La première tient au principe même de la disposition: la conduite d'une motocyclette ne requiert ni les mêmes gestes de maniement, ni les mêmes réflexes que celle d'une automobile. Or, il a été établi, que l'apprentissage de la conduite doit comporter au minimum 20 heures de pratique dans un cas comme dans l'autre. L'équivalence qui serait envisagée serait donc en contradiction avec les fondements de la réglementation de l'apprentissage de la conduite. Cette équivalence porterait donc potentiellement, par manque de formation, une insécurité aggravée pour une catégorie d'usagers dont la proportion n'a cessé de croître dans le bilan des tués de la route. Il ne semble pas d'ailleurs avoir été imaginé, pour cette raison même, d'établir une équivalence réciproque du permis A 1, après deux ans, à l'égard du permis B. La seconde cause de danger, qui se superpose à la précédente, est d'ordre technique et réside dans la facilité, pour les propriétaires de motocyclettes, de modifier les caractéristiques de leur véhicule, ce qu'on appelle le « débridage ». Déjà dangereux de la part de motocyclettes qui ont passé le permis A 1, le débridage permettrait de « pousser » les motocyclettes à plus de 170 km/h au lieu des 90 km/h autorisés, et induirait un risque inadmissible pour des conducteurs qui n'ont jamais appris à piloter une motocyclette. En outre, cette disposition poserait de grandes difficultés de contrôle de son application. En effet, elle aboutirait de fait à introduire une troisième catégorie de « motocyclette légère ». Actuellement, il existe en effet déjà deux catégories de tels véhicules: ceux qui peuvent, sans autre limite que leurs caractéristiques de construction, être conduits par les titulaires du permis A, et ceux seuls autorisés aux possesseurs du permis A 1, et dont la puissance doit être limitée à 13 kW. Or, d'une part un même modèle peut être proposé à l'homologation dans plusieurs versions « bridées » différemment, et d'autre part, comme indiqué plus haut, le « débridage » de ces engins est en tout état de cause facile à réaliser, lorsqu'il n'est pas effectué avant la vente ou appris par certains vendeurs au moment de l'achat. Dans ces conditions, on imagine mal comment les forces de l'ordre pourraient aisément identifier à quel ensemble véhicule-conducteur ils ont affaire et donc réprimer les infractions éventuelles. Il lui demande donc s'il envisage d'abandonner la disposition visée et, au cas où celle-ci serait arrêtée, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le respect de la réglementation et la sécurité des conducteurs admis, par équivalence, à conduire des motocyclettes légères ainsi que celles des autres usagers qui se trouveront sur leur passage.

*Mines et carrières
(carrières - schémas départementaux - POS - compatibilité)*

22287. - 26 décembre 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de rendre compatibles les plans d'occupation des sols (POS) avec les schémas départementaux des carrières. Aucune disposition législative ne prévoit aujourd'hui que les POS doivent prendre en compte les schémas départementaux des carrières. Si cette situation se justifie notamment par les gisements de granulats, elle n'en est pas moins source de problèmes sérieux pour les industries lourdes comme les cimenteries ou les verreries. La spécificité de telles industries est pourtant reconnue par l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, résultant de l'article 8 de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

en ce qui concerne la durée des autorisations accordées pour les exploitations sur des terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. Il conviendrait donc, en raison de la lourdeur des investissements mis en œuvre dans ces industries, de prévoir que les POS prennent en compte les substances industrielles destinées à des installations classées existantes à la date de l'entrée en vigueur d'un schéma nouveau, modifié ou renouvelé. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de prévoir la compatibilité des plans d'occupation des sols avec les schémas départementaux des carrières pour les industries lourdes existantes, généralement transformatrices, se distinguant des entreprises extractrices de granulats.

Sécurité routière
(poids lourds - limitations de vitesse)

22362. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que la commission vitesse et sécurité routière, présidée par Robert Namias, a évoqué le rôle des poids lourds dans les accidents mortels. La commission propose de « rétablir sans délai » les contrôles de la vitesse des poids lourds au moyen du disque chronotachygraphe. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

FOCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(statuts particuliers - statistiques)

22378. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud demande à M. le ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer le nombre de corps de fonctionnaires régis par un statut particulier créés depuis 1985 au sein des différents ministères.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste
(fonctionnement - pratiques commerciales - activités annexes - conséquences)

22119. - 26 décembre 1994. - M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la collusion entre le service public de la poste et des activités privées à caractère commercial. La Poste parraine, en effet, une opération de vente de produits du terroir par correspondance, par l'intermédiaire du catalogue *Le Meilleur du terroir*. La Poste est un établissement autonome de droit public, qui remplit une mission de service public, et dont la vocation n'a que peu à voir avec la promotion et la vente de produits régionaux. Il lui demande donc de préciser les critères et procédures par lesquels sont sélectionnés les producteurs dont les produits figurent dans le catalogue. Par ailleurs, au-delà de la choquante confusion entre intérêts publics et privés, il lui demande à quoi La Poste compte affecter les fonds ainsi dégagés. Sont-ils destinés à créer des emplois supplémentaires, permettant, par exemple, aux bureaux de poste de répondre adéquatement aux besoins du public ?

Téléphone
(politique et réglementation - services d'information vocale - accès - enfants)

22127. - 26 décembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences du développement des services Audiotel. En cette période de l'année, de nombreux messages publicitaires incitent les enfants à utiliser ces services d'information vocale par téléphone. Il peut en résulter pour les familles des factures téléphoniques très élevées compte tenu du coût de ces appels et du fait que les enfants ne mesurent bien évidemment pas les conséquences financières de

leurs actes. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour remédier aux pratiques excessives constatées et pour limiter l'usage des services Audiotel par les enfants.

Téléphone
(cabines - cartes Pastel - conséquences - zones rurales)

22161. - 26 décembre 1994. - M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'insatisfaction grandissante de nombreux élus et administrés de Seine-et-Marne face à la prolifération de nouvelles cabines téléphoniques - « uniphone » - à carte Pastel. La carte Pastel est à la cabine téléphonique ce que la carte bleue est au distributeur de billets. Pour obtenir cette carte de téléphone, il faut un abonnement PTT sur lequel est débité le coût de la communication. Le système est particulièrement mal adapté au monde rural. Les transporteurs, qui avaient l'habitude de s'arrêter dans tel ou tel village, faisant ainsi vivre le petit commerce, préfèrent poursuivre leur route dans les villes voisines où ils peuvent déjeuner et téléphoner sans autre forme de contraintes. France Télécom oppose systématiquement l'argument selon lequel la carte Pastel évite les dégradations des cabines téléphoniques tout en répondant aux souhaits essentiels de sécurité (appel gratuit sans carte des services d'urgence). Si les administrés comprennent fort bien la suppression des cabines à pièces pour des cabines à « Télécartes », ils restent farouchement hostiles aux cabines à cartes Pastel. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre France Télécom pour assurer sa mission de service public et mettre fin à cette discrimination entre zones urbaines et monde rural.

Informatique
(Bull - privatisation - perspectives)

22180. - 26 décembre 1994. - M. Jacques Brossard souhaite connaître quelles mesures M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur souhaite prendre pour empêcher le démantèlement de Bull dans le cadre du projet de privatisation de ce groupe. D'autre part, derrière la reprise de Bull se profilent des enjeux importants dans le domaine de l'informatique comme dans celui de la communication. Ce projet ne risque-t-il pas de permettre aux repreneurs de se servir de Bull comme d'« un cheval de Troie » pour s'introduire sur le marché français des télécommunications et pouvoir ainsi concurrencer France Télécom par ailleurs actionnaire de Bull ? Quelles précautions compte-t-il prendre pour que cette opération ne soit pas préjudiciable au développement de France Télécom, au moment où celle-ci s'apprête à faire face à la libéralisation des services de télécommunication en Europe.

Récupération
(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)

22181. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie française du papier-carton. Trois facteurs se conjuguent pour mettre ce secteur d'activités en grande difficulté. La reprise économique, d'une part, qui a accru la demande de matières premières. L'augmentation du cours des vieux papiers en Europe, d'autre part, et les exportations massives de papier à recycler vers l'Espagne, vers l'Italie et vers l'Asie. C'est ainsi que des camions et des cargos entiers de vieux papiers quittent chaque jour le territoire national en direction de ces pays. Ces exportations massives sont d'autant plus choquantes que les déchets papetiers sont très faiblement rémunérés en France. Cette trop faible rémunération a entraîné le démantèlement du système de récupération qui fonctionnait bien dans notre pays jusqu'en 1990-1991. Désormais, les collectivités locales, les associations et les particuliers ne se donnent plus la peine de récupérer les vieux papiers et les cartons. Il résulte de cette pénurie que les prix des papiers pour ondulé ont augmenté de plus de 50 p. 100 ces derniers mois. Cette situation porte un grave préjudice aux entreprises françaises de ce secteur qui sont de surcroît exposées à la concurrence des sociétés du Sud-Est asiatique où les coûts salariaux sont dérisoires. Beaucoup de nos entreprises se trouvent de ce fait dans une situation très précaire. Or, nos papeteries ne manqueraient pas de matière première si le recyclage du papier-carton devenait une véritable cause nationale. C'est la raison pour laquelle il appelle son attention sur l'opportunité de prendre des mesures en ce sens.

Electricité et gaz
(EDF - concession de l'usine
hydroélectrique de Cusset - renouvellement)

22241. - 26 décembre 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation administrative de l'usine hydroélectrique de Cusset, près de Lyon. La concession accordée à EDF pour l'exploitation de cette usine arrivait à expiration le 30 juillet 1991. EDF a présenté avant cette date sa demande de renouvellement. L'instruction par les pouvoirs publics, de cette demande n'étant pas terminée le 30 juillet 1991, il a été délivré à EDF un « mandat d'exploitation » pour une durée de trois ans expirant le 30 juillet 1994. A cette date, le Conseil d'Etat n'ayant pas encore fait part de sa position, le préfet du Rhône a décidé de réduire la production de l'usine en n'autorisant que l'utilisation d'un débit de 400 mètres cubes/seconde alors que l'usine peut « turbiner » 600 mètres cubes/seconde. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat a donné son accord pour le renouvellement de la concession à EDF, à condition que l'enquête publique soit refaite. Selon le Conseil d'Etat, l'affichage n'aurait pas été fait conformément à la loi. Cette nouvelle enquête risque de durer plusieurs mois et, ainsi fait perdre à EDF, donc à la nation, une production de millions de kWh qui sera compensée par celles d'usines thermiques fournissant l'électricité à un prix très nettement supérieur. Il n'est pas acceptable que ce gaspillage se poursuive plus longtemps. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de monsieur le préfet du Rhône afin qu'il donne un nouveau « mandat d'exploitation » ou une autorisation provisoire d'exploitation de cette usine à EDF. Une négligence administrative dont d'ailleurs EDF ne semble pas responsable, ne peut justifier la position prise par le préfet du Rhône.

Politiques communautaires
(automobiles et cycles - pneumatiques -
emploi et activité - concurrence étrangère)

22255. - 26 décembre 1994. - M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie du pneumatique et du rechapage en Europe. Cette industrie a réalisé d'importants efforts de recherche améliorant la qualité et la durée de vie des produits. Cette évolution concourt notablement à l'amélioration de l'environnement. L'effort se poursuit par la mise en application des directives européennes. Les produits importés d'Europe de l'Est et d'Extrême-Orient ne sont pas soumis aux mêmes contraintes et sont de moins bonne qualité. La concurrence de ces produits met en péril les efforts de recherche des producteurs européens. Il apparaît indispensable de faire appliquer puis évoluer les normes et directives relatives aux pneumatiques, notamment en matière de rechapage; faire prévaloir un plus juste équilibre entre les taux de douane acquittés par les importateurs européens et ceux acquittés par les exportateurs européens dans les pays de destination; faciliter le service des entreprises de rechapage par l'application d'un taux réduit de TVA, tant en pneumatique poids lourds que tourisme, au titre de sa participation directe à la protection de l'environnement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine - politique à l'égard des retraités -
indemnités de loyer et de charbon - conditions d'attribution)

22263. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les indemnités liées au statut du mineur, en particulier sur l'indemnité de logement pour les mineurs ayant moins de trente années de services effectués dans les mines de charbon du nord de la France. L'indemnité de logement est octroyée aux mineurs ayant accompli trente années de services ou ayant fait valoir leurs droits à la retraite à l'âge requis. Or certains de ces mineurs, qui totalisent plusieurs années de cotisations au régime minier, ne bénéficient pas de l'indemnité de logement. La carrière de nombre d'entre eux a cessé de façon prématurée en raison de la fermeture des mines. Cette situation n'est pas juste, et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire bénéficier cette catégorie de retraités de l'indemnité de logement et, éventuellement, de chauffage, au prorata des années de services accomplis dans les mines.

Energie
(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF -
réglementation)

22289. - 26 décembre 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'obligation faite à EDF, par décret datant de 1955, d'acheter l'électricité produite dans les micro-centrales d'une puissance inférieure à 8 MW. En effet, depuis 1993, le prix d'achat du kilowattheure s'élève à 2,10 F alors que le coût moyen de production par EDF est de 40 centimes. Il en résulte une dépense, pour EDF, de l'ordre de 500 MF par an. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas raisonnable, afin de gérer au mieux l'argent public, de supprimer cette obligation faite à EDF.

Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - taux antidumping -
mise en place - délais de carence - conséquences)

22306. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les délais de carence imposés par la Commission européenne pour décider de l'instauration de taux anti-dumping dans des situations de distorsion de concurrence flagrantes. Ceux-ci, excessivement longs (actuellement entre 18 et 24 mois), sont bien souvent insupportables économiquement pour les entreprises et industries affectées et débouchent trop souvent sur des suppressions d'emplois, voire la disparition de l'entreprise elle-même. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour accélérer ces procédures et permettre la mise en place immédiate de mesures antidumping dans ce genre de situation.

Pétrole et dérivés
(gaz de pétrole - utilisation - prix - régime fiscal)

22316. - 26 décembre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant (GPL/c) en France. 1985, année de l'autorisation de l'utilisation du régime alterné gaz-super, a été la seule année de réelle expansion du GPL; depuis, son utilisation n'a fait que diminuer. En 1994, la part du parc automobile équipé en GPL/c est inférieure à 1 p. 100 en France contre 15 p. 100 dans les autres pays européens. Pourtant le GPL, mélange réglementé de Butane et de Propane, est communément reconnu comme étant le carburant le plus propre couramment utilisable actuellement. Mais, comme aucun constructeur automobile n'équipe directement de véhicule, l'utilisateur de GPL se voit pénalisé, à l'achat, d'un surcoût de 8 000 à 13 000 F qui n'est pas compensé par une mesure fiscale initiative. Il souhaiterait connaître les raisons qui font que cette situation perdure.

Poste
(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)

22332. - 26 décembre 1994. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes ressenties en milieu rural par le fait que La Poste procéderait prochainement à une restructuration de la distribution du courrier, ce qui conduirait à supprimer bon nombre de bureaux de poste. L'annonce de toute suppression de services publics tant par les administrations de l'Etat que par les entreprises publiques, est toujours redoutée par le monde rural, car il n'est pas toujours tenu compte des besoins de proximité et cela a souvent de graves conséquences sur le plan de l'emploi. Au moment où, comme au plan national, toutes les énergies du département, de la région se mobilisent pour l'emploi et l'avenir de notre espace rural, tout ne doit-il pas être mis en œuvre pour éviter la désertification des zones rurales? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et de lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T: personnel - La Poste -
France Télécom - aff. station)*

22382. - 26 décembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le nombre de jeunes gens et de jeunes filles affectés dans les services postaux ou de télécommunications de la région parisienne qui, après avoir effectué trois ou quatre ans de séjour, sollicitent le retour dans leur région d'origine sans obtenir satisfaction. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour essayer de donner une priorité afin de satisfaire les personnels de La Poste et de France Télécom dans cette situation.

*Copropriété
(politique et réglementation - antennes individuelles - installation)*

22388. - 26 décembre 1994. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelle est la réglementation dans un immeuble où tous les appartements sont raccordés à l'antenne collective de réception, et où un copropriétaire « radio-amateur » installe, à ses frais, sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, et dans le non-respect des règles d'installation fixées par le décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967, deux antennes individuelles émettrices et réceptrices d'une station d'amateur.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Elections et référendums
(campagnes électorales - comptes de campagne -
publications de presse - réglementation)*

22128. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si un journal trimestriel, à caractère politique, peut faire la campagne électorale d'un candidat à une élection. Plus précisément, dans cette hypothèse, le coût de la propagande doit être réintégré dans le compte de campagne du candidat. Cependant, le problème se pose alors de savoir si ce soutien ne devient pas une forme de don en nature par une personne morale (en l'espèce un don de la société ou de l'association éditrice du journal), ce qui serait alors prohibé par la loi.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur: fonctionnement - envoi des carnets
de contraventions aux communes - facturation)*

22130. - 26 décembre 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la circulaire interministérielle n° 69-55 du 13 décembre 1969 relative à l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé par les gardes champêtres et agents de police municipale prévoit que les formulaires d'avis de contravention seront attribués gratuitement par le ministère de l'intérieur aux maires qui en feront la demande. La circulaire n° 83-58 du 24 février 1983 a confirmé la gratuité. Or, à cette date, la circulation et le stationnement n'avaient pas atteint le développement qu'ils connaissent actuellement. Confrontés à ce problème de flux de circulation et de stationnement urbain, de nombreuses collectivités ont créé des zones de stationnement réglementées, des parcs payants et ont dû procéder à la mise en œuvre des contrôles nécessaires et relever les infractions. Il s'en est suivi une véritable explosion de la demande de formulaires d'avis de contravention de la part des collectivités locales. Cette demande ne cessant de croître, puisqu'elle représente à elle seule 65 p. 100 des commandes totales, l'Etat a prévu un nouveau dispositif financier qui consiste à procéder à l'attribution gratuite de carnets de contraventions aux collectivités locales sur la base moyenne de la distribution faite au cours des années 1989, 1990 et 1991 et leur demander de payer le surplus de carnets dont elles pourraient avoir besoin. De nombreuses communes ont manifesté leur mécontentement à la suite de ces nouvelles mesures de remise en cause de la gratuité des carnets de contraventions. Elles estiment, en effet, qu'elles pallient au manque d'effectifs d'agents de police par la mise en place de polices municipales et que, rem-

plissant une tâche qui incombe normalement à l'Etat, celui-ci devrait participer à cette mission en continuant à les approvisionner gratuitement en carnets de contraventions. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation qu'il vient de lui exposer.

*Sports
(politique du sport - perspectives)*

22165. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'argumentaire développé dans la pétition que fait actuellement circuler la Fédération nationale des offices municipaux des sports par l'intermédiaire des offices municipaux des sports. La FNOMS y fait part, notamment, de son souhait que à travers l'aménagement de notre territoire, le sport soit reconnu comme valeur économique et sociale dans un projet de société qui se donne pour ambition de répondre aux besoins de l'homme, aujourd'hui et demain. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il souhaite prendre en matière d'aménagement sportif du territoire.

*Fonction publique territoriale
(rémunérations - primes - prime informatique -
conditions d'attribution)*

22228. - 26 décembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'octroi aux fonctionnaires territoriaux par les collectivités locales d'une prime informatique. En effet, dès l'apparition généralisée dans les administrations territoriales de matériels informatiques, les personnels assurant des fonctions au sein de centres automatisés de traitement de l'information ont bénéficié de primes attribuées conformément au décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information. Dans un certain nombre de cas, les collectivités concernées ont été amenées à prendre une délibération au début de l'année 1992 afin de tenir compte pour les primes informatiques des modifications aux régimes indemnitaires des agents territoriaux apportées par la loi du 28 novembre 1990 et de son décret d'application paru le 6 septembre 1991. Cette délibération était notamment destinée à assurer le maintien d'avantages liés aux fonctions exercées par ces agents. Or, cet élément de rémunération acquis depuis longtemps est parfois remis en cause quant à sa légalité et certains trésoriers-payeurs généraux en contestent le bien-fondé. Il souhaite savoir si le trésorier-payeur général ou le contrôle de légalité peuvent s'opposer au versement de cette prime.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales: caisses - CNRACL - fonctionnement)*

22230. - 26 décembre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dossiers de retraite qui sont adressés à la CNRACL. En effet, certains dossiers transmis depuis 1993 ne sont toujours pas traités. Ce retard est préjudiciable pour les agents dont le départ en retraite est prévu prochainement et qui seront dans l'obligation de verser les sommes correspondantes au temps validé sur leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il compte donner à la CNRACL pour qu'elle puisse assurer au mieux ses fonctions.

*Politiques communautaires
(aménagement du territoire - programme RECHAR -
consultation des collectivités territoriales - perspectives)*

22247. - 26 décembre 1994. - M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mise en œuvre des crédits communautaires et notamment sur le programme opérationnel de l'initiative communautaire RECHAR II. Conformément aux directives européennes, les préfets consultent les partenaires, dont la plupart sont cofinanceurs au titre des contreparties nationales sur le projet de programme opérationnel qui sera soumis à la Commission des communautés européennes. Les délais de consultation, impartis aux partenaires concernés, ne leur laissent pas le

temps de procéder à une étude exhaustive du document qui leur est soumis et qui, cependant, engagera le développement économique des zones en difficulté des départements pour trois ans. C'est ainsi que dans certains départements, les partenaires, consultés ne se sont vus accorder qu'un délai de 48 heures pour faire connaître par écrit leurs remarques ou leurs réserves sur le projet de programme RECHAR. Un tel délai ne permet pas aux partenaires concernés de procéder à une analyse exhaustive du document. En l'absence de réponse de la part des partenaires passé ce délai, les services de l'Etat considéreront qu'aucune remarque particulière n'a été émise sur le projet de programme opérationnel. Cette pratique est en contradiction avec l'esprit du règlement 94 C 180/08 de la Commission des communautés européennes concernant l'initiative RECHAR II. Il mentionne « qu'il serait souhaitable que les autorités régionales et locales ainsi que les partenaires sociaux participent à la préparation et à la mise en œuvre des programmes opérationnels de la manière qui convient le mieux à chaque Etat membre ». De plus, il déplore la non-application de la circulaire adressée le 10 février 1994 à MM. les préfets de région. Leur attention a été appelée « sur la nécessité de ne pas limiter le partenariat au seul échelon régional. L'existence d'un DOCUMENT régional ne saurait conduire à négliger les partenaires au niveau infra-régional. En particulier, il est essentiel que les conseils généraux soient plus étroitement associés que lors de la période précédente à tous les stades de la programmation du suivi de l'exécution et de l'évaluation des programmes ». En conséquence, il demande de lui faire connaître les instructions fermes qu'il compte donner aux représentants de l'Etat, tant en région que dans les départements, pour que la circulaire du 10 février 1994 soit enfin respectée et que puisse émerger désormais un partenariat véritable et efficace dans la mise en œuvre des fonds européens.

Jeux et paris

(machines à sous - réglementation - infractions - lutte et prévention)

22252. - 26 décembre 1994. - M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le détournement de la loi sur les machines à sous et jeux de hasard dans les cafés. En effet, l'interdiction d'exploitation des machines à sous ailleurs que dans certains casinos dûment autorisés est souvent détournée dans les bars et les cafés. Effectivement les lots ordinaires sont remplacés par des bibelots sans valeur et lorsque le client obtient une de ces « babioles », il la porte au tenancier de l'établissement qui, discrètement et sous le comptoir, l'échange contre une somme pouvant aller jusqu'à 3 000 francs. Ce phénomène peut entraîner une fidélisation d'une clientèle parfois jeune et qui, tentée par l'appât d'un gain important, pourrait être poussée à la consommation d'alcool. Il est à redouter également l'implantation de véritables réseaux de type mafieux. Il lui demande s'il envisage de nouvelles sanctions, ou la mise en place d'une brigade d'action spéciale afin de stopper ces infractions le plus rapidement possible.

Communes

(élections municipales - fonctionnaires territoriaux - éligibilité - réglementation)

22261. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'éligibilité d'un fonctionnaire territorial aux élections municipales. Il souhaiterait en particulier savoir si le secrétaire général d'un district, établissement public de coopération intercommunale, est éligible au mandat de conseiller municipal d'une commune dudit district, sans qu'elle en soit pour autant le siège. L'article L. 132-1 du code électoral stipule que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Toutefois, la jurisprudence ne semble pas avoir donné à cet article une interprétation extensive. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 2 décembre 1977 (élections municipales de Lignières, dans l'Aube), considère, à propos d'une secrétaire de mairie intercommunale, exerçant à ce titre dans un syndicat intercommunal, que celle-ci était éligible au mandat de conseiller municipal d'une commune membre du syndicat, au motif qu'elle ne saurait être regardée comme agent salarié de cette commune. Il lui demande en conséquence si cette jurisprudence est toujours d'actualité et si, éligible au mandat de conseiller municipal, ce même secrétaire général pourrait, le cas échéant, exercer un mandat de maire.

Départements

(élections cantonales - candidats - éligibilité - âge)

22264. - 26 décembre 1994. - M. Didier Mathus interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences des vingt-neuf mesures en direction des jeunes annoncées récemment par son gouvernement. Au terme de plusieurs mois de réflexion et fort du conseil de nombreuses personnalités très médiatiques réunies dans une commission *ad hoc*, après avoir envoyé plusieurs millions de questionnaires, après avoir dépouillé près de 1,6 million de réponses, les dispositions annoncées consistent à abaisser à 18 ans l'âge de l'éligibilité aux élections cantonales (de même qu'aux élections régionales et aux fonctions de maire). Nul doute qu'il s'agissait là d'une attente irrépressible dans la jeunesse et tout particulièrement chez les jeunes au chômage. Sachant que le nombre de demandeurs d'emplois de moins de 25 ans est estimé à 700 000, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour créer par découpage les centaines de milliers de cantons nécessaires.

Aménagement du territoire

(montagne - urbanisme - réglementation)

22269. - 26 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences de l'application stricte des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux principes d'aménagement et de protection des zones de montagne. Un compromis raisonnable doit être trouvé afin de concilier les orientations pour le développement du territoire et la désertification des zones montagneuses. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend adopter afin de mieux prendre en compte les disparités locales.

Parlement

(élections législatives - candidatures - inscription - réglementation)

22301. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'il semble que les modalités d'inscription aux élections législatives soient devenues plus personnalisées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, pour les inscriptions des candidats, lorsque le candidat dépose lui-même sa candidature, quels sont, de manière précise, les documents dont l'intéressé doit se munir. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le versement de caution reste obligatoire et si le candidat peut ne se présenter qu'une seule fois à la préfecture.

Parlement

(élections législatives - bulletins de vote - couleur - réglementation)

22302. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si les bulletins de vote, pour les élections législatives, peuvent être imprimés avec des textes de deux couleurs différentes. Si tel n'est pas le cas, il souhaiterait qu'il lui indique quel est le texte législatif réglementaire qui l'interdit.

Fonction publique territoriale

(temps partiel - réglementation)

22333. - 26 décembre 1994. - M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'inadaptation du statut de la fonction publique territoriale à la situation actuelle en matière d'emploi à temps partiel. Les statuts de la fonction publique territoriale autorisent le temps partiel, mais celui-ci ne peut-être inférieur à 50 p. 100 du temps de travail. De plus, l'exercice d'une activité accessoire (11 p. 100) n'est permis que dans le cas où l'agent bénéficie déjà d'un emploi à temps complet. Or les petites communes n'ont souvent pas de besoins nécessitant l'emploi d'agent à mi-temps, pas plus que la capacité financière liée à cette dépense. A une époque de chômage massif, où les pistes de recherche s'orientent sur la voie d'une plus grande souplesse de l'emploi, les petites communes, par le fait de la rigidité des statuts de la fonction publique territoriale, sont donc condamnées soit à employer du personnel titulaire de catégorie inférieure à l'emploi

réel, soit à n'employer que des contractuels. Il lui demande s'il envisage d'introduire dans le code de la fonction publique territoriale des éléments d'assouplissement des règles du temps partiel concourant à une meilleure gestion des emplois.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales: annuités liquidables - agents communaux
ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

22339. - 26 décembre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des agents territoriaux recrutés pour des grades ou emplois des collectivités locales et affectés par celles-ci en qualité de sapeurs-pompiers permanents. Si le décret n° 93-135 du 2 février 1993 a permis l'intégration de ces agents dans le cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et assimile les services effectués dans le dernier grade par les fonctionnaires territoriaux sapeurs-pompiers permanents à des services effectifs de sapeurs-pompiers professionnels, il apparaît nécessaire que le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 soit modifié, pour permettre à la caisse de retraite (CNRACL) de valider les services effectués en tant que permanents. Cette modification permettrait à ces agents de bénéficier d'un départ en retraite à cinquante-cinq ans, ce qui n'est pas possible pour ceux dont l'intégration dans le cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels est intervenue après l'âge de quarante ans. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à cette modification.

*Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)*

22344. - 26 décembre 1994. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que les services de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers éprouvent une grande inquiétude et s'interrogent sur les intentions du Gouvernement concernant le rôle que celui-ci envisage de leur confier à la suite d'une information selon laquelle auraient disparu les articles les concernant du projet de décret portant sur l'organisation du service de santé et de secours médical au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas indispensable de revenir sur une telle décision, qui irait à l'encontre de la renaissance du rôle incontestable que remplissent, dans les premières minutes des accidents et des sinistres, les personnels médicaux des services de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers.

*Elections et référendums
(vote par procuration - politique et réglementation)*

22364. - 26 décembre 1994. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences du choix des dates des prochaines élections présidentielles qui coïncident avec les vacances scolaires. En effet, de nombreuses personnes et notamment des grands-parents retraités seront absents de leur résidence principale pour se rendre, dans une résidence secondaire, avec leur propre véhicule ou tout autre moyen privé. Or, de ce fait, ces personnes ne seront pas en mesure d'emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir les moyens de preuve requis afin de permettre à de nombreux électeurs de remplir leur devoir civique et de lutter contre l'abstentionnisme.

*Politiques communautaires
(transports fluviaux - liaison Rhin Rhône - perspectives)*

22401. - 26 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les modalités d'aménagement de la liaison Rhin-Rhône. La solution la plus simple et la plus rationnelle consisterait à s'appuyer sur une logistique déjà existante, celle de la Compagnie nationale du Rhône. S'agissant du financement, une augmentation de la redevance pourrait faire l'objet d'une négociation avec EDF pour les Kwh produits sur les aménagements du Rhône. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions que le Gouvernement entend adopter sur cette question.

*Fonction publique territoriale
(filière culturelle - professeurs de musique - intégration)*

22407. - 26 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des agents non titulaires des écoles nationales de musique. Pour être titularisés, les professeurs auxiliaires comme les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique doivent être inscrits sur la liste d'aptitude nationale, cette inscription étant conditionnée par la réussite au concours prévu par les décrets n° 91-857 et n° 91-859 du 2 septembre 1991. Près de quatre ans après la parution de ces décrets, le CNFPT n'a toujours pas été en mesure d'organiser ces concours. En conséquence, il lui demande de lui indiquer ses intentions afin de remédier rapidement à cette situation, qui voit un nombre important d'agents de l'enseignement artistique en poste être totalement privés d'évolution et de perspectives de carrière.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(politique du sport - perspectives)*

22166. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'argumentaire développé dans les pétitions que fait actuellement circuler la Fédération nationale des offices municipaux des sports par l'intermédiaire des offices municipaux des sports. La FNOMS y déclare que l'éducation physique et sportive n'a pas encore gagné toute sa place dans le système éducatif, que les moyens manquent aux collectivités locales pour rénover les équipements sportifs anciens et en construire de nouveaux correspondant aux besoins actuels. Elle attire également son attention sur l'insuffisance des moyens réservés aux clubs sportifs en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle auprès de la population. La Fédération craint, de plus, que le FNDS, sur lequel le sport de masse est en droit de compter, ne soit menacé de détournement au profit d'opérations « Grands stades... Coupe du Monde ». La FNOMS souhaite, enfin, qu'elle veille à ce que le budget sport soit à la hauteur des nécessités de notre époque et à ce que le sport, à travers l'aménagement de notre territoire, soit reconnu comme valeur économique et sociale dans un projet de société. Il lui demande de bien vouloir l'informer des réponses qu'elle souhaite apporter aux craintes ainsi qu'aux propositions de la FNOMS.

*Jeunes
(protection de la jeunesse - productions écrites ou audiovisuelles
banalisant l'utilisation de la drogue)*

22307. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'impact et l'influence nocive sur les jeunes enfants, ainsi que sur les adolescents, de chansons, séries télévisées, films ou livres banalisant et normalisant l'existence et l'utilisation de drogues ou de produits hallucinogènes. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour les interdire définitivement et mener parallèlement une action d'information et de prévention auprès de la jeunesse sur ces thèmes.

*Associations
(politique et réglementation - bénévolat - statut)*

22360. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le statut des bénévoles qui travaillent dans les associations. Lors du débat budgétaire sur les crédits du ministère de la jeunesse et des sports, madame le ministre avait fait part de la création prochaine d'une fondation du bénévolat, qui était une initiative très intéressante et répondant à un véritable besoin. Il lui demande si elle compte mettre en place cette fondation du bénévolat, sous quelle forme et dans quels délais.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation -
CEMEA - financement - aides de l'Etat)

22389. - 26 décembre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés financières que rencontrent depuis quelque temps les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) de la région Nord-Pas-de-Calais du fait de la dégradation certaine des modalités de traitement des actions de formation par les services financeurs et les trésoreries générales qui entraînent des retards de 3 à 18 mois dans les règlements de factures et des conventions. Il est en outre à noter que, pour l'essentiel, les créanciers des CEMEA sont des financeurs publics tels que l'éducation nationale, le conseil régional, la direction régionale à la formation professionnelle. Le cumul des blocages administratifs, pour des raisons jusqu'alors ignorées de tous, assèche complètement les fonds de roulement de ces associations, qui ont dû pour la première fois depuis dix ans, avoir recours aux dispositifs bancaires (découverts et emprunts) pour payer leurs salariés en juillet et août. A terme, c'est le travail qu'effectuent ces associations, contribuant à lutter contre les exclusions, à favoriser l'accès aux loisirs, à la culture, à la santé, à développer les principes de citoyenneté et de laïcité, qui risque d'être compromis au détriment d'autres valeurs contre lesquelles elles luttent, telles que les intégrismes, la pauvreté, l'inégalité des chances, le repli sur soi, le chômage, la dégradation de l'accès au système de soins. En conséquence, pour permettre aux structures existantes de conserver les équipes en place sans risquer de ruiner des années d'effort consacrées à la formation des citoyens et à la réinsertion des publics qui se trouvent en grande difficulté, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions les pouvoirs publics envisagent de prendre afin de simplifier les procédures de paiement et de réduire les délais d'encaissement pour les actions de formation précitées.

JUSTICE

Système pénitentiaire
(détenus - transport des maisons d'arrêt de Grasse
et de Nice à la cour d'appel d'Aix-en-Provence - statistiques)

22160. - 26 décembre 1994. - M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que chaque semaine, de nombreux détenus sont transportés par moyen automobile avec escorte des maisons d'arrêt de Grasse et de Nice, au siège de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il lui demande, d'une part, combien de détenus hommes et femmes ont fait l'objet de tels transports et, d'autre part, quel a été le montant des frais de transports et d'escorte.

Justice
(maisons de justice - compétences)

22167. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de redéfinir l'étendue de la compétence territoriale des maisons de justice. Alors que ces dernières dépendent des communes et sont inscrites dans la politique de la ville, leur rayon d'action est largement intercommunal. C'est pourquoi il serait utile de redéfinir d'une manière précise le champ de compétence territoriale des maisons de justice en fonction des services qu'elles offrent à l'échelon intercommunal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Justice
(juridictions civiles - fonctionnement -
article 55 de la Constitution - application)

22274. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 55 de la Constitution. Il note que les tribunaux administratifs font application de cet article de la Constitution et par là même appliquent les conventions internationales et notamment la convention européenne des Droits de l'homme (souvent dénommée traité-loi et s'appliquant sans condition de réciprocité) alors que les juridictions civiles semblent

parfois s'y soustraire, au mépris de la hiérarchie des normes selon laquelle « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » (article 55 de la Constitution). Il lui demande s'il existe une base juridique selon laquelle les juridictions civiles peuvent, elles seules, se dispenser parfois de l'application de cet article de la Constitution.

Système pénitentiaire
(personnel - revendications)

22347. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Leonard rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'entre les différentes branches de l'administration française, subsistent les différences de traitement incompréhensible. Il en est ainsi du personnel pénitentiaire qui représente 20 000 personnes en France. Les lois de programme se succèdent, les rapports s'amoncellent mais rien n'est concrètement fait pour ce corps qui semble le mal-aimé de notre administration. Il lui cite deux revendications précises : d'une part, l'exclusion du personnel administratif de ce corps du bénéfice de l'ordonnance du 6 août 1958 portant statut spécial et notamment l'octroi de l'indemnité de sujétion spéciale. Il lui demande pour quelles raisons l'administration se refuse-t-elle à appliquer cette ordonnance établissant ainsi des barrières entre les différentes fonctions des centres pénitentiaires ? D'autre part, la non-application du 15 qui pourrait permettre au personnel de surveillance de prendre leur retraite à partir de 55 ans à l'instar de leurs collègues policiers, gendarmes ou pompiers. En effet, ces emplois sont suffisamment éprouvants pour que leurs titulaires puissent légitimement revendiquer une égalité de traitement avec les autres emplois du même type. Il lui fait remarquer enfin, que le sous-effectif chronique de cette profession, constaté notamment, lors du rapport Bocquet en 1992, risque de réduire à néant les louables efforts du Gouvernement en faveur de la réinsertion des anciens détenus. Il souhaiterait qu'il puisse préciser les intentions du Gouvernement en faveur de ce corps.

Justice
(tribunaux de grande instance - fonctionnement -
effectifs du personnel - Beauvais)

22366. - 26 décembre 1994. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la diminution des effectifs du tribunal de Beauvais. Le tribunal de grande instance, qui couvre pourtant deux arrondissements, se voit réduit à un président, un vice-président, un juge d'application des peines, un juge d'instruction, un juge des enfants et un magistrat affecté au juge des affaires familiales, soit six magistrats au lieu de onze. On déplore donc une réduction importante des audiences pénales et civiles en 1994 et la situation se dégradera encore dans les mois à venir si aucune aide extérieure n'est apportée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de la justice puisse être assuré normalement à Beauvais.

Système pénitentiaire
(personnel - revendications)

22370. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du personnel pénitentiaire. Les mouvements sociaux qui se déroulent depuis bientôt deux mois illustrent le mécontentement des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire y compris au niveau du personnel d'encadrement. A l'évidence, la justice n'a pas les moyens de ses missions comme le montrent la discussion du budget et celle du plan pluriannuel pour la justice, à l'Assemblée nationale. S'agissant du problème réel que pose l'administration pénitentiaire, un large débat, en concertation avec les organisations syndicales, semble aujourd'hui nécessaire, tant du point de vue indemnitaire et statutaire que des conditions de travail pour que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire puissent mener à bien leur mission. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

LOGEMENT

*Copropriété**(travaux - provisions - fonds collectés - placement)*

22116. - 26 décembre 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre du logement sur certaines mesures de la loi du 21 juillet 1994 relative à l'amélioration du fonctionnement de la copropriété. Les copropriétaires sont tenus de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes. Les fonds ainsi épargnés collectivement ne peuvent pas être placés dans les différents plans ou livrets d'épargne logement existants. Les familles copropriétaires sont donc pénalisées par rapport aux propriétaires individuels qui peuvent accéder à ce type de placement en vue de travaux pratiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Logement : aides et prêts**(PLA - conditions d'attribution - personnes âgées)*

22143. - 26 décembre 1994. - M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'attribution des prêts locatifs aidés (PLA). En effet, en ce qui concerne les foyers logements, l'obtention de ce prêt donne droit aux personnes âgées y résidant à une allocation logement beaucoup plus importante que celle à laquelle peuvent prétendre les locataires de ces mêmes établissements non bénéficiaires de PLA. Il lui demande donc s'il envisage de modifier les modes d'attribution de ces dits PLA afin de rétablir un équilibre entre ces différentes structures d'accueil indispensables au bien-être des personnes âgées.

*Logement : aides et prêts**(PALULOS - taux - contrats de ville)*

22145. - 26 décembre 1994. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés de mise en œuvre rencontrées par les opérations de réhabilitation de logements sociaux menées dans le cadre de contrats de ville. En effet, ces opérations, auparavant réalisées dans le cadre des DSQ, bénéficiaient, au titre de l'article R. 323-7 du code de la construction et de l'habitation, d'un taux exceptionnel de 30 p. 100 de subventions Palulos. Il semble que ces dispositions ne puissent s'appliquer aux opérations de contrats de ville. Compte-tenu de l'importance de ces taux exceptionnels dans la mise en œuvre des programmes de réhabilitation du logement social, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il entend pour étendre le bénéfice de l'article R. 323-7 du code de la construction et de l'habitation aux opérations menées dans le cadre d'un contrat de ville.

*Logement**(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

22188. - 26 décembre 1994. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessaire présence d'un représentant de la propriété immobilière privée dans chaque conseil économique et social régional. En effet, en vertu du décret n° 89-307 du 12 mai 1989, chaque société d'HLM d'une région est appelée à participer à la désignation du représentant au Conseil économique et social. Or, il s'avère que cette représentation unique est insuffisante pour traiter des problèmes spécifiques au secteur privé. Dès lors, autoriser la présence d'un représentant de la propriété immobilière privée pourrait accroître la collaboration entre les deux secteurs, afin de lutter plus efficacement contre les problèmes posés par la gestion du parc immobilier. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Logement : aides et prêts**(APL - conditions d'attribution)*

22202. - 26 décembre 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre du logement sur les problèmes posés par la réforme des procédures de gestion de l'APL versée aux locataires. En effet, les dossiers d'instruction d'ouverture des droits à l'APL connaissent une lenteur mettant, dès l'entrée dans les lieux, les familles en difficulté financière. Avec la réforme, l'absence de prise en charge du mois de loyer dans le calcul de

l'APL pour les personnes ne bénéficiant pas, avant l'entrée dans les lieux, d'une aide au logement, déstabilise les familles au niveau modeste. Dans la pratique, il semble que la notification d'ouverture des droits à l'APL ne soit suivie des règlements aux bailleurs que deux mois voire trois mois après. Pourtant, la circulaire du 20 août 1994 dite « prévention des exclusions de locaux et exécution des décisions de justice » incite tous les patenaires à avoir le plus en amont possible une politique de prévention à l'endettement locatif. La situation s'aggrave pour les locataires en situation d'impayés de loyers. Avant la réforme il était possible de maintenir le versement de l'APL, ce qui facilitait le recouvrement de la dette et le maintien des familles dans les lieux. Or, depuis septembre 1994, à partir du moment où les personnes ont perdu leur qualité de locataire et ne versent plus un loyer mais une indemnité d'occupation, elles n'ont plus droit à l'APL et ne peuvent plus effectuer de rappel de cette allocation dès lors qu'elles sont passées devant le tribunal. Toutes ces dispositions ne tiennent pas compte de la grande détresse de ces familles menacées d'exclusion. L'exclusion du droit au logement est bien souvent la dernière exclusion, celle qui advient après la perte du travail et la rupture de tous les liens sociaux. Devant cette remise en cause du droit au logement qui est un droit du citoyen, il lui demande de prendre des mesures pour remédier à ces graves dysfonctionnements. Tous les problèmes imposent de la part de la communauté nationale des réponses qui doivent articuler toutes les dimensions de la solidarité.

*Logement : aides et prêts**(APL - conditions d'attribution)*

22208. - 26 décembre 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre du logement sur le projet de loi de finances 1995 relatif au logement qui prévoit en son article 61 une modification des conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Cette mesure est très favorable aux familles en prévoyant le paiement des droits décalés d'un mois par rapport à l'ouverture de ces mêmes droits et la diminution de deux ans à deux mois (trois mois selon un amendement du Sénat) de la période de rappel possible. La conséquence directe d'une telle mesure revient à fragiliser davantage encore des familles éligibles à cette mesure, dont on sait que 66 p. 100 d'entre elles ont un revenu inférieur au SMIC. Le gel des barèmes en 1993 et leur actualisation insuffisante en 1994 ont déjà généré des économies. Ces nouvelles économies risquent d'accroître le développement de nouvelles situations d'exclusion, liées, directement ou indirectement, à une solvabilité différente des familles.

*Logement : aides et prêts**(APL - conditions d'attribution)*

22294. - 26 décembre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la vive réaction des foyers de jeunes travailleurs franc-comtois concernant le projet de suppression du versement des premiers et derniers mois d'occupation des logements dans le cadre de l'article 61 du projet de loi de finances portant sur les conditions de versement des aides personnelles au logement (APL). En effet, la mise en application de cette disposition aurait des conséquences dramatiques pour les établissements tels que les foyers de jeunes travailleurs, ainsi que les jeunes, et plus particulièrement ceux qui sont le plus en difficulté et dépendent des politiques d'emploi, d'insertion, de formation professionnelle, de formation en alternance, d'apprentissage. Elle remettrait en cause la notion de parcours résidentiel et de mobilité des jeunes et constituerait pour eux un frein aux possibilités d'accéder à d'autres formes de logement traditionnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que cet article puisse également servir l'intérêt des jeunes.

*Baux d'habitation**(loyers - impayés - voies de recours du bailleur)*

22313. - 26 décembre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre du logement au sujet des conditions liées au contrat de location. Si le locataire doit être protégé contre la volonté d'éviction intempestive d'un propriétaire, ce dernier semble toutefois dépourvu d'actions dans un certain nombre de situations, notamment dans l'hypothèse du non-paiement des loyers. La reconsidération d'un contrat de bail est trop souvent sujette à procédure judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des modifications sont envisagées dans ce domaine.

*Logement**(politique du logement - propriétaire, immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

22361. - 26 décembre 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre du logement sur la composition des conseils économiques et sociaux régionaux. Il note qu'aucun siège n'est attribué aux représentants des propriétaires et copropriétaires de logements et que ce secteur voit sa représentation monopolisée par les représentants des HLM. Il souhaiterait que cette composition puisse être changée dans ce sens. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

SANTÉ*Pharmacie**(pharmaciens - exercice de la profession - réglementation)*

22142. - 26 décembre 1994. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude que suscitent chez de nombreux pharmaciens les dispositions du nouveau code de déontologie actuellement examiné par le Conseil d'Etat. Il souligne que ceux-ci craignent que soit mis en place un cadre restrictif à l'exercice d'une profession déjà durement confrontée à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé et à l'émergence de nombreuses formes de concurrence. Il lui rappelle que seul l'accès aux activités dites parapharmaceutiques permettra - par les ressources qu'elles procurent - le maintien d'un service de proximité de qualité. Il lui demande donc de prendre en compte les préoccupations des pharmaciens et de lui indiquer dans quelle mesure ils pourront garder les moyens d'une économie dynamique.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'examen - recherche de l'hépatite D)

22148. - 26 décembre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le non-remboursement par la sécurité sociale des analyses médicales relatives à la recherche de l'antigène du virus D de l'hépatite. Alors que le Gouvernement a décidé une grande campagne de vaccination contre l'hépatite B, prenant ainsi acte de la gravité de cette maladie, il s'étonne que ces examens médicaux soient hors nomenclature alors que l'hépatite D est une forme grave d'hépatite B et qu'en l'espèce les raisons de ne pas rembourser ceux-ci ne sont absolument pas justifiées.

Santé publique (acouphènes - luits et prévention)

22176. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes souffrant d'acouphène. Les malades concernés, qui se sont regroupés au sein d'une association, déplorent que cette pathologie ne soit pas reconnue en France, comme elle l'est chez la plupart de nos partenaires, Grande-Bretagne, Allemagne et États-Unis notamment. Ils demandent que le caractère invalidant de cette maladie soit reconnu, que des structures spécifiques soient mises en place pour accueillir les malades et qu'un effort significatif soit fait en matière de recherche et de formation médicale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées en vue de répondre au mieux à l'attente des personnes atteintes par ce mal.

*Hôpitaux et cliniques**(centres hospitaliers - pharmaciens-gérants à temps partiel - statut)*

22186. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Ces pharmaciens hospitaliers, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont en effet aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie, etc.). Ce vide statutaire constitue une situation précaire, inacceptable pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises en ce sens.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

22192. - 26 décembre 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le décret n° 84-710 du 17 avril 1984 modifié, qui réglemente la profession paramédicale d'électroradiologie. Ce décret ne prévoit aucunement les cas d'exercice illégal de la profession de manipulateur. Pourtant, il s'agit là d'une question de santé publique et il apparaît urgent de compléter le dispositif actuellement en vigueur. A plus long terme, il semble tout aussi nécessaire d'organiser plus strictement cette profession et de mettre au point des mécanismes régulateurs contribuant à une meilleure répartition des professionnels sur le territoire français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées par le ministère de la santé permettant l'évolution de cette profession.

Matériel médico-chirurgical (prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation)

22213. - 26 décembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la demande formulée par l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires (UNPPD). L'UNPPD souhaite que soit rendue obligatoire en France, pour toutes les prothèses dentaires posées par un praticien, la délivrance de la carte EMC (Euromémocarte) garantissant la provenance de la fabrication des prothèses dentaires ainsi que l'identification des matériaux utilisés, afin de préserver les intérêts de l'ensemble des membres des professions concernées et d'assurer une plus grande transparence au profit de l'utilisateur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

DOM*(Réunion : hôpitaux et cliniques - CHU de Pointe-à-Pitre - financement - aides de l'Etat)*

22239. - 26 décembre 1994. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la préoccupante situation du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre - Les Abymes. Si son évolution lui permet d'occuper avec une pertinence sans cesse plus grande son rôle central dans le dispositif de santé de la Guadeloupe, elle entraîne aussi des surcoûts financiers sans commune mesure avec l'actualisation annuelle de la dotation globale de fonctionnement accordée par l'organisme de tutelle depuis 1989. Ainsi, le déficit accumulé de 1989 à 1993 atteint 66 millions de francs, tandis que l'insuffisance de base budgétaire pour 1994 et les années suivantes est évaluée à 54 millions de francs. Conscientes de cette situation, les différentes autorités concernées et consultées ont émis un avis favorable pour une aide exceptionnelle destinée à apurer le passé et pour un ajustement de la base à partir de 1994. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il entend faire pour donner au CHU, les moyens promis afin qu'il continue à remplir sa mission.

Pharmacie (parapharmacie - préservatifs - vente - réglementation)

22273. - 26 décembre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les pratiques de certains pharmaciens d'officines qui refusent de proposer les préservatifs à la vente. L'article L. 569, alinéa 3, du code de la santé publique fait obligation aux pharmaciens de tenir dans leur officine les drogues simples, les produits chimiques et les préparations décrites par la pharmacopée, ce qui impose à ces professionnels l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle les produits en question et donc de s'en approvisionner. Or, cette obligation ne concerne pas les médicaments spécialisés, parmi lesquels les contraceptifs que le pharmacien n'a donc pas l'obligation de tenir à disposition du public ; selon la jurisprudence de la Cour de cassation, aucun texte légal n'impose aux pharmaciens de proposer au client de commander des marchandises non détenues en stock, et notamment des produits contraceptifs. Or, certains pharmaciens mettant en avant une clause de conscience dont il n'est fait état dans aucun texte, refusent encore de vendre tout moyen de contraception, et notamment des préservatifs. A l'heure où le Sida fait des ravages dans notre pays et où l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre la contagion apparaît être les préservatifs, il semble difficile-

ment tolérable que des professionnels de santé pratiquent un tel refus de vente, qui est peu conforme à leur mission de défense de la santé publique. Il souhaiterait savoir quelles mesures le ministre délégué à la santé envisage de prendre à leur rencontre.

Système pénitentiaire

(médecine pénitentiaire - transfert de compétences - conséquences)

22281. - 26 décembre 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions financières de transfert de compétences des soins de santé dans le système pénitentiaire. En effet, les soins étaient jusqu'à présent effectués en milieu carcéral par des médecins libéraux agréés. Ils sont maintenant effectués par des médecins hospitaliers. Il lui demande si toutes les conséquences de ce transfert de compétences ont bien été mesurées, en particulier sur le plan financier, car il semble que ces nouvelles dispositions entraînent une augmentation des dépenses relevant de la branche hospitalière de la sécurité sociale.

Enseignement supérieur

(professions paramédicales - orthophonistes - politique et réglementation)

22300. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson fait part à M. le ministre délégué à la santé du souhait du syndicat régional des orthophonistes de Lorraine - Champagne - Ardenne de voir adopter, le plus rapidement possible, le projet de modification de l'arrêté du 16 mai 1986, relatif aux études d'orthophonie, tel qu'il a été présenté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en plein accord avec la Fédération nationale des orthophonistes. En effet, la Fédération nationale des orthophonistes soutient ce projet d'amélioration du cursus qui prend en compte les dernières données cliniques et scientifiques et permet une revalorisation significative de leur formation initiale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais il entend faire adopter ce projet de modification à l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études d'orthophonie.

Médecines parallèles

(ostéopathes - exercice de la profession)

22337. - 26 décembre 1994. - M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la multiplication des organismes de formation qui proposent aux étudiants de suivre des formations en ostéopathie, présentée comme une profession d'avenir, n'hésitant pas à recourir à la distribution de tracts à la sortie des lycées. Ces organismes, auxquels un article de deux pages vient d'être consacré dans le magazine *Transfac* n° 6 de novembre 1994, rappellent en effet que la pratique de l'ostéopathie est en principe réservée aux médecins mais que ceux-ci se limitant à la vertébrothérapie, la profession s'est organisée et que la simple inscription au registre des ostéopathes de France apporte aux patients toutes les garanties de sérieux, d'éthique, de déontologie et de compétence du praticien. Une telle situation apparaît particulièrement grave puisqu'aujourd'hui notre pays semble accepter avec résignation que, en toute impunité, des professionnels non médecins puissent pratiquer une spécialité médicale au risque parfois de causer certains accidents lourds de conséquences pour les patients. Les centres de formation d'ostéopathie rappellent qu'il manque dans notre pays 5 000 praticiens diplômés et ceux-ci font de cette formation une filière à débouchés assurés au même titre que cela pouvait être le cas pour les professions de la communication voici quelques années. La médecine est, et demeure trop importante pour que l'on puisse tolérer ce type d'établissements qui ne disposent pas des agréments nécessaires pour délivrer un diplôme de médecin avec une spécialité en ostéopathie. Aussi, il lui demande si des mesures énergiques peuvent être prises pour que soient enfin respectées les règles qui reconnaissent aux seuls médecins la capacité à être ostéopathes.

Santé publique

(tabagisme - lutte et prévention)

22385. - 26 décembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences pour la lutte contre le tabagisme de la réduction des crédits consacrés aux actions de prévention antitabac. En effet, le

tabac reste la première cause de mortalité en France avec plus de 63 000 victimes, soit le double des victimes de l'alcoolisme et six fois le nombre des victimes d'accidents de la route. Depuis plusieurs années, la lutte contre le tabagisme a connu des développements significatifs. Toutefois, les crédits consacrés aux actions antitabac restent ridiculement bas au regard des recettes procurées au budget de l'Etat par les fumeurs. Ainsi, selon les estimations établies par le Comité national contre le tabagisme, la consommation de cigarettes des jeunes fumeurs de 12 à 18 ans a fait rentrer plus de 2 milliards de francs dans les caisses de l'Etat en 1992. Les crédits consacrés aux actions de prévention antitabac (agglomérés avec les crédits antialcool) se montent à 4 millions de francs, c'est-à-dire à peine ce que rapporte en taxes une semaine de la consommation des jeunes âgés de 15 ans. Si rien n'est fait, en 2025, le tabac tuera 165 000 personnes chaque année. Compte tenu des enjeux pour la santé publique que représente la lutte contre le tabagisme, il est urgent de réévaluer les moyens qui lui sont consacrés et de doter la France d'une politique ambitieuse dans ce domaine. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour relever ce défi ?

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17631 Léonce Deprez.

Formation professionnelle

(fonctionnement - suivi et tutorat des stagiaires - perspectives)

22120. - 26 décembre 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'accomplissement des contrats d'apprentissage et de qualification, par les publics concernés. L'économie générale de ces mesures tendant à favoriser l'insertion de catégorie de personnes ayant un faible niveau de formation n'est pas en cause. Cependant, la pratique apporte la démonstration d'un certain nombre d'échecs au cours ou au terme de ces contrats. A ce stade, une double explication peut être avancée. D'une part, une mauvaise préparation du jeune intéressé par ce type de contrats au monde du travail peut entraîner un résultat négatif. D'autre part, les moyens d'accompagnement insuffisants de ces mesures ont pour conséquence un échec inéluctable. Ainsi, au sein des entreprises participant à la formation des jeunes et des adultes, les conditions d'accueil, de tutorat ou de suivi, ne sont pas à la mesure des objectifs fixés. Afin de pallier ce dysfonctionnement du système, la création, au sein de l'entreprise ou d'un groupe d'entreprises, de postes d'éducateurs sociaux serait souhaitable. Ces personnes auraient pour rôle la liaison entre les publics ambitieux de s'insérer dans la vie active et les responsables d'entreprises. Ces créations pourraient, compte tenu de l'intérêt qu'ils représenteraient pour la vie sociale, être financées par les fonds publics. Eu égard à ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment à ce sujet.

Sécurité sociale

(fonctionnement - inaptitude au travail - non reconnaissance - conséquences)

22121. - 26 décembre 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certaines personnes ayant bénéficié d'indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale. En l'absence de reconnaissance par la sécurité sociale de leur inaptitude au travail, ces personnes ne peuvent prétendre à l'attribution d'une pension d'invalidité. Par ailleurs, leur inscription à l'ANPE est conditionnée par l'avis du médecin de main-d'œuvre qui détermine leur aptitude à exercer une activité. Dans la négative, ces personnes ne perçoivent plus aucune ressource. Aussi, les médecins hésitent à se prononcer en ce sens : des personnes visiblement inaptes au travail deviennent demandeurs d'emploi. Ces éléments font apparaître un dysfonctionnement administratif qu'il conviendrait de solutionner. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Emploi
(entreprises d'insertion - politique et réglementation)

22122. - 26 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de veiller à assurer un suivi et un contrôle de l'activité des associations intermédiaires, dans l'intérêt même des publics qu'elles entendent aider. S'il convient que les associations intermédiaires aient les moyens de remplir leur mission de lutte contre l'exclusion, notamment en leur permettant d'assurer l'accueil et le suivi de personnes en difficulté particulière d'insertion, la mise à disposition de personnel appelé, dans le contexte actuel du marché du travail et à l'égard de personnes fragilisées, certaines précautions. C'est dans ce sens que la délégation de personnel par les entreprises de travail temporaire est encadrée par plus de soixante-quinze articles et 150 alinéas du code du travail. Il serait donc utile de prendre les mesures visant à préciser les publics pouvant être détachés par les associations intermédiaires ainsi qu'à assurer la transparence de leur activité. Il s'agit, en particulier, de permettre au préfet, chargé de délivrer un agrément à ces associations, et à la direction départementale du travail de vérifier que les emplois pourvus par leur intermédiaire ne se substituent pas à d'autres, à la faveur des exonérations dont elles bénéficient. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises en ce sens.

Retraites : généralités
(calcul des pensions - assiette -
allocation spéciale de préretraite progressive)

22153. - 26 décembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le manque d'informations dont font état les personnes ayant conclu, après le 31 mars 1984, un contrat de solidarité relatif à la préretraite progressive dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 20 avril 1984. Ces contrats ont pour objet de transformer un emploi à temps plein en emploi à mi-temps pour permettre le recrutement en priorité de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de handicapés, de chômeurs, de femmes veuves ou divorcées ou de mères célibataires en difficulté. Il lui rapporte qu'il est indiqué aux salariés ayant opté pour ce type de contrat qu'ils seront rémunérés à 80 p. 100 de leur salaire, soit 50 p. 100 versé par l'employeur et 30 p. 100 par l'ASSEDIC. Il lui précise que ce n'est qu'au cours du déroulement du contrat que ces personnes s'aperçoivent que malgré l'augmentation régulière du salaire versé par l'employeur, le pourcentage de 80 p. 100 n'est rapidement plus respecté car la revalorisation de l'allocation ASSEDIC progresse très faiblement chaque année selon des procédures propres à cette association. Il lui indique, en outre, qu'au moment de prendre leur retraite les intéressés découvrent que si les trimestres relatifs aux années postérieures à la conclusion du contrat sont bien validés par les caisses régionales d'assurance-maladie, les sommes retenues dans le relevé de carrière servant au calcul de la retraite ne comportent que la rémunération versée par l'employeur, les allocations de l'ASSEDIC n'étant pas soumises au précompte des cotisations d'assurance-vieillesse. Il lui expose que ce procédé de liquidation des droits à pension n'est pas sans effet sur le montant de la retraite attribuée à ces salariés selon le salaire moyen des meilleures années, en fonction du système mis en place depuis le 1^{er} janvier 1994, dans la mesure où l'indemnisation de l'ASSEDIC ne suit pas les augmentations successives de salaire dans la proportion de 30 p. 100 et où celle-ci n'est pas intégrée dans le calcul de ce salaire annuel moyen. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas opportun, alors qu'il existe une incitation à utiliser la procédure de préretraite progressive afin de contribuer à la résorption du chômage, d'instaurer l'obligation d'informer précisément les personnes souhaitant conclure un tel contrat sur les conséquences de celui-ci.

Formation professionnelle
(stages - formalités administratives - conséquences - associations)

22162. - 26 décembre 1994. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les associations qui se consacrent à la formation professionnelle, et tout particulièrement celles situées dans les départements d'outre-mer, du fait de la récente application, par les directions départementales du travail, de l'article 52 du code des marchés publics qui oblige les entreprises sollicitant des stages à

produire une attestation justifiant du paiement de leurs cotisations sociales et fiscales. Pourtant, l'article L. 920-1 du code du travail, relatif aux conventions passées dans le cadre des actions de formation professionnelle et de promotion sociale, ne mentionne aucune obligation de déposer un certificat ou une attestation de ce genre. Une telle situation risque donc de pénaliser les organismes de formation qui peuvent connaître des déséquilibres financiers en raison, d'une part, des coûts horaires de stagiaires inférieurs aux dépenses réelles et, d'autre part, des frais financiers consécutifs au paiement tardif des administrations concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème préoccupant qu'il vient de lui exposer et les mesures qu'il entend prendre pour que les associations qui se consacrent à la formation professionnelle puissent continuer, comme par le passé, leur activité.

Décorations
(médaille d'or du travail - conditions d'attribution)

22163. - 26 décembre 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret du 4 juillet 1984 qui, pour l'attribution de la médaille d'or du travail, limite le nombre d'employeurs à quatre maximum. Or, aujourd'hui, à moins de travailler dans une entreprise publique ou nationale, il est impossible en quarante années de travail de ne cumuler seulement que quatre employeurs. Dès lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier ce décret en tenant particulièrement compte du temps réel passé au travail et la date d'inscription à la sécurité sociale.

Formation professionnelle
(fonctionnement - financement - enseignement agricole privé)

22177. - 26 décembre 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'application de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation dans les lycées agricoles privés. En premier lieu, le plan général des formations n'intègre pas deux de leurs particularités, à savoir des flux d'élèves nationaux très restreints pour certaines filières professionnelles et la reconnaissance des pôles de compétences de certains centres de formation. C'est pourquoi elle demande une dimension interrégionale, voire nationale pour arrêter les ouvertures et les fermetures de classes. D'autre part, les partenaires sociaux, dans l'avenant du 5 juillet 1994 sur la formation professionnelle, ont prévu la création d'organismes paritaires collecteurs agréés. Or, les « secteurs professionnels pauvres » ne pourront financer totalement leurs besoins de formation. Des conséquences néfastes sont alors envisagées tant au niveau de la réponse aux besoins exprimés de formation dans nos secteurs professionnels qu'au niveau du financement des centres de formation de ces mêmes secteurs. Elle demande donc que des compensations nationales et régionales soient mises en place au titre du financement des CFA et des centres de formation professionnelle agricoles.

Travail
(conditions de travail - hippisme)

22235. - 26 décembre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions particulièrement pénibles des personnels employés dans les milieux hippiques. Les journées de travail peuvent durer jusqu'à douze et quinze heures, les périodes de repos hebdomadaires sont parfois restreintes à une demi-journée de repos hebdomadaire et cela pour un salaire égal au SMIC. Dans ces conditions, il existe donc une importante rotation du personnel. Il souhaite donc avoir des précisions sur le contrôle des conditions de travail de ces personnels.

Politique sociale
(RMI - suivi des dossiers - outil statistique -
mise en place - perspectives)

22238. - 26 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en place, en janvier 1995, d'un nouvel outil permettant un suivi plus strict de chaque

bénéficiaire de revenu minimum d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modalités de fonctionnement de cet outil statistique, sur l'exploitation des informations qu'il permet d'obtenir ainsi que les actions qui seront menées en faveur de l'insertion réelle des bénéficiaires du RMI.

Sécurité sociale

(fonctionnement - inaptitude au travail - non reconnaissance - personnes malades du sida - conséquences)

22276. - 26 décembre 1994. - M. Patrick Delnatte appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés actuellement rencontrées par les personnes atteintes du sida pour se faire reconnaître inaptes au travail lorsque la profession qu'elles exercent comporte des risques pour la clientèle. Il s'agit, en l'occurrence, de professionnels de la coiffure qui se voient refuser une telle inaptitude alors que, conscients des dangers encourus, ils ne peuvent plus pratiquer leur métier. Cette situation est à la fois préjudiciable pour les intéressés eux-mêmes et pour leurs employeurs. Dans le respect des droits de chacun, il lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour remédier à ce réel problème.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - conditions d'attribution - embauche des chômeurs bénéficiaires de l'indemnité compensatrice - politique de l'emploi)

22310. - 26 décembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes liés à l'application de l'article 8 de la loi quinquennale pour l'emploi, portant création d'une indemnité compensatrice. En dépit de l'accord du 8 juin 1994 signé par les partenaires sociaux, l'application de ce dispositif est tendue difficile par l'existence des charges afférentes à la rémunération des chômeurs que les entreprises seraient ainsi prêtes à embaucher. Les charges en question doivent, en effet, être supportées en totalité par ces entreprises. Or, si le dispositif de l'indemnité compensatrice présente toujours un intérêt pour les chômeurs acceptant un emploi assorti d'une rémunération inférieure au montant de leurs allocations chômage, il n'en présente pas, dans de telles conditions, pour les entreprises. Il apparaît donc souhaitable de les exonérer des charges liées à l'embauche de ces chômeurs, en leur faisant par exemple bénéficier des dispositions prévues dans la loi quinquennale pour les contrats de retour à l'emploi (CRE) ou le temps réduit indemnisé de longue durée (TRILD), de manière à rendre le dispositif plus efficace. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de régler les problèmes liés à l'application de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 8 de la loi quinquennale pour l'emploi.

Formation professionnelle

(centres de formation - IFACAP - redressement judiciaire - conséquences - Nord - Pas-de-Calais)

22312. - 26 décembre 1994. - En juillet 1992, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a lancé le programme « Préparation active à la qualification et à l'emploi » (PAQUE), qui était destiné aux jeunes en grande difficulté sociale. Beaucoup de centres de formation, qui avaient été sollicités pour accueillir des stagiaires, ont présenté des propositions d'engagement aux délégations régionales de formation professionnelle (DRFP). Dans le but d'une meilleure coordination du dispositif, sa mise en œuvre a été confiée par conventions à quelques organismes « têtes de réseaux », à la condition de signer des chartes de fonctionnement avec les organismes déjà engagés. C'est ainsi que pour la région Nord - Pas-de-Calais et Picardie, la structure choisie était le CIEFOP-IFACAP, laquelle a reçu, par tranches successives, des subventions de l'Etat qu'elle avait en charge par la suite de redistribuer aux organismes partenaires. Or, le 27 juin 1994, le tribunal de commerce de Lille a prononcé la mise en redressement

judiciaire de l'IFACAP, avec cession des actifs au groupe « C ». M. Jean-Jacques Delvaux désire retenir l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences engendrées par cette décision judiciaire auprès de douze centres de formation de la région Nord - Pas-de-Calais et Picardie, regroupés au sein d'une association de défense. En effet, le montant de leurs créances est estimé à 4,3 millions de francs. Or il apparaît que, au vu de la charte originelle, ces centres sont juridiquement considérés comme des cotraitants, et non comme des sous-traitants. Cette dernière solution aurait eu l'avantage de permettre un règlement direct des sommes encore dues par l'Etat (de l'ordre de 12,5 millions de francs), sans transiter par l'IFACAP. De fait, ces centres sont placés dans une situation financière particulièrement critique, risquant de remettre en cause à terme leur existence même (fragilisation des trésoreries, risque de dépôt de bilan, licenciement de personnels...). Les organismes créanciers estiment pour leur part que la relation contractuelle les liant à CIEFOP-IFACAP est une relation de sous-traitance « de fait ». Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être envisagées afin de permettre la pérennité de ces centres de formation.

Justice

(conseillers prud'homaux - formation - financement - utilisation)

22324. - 26 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'absence de reconnaissance officielle du centre de formation des conseillers prud'homaux, relatée notamment dans le rapport de la Cour des comptes. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions que le Gouvernement entend prendre sur cette question.

Formation professionnelle

(AFPA - allocation de formation reclassement - conditions d'attribution)

22326. - 26 décembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'octroi de l'allocation formation reclassement. En effet, un demandeur d'emploi inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi et bénéficiaire de prestations des ASSÉDIC a pu obtenir le versement de cette allocation afin de suivre un stage organisé par l'ANPE intitulé « Construction de projet ». Ce stage qui a pour but de permettre à des demandeurs d'emploi de mettre au point un projet professionnel qui soit adapté à leur situation a conclu pour le demandeur d'emploi concerné à la nécessité d'une formation. Ce chômeur, après ce stage, a courageusement et logiquement mis en place cette formation et demandé à bénéficier pendant la durée de celle-ci de l'allocation formation reclassement. Cette allocation lui a été refusée au motif que le volume horaire hebdomadaire était inférieur à vingt heures. On imagine aisément l'incompréhension et le dépit de ce demandeur pour qui ce refus revient purement et simplement à annihiler tous ses efforts antérieurs. Il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Ventes et échanges

(démarchage à domicile - politique et réglementation)

22403. - 26 décembre 1994. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de reconsidérer les dispositions législatives régissant la vente à domicile. Un compromis raisonnable doit être trouvé afin d'allier le développement de nouveaux services de proximité et la volonté étatique d'une plus grande transparence. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions que le Gouvernement entend porter sur cette question.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Accoyer (Bernard): 18050, Environnement (p. 6468).
Aimé (Léon): 20445, Éducation nationale (p. 6456); 20772, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6495).
Albertini (Pierre): 18445, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6480).
Attilio (Henri d'): 15066, Équipement, transports et tourisme (p. 6470).

B

Balkany (Patrick): 21234, Éducation nationale (p. 6458); 21405, Éducation nationale (p. 6462); 21406, Éducation nationale (p. 6463); 21569, Affaires étrangères (p. 6437).
Balligand (Jean-Pierre): 19260, Premier ministre (p. 6433).
Bardet (Jean): 20063, Jeunesse et sports (p. 6487).
Baroin (François): 20826, Entreprises et développement économique (p. 6465).
Barran (Jean-Claude): 20187, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6483).
Bascou (André): 17899, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6479).
Baumet (Gilbert): 20416, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6485).
Beauchaud (Jean-Claude): 21396, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6448).
Beaumont (René): 20410, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6484).
Bédier (Pierre): 21229, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6478); 21233, Éducation nationale (p. 6457).
Berthol (André): 20387, Éducation nationale (p. 6460); 21423, Affaires sociales, santé et ville (p. 6445).
Bertrand (Jean-Marie): 16096, Équipement, transports et tourisme (p. 6470).
Biessy (Gilbert): 19085, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6480).
Blanc (Jacques): 21132, Affaires étrangères (p. 6435).
Bocquet (Alain): 20781, Logement (p. 6489).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme: 17880, Équipement, transports et tourisme (p. 6471); 17881, Équipement, transports et tourisme (p. 6471).
Bonnot (Yvon): 17828, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6475); 19024, Équipement, transports et tourisme (p. 6473).
Bonrepaux (Augustin): 18375, Équipement, transports et tourisme (p. 6472); 21134, Affaires étrangères (p. 6435); 21146, Éducation nationale (p. 6462).
Bonvoisin (Jeanine) Mme: 21245, Affaires sociales, santé et ville (p. 6445).
Boucheron (Jean-Michel): 20159, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6484).
Bourg-Broc (Bruno): 20002, Éducation nationale (p. 6455).
Boutin (Christine) Mme: 19946, Éducation nationale (p. 6459).
Bouvard (Michel): 20543, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6494).
Brard (Jean-Pierre): 17571, Affaires sociales, santé et ville (p. 6438).
Briat (Jacques): 20962, Éducation nationale (p. 6457).
Brunhes (Jacques): 19240, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6477); 20810, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6448).
Bussereau (Dominique): 15819, Équipement, transports et tourisme (p. 6470); 18225, Équipement, transports et tourisme (p. 6472); 19960, Défense (p. 6451).

C

Calvel (Jean-Pierre): 18441, Entreprises et développement économique (p. 6465); 19548, Équipement, transports et tourisme (p. 6474); 21036, Affaires étrangères (p. 6434).
Carayon (Bernard): 21357, Entreprises et développement économique (p. 6467).
Cardo (Pierre): 20019, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 6490).
Carrez (Gilles): 19776, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6482).
Cave (Jean-Pierre): 21111, Éducation nationale (p. 6462).
Cazalet (Robert): 21131, Affaires étrangères (p. 6435).
Cazenave (Richard): 20482, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6493).
Cazin d'Honinchtun (Arnaud): 18795, Logement (p. 6487).
Charles (Bernard): 19179, Affaires sociales, santé et ville (p. 6440).
Chevènement (Jean-Pierre): 18897, Éducation nationale (p. 6454); 21290, Affaires sociales, santé et ville (p. 6445); 21301, Éducation nationale (p. 6463).
Chossy (Jean-François): 13406, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6478); 13870, Affaires sociales, santé et ville (p. 6437); 16443, Environnement (p. 6468); 18548, Équipement, transports et tourisme (p. 6472); 20649, Éducation nationale (p. 6457).
Colombier (Georges): 19321, Logement (p. 6488); 20958, Affaires sociales, santé et ville (p. 6444).
Cornut-Gentille (François): 21294, Éducation nationale (p. 6458); 21295, Affaires sociales, santé et ville (p. 6445).
Couderc (Anne-Marie) Mme: 19775, Défense (p. 6450).
Couderc (Raymond): 19344, Entreprises et développement économique (p. 6465).
Courson (Charles de): 20963, Éducation nationale (p. 6457).
Coussain (Yves): 18979, Affaires sociales, santé et ville (p. 6440); 20547, Éducation nationale (p. 6456); 21133, Affaires étrangères (p. 6435).

D

David (Martine) Mme: 20507, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6485).
Delalande (Jean-Pierre): 21084, Éducation nationale (p. 6461).
Delnatte (Patrick): 19919, Équipement, transports et tourisme (p. 6475); 20020, Affaires sociales, santé et ville (p. 6442); 20139, Affaires sociales, santé et ville (p. 6442); 20967, Affaires étrangères (p. 6434); 21251, Affaires sociales, santé et ville (p. 6445).
Delvaux (Jean-Jacques): 18633, Logement (p. 6487).
Deniaud (Yves): 18200, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6479).
Deprez (Léonce): 15118, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 6433); 18219, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6476); 18434, Éducation nationale (p. 6453); 18435, Éducation nationale (p. 6453); 18541, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6446); 19248, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6477); 19249, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6477); 19400, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6493); 19595, Affaires sociales, santé et ville (p. 6440); 20314, Enseignement supérieur et recherche (p. 6465); 20758, Défense (p. 6452); 20784, Communication (p. 6449).
Doligé (Eric): 21448, Éducation nationale (p. 6458).
Dray (Julien): 19729, Jeunesse et sports (p. 6487); 21436, Affaires sociales, santé et ville (p. 6446).
Duboc (Eric): 21157, Éducation nationale (p. 6457).

Dufeu (Danielle) Mme : 18407, Affaires sociales, santé et ville (p. 6439) ; 19758, Entreprises et développement économique (p. 6465).

Dupilet (Dominique) : 18676, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6446).

Durr (André) : 17530, Santé (p. 6490).

F

Falco (Hubert) : 18302, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 6489).

Fanton (André) : 20331, Éducation nationale (p. 6459).

Ferrari (Gratien) : 18278, Affaires sociales, santé et ville (p. 6439) ; 19796, Affaires sociales, santé et ville (p. 6441).

Fèvre (Charles) : 20283, Éducation nationale (p. 6456).

Foucher (Jean-Pierre) : 19938, Jeunesse et sports (p. 6487) ; 20411, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6484) ; 21540, Affaires étrangères (p. 6436).

Fourgous (Jean-Michel) : 19641, Équipement, transports et tourisme (p. 6474).

Fromet (Michel) : 19832, Affaires sociales, santé et ville (p. 6441) ; 20752, Affaires sociales, santé et ville (p. 6443).

Fuchs (Jean-Paul) : 20317, Affaires sociales, santé et ville (p. 6443) ; 21126, Éducation nationale (p. 6457).

G

Gaillard (Claude) : 20217, Éducation nationale (p. 6456).

Gantier (Gilbert) : 20607, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6486).

Gayssot (Jean-Claude) : 19236, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6481) ; 20885, Affaires sociales, santé et ville (p. 6444).

Gest (Alain) : 19809, Éducation nationale (p. 6455).

Geveaux (Jean-Marie) : 19398, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6492).

Gheerbrant (Charles) : 21456, Affaires étrangères (p. 6436).

Girard (Claude) : 20122, Éducation nationale (p. 6455) ; 21446, Éducation nationale (p. 6463).

Glavany (Jean) : 20399, Défense (p. 6452).

Godfrain (Jacques) : 19538, Fonction publique (p. 6475) ; 20969, Affaires étrangères (p. 6434).

Gorse (Georges) : 20428, Éducation nationale (p. 6456).

Griotteray (Alain) : 18796, Logement (p. 6488).

Grosdidier (François) : 21417, Éducation nationale (p. 6464).

Guellec (Ambroise) : 20535, Entreprises et développement économique (p. 6467).

H

Hannoun (Michel) : 21105, Affaires étrangères (p. 6434).

Hellier (Pierre) : 18650, Santé (p. 6492).

Hostalier (Françoise) Mme : 20606, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 6434) ; 20987, Premier ministre (p. 6433).

Houssin (Pierre-Rémy) : 21252, Éducation nationale (p. 6463) ; 21445, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6448).

Hubert (Elisabeth) Mme : 18332, Santé (p. 6491) ; 18334, Éducation nationale (p. 6453).

Hunault (Michel) : 20174, Équipement, transports et tourisme (p. 6475) ; 20648, Éducation nationale (p. 6457).

I

Imbert (Amédée) : 21119, Éducation nationale (p. 6461).

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 17646, Équipement, transports et tourisme (p. 6470).

J

Jacquat (Denis) : 20124, Éducation nationale (p. 6455) ; 20365, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6484).

Jacquemin (Michel) : 19798, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 6489) ; 19808, Éducation nationale (p. 6455).

Jegou (Jean-Jacques) : 18566, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6476).

K

Kiffer (Jean) : 19900, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6447) ; 20211, Affaires sociales, santé et ville (p. 6443).

Klifa (Joseph) : 20003, Affaires sociales, santé et ville (p. 6441) ; 20045, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6482) ; 20501, Affaires sociales, santé et ville (p. 6443).

Kucheida (Jean-Pierre) : 18084, Santé (p. 6491).

L

Lamant (Jean-Claude) : 19766, Éducation nationale (p. 6454).

Landrain (Edouard) : 20954, Éducation nationale (p. 6461) ; 21246, Éducation nationale (p. 6462) ; 21247, Éducation nationale (p. 6458).

Lapp (Harry) : 19811, Éducation nationale (p. 6455).

Le Nay (Jacques) : 20988, Éducation nationale (p. 6461).

Lefort (Jean-Claude) : 17776, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6479) ; 17944, Équipement, transports et tourisme (p. 6471) ; 17945, Affaires sociales, santé et ville (p. 6438).

Legras (Philippe) : 18972, Équipement, transports et tourisme (p. 6473).

Lenoir (Jean-Claude) : 16052, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6479) ; 19422, Équipement, transports et tourisme (p. 6473) ; 20348, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6484).

Léonard (Gérard) : 20227, Éducation nationale (p. 6456).

Leonard (Jean-Louis) : 21279, Affaires sociales, santé et ville (p. 6446) ; 21280, Affaires sociales, santé et ville (p. 6445).

Lesueur (André) : 18666, Agriculture et pêche (p. 6446).

Loos (François) : 20204, Défense (p. 6451) ; 20282, Éducation nationale (p. 6456).

M

Mancel (Jean-François) : 19366, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6481).

Mandon (Daniel) : 20229, Entreprises et développement économique (p. 6466) ; 20230, Entreprises et développement économique (p. 6466) ; 20231, Entreprises et développement économique (p. 6467) ; 20235, Éducation nationale (p. 6459) ; 21568, Affaires étrangères (p. 6436).

Marchais (Georges) : 20301, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6447).

Mariani (Thierry) : 18553, Environnement (p. 6469).

Mariton (Hervé) : 19218, Environnement (p. 6469).

Martinez (Henriette) Mme : 18532, Affaires sociales, santé et ville (p. 6439) ; 18533, Affaires sociales, santé et ville (p. 6439).

Masdeu-Arus (Jacques) : 19891, Logement (p. 6488).

Masse (Marius) : 15495, Équipement, transports et tourisme (p. 6470).

Mathus (Didier) : 20864, Affaires sociales, santé et ville (p. 6444).

Mercieca (Paul) : 20036, Défense (p. 6451).

Mercier (Michel) : 18818, Équipement, transports et tourisme (p. 6473).

Merville (Denis) : 17983, Affaires sociales, santé et ville (p. 6438).

Migaud (Didier) : 9408, Équipement, transports et tourisme (p. 6469).

Mignon (Jean-Claude) : 21419, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 6490).

Miossec (Charles) : 21258, Affaires sociales, santé et ville (p. 6445).

Moirin (Odile) Mme : 21455, Affaires étrangères (p. 6435).

P

Paccht (Arthur) : 14763, Équipement, transports et tourisme (p. 6469).

Paix (Jean-Claude) : 21230, Affaires étrangères (p. 6435).

Papon (Monique) Mme : 21232, Affaires étrangères (p. 6435).

Pascallon (Pierre) : 18423, Santé (p. 6491).

Pelchat (Michel) : 19041, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6480) ; 19050, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6477) ; 20493, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6485).

Pennec (Daniel) : 19854, Éducation nationale (p. 6458).
Peretti (Jean-Jacques de) : 18870, Culture et francophonie (p. 6449); 19262, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6447).
Perrut (Francisque) : 18557, Santé (p. 6492); 20089, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6483); 21389, Affaires étrangères (p. 6435).
Philibert (Jean-Pierre) : 20478, Éducation nationale (p. 6456).
Picotin (Daniel) : 21154, Coopération (p. 6449).
Poignant (Serge) : 20293, Affaires sociales, santé et ville (p. 6443); 21106, Affaires étrangères (p. 6434).
Pons (Bernard) : 19875, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 6490).
Pont (Jean-Pierre) : 20010, Éducation nationale (p. 6459).
Préel (Jean-Luc) : 21439, Entreprises et développement économique (p. 6467).
Pringalle (Claude) : 21259, Éducation nationale (p. 6463).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 21107, Affaires étrangères (p. 6435).
Reitzer (Jean-Luc) : 20546, Éducation nationale (p. 6456).
Reymann (Marc) : 19810, Éducation nationale (p. 6455).
Rigaud (Jean) : 20534, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6484).
Roatta (Jean) : 18062, Environnement (p. 6458).
Robien (Gilles de) : 20789, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6486).
Rochebloine (François) : 20991, Défense (p. 6452).
Roques (Serge) : 21394, Éducation nationale (p. 6462).
Royal (Ségolène) Mme : 15929, Équipement, transports et tourisme (p. 6470).

S

Sarlot (Joël) : 20647, Éducation nationale (p. 6457).
Sarre (Georges) : 18508, Culture et francophonie (p. 6449); 19632, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6481).
Saumade (Gérard) : 19402, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6478).
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 21454, Éducation nationale (p. 6463).
Seidlinger (Jean) : 18953, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6476).
Soisson (Jean-Pierre) : 20697, Éducation nationale (p. 6457); 21130, Affaires étrangères (p. 6435).

T

Taittinger (Frantz) : 18494, Enseignement supérieur et recherche (p. 6464).
Terrot (Michel) : 19469, Éducation nationale (p. 6454).

U

Ueberschlag (Jean) : 20182, Affaires sociales, santé et ville (p. 6442).

V

Vasseur (Philippe) : 16228, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6492); 20125, Affaires sociales, santé et ville (p. 6442); 20388, Éducation nationale (p. 6460).
Vignoble (Gérard) : 18827, Jeunesse et sports (p. 6486).
Voisin (Gérard) : 20866, Éducation nationale (p. 6457).
Voisin (Michel) : 18408, Équipement, transports et tourisme (p. 6472); 19459, Affaires sociales, santé et ville (p. 6440).
Vuibert (Michel) : 20989, Éducation nationale (p. 6461); 21412, Affaires sociales, santé et ville (p. 6445); 21422, Affaires étrangères (p. 6435).

W

Warhouver (Aloyse) : 20123, Éducation nationale (p. 6455).
Weber (Jean-Jacques) : 21235, Éducation nationale (p. 6458).

Z

Zeller (Adrien) : 17535, Affaires sociales, santé et ville (p. 6437); 20121, Éducation nationale (p. 6455).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - *fonctionnement - ouverture vingt-quatre heures sur vingt-quatre - troisième piste d'atterrissage - construction*, 19641 (p. 6474).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *transport de marchandises - réglementation*, 19422 (p. 6473).

Aménagement du territoire

DATAR - *décentralisation - perspectives - Nord - Pas-de-Calais*, 18541 (p. 6446).

Politique et réglementation - *Massif central*, 13406 (p. 6478).

Zones rurales - *services publics et privés - polyvalence - développement*, 18953 (p. 6476).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *infirmiers et infirmières libéraux - remplacement*, 19796 (p. 6441); *nomenclature des actes - information des unions professionnelles*, 18650 (p. 6492).

Équilibre financier - *accidents de la route dus à l'alcool - conséquences - statistiques*, 17945 (p. 6438); *dépenses de santé - limitation - loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 19832 (p. 6441).

Politique et réglementation - *régime local d'Alsace-Lorraine - instance de gestion - création - perspectives*, 20317 (p. 6443); 20501 (p. 6443).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais dentaires et frais d'optique - *remboursement*, 20885 (p. 6444).

Frais pharmaceutiques - *variation selon les maladies - conséquences - secret médical*, 18332 (p. 6491).

Indemnités journalières - *artisans - bâtiment*, 20535 (p. 6467); 21439 (p. 6467); *artisans*, 21258 (p. 6445); 21290 (p. 6445); 21412 (p. 6445); 21423 (p. 6445).

B

Bibliothèques

Assistants de conservation - *recrutement - titulaires du CAFB*, 18200 (p. 6479).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - *conditions d'attribution*, 19854 (p. 6458).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS - *financement*, 20020 (p. 6442).

Financement - *services d'éducation et de soins spécialisés à domicile*, 18532 (p. 6439); 18533 (p. 6439).

Chasse

Sangliers - *battues administratives - politique et réglementation*, 19218 (p. 6469).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *travail à temps partiel*, 20772 (p. 6495).

Collectivités territoriales

Rapports avec les administrés - *information - réglementation*, 20159 (p. 6484).

Commerce et artisanat

Artisanat - *cessions de fonds - aides à l'installation*, 19758 (p. 6465); 20826 (p. 6465).

Commerce - *cessions de fonds - aides à l'installation*, 18441 (p. 6465); *concurrence - grande distribution*, 20230 (p. 6466).

Zones rurales - *maintien*, 20231 (p. 6467).

Communes

Bâtiments - *salles communales - location - conséquences - professionnels de la restauration*, 20229 (p. 6466).

Élections municipales - *élections de 1995 - dates - conséquences - budgets communaux*, 19776 (p. 6482).

Finances - *gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, 18050 (p. 6468); *plan épargne équipement - création - perspectives - zones rurales*, 18676 (p. 6446).

Maires - *compétences - immeubles privés non bâtis - entretien*, 20365 (p. 6484).

Cures

Stations thermales - *tutelle ministérielle*, 18423 (p. 6491).

D

Délinquance et criminalité

Lutte et prévention - *SARL constituées avec des prête-noms - dépôts de bilan - travail clandestin*, 16228 (p. 6492).

Démographie

Recensements - *organisation - financement*, 20987 (p. 6433).

DOM

Martinique : *pêche maritime - comité régional des pêches - fonctionnement*, 18666 (p. 6446).

E

Electricité et gaz

Facturation EDF - *relevés - périodicité*, 17828 (p. 6475).

Enseignement

Fonctionnement - *rapports de l'Inspection générale de l'éducation nationale - bilan et perspectives*, 18434 (p. 6453); 18435 (p. 6453).

Rythmes et vacances scolaires - *calendrier - conséquences - Midi-Pyrénées*, 18375 (p. 6472).

Enseignement : personnel

Contractuels - *contrats emploi solidarité - consolidation*, 19469 (p. 6454).

Frais de déplacement - *montant*, 21146 (p. 6462).

Politique et réglementation - *maîtres de demi-pension - statut*, 19946 (p. 6459).

Enseignement maternel et primaire

Écoles - annexes des écoles nationales d'instituteurs - transfert de compétences - financement, 19766 (p. 6454).

Fonctionnement - cours élémentaire deuxième année, 20331 (p. 6459).

Rythmes et vacances scolaires - perspectives, 20235 (p. 6459).

Enseignement privé

Enseignants - délégués rectoraux - statut, 19808 (p. 6455); 19809 (p. 6455); 19810 (p. 6455); 19811 (p. 6455); 20002 (p. 6455); 20121 (p. 6455); 20122 (p. 6455); 20123 (p. 6455); 20124 (p. 6455); 20217 (p. 6456); 20227 (p. 6456); 20282 (p. 6456); 20283 (p. 6456); 20428 (p. 6456); 20445 (p. 6456); 20478 (p. 6456); 20546 (p. 6456); 20547 (p. 6456); 20647 (p. 6457); 20648 (p. 6457); 20649 (p. 6457); 20697 (p. 6457); 20866 (p. 6457); 20962 (p. 6457); 20963 (p. 6457); 21126 (p. 6457); 21157 (p. 6457); 21233 (p. 6457); 21234 (p. 6458); 21235 (p. 6458); 21247 (p. 6458); 21294 (p. 6458); 21448 (p. 6458).

Maîtres auxiliaires - statut, 20954 (p. 6461); 20988 (p. 6461); 20989 (p. 6461); 21119 (p. 6461); 21246 (p. 6462); 21394 (p. 6462); 21405 (p. 6462).

Enseignement secondaire : personnel

Bibliothécaires-documentalistes - rémunérations - heures supplémentaires, 20382 (p. 6460).

Maîtres auxiliaires - statut, 20387 (p. 6460); 21417 (p. 6464).

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 21084 (p. 6461); 21301 (p. 6463); 21454 (p. 6463).

Personnel de direction - rémunérations, 21111 (p. 6462); 21252 (p. 6463); 21259 (p. 6463); 21406 (p. 6463); 21446 (p. 6463).

Enseignement supérieur

CAPES et agrégation - allemand - admission - réglementation, 18334 (p. 6453).

Étudiants - bizutage - interdiction, 18494 (p. 6464).

Etrangers

Ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut, 20045 (p. 6482); 20416 (p. 6485).

F

Foires et marchés

Brocantes - développement - conséquences - antiquaires professionnels, 21357 (p. 6467).

Fonction publique territoriale

Carrière - promotion interne - conséquences, 19366 (p. 6481).

Filière sociale - agents spécialisés des écoles maternelles - carrière, 19262 (p. 6447); personnels d'organismes privés repris par une collectivité locale - intégration, 18445 (p. 6480).

Filière technique - ingénieurs territoriaux - carrière, 17899 (p. 6479).

Fonctionnaires et agents publics

Animateurs - titulaires du BEATEP - statut, 18827 (p. 6486).

G

Gendarmerie

Fonctionnement - effectifs de personnel - Hautes-Pyrénées, 20399 (p. 6452).

H

Handicapés

Accès des locaux - réglementation, 18979 (p. 6440).

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - salariés des CAT, 18278 (p. 6439).

Stationnement - macaron GIC - conditions d'attribution, 20293 (p. 6443).

Hôpitaux et cliniques

Centre de traumatologie et d'orthopédie de la CRAM - financement - effectifs de personnel - Alsace-Lorraine, 17530 (p. 6490).

Centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives - Nord - Pas-de-Calais, 18084 (p. 6491).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - emploi et activité, 18818 (p. 6473).

Restaurants - exercice de la profession - réglementation - respect, 17646 (p. 6470).

I

Impôts et taxes

Taxe sur les grandes surfaces - champ d'application - vente au détail, 19344 (p. 6465).

J

Jeunes

Associations de jeunesse et d'éducation - chantiers de jeunes volontaires - financement, 19729 (p. 6487); 19938 (p. 6487); 20063 (p. 6487).

L

Livres

Librairies - emploi et activité - zones rurales, 18870 (p. 6449).

Logement

Construction - coût - politique et réglementation, 20781 (p. 6489).

Politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux, 20089 (p. 6483); 20187 (p. 6483); 20348 (p. 6484); 20410 (p. 6484); 20411 (p. 6484); 20534 (p. 6484).

Logement : aides et prêts

Aides - contribution financée par la participation patronale - conditions d'attribution - baux à réhabilitation, 18633 (p. 6487).

Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution, 18795 (p. 6487).

PAP - conditions d'attribution, 18796 (p. 6488); 19321 (p. 6488); 19891 (p. 6488).

M

Médecine scolaire et universitaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - enseignement primaire - territoire de Belfort, 18897 (p. 6454).

Secrétaires - statut, 20010 (p. 6459).

Médicaments

Laboratoires Debat - *emploi et activité - Garches, 19240* (p. 6477).
Médicaments homéopathiques - *autorisations de mise sur le marché - réglementation, 19179* (p. 6440) ; **20182** (p. 6442).

Mer et littoral

Aménagement du littoral - *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application, 18062* (p. 6468).

Ministères et secrétariats d'Etat

Équipement : personnel - *ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 14763* (p. 6469) ; **15066** (p. 6470) ; **15495** (p. 6470) ; **15819** (p. 6470) ; **15929** (p. 6470) ; **16096** (p. 6470).

Mort

Pompes funèbres - *monopole - réglementation, 16052* (p. 6479).

P**Plan**

Politique et réglementation - *perspectives, 19260* (p. 6433).

Police

Fonctionnement - *consultation des élus locaux - événements des 13 et 14 novembre 1994 - Amiens, 20789* (p. 6486) ; *projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité - publication, 20493* (p. 6485).
Personnel - *grade d'attaché de police - création, 19041* (p. 6480) ; *vaccinations - hépatite B - politique et réglementation, 19236* (p. 6481).

Politique extérieure

Arménie - *droits de l'homme, 20606* (p. 6434).
Russie - *emprunts russes - remboursement, 20967* (p. 6434) ; **20969** (p. 6434) ; **21036** (p. 6434) ; **21105** (p. 6434) ; **21106** (p. 6434) ; **21107** (p. 6435) ; **21130** (p. 6435) ; **21131** (p. 6435) ; **21132** (p. 6435) ; **21133** (p. 6435) ; **21134** (p. 6435) ; **21230** (p. 6435) ; **21232** (p. 6435) ; **21389** (p. 6435) ; **21422** (p. 6435) ; **21455** (p. 6435) ; **21456** (p. 6436).

Politique sociale

Pauvreté - *lutte et prévention - commission consultative humanitaire - mise en place, 15118* (p. 6433).

Politiques communautaires

Drogue - *lutte et prévention - harmonisation des législations des pays membres, 17776* (p. 6479).
Poste - *courrier - repostage - pays d'Europe de l'Est - conséquences, 18566* (p. 6476).
Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 20543* (p. 6494) ; *hygiène et sécurité du travail - rayonnements ionisants - réglementation, 19050* (p. 6477).

Président de la République

Élection présidentielle - *élection de 1995 - premier tour - date - conséquences, 20607* (p. 6486).

Prestations familiales

Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution - naissances multiples, 19398* (p. 6492).

R**Radio**

Radios associatives - *publicité - politique et réglementation, 20784* (p. 6449).

Rapatriés

Politique à l'égard des rapatriés - *accueil - hébergement - allocations et ressources, 17571* (p. 6438).

Recherche

Politique de la recherche - *comité d'orientation stratégique - création - perspectives, 20314* (p. 6465).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *militaires devenus fonctionnaires civils - bonification - conditions d'attribution, 19960* (p. 6451) ; *rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition, 18302* (p. 6489) ; **19798** (p. 6489) ; **19875** (p. 6490) ; **20019** (p. 6490) ; **21396** (p. 6448) ; **21419** (p. 6490) ; **21445** (p. 6448).
Calcul des pensions - *gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales, 20036* (p. 6451).
Montant des pensions - *dispensés, 19538* (p. 6475).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *salariés totalisent trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans, 19459* (p. 6440).
Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national, 20125* (p. 6442).
Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences, 21154* (p. 6449).
Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes, 20958* (p. 6444).

Retraites : régime général

Annuités liquidables - *anciens militaires - prise en compte des services accomplis à l'étranger, 20204* (p. 6451).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier, 19900* (p. 6447) ; **20301** (p. 6447) ; **20810** (p. 6448) ; **21279** (p. 6446) ; **21436** (p. 6446).
Professions libérales : montant des pensions - *chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financements, 21245* (p. 6445) ; **21251** (p. 6445) ; **21280** (p. 6445) ; **21295** (p. 6445).
Travailleurs de la mine : montant des pensions - *revalorisation, 19402* (p. 6478).
Travailleurs de la mine : pensions de réversion - *taux, 20864* (p. 6444).

Risques naturels

Inondations - *lutte et prévention - Loire, 16443* (p. 6468).
Lutte et prévention - *plan décennal - installation de radars - perspectives - Sud-Est de la France, 18553* (p. 6469).

S**Santé publique**

Maladies mentales - *réinsertion sociale - établissements - création - perspectives, 17983* (p. 6438).

Sécurité routière

Accidents - *lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de médicaments, 18557* (p. 6492).
Alcoolémie - *taux légal - politique et réglementation, 17944* (p. 6471).
Ceinture de sécurité - *enfants - réglementation - application, 19085* (p. 6480) ; *port obligatoire - transports collectifs, 18972* (p. 6473).
Poids lourds - *contrôle des charges - réglementation, 17880* (p. 6471).

Sécurité sociale

Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel, 13870* (p. 6437) ; **20482** (p. 6493) ; *assiette - réglementation - financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, 17535* (p. 6437) ; *calcul - étudiants, 20752* (p. 6443) ; *exonération - indemnités - administrateurs bénévoles de fédérations d'associations à caractère social, 18407* (p. 6439) ; *paiement - délais - conséquences - entreprises, 20139* (p. 6442) ; *paiement - simplification - employeurs, 19595* (p. 6440).

Personnel - indemnité de difficulté particulière - montant - Alsace-Lorraine, 20211 (p. 6443).

Travailleurs de la mine - caisses - conseils d'administration - élections - perspectives, 20003 (p. 6441).

Service national

Incorporation - dates - conséquences, 20991 (p. 6452).

Services civils - exploitants agricoles - réglementation, 19775 (p. 6450).

Sidérurgie

Arus - financement - conséquences - concurrence, 21229 (p. 6478).

Spectacles

Salles de spectacles - cafés-musique - politique et réglementation, 18508 (p. 6449).

T

Télécommunications

France Télécom - accord signé avec Singapore Telecommunications - installation de réseaux câblés - perspectives, 18219 (p. 6476).

Télévision

Redevance - montant - réglementation - hôtellerie, 19024 (p. 6473).

Textile et habillement

Haute couture - exercice de la profession, 19248 (p. 6477); 19249 (p. 6477).

Tourisme et loisirs

Camping-caravaning - politique et réglementation, 18225 (p. 6472).

Tourisme rural - bilan et perspectives, 9408 (p. 6469).

Traités et conventions

Convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel, 21540 (p. 6436); 21568 (p. 6436); 21569 (p. 6437).

Transports ferroviaires

Lignes - desserte de Châteaubriant, 20174 (p. 6475).

Tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés, 19548 (p. 6474).

Transports routiers

Chauffeurs routiers - obligation de charger et de décharger les marchandises - conséquences - sécurité routière, 17881 (p. 6471).

Transporteurs - emploi et activité - fonds de péréquation des transports terrestres - création - conséquences, 18408 (p. 6472).

Transports urbains

RATP - tarifs réduits - conditions d'attribution - appels, 20758 (p. 6452).

U

Union européenne

Élections européennes - campagnes électorales - propagande - diffusion de cassettes enregistrées - réglementation, 20507 (p. 6485).

Fonds social européen - plans locaux d'insertion - perspectives, 19400 (p. 6493).

Urbanisme

Permis de construire - conditions d'attribution - permis précaire, 19919 (p. 6475).

Permis de démolir - squat de la rue Taine - Paris XII^e, 19632 (p. 6481).

V

Voie

Routes et autoroutes - voies de détresse - statistiques, 18548 (p. 6472).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Plan (politique et réglementation - perspectives)

19260. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport sur l'avenir du Plan et la place de la planification dans la société française. Les réformes proposées quant à la régularité d'une démarche de planification ne risquent-elles pas, à terme, de vider la planification de son sens ? Au-delà de cette crainte, le personnel du commissariat général du Plan s'inquiète également du « léger resserrement des effectifs » du CGP évoqué dans ce rapport. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport de M. Jean de Gaulle sur l'avenir de la planification. Le rapport de M. Jean de Gaulle met en lumière le fait que la planification française s'oriente progressivement vers une démarche de planification stratégique, plus continue et plus souple. Une conception renouvelée de la planification, instrument d'un Etat stratège et régulateur plus qu'interventionniste, est en train d'émerger. La planification est désormais une activité continue qui prend essentiellement quatre formes complémentaires : la prospective des évolutions longues et des risques de ruptures ; la concertation avec les acteurs économiques et sociaux, les administrations et les collectivités territoriales ; l'élaboration de stratégies cohérentes à moyen terme ; l'évaluation des politiques publiques. Le rapport de Gaulle comporte vingt propositions articulées autour de six axes de réformes : adapter la procédure de planification aux réalités économiques et sociales nouvelles, assouplir l'exercice de planification, rendre la concertation plus opérationnelle, développer les liens entre le Plan et le Parlement, rénover le Commissariat général du Plan, enfin, mieux valoriser le potentiel des instituts d'étude et de recherche économiques. Parmi les propositions de ce rapport, deux concernent plus particulièrement le Parlement : « le Commissariat général du Plan réalise des travaux thématiques qui se concluent par des rapports pouvant être présentés au Parlement selon des modalités choisies par l'exécutif ; le Commissariat général du Plan publie dans l'année qui suit le début de toute législature, et au moins tous les trois ans, un document de synthèse sur les grands défis de la Nation et les problèmes de notre société ». Ce document de synthèse est présenté par le commissaire au Plan, devant la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale et celle des affaires économiques et du Plan du Sénat. Le Premier ministre a demandé au commissaire au Plan d'étudier ces propositions afin de lui soumettre des mesures concrètes de réforme.

Démographie (recensements - organisation - financement)

20987. - 28 novembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la remise en cause du recensement prévu par l'INSEE qui doit avoir lieu en 1997. Le recensement de la population est la base d'information principale pour connaître la situation de notre pays. Cette information ne conserve son exactitude que pendant une durée maximale de sept années. Les enquêtes faites entre les recensements actualisent et précisent les données nécessaires à cette connaissance mais elles ne sont utilisables qu'en lien avec les données de base et s'avèrent également erronées au bout de sept ans. Le dernier recensement datant de 1990, il était donc logique de penser que le suivant serait organisé en 1997 avec des opérations préalables tels que les tests sur questionnaires, et ce deux ans auparavant, soit en 1995.

Un recensement doit s'effectuer dans de bonnes conditions avec des moyens budgétaires suffisants pour une collecte de qualité. Or il semble qu'actuellement ces tests ne peuvent avoir lieu car aucune ligne budgétaire ne leur a été allouée. Préambule de tout recensement de grande ampleur, le retard pris à leur niveau empêche le déroulement de toute l'opération. En conséquence, elle lui demande quel est l'échéancier des sommes qui sont à engager et à quelle date est prévu ce prochain recensement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la date du prochain recensement général de la population. Le 33^e recensement de la population a été fixé à 1999 (1996 dans les TOM). Il s'agit là d'un bon compromis entre la nécessité d'étaler dans le temps des opérations budgétairement lourdes et les contraintes techniques de telles opérations, dont l'intérêt est indéniable. Avec une réalisation en 1999, l'écart avec le recensement de 1990 sera de neuf ans, très proche des huit ans entre les deux recensements précédents, et inférieur au délai intercensoitaire maximal de dix ans prescrit par les directives européennes. Le recensement ne pouvait être programmé en 1998, les maires ayant déjà la charge cette année-là de trois consultations électorales. Les résultats du recensement de 1999 seront disponibles au début de l'an 2000, soit au tournant du millénaire. Ils pourront ainsi être notamment utilisés pour actualiser la population active légale des communes avant les élections municipales de 2001.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Politique sociale (pauvreté - lutte et prévention - commission consultative humanitaire - mise en place)

15118. - 6 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de l'action du Gouvernement, annoncées par ses soins le 15 avril 1994, lors d'un colloque sur le mécénat humanitaire, selon laquelle « le Gouvernement préparait un programme de lutte contre la pauvreté » susceptible d'être présenté « dans les prochaines semaines ». Il lui demande, par ailleurs, les perspectives de mise en place de la commission consultative humanitaire, alors annoncée « afin de faciliter et d'améliorer le dialogue et la concertation ». - *Question transmise à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.*

Réponse. - Le 15 avril 1994, lors du salon Humagora, M. le Premier ministre a souligné l'importance croissante du bénévolat au sein des entreprises qui, de plus en plus nombreuses, développent des actions de mécénat humanitaire. M. le Premier ministre a confié à M. Claude Bébéar, président de l'institut du mécénat humanitaire la mission de lui présenter des initiatives ou des propositions utiles pour favoriser l'engagement humanitaire, même temporaire, de tous ceux qui y aspirent. L'institut du mécénat humanitaire a donc animé un groupe de réflexion composé de responsables d'entreprises et de responsables d'associations. M. Bébéar vient de remettre le rapport de synthèse de l'institut du mécénat humanitaire à M. le Premier ministre qui a chargé le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville d'engager une concentration interministérielle sur les propositions formulées dans ce rapport. S'agissant de la commission consultative de l'action humanitaire, celle-ci a bien été créée par le décret du 18 mai 1994, à l'image de ce qui existait déjà dans le domaine des droits de l'homme et de l'aide au développement. Cette instance nouvelle a pour but de favoriser une meilleure symbiose entre les ministères concernés, les différentes organisations et

institutions non gouvernementales intéressées et les personnalités les mieux qualifiées en matière d'action humanitaire. Cette commission doit aussi éclairer de ses avis le Gouvernement sur les questions de portée générale liées à l'action humanitaire d'urgence en dehors du territoire national. Les travaux de la commission consultative de l'action humanitaire peuvent notamment avoir pour objet d'évoquer tout problème ayant trait à une situation humanitaire d'urgence; d'échanger des informations sur les dispositifs permettant de faire face à ces dispositions; de débattre des priorités en matière d'action humanitaire de crise; de permettre l'évaluation de l'action humanitaire; de promouvoir le droit international humanitaire. Cette commission doit également nouer tous rapports utiles avec les autres organismes ayant une compétence dans les domaines d'attribution voisins, notamment la Commission coopération développement et la commission nationale consultative des droits de l'homme. Elle pourra désigner certains de ses membres pour constituer des groupes de travail chargés d'étudier des questions spécifiques et lui présenter toute recommandation utile. Ainsi pourront notamment être étudiés les rapports entre l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix, la protection des missions humanitaires ainsi que le statut de personnels qui œuvrent au titre de celle-ci. Les 47 membres de la commission étant nommés pour une durée de trois ans renouvelable, sa mise en œuvre est sur le point de s'achever par la publication dans un proche avenir des arrêtés interministériels nommant d'une part son président, un vice-président ainsi que les membres appelés à y siéger soit en représentation des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'humanitaire soit au titre de personnalités qualifiées, choisies à raison de leur expérience, de leur autorité ou de leur compétence dans le domaine de l'action humanitaire d'urgence.

*Politique extérieure
(Arménie - droits de l'homme)*

20606. - 21 novembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur la situation dramatique de la jeune République d'Arménie. Il semble en effet que le gouvernement turc laisse se perpétuer en Arménie des actions contraires aux droits de l'homme, voire les initie. Aussi elle lui demande quelles actions le gouvernement français entend mener afin de faciliter le développement économique de l'Arménie et y garantir la paix et la sécurité.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur les difficultés de la jeune République d'Arménie. La France, en raison des liens traditionnels qui l'unissent à l'Arménie, a manifesté à celle-ci son soutien dès son accession à l'indépendance. Ainsi, notre pays tient la première place parmi les membres de l'Union européenne pour l'aide économique et financière à l'Arménie. Notre effort a autant pour objectif de soutenir ce jeune Etat dans les situations d'urgence qu'il est amené à connaître que dans la difficile construction d'un Etat de droit et d'une économie de marché. C'est avant tout le sens de notre programme d'assistance technique qui permet notamment à des fonctionnaires, des universitaires et des chefs d'entreprise arméniens de bénéficier de l'expérience française. La qualité de nos relations avec l'Arménie s'est trouvée renforcée par la signature, en mars 1993, d'un traité d'entente, d'amitié et de coopération dont le Parlement vient d'autoriser la ratification. En outre, la France ne ménage pas ses efforts dans la recherche d'une solution à la crise du Haut-Karabakh. C'est à son initiative qu'a été créé, en 1992, au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Groupe de Minsk, chargé de promouvoir un règlement politique du conflit. Au bénéfice d'un cessez-le-feu respecté depuis plus de six mois, la France, par le dialogue équilibré qu'elle entretient dans la région, s'efforce d'amener toutes les parties concernées à un compromis. La France souhaite vivement que la Turquie lève son blocus économique à l'encontre de l'Arménie. Cette position a pu être exprimée à plusieurs reprises aux autorités turques. Les perspectives de règlement du conflit du Haut-Karabakh laissent espérer une normalisation des relations entre Erevan et Ankara, qui répond à l'évidence aux intérêts des deux Etats.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

20967. - 28 novembre 1994. - M. Patrick Delnatte appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes. Dans le cadre de l'article 22 du traité d'entente et de coopération signé entre la France et la Russie, des négociations techniques devaient être menées pour avancer dans le règlement de ce contentieux financier. Il lui demande par conséquent si des pourparlers sont actuellement engagés et s'il est prévu d'obtenir des avancées dans un proche avenir.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

20969. - 28 novembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des membres du « Groupement de porteurs de titres russes ». En effet, à la différence des citoyens britanniques, polonais, suisses et hongrois, les prêteurs français n'ont perçu aucune indemnisation jusqu'à ce jour du gouvernement russe qui a reconnu en 1993 la totalité des dettes de l'ex-URSS. Aujourd'hui, suite à la signature le 2 février 1994 d'un traité « franco-russe », il semble que plus aucun obstacle ne s'oppose à l'engagement de négociations bilatérales entre la France et la Russie afin de désintéresser des prêteurs français. Il lui demande en conséquence ce qu'il en pense.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21036. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'évolution des discussions entre la France et la Russie pour la résolution du problème de l'emprunt russe. Le nouveau gouvernement russe a reconnu sa dette et déclaré qu'il s'engageait à l'honorer. Les négociations entreprises ne semblent pas progresser et il serait bon que le gouvernement français, qui a réaffirmé son attachement au règlement de ce contentieux, exerce une pression très importante sur ce pays, surtout que, contrairement aux engagements pris, une délégation d'experts russes ne s'est pas rendue à Paris cette année pour discuter avec nos experts. Par ailleurs, le parlement Russe s'est emparé de ce sujet cet été et a débattu de la question. Les porteurs de titre russes sont de plus en plus exaspérés du non-règlement de ce contentieux, d'autant qu'il a été réglé avec les autres pays; seule la France continue de voir ses intérêts lésés. Il lui demande quelles démarches ont été engagées par la France vis-à-vis du gouvernement Russe et quelle a été la teneur des débats du parlement Russe sur le sujet.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21105. - 28 novembre 1994. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des porteurs de titres russes. Alors que rien ne s'oppose désormais à la mise en place d'une structure de négociation entre la France et la Russie, les associations représentatives des porteurs de titres russes s'étonnent qu'aucune démarche n'ait été, à ce jour, entreprise par la France dans ce sens. D'autres pays européens ont pourtant, semble-t-il, entrepris des négociations qui ont permis de trouver une solution pour leurs ressortissants détenant des titres russes. Il lui demande en conséquence de lui préciser les actions qu'il compte entreprendre et dans quels délais afin d'ouvrir des négociations avec la Russie permettant de régler le problème du remboursement des porteurs français de titres russes.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21106. - 28 novembre 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes qui n'ont reçu aucune indemnisation à ce jour. Or, l'ensemble des conditions préalables à un règlement de cette question semblent aujourd'hui résolues. La

France a par ailleurs signé avec la Russie, le 2 février 1992, un « traité franco-russe » qui stipule à l'article 22 que les deux pays s'engagent à régler leurs contentieux et arriérés dont la question du recensement et de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. Il lui rappelle enfin que son collègue Eric Raoult a déposé une proposition de loi visant à créer une agence pour leur recensement et leur indemnisation et propre à apporter une solution définitive à ce contentieux. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour parvenir à un déblocage de la situation.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21107. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes. Le traité de février 1992 entre la France et la Russie prévoit le règlement d'un contentieux vieux de plusieurs dizaines d'années, alors même que les citoyens britanniques, suisses, polonais, bulgares et hongrois ont déjà été indemnisés. Il souhaiterait connaître les démarches qu'il entend entreprendre afin de donner satisfaction aux adhérents du groupement des porteurs de titres russes, c'est-à-dire que le gouvernement russe honore ses engagements dans les plus brefs délais.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21130. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des porteurs de titres russes. Il demande dans quelles conditions une indemnisation pourra être envisagée.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21131. - 28 novembre 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. En ratifiant le 7 février 1992, le traité entre la France et la Russie, nos deux pays se sont engagés à s'entendre sur le règlement de ce contentieux. Aujourd'hui plusieurs pays ont obtenu gain de cause. Malgré la volonté réaffirmée du gouvernement français de voir ce contentieux résolu en accord avec le droit, les nombreux épargnants français attendent toujours leur dû, et s'inquiètent de l'absence d'éléments nouveaux. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'évolution des négociations en cours et des initiatives que la France compte prendre pour parvenir au règlement de ce dossier.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21132. - 28 novembre 1994. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des titres russes. En vertu du traité signé le 7 février 1992 entre la France et la Russie, les deux gouvernements se sont engagés à s'entendre, dans les meilleurs délais, sur le règlement du contentieux né en 1917 du fait du non-remboursement des emprunts. Il lui demande quelles négociations ont été entreprises pour la réalisation de ce traité international et l'état d'avancement de ce dossier, qui concerne 400 000 porteurs russes, qui attendent depuis plus de 75 ans le versement des indemnités dues.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21133. - 28 novembre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le contentieux relatif aux titres d'emprunts russes. Il lui rappelle que l'article 22 du traité franco-russe du 7 février 1992 stipule que la France et la Russie s'engagent à régler tous leurs contentieux relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales. Le Parlement de la Fédération de Russie a ratifié ce traité le 4 novembre 1992. Compte tenu du moratoire signé au début de 1994, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier, pour que les porteurs français soient indemnisés à l'instar de citoyens britanniques et suisses.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21134. - 28 novembre 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. En effet, il semblerait que ce contentieux ait été réglé entre la Russie et plusieurs pays (dont la Suisse et la Grande-Bretagne). C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'un règlement efficace de ce contentieux intervienne entre nos deux pays.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21230. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des titres russes. En effet, la France a signé avec la Russie, le 2 février 1992, un traité franco-russe qui stipule précisément en son article 22 que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux et arriérés dont notamment les emprunts russes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations, et quelles dispositions il entend prendre pour rembourser effectivement les porteurs de titres russes.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21232. - 5 décembre 1994. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes. Alors que les citoyens britanniques, suisses, polonais, bulgares et hongrois ont déjà été indemnisés, les 7 000 adhérents du « Groupement des porteurs de titres russes » sont toujours dans l'attente du règlement de ce contentieux. Le traité du 7 février 1992, signé entre la France et la Russie, qui stipule dans son article 22, que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux, avait pourtant redonné espoir aux épargnants français. Depuis, les négociations entreprises ne semblent pas progresser. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin d'aboutir à un règlement rapide de ce dossier.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21389. - 5 décembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. Il tient à lui rappeler que le Gouvernement s'est engagé à régler définitivement et dans les meilleurs délais le contentieux qui pénalise encore financièrement de nombreux Français. Aussi il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement des négociations en cours et de lui indiquer ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour clore rapidement ce dossier.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21422. - 5 décembre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des titres russes. Depuis plus de soixante-quinze ans, 400 000 porteurs de titres russes attendent leur remboursement. Or les gouvernements français et russe, en vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992 à Paris se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement du contentieux né en 1917 du fait du non-remboursement des emprunts. Des réunions entre experts devaient se tenir au cours de l'année 1992 afin de procéder à un examen complet de ce dossier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations, et quelles dispositions il entend prendre pour rembourser effectivement les porteurs de titres russes.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

21455. - 5 décembre 1994. - Mme Odile Moirin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'article 22 du traité franco-russe signé le 2 février 1992 prévoyant un règlement des contentieux et arriérés entre les deux pays. Aussi elle lui demande si par l'intermédiaire de cet accord on ne pourrait trouver un règlement au délicat problème des emprunts russes.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursements)

21456. - 5 décembre 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des porteurs de titres russes. Les conditions préalables au règlement de ce problème semblent désormais réunies pour aboutir à une solution comme en Grande-Bretagne, en Suisse, en Pologne, Bulgarie ou Hongrie. Ainsi, il n'y a plus de contestation sur la définition du débiteur, il s'agit de la Russie. Début 1994, un moratoire a réglé le problème des créances étatiques de la Russie et la dette commerciale a été rééchelonnée. La France a signé, le 2 février 1992, un traité qui stipule précisément en son article 22 que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux et arriérés dont notamment les emprunts russes. Toutes les conditions semblant enfin réunies, il lui demande en conséquence les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour veiller à la réalisation de ce traité international et donc à l'indemnisation des porteurs de titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Le Gouvernement demeure très attaché à la recherche d'une solution à cette question, qui permette d'apurer définitivement les contentieux financiers existant entre la France et la Russie. Un tel règlement devra être recherché sur la base du Traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite d'Etat du président Eltsine. Ce traité, entré en vigueur le 1^{er} avril 1993 après achèvement des procédures de ratification, dispose en effet dans son article 22 que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitons des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris, le 2 avril 1993, a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Il semble en outre que l'Ukraine serait enfin parvenue, début décembre 1994, à un accord avec la Russie sur la question des dettes et des actifs de l'ex-URSS à l'étranger, qui reconnaîtrait la Russie comme seul successeur. La Russie ayant par ailleurs déjà conclu des accords analogues avec les autres Etats successeurs de l'ex-URSS, la situation paraît désormais clarifiée. Nous espérons donc pouvoir reprendre sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin de parvenir à un règlement équitable, même si le contexte politique et économique de la Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du Gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a en effet été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé. Le Premier Ministre, à l'occasion de sa visite à Moscou les 1^{er} et 2 novembre 1993, a en particulier soulevé cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Pour sa part, le ministre de l'économie le 16 avril dernier à Saint-Petersbourg a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en faveur d'un règlement de ce contentieux. Le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant à nouveau auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe accepte de s'engager dans des pourparlers bilatéraux pour lesquels, de notre côté, nous continuons de nous tenir prêts. Le ministre russe des affaires étrangères, M. Andréï Kozyrev, qui était en visite officielle en France du 14 au 19 novembre dernier, s'est vu rappeler au cours des entretiens très denses qu'il a eus au Quai d'Orsay, la détermination du gouvernement français à obtenir un progrès sur ce dossier. Le ministère des affaires étrangères apporte une attention continue à cette question, traitée en liaison étroite avec le ministère de l'économie.

Traité et conventions
(convention sur les armes inhumaines - réexamen -
attitude de la France - mines anti-personnel)

21540. - 12 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la révision de la convention sur les mines qui sera organisée en 1995 par

les Nations Unies. La fabrication des mines et des « sous-munitions » ne cesse de se développer dans le monde et depuis vingt ans la prolifération de ces armes a causé la mort de près de vingt millions de personnes. Or la caractéristique principale de ces armes est de frapper surtout les populations civiles. En France, certaines entreprises de feux d'artifice produisent également des mines anti-personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à l'occasion de la prochaine révision de la convention internationale sur les mines afin d'interdire la fabrication des mines anti-personnel au niveau international et notamment en France, à l'instar des dispositions régissant la fabrication des armes chimiques.

Réponse. - La France est particulièrement préoccupée par l'usage indiscriminé des mines anti-personnel qui continuent à faire des ravages dans les populations civiles bien après les conflits. Elle figure parmi les pays les plus engagés dans les opérations de déminage dans de nombreux pays, en particulier au Cambodge, où la France a également participé activement à la formation des démineurs locaux. La France, qui s'abstient d'exporter des mines anti-personnel, a lancé un appel aux autres Etats pour qu'ils observent également un tel moratoire. Plus d'une dizaine de pays ont d'ores et déjà décidé une telle mesure. La France a par ailleurs demandé au secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence d'examen de la « convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », conclue le 10 octobre 1980. Le renforcement du protocole n° II consacré aux mines et pièges constitue pour nous une priorité. S'agissant de la révision de ce protocole, un groupe d'experts gouvernementaux a été mis en place et s'est réuni pour la troisième fois du 8 au 19 août dernier, à Genève. Nous y participons activement, avec un triple objectif : faire cesser l'usage indiscriminé des mines anti-personnel en renforçant les restrictions de l'actuel protocole : nous sommes favorables à l'extension de sa portée aux conflits armés ne présentant pas de caractère international, à une interdiction complète des mines anti-personnel non détectables ainsi qu'à l'introduction d'un régime de vérification et d'un mécanisme de sanctions ; faciliter au mieux les opérations de déminage, grâce à un renforcement de l'obligation d'enregistrer l'emplacement des mines et d'échanger des plans à l'issue des hostilités ; et ainsi amener le plus grand nombre d'Etats à adhérer à une convention plus efficace. Le problème essentiel est en effet le très faible nombre d'Etats parties à la convention (quarante et un Etats). Les résultats encourageants des travaux de Genève laissent espérer que la conférence d'examen de la convention, prévue en septembre 1995, permettra d'obtenir un cadre juridique international mieux adapté à la lutte contre les effets de l'usage indiscriminé des mines anti-personnel.

Traité et conventions
(convention sur les armes inhumaines - réexamen -
attitude de la France - mines anti-personnel)

21568. - 12 décembre 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le grave problème de la production et de la vente de mines anti-personnel. Depuis vingt ans, ce sont plus d'un million de personnes, dont une majorité de civils et d'enfants, qui ont été tués ou mutilés gravement dans le monde. La France s'honore actuellement de procéder à des opérations de déminage et d'appareiller les personnes mutilées au Cambodge. Une conférence internationale va se réunir en 1995, à l'appel de quarante et un pays, dont la France, pour réglementer l'utilisation des mines anti-personnel. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'action du Gouvernement français pour que soit interdite la fabrication et la vente de telles armes.

Réponse. - La France est particulièrement préoccupée par l'usage indiscriminé des mines anti-personnel qui continuent à faire des ravages dans les populations civiles bien après les conflits. Elle figure parmi les pays les plus engagés dans les opérations de déminage dans de nombreux pays, en particulier au Cambodge, où la France a également participé activement à la formation des démineurs locaux. La France, qui s'abstient d'exporter des mines anti-personnel, a lancé un appel aux autres Etats pour qu'ils observent également un tel moratoire. Plus d'une dizaine de pays ont, d'ores et déjà, décidé une telle mesure. La France a par ailleurs demandé au secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence d'examen de la « Convention sur l'interdiction ou la limita-

tion de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », conclue le 10 octobre 1980. Le renforcement du protocole n° II, consacré aux mines et pièges, constitue pour nous une priorité. S'agissant de la révision de ce protocole, un groupe d'experts gouvernementaux a été mis en place et s'est réuni pour la troisième fois du 8 au 19 août derniers, à Genève. Nous y participons activement, avec un triple objectif : faire cesser l'usage indiscriminé des mines anti-personnel en renforçant les restrictions de l'actuel protocole. Nous sommes favorables à l'extension de sa portée aux conflits armés ne présentant pas de caractère international, à une interdiction complète des mines anti-personnel non détectables ainsi qu'à l'introduction d'un régime de vérification et d'un mécanisme de sanctions ; faciliter au mieux les opérations de déminage, grâce à un renforcement de l'obligation d'enregistrer l'emplacement des mines et d'échanger des plans à l'issue des hostilités ; et ainsi amener le plus grand nombre d'Etats à adhérer à une convention plus efficace. Le problème essentiel est en effet le très faible nombre d'Etats partis à la convention (41 Etats). Les résultats encourageants des travaux de Genève laissent espérer que la conférence d'examen de la convention, prévue en septembre 1995, permettra d'obtenir un cadre juridique international mieux adapté à la lutte contre les effets de l'usage indiscriminé des mines anti-personnel.

Traité et conventions

(convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel)

21569. - 12 décembre 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'utilisation des mines anti-personnel dans un grand nombre de zones géographiques où se déroulent des affrontements armés. Ce type d'armes totalement odieux et lâche provoque la mort ainsi que de graves blessures et traumatismes essentiellement aux populations civiles exposées aux combats. La France conduit une action humanitaire importante en procurant des soins et en assurant un rôle médical et chirurgical qui sont des plus louables. En outre, une conférence internationale doit se réunir l'an prochain à ce sujet, à l'appel de 41 pays dont le nôtre, pour réglementer l'utilisation de ces armes. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire valoir le point de vue de la France et quels prolongements peuvent raisonnablement être attendus de cette conférence.

Réponse. - La France est particulièrement préoccupée par l'usage indiscriminé des mines anti-personnel qui continuent à faire des ravages dans les populations civiles bien après les conflits. Elle figure parmi les pays les plus engagés dans les opérations de déminage dans de nombreux pays, en particulier au Cambodge, où la France a également participé activement à la formation des démineurs locaux. La France qui s'abstient d'exporter des mines anti-personnel, a lancé un appel aux autres Etats pour qu'ils observent également un tel moratoire. Plus d'une dizaine de pays ont d'ores et déjà décidé une telle mesure. La France a par ailleurs demandé au secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence d'examen de la « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », conclue le 10 octobre 1980. Le renforcement du protocole n° II consacré aux mines et pièges constitue pour nous une priorité. S'agissant de la révision de ce protocole, un groupe d'experts gouvernementaux a été mis en place et s'est réuni pour la troisième fois du 8 au 19 août dernier, à Genève. Nous y participons activement, avec un triple objectif : faire cesser l'usage indiscriminé des mines anti-personnel en renforçant les restrictions de l'actuel protocole. Nous sommes favorables à l'extension de sa portée aux conflits armés ne présentant pas de caractère international, à une interdiction complète des mines anti-personnel non détectables ainsi qu'à l'introduction d'un régime de vérification et d'un mécanisme de sanctions ; faciliter au mieux les opérations de déminage, grâce à un renforcement de l'obligation d'enregistrer l'emplacement des mines et d'échanger des plans à l'issue des hostilités ; et ainsi amener le plus grand nombre d'Etats à adhérer à une convention plus efficace. Le problème essentiel est en effet le très faible nombre d'Etats partis à la convention (41 Etats). Les résultats encourageants des travaux de Genève laissent espérer que la conférence d'examen de la convention, prévue en septembre 1995, permettra d'obtenir un cadre juridique international mieux adapté à la lutte contre les effets de l'usage indiscriminé des mines anti-personnel.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Sécurité sociale

(cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel)

13870. - 2 mai 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret n° 94-266 du 5 avril 1994 relatif à l'abattement des cotisations relatives aux emplois à temps partiel. Selon ce décret, les contrats à durée indéterminée à temps partiel donnent lieu à un abattement des cotisations patronales, qui passe du taux de 50 p. 100 à 30 p. 100. Il convient de noter que cette baisse s'applique aux rémunérations versées à compter du 8 avril 1994, ce qui complique une fois de plus la confection des fiches de paie des salariés. Il lui demande en conséquence si, par souci de simplification administrative, il ne conviendrait pas de faire coïncider l'application de cette mesure comptable avec le mois calendaire, alors que la quasi-totalité des fiches de paie est établie pour une durée qui va du premier au dernier jour du mois. - Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Réponse. - La réduction du taux de l'abattement de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi des salariés à temps partiel de 50 p. 100 à 30 p. 100 est applicable effectivement depuis le 8 avril 1994, date d'entrée en vigueur du décret n° 94-266 du 5 avril 1994. Il convient de relever que cette modification de taux de l'abattement porte non sur les périodes d'emploi effectuées à partir de cette date mais sur les rémunérations versées depuis cette date, quelle que soit la période d'emploi à laquelle se rapportent ces rémunérations. Cette modalité d'application, qui est celle généralement retenue en cas de variation du taux des cotisations de sécurité sociale, évite ainsi aux entreprises toute complication dans la gestion de leur paie. Le taux de l'abattement applicable à chaque paie est unique et déterminé en fonction de la seule date de son versement, sans qu'il y ait lieu de distinguer la partie de la paie afférente aux périodes d'emploi antérieures et celle afférente aux périodes d'emploi postérieures à la date de la modification. Du point de vue de la gestion de la paie par les entreprises, cette modalité permet une application simple et claire, sans qu'il soit nécessaire de faire coïncider la date d'effet de la modification du taux de l'abattement avec le premier jour d'un mois. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de procéder à une modification rétroactive de la date d'entrée en vigueur de cette mesure pour la faire coïncider avec le premier jour du mois suivant, modification qui entraînerait au surplus une régularisation supplémentaire et ne se traduirait donc pas en définitive par une simplification pour les entreprises.

Sécurité sociale

(cotisations - assiette - réglementation - financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance)

17535. - 15 août 1994. - M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à titre d'exemple, sur le cas de l'un de ses concitoyens titulaire du contrat Assurimmo, et auquel l'URSSAF conteste maintenant la déduction des primes de l'assiette des charges sociales. L'intéressé ayant signé ce contrat d'assurance-risque en date du 21 janvier 1991 - décret n° 85-783 du 23 juillet 1985 autorisant la déduction des primes de l'assiette des charges sociales - se trouve pénalisé suite à un contrôle URSSAF pour les années 1991, 1992 et 1993, basé exclusivement sur la lettre de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992. Ce cas n'étant pas isolé, il lui demande de prendre en considération la bonne foi des personnes concernées et de donner les consignes nécessaires aux services concernés afin qu'au minimum les intéressés ne soient pas pénalisés pour la période antérieure au 17 juillet 1992.

Réponse. - Les contrats de retraite surcomplémentaire dès lors qu'ils comportent des clauses de rachat permettant à leur bénéficiaire la libre disposition des sommes en dehors de la réalisation du risque ne rentrent pas dans le champ des dispositions de l'article L. 242-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, aux termes duquel les contributions patronales au financement des régimes complémentaires de retraite de prévoyance sont exclues de

l'assiette des cotisations de sécurité sociale à hauteur de 85 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Antérieurement à la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, les contrats de retraite surcomplémentaire contenaient des clauses de rachat pour lesquels il n'était prévu aucun encadrement particulier. L'article 132-23 du code des assurances (introduit par l'article 29 de la loi précitée) a limité la faculté de rachat pour les contrats de groupe destinés à servir de prestations lors de la cessation d'activité professionnelle aux seuls événements suivants : expiration du droit aux allocations d'assurance chômage, invalidité correspond aux 2^e et 3^e catégories, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire. Cette limitation garantissant le caractère de retraite de ces contrats, la lettre ministérielle du 15 juillet 1994, diffusée par lettre circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale du 28 octobre 1994, en tire les conséquences en prévoyant que les contrats de groupe de retraite surcomplémentaire régis par les dispositions de l'article L. 132-23 du code des assurances précité peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale sous réserve toutefois que les prestations servies complètent les prestations des régimes obligatoires de retraite. S'agissant des contrats de groupe en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, la lettre circulaire de l'ACOSS précise qu'il est admis que les contrats examinés à l'occasion des contrôles, qui auront été mis en conformité par avenant, bénéficient des dispositions favorables précitées. Les litiges en cours doivent également être réglés sur la base de ces dispositions. En revanche, les cotisations qui ont été versées sur ce type de contribution, spontanément par les entreprises ou à la suite d'un redressement confirmé par une décision de justice devenu définitive, ne sauraient être remises en cause.

Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés -
accueil - hébergement - allocations et ressources)

17571. - 15 août 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'accueil en France des Français rapatriés dans les centres d'hébergement de réinsertion économique et sociale. En effet, le contenu du règlement intérieur de ces centres, sous le contrôle du Comité d'entraide aux Français rapatriés, conformément à l'article 46-4 du décret du 2 septembre 1954, modifié par le décret du 15 juin 1976, semble attentatoire aux libertés individuelles essentielles, en particulier en autorisant le « personnel approprié » à avoir connaissance de tout courrier « administratif » (caisse d'allocations familiales, ASSEDIC, ANPE, mairie, ministère des affaires étrangères, CMAS, consulats, ambassades, état civil, CNASEA, organismes de formation, employeurs divers, DDASS, DIDAMS, RMI, etc.) adressé au nom du rapatrié. En outre, les allocations de subsistance ne sont versées qu'au titre d'avance et sont donc récupérées en intégralité sur le RMI, dont le montant est déjà très limité et, plus grave, sur les allocations familiales pourtant instituées pour assurer la subsistance des enfants, toutes sommes normalement insaisissables, y compris par voie de justice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une actualisation de ces textes est envisagée afin que soit mis un terme à de telles pratiques.

Réponse. - En application de l'article 46 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié, les personnes et les familles sans logement, de nationalité française, rapatriées de l'étranger, peuvent, sur leur demande, bénéficier de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. C'est dans ce cadre juridique que le Comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR) exerce sa mission. Les personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de réadaptation du Comité d'entraide aux Français rapatriés signent, à leur arrivée dans le centre, le règlement intérieur et son annexe dans lequel il est précisé qu'ils s'engagent à communiquer toutes les informations concernant les ouvertures de droits et perceptions de revenus. Cela doit permettre de fixer les participations à l'hébergement, compte tenu des ressources effectives de chaque famille. En aucun cas, il n'est procédé à l'ouverture des lettres destinées aux hébergés. La communication des éléments ci-dessus est également nécessaire pour la mise à jour des dossiers administratifs et sociaux, ainsi que pour le suivi du contrat d'insertion. Par ailleurs, le Gouvernement a pris les mesures appropriées pour que nos compatriotes rentrant précipitamment d'Algérie puissent sans délai faire valoir leurs droits au revenu minimum d'insertion. Les allocations de subsistance attri-

buées en attente d'ouverture du droit au RMI ne sont pas prises en compte pour le calcul du RMI, conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée. Cela a été rappelé dans la circulaire n° 35-1994 du 7 octobre 1994 : « Vous veillerez à ce que des aides financières à caractère ponctuel, pour permettre leur retour et leur réinsertion en France, ne soient pas prises en compte dans le calcul du droit au RMI, conformément à la réglementation en vigueur. »

Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier - accidents de la route dus à l'alcool -
conséquences - statistiques)

17945. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fléau que représente l'alcool au volant. Dans une lettre du 2 août 1994 adressée aux députés par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, il est indiqué que la consommation excessive d'alcool est aujourd'hui la cause de 40 p. 100 des accidents mortels de la circulation et donc qu'une contravention sanctionnant les conducteurs contrôlés avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,7 gramme par litre de sang avait été instaurée depuis le 14 juillet dernier. Si cette mesure va dans le sens de la sécurité sur la route, il reste que les risques d'accidents mortels sont multipliés par 10 à 0,8 g/l, par 5 à 0,7 g/l et par 2 à 0,5 g/l. En effet, à 0,5 g/l, les effets de l'alcool révèlent déjà des modifications du comportement et des réflexes. En outre, ce sont 20 p. 100 des accidents corporels qui sont causés par des conducteurs dépassant le taux d'alcoolémie actuellement toléré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dépenses sociales induites par les accidents de la route dus à la consommation excessive d'alcool ont été l'objet d'une évaluation et, dans la positive, de lui communiquer les résultats de cette étude.

Réponse. - La part des accidents mortels de la route provoqués par l'alcoolisme a été appréciée par le professeur Got, dans une étude publiée en 1984 dans le bulletin d'information du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, à 40 p. 100 des accidents mortels. En outre, le coût global des accidents de la circulation, indiqué dans le bilan 1993 de la sécurité routière, est de 122 milliards de francs, dont 50 p. 100 pour les accidents corporels. S'agissant des dépenses assurées par les différents régimes de sécurité sociale, il n'existe pas à proprement parler d'évaluation des dépenses de soins induites par les accidents de la route dus à la consommation excessive d'alcool.

Santé publique
(maladies mentales - réinsertion sociale -
établissements - création - perspectives)

17983. - 5 septembre 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés juridiques qui semblent faire obstacle à la création d'établissements d'hébergement pour les adultes atteints de troubles psychiques et dont l'état s'est stabilisé. Ces institutions, étant appelées à favoriser la réinsertion sociale des malades mentaux, devraient être considérées comme des structures médico-sociales habilitées à bénéficier de la double tarification. Or, des projets de création dont l'intérêt et la pertinence ne sont pas discutés, se trouvent actuellement bloqués, certains départements considérant que les textes en vigueur n'établissent pas leur compétence de manière certaine dans un domaine touchant à la santé mentale. La frontière ainsi maintenue entre traitement social du handicap et traitement médical de la maladie conduit à paralyser le développement de structures pourtant indispensables et à confiner les malades mentaux à l'hôpital. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si son ministère envisage une modification des textes législatifs et réglementaires en vigueur de manière à lever toute difficulté d'interprétation et, dans le cas contraire, quelles solutions peuvent être mises en œuvre pour surmonter les blocages actuels.

Réponse. - l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés d'ordre juridique qui feraient obstacle au développement des foyers à double tarification. Il convient de rappeler que ces foyers sont, à l'heure actuelle, des structures expérimentales qui, après plusieurs années d'existence, ont largement démontré leur

utilité. Du fait même de leur caractère expérimental, ces structures sont appelées à évoluer pour pouvoir s'adapter à l'accueil de catégories différentes de personnes handicapées. A ce titre, elles sont donc susceptibles d'offrir un cadre protégé permanent à des malades dont l'état de santé est stabilisé. Il apparaît cependant que cette absence de fondement juridique solide risque de nuire, à terme, au développement de ce type de structure. C'est pourquoi un projet de décret va être incessamment transmis, notamment, à l'Assemblée des présidents de conseils généraux, aux fins d'une étroite concertation.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - salariés des CAT)

18278. - 19 septembre 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des rémunérations des personnes handicapées en CAT. Alors que ces personnes fournissent un travail réel, bien qu'adapté à leurs possibilités, les CAT ne peuvent les récompenser réellement en fonction de leur mérite, dans la mesure où l'augmentation de la part du salaire versée par le CAT (chez nous de 10 à 30 p. 100 du SMIC) conduit automatiquement à la diminution de l'allocation adulte handicapée, et parfois de la garantie de ressources. De ce fait, il reste difficile de jouer sur les rémunérations pour motiver les travailleurs handicapés puisqu'en réalité le revenu dont dispose la personne ne varie pas. Il lui demande s'il ne serait pas bon d'étudier un système maintenant l'allocation adulte handicapée et la garantie de ressources quel que soit le salaire, dans une fourchette de 0 à 30 p. 100 du SMIC.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux travailleurs handicapés qui sont employés dans les centres d'aide par le travail (CAT). La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoit, en son article 32, que toute personne handicapée exerçant une activité professionnelle, soit en milieu ordinaire, soit en milieu protégé (notamment dans un CAT) bénéficie d'une garantie de ressources destinée à lui assurer un revenu minimum tel qu'il rapproche sa rémunération de celle des travailleurs valides. La garantie de ressources, fixée par rapport au salaire minimum de croissance (SMIC), est constituée de deux éléments : d'une part, le salaire direct versé par l'employeur, d'autre part, le complément de rémunération versé par l'Etat, qui varie en fonction du milieu de travail. Selon les termes du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 (article 5), le montant des ressources garanties aux personnes handicapées admises en centre d'aide par le travail est fixé, à l'issue de leur période d'essai, à 70 p. 100 du SMIC. Le complément de rémunération ne peut se cumuler avec les allocations versées aux travailleurs handicapés que dans la mesure où les ressources des intéressés ne dépassent pas certains plafonds. Le versement de ce complément entraîne donc, pour les bénéficiaires, un réexamen de leurs droits à ces mêmes allocations, en particulier l'allocation aux adultes handicapés. Conformément au décret n° 90-534 du 29 juin 1990 pris en application de l'article 25 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses mesures d'ordre social, le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources est limité à 100 p. 100 du SMIC pour les travailleurs handicapés dont le salaire direct est inférieur ou égal à 15 p. 100 du SMIC et à 110 p. 100 lorsque le salaire direct est supérieur à 15 p. 100 du SMIC. Si le total de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources excède ces montants, l'allocation est réduite en conséquence.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - indemnités - administrateurs bénévoles de fédérations d'associations à caractère social)

18407. - 26 septembre 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul de l'assiette des cotisations sociales pour les indemnités forfaitaires représentatives de frais perçus par les administrateurs bénévoles des fédérations départementales de l'aide à domicile en milieu rural. En effet, lors d'un premier contrôle effectué par l'URSSAF au siège de l'une de ces fédérations, il y a trois ans, l'indemnisation forfaitaire représen-

tative de frais versée aux administrateurs fédéraux a été considérée comme un revenu soumis à cotisations sociales, mais la caisse primaire d'assurance maladie avait alors fait savoir qu'en l'absence de lien de subordination, il n'était pas possible de « salarier » les administrateurs. Or, au cours d'un récent contrôle, le contrôleur de l'URSSAF a considéré que les administrateurs sont assimilables à des travailleurs indépendants et qu'ils doivent cotiser comme tels. Ce qui semble totalement aberrant lorsque l'on sait que l'indemnisation ne s'applique qu'au-delà de huit séances de travail et que les indemnités versées sont modestes (108,40 francs par demi-journée avec un plafond de 48 séances). Les indemnités perçues ne pourraient-elles pas être assimilées à des jetons de présence attribués aux administrateurs de sociétés anonymes ? Dans ce cas, les jetons de présence alloués aux administrateurs en leur qualité de membres du conseil d'administration ne peuvent être qualifiés de salaire et être inclus dans l'assiette des cotisations, les jetons de présence sont la contrepartie des responsabilités assumées par les administrateurs : ils constituent la rémunération du mandat social. Elle lui demande donc si, afin de sortir de cette situation floue, il ne serait pas envisageable de définir clairement le statut réel des administrateurs des fédérations d'associations à caractère social.

Réponse. - Les sommes versées aux administrateurs des fédérations départementales de l'aide à domicile en milieu rural, au titre de l'exercice du mandat social et à ce seul titre, ne sont effectivement pas soumises à cotisations de sécurité sociale dues au régime général, puisqu'elles ne constituent pas des rémunérations allouées en contrepartie ou à l'occasion d'une activité salariée (Cass. Soc. du 31 mai 1989, Fédération des associations locales de l'aide à domicile en milieu rural de la Vendée c/URSSAF de la Vendée). La Cour de cassation considère par ailleurs que les fonctions d'administrateur d'associations ne sont pas susceptibles d'être assimilées à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole. Il n'y a donc pas lieu de définir un statut des administrateurs des fédérations d'associations à caractère social.

Centres de conseils et de soins

(financement -

services d'éducation et de soins spécialisés à domicile)

18532. - 26 septembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que lorsqu'un enfant dépendant d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) nécessite des soins extérieurs à cette structure du fait d'un manque d'équipement ou de personnel adapté, la CPAM refuse de prendre en charge ces dépenses, estimant que l'établissement concerné doit en assurer le financement. De fait, lorsque ces frais n'ont pas été prévus au budget, l'établissement en question se retrouve dans l'impossibilité de payer. Elle lui demande donc s'il faut dans ce cas un accord préalable de la CPAM pour autoriser des soins extérieurs, et quelle est la structure ou l'organisme devant payer ces soins.

*Centres de conseils et de soins
(financement - services d'éducation
et de soins spécialisés à domicile)*

18533. - 26 septembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonctionnement des services d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD). Ces services de soins à domicile s'effectuent selon un prix de journée fixé par la CPAM quels que soient le nombre et la durée des interventions dans une journée. Cette mesure pénalise les SESSAD, car elle les rend moins souples et moins flexibles, et conduit également l'organisme de contrôle à établir un prix de journée élevé. Elle lui demande donc s'il ne pourrait y avoir, compte tenu de leurs particularités, un budget global pour les SESSAD.

Réponse. - Les établissements et services d'éducation spéciale sont tenus de s'assurer les moyens en personnel correspondant aux missions définies par les nouvelles annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 et d'en inscrire les dépenses dans leur budget prévisionnel, compte tenu de la réglementation en vigueur qui interdit toute facturation en sus au titre de soins liés à l'affection ayant motivé le placement et dispensés à l'extérieur. Par ailleurs, s'agissant d'une éventuelle inadéquation des modalités de tarification des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), un groupe de travail technique a été constitué afin de réfléchir aux adaptations possibles de la réglementation existante.

Handicapés
(accès des locaux - réglementation)

18979. - 10 octobre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations accueillant du public. A la suite de la publication du décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, il souhaiterait connaître les actions qu'entend entreprendre le Gouvernement pour améliorer l'accessibilité aux installations aux personnes handicapées.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 a instauré depuis le 1^{er} août 1994, pour les établissements recevant du public, un contrôle *a priori* des permis de construire au regard des normes d'accessibilité et une autorisation d'ouverture sur les mêmes critères. En effet, le dossier de demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire concernant les bâtiments d'habitation collectifs et le lieu de travail définis à l'article R. 232-1 du code du travail, auxquels s'appliquent les règles d'accessibilité prévues à l'article R. 235-3-18 du même code, doit être accompagné d'un engagement du demandeur et d'une notice technique décrivant les moyens mis en œuvre pour le respect des règles d'accessibilité, à défaut desquels la demande ne pourra être instruite. Par ailleurs, à l'initiative du ministère de l'intérieur et l'aménagement du territoire, un projet de décret est en cours d'élaboration concernant le rôle et le fonctionnement des commissions départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. De même, à l'initiative du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, un projet de décret sur les normes d'accessibilité de la voirie fait l'objet d'une concertation entre les partenaires concernés. L'enseignement de l'accessibilité sera rendu obligatoire à tous les étudiants des écoles d'architecture et des écoles d'ingénieurs sous la tutelle de ce ministère et l'information sera renforcée afin que les normes d'accessibilité soient perçues non comme une contrainte mais comme un élément de qualité de vie pour tous. De plus, afin d'accélérer l'accessibilité aux installations pour les personnes handicapées, un fonds interministériel pour l'accessibilité des bâtiments ouverts au public et qui sont propriété de l'Etat a été mis en place. Il est doté de 21,7 millions de francs, soit un doublement du volume des crédits consacrés à cette question par les administrations de l'Etat en 1993.

Médicaments
(médicaments homéopathiques - autorisations de mise sur le marché - réglementation)

19179. - 10 octobre 1994. - La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a permis la transposition en droit interne de la directive européenne 92/73 CEE. Plusieurs décrets d'application étaient prévus, notamment pour les articles 12 à 14 de ce texte. Malheureusement, dix mois après l'adoption du texte précité, ces décrets n'ont toujours pas été publiés. C'est pourquoi M. Bernard Charles demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si ces décrets doivent être publiés. Il lui demande en outre de lui indiquer les dates prévisionnelles de publication desdits décrets.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale transposant en droit interne la directive européenne 92/73/CEE ayant trait aux médicaments homéopathiques a prévu l'intervention d'un décret pour préciser l'application de plusieurs dispositions. Le Gouvernement va engager, dans les meilleurs délais, une consultation des professionnels concernés sur un projet de texte en ce sens, qui devrait pouvoir être publié dans le courant du 1^{er} semestre 1995.

Retraites: généralités
(âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans)

19459. - 17 octobre 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes réunissant le nombre requis de trimestres de cotisations au regard des droits à la retraite mais n'atteignant pas l'âge légal de départ en retraite. Ces personnes poursuivent donc leur activité professionnelle et continuent à verser chaque mois des cotisations retraite qui ne leur apportent plus aucun droit et dont elles contestent le bien-fondé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983, bénéficier de leur pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans. La France est ainsi un des pays au sein de la Communauté européenne où l'âge de la retraite est le plus bas. Les régimes de retraite obligatoires sont fondés sur le principe de la répartition qui introduit une solidarité entre les générations successives, constituées des actifs et des retraités. Cette solidarité se traduit notamment par des modalités de liquidation et de versement des pensions qui incluent la condition d'âge. De plus, des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, était incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. En outre, le départ avant soixante ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires. Pour ces raisons, il est peu envisageable actuellement de s'orienter dans cette voie, le redressement de notre système de protection sociale et du régime des retraites, de manière à en assurer la sauvegarde, constituant un impératif pour le Gouvernement.

Sécurité sociale
(cotisations - paiement - simplification - employeurs)

19595. - 24 octobre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à sa réponse à la question écrite n° 12240 du 21 mars 1994, relative aux travaux de la commission Prieur (14 février 1994), demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives des travaux complémentaires avant la fin de l'année, notamment à l'égard de la simplification des déclarations sociales par la mise en place d'un système de déclaration unique relative aux rémunérations et aux effectifs adressés par l'employeur aux régimes de protection sociale, faisant l'objet d'une expertise complémentaire demandée à M. Prieur sur ce sujet, afin de réunir les éléments nécessaires à la mise au point du décret d'application. Les conclusions de cette expertise devaient être rendues prochainement (JO - AN - 8 août 1994).

Réponse. - L'article 32 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle prévoit la mise en place d'un système de déclaration unique relative aux rémunérations et aux effectifs que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes gérant des régimes de protection sociale. La déclaration unique fera l'objet d'expérimentations avant sa généralisation prévue au 1^{er} janvier 1996. Une expertise complémentaire a été demandée à M. Prieur, afin d'explorer les différentes solutions techniques qui pourraient être envisagées pour la mise en œuvre de cette déclaration unique. Les conclusions de ce rapport sont maintenant connues. Le Premier ministre, lors de la séance de la commission pour la simplification des formalités du 17 octobre 1994, a invité celle-ci à engager sans délai la mise en place de la déclaration unique. Une commission animée par un inspecteur des affaires sociales a été aussitôt constituée dans le but de coordonner les expérimentations envisagées, dont les premières devraient débuter dans les prochaines semaines. Conformément à l'article 51 de la loi du 11 février 1994, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un rapport dressant l'état d'application de ladite loi, notamment de l'article 32, un an après sa publication.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - remplacement)*

19796. - 31 octobre 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la convention nationale des infirmières de janvier 1994 au regard des remplacements d'infirmières libérales installées seules. Les conditions très strictes que doivent remplir les remplaçants potentielles conduisent, en fait, semble-t-il, à leur fermer presque complètement l'accès au remplacement. Cela a deux conséquences : d'une part, un risque sur la qualité des soins (trop peu d'infirmières pour trop de soins) et, d'autre part, une quasi-impossibilité de retravailler sur ces remplacements occasionnels pour des infirmières qui, jusque-là, pouvaient concilier cette forme de travail à temps partiel avec une vie familiale. Il lui demande si un assouplissement des conditions d'application de la convention ne pourrait pas être suggéré aux signataires, sans toutefois sacrifier les précautions nécessaires à ce type de travail.

Réponse. - Les remplacements des infirmiers libéraux sont effectués soit par des infirmiers installés, possédant un cabinet professionnel, soit par des infirmiers travaillant exclusivement en remplacement de confrères installés. Les parties conventionnelles ont soumis, dans le texte approuvé par l'arrêté du 28 janvier 1994, l'accès à l'exercice des infirmiers conventionnés à des règles identiques selon que les professionnels souhaitent s'installer ou effectuer seulement des remplacements. Ainsi l'exigence d'une expérience professionnelle de trois années en service de soins généraux dans une structure organisée s'applique quelles que soient les modalités de l'exercice libéral, l'exigence de qualité des actes étant la même. Le maintien de ces dispositions ne devrait pas entraîner de risques pour la qualité des soins. En effet, la convention a instauré des seuils individuels d'activité limitant le nombre d'actes annuels que peuvent effectuer les professionnels en exercice. Par ailleurs, la très grande majorité des infirmiers a une activité inférieure au niveau des seuils d'activité conventionnel, permettant, de ce fait, d'assurer la couverture des besoins en soins infirmiers.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier - dépenses de santé -
limitation - loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)*

19832. - 31 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution des dépenses de santé depuis le mois de janvier 1994. En effet, l'objectif d'une croissance de dépenses de santé inférieure à 3,4 p. 100 pour 1994, inscrit dans la convention conclue en octobre 1993 entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de médecins, semble pouvoir être atteint. Toutefois, ce résultat positif est extrêmement fragile et ne s'appuie pas sur un dispositif législatif complet. Ainsi, les décrets relatifs à la loi de janvier 1993 instituant le codage des actes médicaux ne sont pas parus. Ce codage permettrait à la Caisse nationale d'assurance maladie de vérifier si les médecins respectent les soixante-cinq références qui constituent un code de bonne conduite pour le traitement de certaines pathologies (diabète, grossesses non pathologiques, hypertension artérielle, etc.) En l'absence de ces décrets, les gestionnaires des caisses primaires d'assurance maladie ne disposent pas de moyens juridiques leur permettant de connaître précisément l'activité des praticiens libéraux. Il souhaite savoir sous quel délai est prévue la parution de ces décrets.

Réponse. - Le projet de décret d'application de l'article L. 161-29 du code de sécurité sociale fait actuellement l'objet d'une concertation au sein du Comité national paritaire de l'information médicale créé par la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993, qui réunit organismes d'assurance maladie et professions de santé. Ce projet de texte sera ensuite soumis dans le courant du mois de décembre à la Commission nationale informatique et liberté et au Conseil d'Etat. Une fois publié, il servira de base à des arrêtés mettant en œuvre concrètement le codage, au regard des différentes nomenclatures existantes. Dans cette attente, les parties à la convention médicale ont élaboré un dispositif de signalement qui doit permettre de suivre l'application des références médicales opposables.

*Sécurité sociale
(travailleurs de la mine - caisses -
conseils d'administration - élections - perspectives)*

20003. - 31 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le décret n° 46-2769 modifié du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, qui prévoit en son article 25 que les administrateurs des organismes du régime de la sécurité sociale dans les mines sont élus pour cinq ans. Les dernières élections aux conseils d'administration ont lieu le 9 novembre 1989 pour les sociétés de secours minières, le 7 décembre 1989 pour les unions régionales de sociétés de secours minières et le 22 janvier 1990 pour la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Les mandats de ces élus arrivent ainsi à échéance, respectivement, le 9 novembre, le 7 décembre 1994, et le 22 janvier 1995. Cependant, un courrier émanant de son ministère le 3 août dernier, adressé au président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, indique que le Gouvernement a décidé de proroger *sine die*, pour une durée qui ne pourra excéder deux ans, les mandats administratifs actuellement en fonction. Il justifie cette décision en mettant en avant que l'expérience acquise par ces administrateurs aux cours des cinq dernières années constitue un précieux apport dans les discussions rendues nécessaires de par la situation gravement déficitaire de ce régime spécifique. Par ailleurs, le Gouvernement stipule également que cette prorogation de mandats répond à la demande de certaines organisations syndicales. Or ces dernières réfutent cet argument. Lors de différentes réunions intersyndicales, la question a été soulevée de savoir laquelle de ces organisations syndicales a formulé une telle demande. Il s'avère qu'aucun des syndicats concernés n'a revendiqué pareil souhait. Au contraire, ces syndicats protestent avec force contre cette décision antidémocratique et antistatutaire. Ils estiment en effet que ces administrateurs, dès lors qu'ils ont rempli leur mission avec efficacité, et exécuté leur mandat avec sérieux et compétence, n'ont rien à craindre du suffrage électoral de leurs mandants. Il est évident qu'il est de l'intérêt même pour ces syndicats de reconduire les administrateurs qui remplissent les critères précités. Toutefois, si l'un ou l'autre d'entre eux ne devait plus obtenir la confiance des électeurs, les syndicats affirment qu'ils disposent dans leurs organisations de personnes parfaitement compétentes pour assurer la continuité et pour être des interlocuteurs avisés vis-à-vis du Gouvernement. *De facto*, ces syndicats minières demandent que cette prorogation des mandats des administrateurs soit abrogée et que les élections pour désigner leurs représentants soient maintenues à leurs échéances normales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à la représentation des assurés au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale en général, et au sein des organismes de la sécurité sociale minière au cas particulier. Les mandats des représentants actuels des assurés au sein des conseils d'administration des sociétés de secours minières, de leurs unions régionales et de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines auraient dû venir à échéance respectivement les 9 novembre et 7 décembre 1994 et le 22 janvier 1995. La situation déficitaire de l'assurance maladie du régime minier est aujourd'hui extrêmement préoccupante et appellera à brève échéance des décisions qui ne sauraient être arrêtées qu'en concertation avec les administrateurs du régime. A cet égard, il ne saurait être contesté que les administrateurs actuels du régime ont pu acquérir, au cours de l'exercice de leur mandat, une connaissance approfondie des attentes des assurés et des réalités du fonctionnement des organismes minières, et tout particulièrement des œuvres de ce régime. De plus, la tenue des élections à l'échéance normale aurait inévitablement conduit à différer l'engagement des discussions au moins jusqu'au terme des opérations électorales. C'est pourquoi, compte tenu de l'urgence de la situation de l'assurance maladie du régime de la sécurité sociale dans les mines, le Gouvernement a décidé de prolonger le mandat des actuels administrateurs, ainsi qu'il avait déjà été fait notamment en 1980 et en 1987. Cette décision a fait l'objet du décret n° 94-869 du 4 octobre 1994, publié au *Journal officiel* du 11 octobre. Cette prorogation du mandat des administrateurs a été limitée à une durée maximale de deux ans. Il sera procédé à ces élections dès que possible, et donc, si les conditions sont réunies, avant l'expiration de ce délai maximal.

20020. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières de certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Parmi les mesures annoncées, 25,7 millions de francs ont été débloqués l'an dernier pour faire face aux situations les plus urgentes. Un nouveau complément de dotation a été récemment budgétisé. Les CHRS pourraient être à nouveau dotés de moyens supplémentaires. Pourtant le déficit résiduel pour l'année écoulée reste lourd et la situation demeurera préoccupante pour plusieurs structures de lutte contre l'exclusion. Il lui demande donc quelles sont les solutions qui pourraient être aménagées pour soutenir l'action de ces CHRS.

Réponse. - Afin d'améliorer le fonctionnement des centres et de répondre à leurs besoins, le Gouvernement, dès 1994, a pris des mesures en leur faveur en dégageant 125 millions de francs de crédits supplémentaires pour assainir les budgets de certains centres et éviter leur fermeture. Il est apparu primordial, compte tenu de la place qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, de donner les moyens aux CHRS de poursuivre leur mission. C'est pourquoi cet effort sera poursuivi en 1995, puisque les crédits qui leur sont destinés atteindront 2,4 milliards, soit une augmentation de 10,5 p. 100, et que 500 places nouvelles seront créées. Par ailleurs, des schémas départementaux précisant sur cinq années la configuration souhaitable du dispositif d'hébergement social au regard des autres éléments de la politique sociale seront mis en place pour l'été 1995, et dans ce cadre de nouveaux instruments de gestion seront proposés à chacun des centres dont, en particulier, une convention type à durée déterminée qui, prenant appui sur le schéma départemental, traduira la redéfinition des missions et des moyens de chaque centre. L'ensemble de ces mesures prises par le Gouvernement montre bien l'intérêt qu'il porte au dramatique problème de l'exclusion et devrait permettre d'insuffler une nouvelle dynamique à l'hébergement d'urgence et à l'aide à la réinsertion.

Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)

20125. - 7 novembre 1994. - M. Philippe Vasseur attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la prise en compte pour la retraite des périodes de service militaire. Il ne lui apparaît pas bien fondé le maintien de la condition d'affiliation préalable à l'appel sous les drapeaux requise pour la prise en considération des périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix. Il constate en effet que l'application de cette règle est dans certains cas inéquitable, notamment quand elle tend à pénaliser les appelés par rapport aux jeunes dispensés du service entrant dans la vie professionnelle à l'issue de leurs études ou quand elle tend à traiter différemment deux personnes placées dans des situations très proches mais dont l'une aura acquis la qualité d'assuré social, à l'issue d'une période d'activité réduite, préalablement à son incorporation. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé d'assouplir le dispositif en vigueur de manière à inclure le temps de service dans la durée d'assurance déterminant le taux servant au calcul de la pension.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Ainsi, la validation gratuite des périodes de service militaire légal se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre le versement de ses cotisations et lui permet de compléter sa durée d'assurance en cours d'acquisition. Cette règle est toutefois assou-

plie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - conséquences - entreprises)

20139. - 7 novembre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences que pourrait avoir une modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises employant cinquante salariés et plus. Dans certains secteurs d'activité, notamment en ce qui concerne les services, les charges sociales et fiscales afférentes aux salariés peuvent représenter jusqu'à 75 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande si l'acquiescement des cotisations sociales au 25 du mois courant, au lieu généralement du 5 du mois suivant, ne risque pas de nuire à l'équilibre financier d'entreprises d'un secteur traditionnellement créateur d'emplois.

Réponse. - Le régime actuellement applicable aux dates de versement des cotisations des entreprises occupant 50 salariés et plus permet à certaines d'entre elles de bénéficier d'un délai plus long et d'un avantage de trésorerie au détriment du régime général selon la date de versement de la paie. Ainsi, un versement de la rémunération le premier jour du mois suivant la période travaillée permet à l'entreprise de bénéficier d'un délai de 10 jours ; un versement de la rémunération le 11^e jour du mois suivant la période travaillée lui permet de bénéficier d'un délai de 30 jours. Le Gouvernement a souhaité mettre fin à ce système qui, tout en affaiblissant la trésorerie du régime général, introduit une distorsion de concurrence entre les cotisants. Aussi un décret en cours d'adoption fixera de nouvelles dates d'exigibilité permettant d'éviter que des décalages minimes de la date de versement de la paie ne génèrent des décalages importants du versement des cotisations. Cette mesure assurera le traitement équitable des entreprises devant leurs obligations sociales tout en permettant d'améliorer de près d'un milliard de francs le profil de la trésorerie du régime général.

Médicaments
(médicaments homéopathiques -
autorisations de mise sur le marché - réglementation)

20182. - 7 novembre 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Concernant les médicaments homéopathiques en particulier, ce texte prévoit que des décrets d'application seront appelés à préciser les conditions pratiques selon lesquelles les différents laboratoires pharmaceutiques concernés pourront déposer des dossiers d'enregistrement ou d'AMM pour leurs produits homéopathiques. Or, à ce jour, aucun décret n'est paru ni même annoncé. Cette situation est préoccupante pour deux raisons : faute de disposer des AMM ou enregistrements requis, l'activité à l'export des laboratoires concernés ne peut se développer. Par ailleurs, ces mêmes laboratoires craignent de ne pouvoir déposer dans les délais tous leurs dossiers, la date limite a été fixée au 31 décembre 1996. Il lui demande par conséquent de bien vouloir autoriser la parution de ces décrets dans les meilleurs délais.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, transposant en droit interne la directive européenne 92/73/CEE ayant trait aux médicaments homéopathiques, a prévu l'intervention d'un décret pour préciser l'application de plusieurs dispositions. Le Gouvernement va engager, dans les meilleurs délais, une consultation des professionnels concernés sur un projet de texte en ce sens qui devrait être publié dans le courant du 1^{er} semestre 1995.

Sécurité sociale
(personnel - indemnité de difficulté particulière -
montant - Alsace-Lorraine)

20211. - 7 novembre 1994. - M. Jean Kiffer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une des particularités du droit local de la sécurité sociale d'Alsace-Moselle, « l'indemnité de difficulté particulière ». Il s'agit en effet d'une prime dont bénéficie le personnel des organismes sociaux d'Alsace-Moselle, en vertu de l'accord du 28 mars 1953 inclus dans leur convention collective nationale du travail qui en fixe initialement le montant. Or celui-ci a été réduit dans un premier temps unilatéralement par l'employeur, puis lors de l'entrée en vigueur de nouvelles classifications. Face à cette situation, les organisations syndicales concernées ont engagé plusieurs procédures judiciaires visant à obtenir l'application stricte de l'accord de 1953, conforme à la convention collective précitée. Cela étant, la loi Santé publique et protection sociale (cf. art. 85), adoptée au Parlement en décembre 1993, a confirmé la réduction de cette prime pour des considérations d'ordre financier. Madame le ministre d'Etat a précisé, lors de la séance du 30 novembre 1993, à l'Assemblée nationale, que « compte tenu de l'importance des enjeux financiers... et du fait des difficultés financières du régime général... », il conviendrait de consolider l'indemnité telle qu'elle est actuellement calculée. Ainsi, il ne serait plus question de calculer cette indemnité en fonction de la valeur du point prévue à la convention collective nationale ; l'IDP versée aux agents correspondrait à 3,95 fois la valeur du point. Il s'étonne de cette intervention gouvernementale alors que l'action judiciaire en cours était sur le point d'aboutir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire si elle entend revenir sur cette mesure portant injustement atteinte au droit local.

Réponse. - La multiplication des contentieux relatifs à l'indemnité de difficultés particulières a donné lieu à des décisions juridictionnelles très différentes et souvent contradictoires, que ce soit devant les Conseils des prud'hommes de la région ou devant les différentes cours d'appel qui ont été saisies de ce problème. Ces graves divergences d'interprétation ne pouvaient qu'entraîner, outre un nombre de contentieux toujours plus important et des difficultés dans la gestion financière des organismes en cause, des différences de traitement entre les agents des organismes de sécurité sociale d'Alsace-Moselle, que ceux-ci aient ou non introduit un recours. C'est précisément pour remédier à cette situation que l'article 85 de la loi du 18 janvier 1994 a été adopté, afin de fixer de façon uniforme les conditions d'attribution de l'indemnité de difficultés particulières.

Handicapés
(stationnement - macaron GIC - conditions d'attribution)

20293. - 7 novembre 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'attribution de la carte d'invalidité pour obtenir le macaron GIC avec un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. En effet, nombre de personnes reconnues handicapées mais dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100 ne peuvent obtenir la carte d'invalidité et par conséquent le macaron GIC dont toutefois ces personnes auraient besoin pour pouvoir se garer près des cabinets médicaux ou établissements hospitaliers. Aussi, il propose de dissocier l'attribution du macaron GIC avec l'attribution de la carte d'invalidité et la reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au regard de cette proposition.

Réponse. - Il est exact que la station debout peut s'avérer manifestement pénible pour certaines personnes handicapées sans que pour autant l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux d'incapacité de 80 p. 100. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lié à la possession de la carte d'invalidité, sous peine de différencier les conditions d'octroi d'un même avantage et lui faire perdre, à terme, toute valeur. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, le législateur a entendu l'attribuer uniquement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dépendance. Pour des raisons de cohérence et d'équité, il importe que la décision de délivrance du macaron continue de s'appliquer à ces mêmes personnes qui sont précisément celles qui justifient le plus de son bénéfice.

Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - régime local d'Alsace-Lorraine -
instance de gestion - création - perspectives)

20317. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la disposition créant une instance locale de gestion du régime de l'assurance maladie en Alsace-Lorraine. Il lui demande dans quel délai sera pris le décret d'application correspondant tout en souhaitant que cette instance locale soit effectivement mise en place pour l'exercice 1995.

Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - régime local d'Alsace-Lorraine -
instance de gestion - création - perspectives)

20501. - 14 novembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle. Les députés alsaciens et mosellans ont obtenu au mois de juin dernier un vote au Parlement instituant une instance régionale de gestion, qui pourra fixer le taux des cotisations dans une fourchette fixée par décret. Le taux de cotisations actuel est valable jusqu'au 31 décembre de cette année. Il est donc impératif que les nouvelles dispositions retenues puissent entrer en application dès le 1^{er} janvier 1995. Or les décrets d'application instituant la création de cette instance régionale de gestion n'ont pas encore paru à ce jour. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ces décrets paraissent sans délai et de lui communiquer rapidement la date de parution.

Réponse. - Les articles 39 et 40 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 ont prévu la possibilité de créer une instance gestionnaire du régime local de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les textes d'application nécessaires à la mise en place de cette instance sont actuellement soumis à une ultime concertation locale et un décret fixera, pendant la période transitoire, les taux de cotisation applicables.

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - étudiants)

20752. - 21 novembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des étudiants qui doivent s'acquitter, au cours de l'année de leur vingt ans, du montant annuel de la cotisation de la sécurité sociale, quelle que soit la date de leur anniversaire. Actuellement, un étudiant qui atteindra ses vingt ans au cours de l'année universitaire doit s'acquitter, en début d'année, de la cotisation de sécurité sociale. Ce système ne tient pas compte de la date d'anniversaire et contraint un étudiant dont le vingtième anniversaire intervient dans la seconde partie de l'année à payer pour toute l'année alors même qu'avant cet âge, il est pris en charge par le régime général d'un de ses parents. Le paiement de cette cotisation annuelle entraîne des difficultés financières pour les familles à revenus modestes et dont l'enfant ne bénéficie pas d'une bourse d'enseignement supérieur. Un système de cotisation trimestrielle et non annuelle serait de nature à répartir cette charge financière tout au long de l'année. Il permettrait également d'assujettir les étudiants au régime de la sécurité sociale à compter du trimestre où ils atteignent l'âge de vingt ans, leur permettant ainsi une économie substantielle. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour modifier le système actuel de la cotisation annuelle de sécurité sociale pour les étudiants.

Réponse. - Les élèves qui, en cours d'année universitaire atteignent l'âge limite pour être reconnus ayants droit de leurs parents - soit vingt ans dans le régime général de la sécurité sociale - doivent effectivement solliciter leur immatriculation et verser intégralement leur cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants, au moment de leur inscription dans l'établissement d'enseignement. Le maintien de la qualité d'ayant droit d'un assuré social ne saurait primer sur l'affiliation au régime des étudiants et, par voie de conséquence, dispenser les élèves du versement intégral de la cotisation forfaitaire y afférant. A cet égard l'article R. 381-15 du code de la sécurité sociale précise que la cotisation forfaitaire étudiante est indivisible et fait l'objet d'un versement unique pour chaque année d'assurance. Cette disposi-

tion se justifie par le fait que la mise en œuvre de mécanismes de fractionnement à la charge des établissements d'enseignement, ou de remboursements partiels a posteriori à la charge des organismes de sécurité sociale engendrerait un coût élevé, eu égard à la somme demandée.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine: pensions de réversion - taux)*

20864. - 21 novembre 1994. - M. Didier Mathus appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la discrimination créée par la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille qui exclut les veuves de mineurs de la revalorisation des pensions de réversion. Les 150 000 veuves de mineurs que compte notre pays et qui sont souvent dans des situations précaires sont, en effet, exclues de la revalorisation du taux des pensions de réversion de 52 p. 100 à 54 p. 100 qui devrait intervenir au 1^{er} janvier 1995. Déjà interrogée par plusieurs de ses collègues sur cette question, il avance le fait que dans le régime minier existent des conditions particulières et « avantageuses » pour les veuves de mineurs par rapport aux veuves de salariés du régime général de sécurité sociale. C'est parce que ces pensions sont accordées « sans condition d'âge, ni de ressources » qu'il refuse de leur étendre le bénéfice de la revalorisation. Or cet argument ne tient pas devant les réalités vécues localement. Du fait du faible nombre de mineurs actifs (nombre qui va d'ailleurs en décroissant chaque année), il n'y a plus beaucoup aujourd'hui de veuves de mineurs qui ont moins que l'âge légal pour bénéficier de la pension de réversion dans le régime général, soit cinquante-cinq ans. L'ensemble de la corporation minière comprend mal la discrimination qui est faite à leurs veuves. Cette injustice est contraire à la nécessaire reconnaissance de la dette de la collectivité nationale envers la population minière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec plus d'attention la réalité démographique de la population des veuves de mineurs et de mettre fin à la discrimination dont elles sont l'objet.

Réponse. - Dans le régime minier, les conditions d'attribution des pensions de veuves sont posées aux articles 166 et suivants du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Ces pensions sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources. Ainsi, les veuves de mineurs sont dans une situation spécifique par rapport, notamment, aux veuves de salariés du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, le financement du régime minier est assuré par une subvention de l'Etat et par des transferts de compensation à la charge des autres régimes de sécurité sociale, à hauteur de 90 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager de modifier la réglementation actuelle du régime minier. S'il devait en être autrement, une telle réforme ne saurait intervenir sans un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux par rapport à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite de base. Enfin, sur un plan général, les régimes spéciaux de retraite sont propres à certaines catégories de salariés. Ils sont totalement autonomes par rapport au régime général de la sécurité sociale. Les règles en vigueur dans ces régimes leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites alors même que cet alignement n'est pas réalisé lorsque les règles des autres régimes sont revues dans un sens plus restrictif. Un tel surcroît de charges serait particulièrement inopportun pour les régimes spéciaux de retraite, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur eux.

*Assurance maladie maternité: prestations
(frais dentaires et frais d'optique - remboursement)*

20885. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'augmentation sensible du nombre d'assurés sociaux dissuadés d'accéder aux appareils dentaires et aux lunettes. Leur coût élevé et la médiocrité des remboursements accordés par la sécurité sociale en sont les raisons essentielles. Pourtant, il est évident que les appareils permettant à chacun de se nourrir et de voir correctement sont indispensables et

ne peuvent être considérés comme un luxe ou un confort personnel. Il est donc nécessaire que, d'une part, leurs prix soient étudiés avec justesse, et d'autre part, que le taux de leur prise en charge soit fixé de manière à ce que chacun puisse en bénéficier normalement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre dans ce sens.

Réponse. - S'agissant de la lunetterie, si pour une partie des frais d'optique les tarifs de responsabilité sont, en effet, éloignés des prix demandés aux assurés, certaines catégories d'assurés ont fait l'objet de mesures spécifiques. C'est le cas notamment des enfants de moins de six ans pour lesquels un effort important a été consenti afin de permettre la prise en charge des verres et des montures, pour des raisons médicales, sans limitation annuelle du nombre d'attributions, et des déficients visuels puisqu'un arrêté permet la prise en charge des matériels pour amblyopes pour les personnes âgées de moins de 21 ans. Pour ce qui concerne les soins dentaires, il faut souligner que si le remboursement des prothèses dentaires admet une différence entre le tarif effectivement pratiqué et le remboursement de l'assurance maladie, le remboursement des soins conservateurs et chirurgicaux, qui sont déterminants pour l'hygiène bucco-dentaire, s'effectue sur la base de tarifs opposables. Le ticket modérateur éventuel laissé à la charge de l'assuré peut être supporté par un organisme de protection sociale complémentaire. Pour les assurés sociaux les plus démunis, l'admission à l'aide médicale permet aux personnes d'être dispensées de l'avance des frais et de ne pas supporter le ticket modérateur. Enfin, certains départements ont prévu, dans le cadre de l'aide médicale, la prise en charge des prothèses dentaires au-delà des tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Il faut, par ailleurs, ajouter que dans le cadre de leur action sociale, les caisses d'assurance maladie peuvent toujours, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Le montant des crédits affectés à ce type d'actions a été, sur proposition du conseil d'administration de la CNAMTS, augmenté de 43 millions de francs pour l'exercice 1994.

*Retraites: généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

20958. - 28 novembre 1994. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait formulé par la plupart des retraités de se voir représenter de manière plus conséquente au sein des commissions et conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui demande si elle envisage de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les

modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a nommé au Conseil économique et social, le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des retraités au Fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées ».

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21245. - 5 décembre 1994. - Mme Jeanine Bonvoisin souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude exprimée par les chirurgiens-dentistes quant à l'avenir de leur retraite. La caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes connaîtrait en effet de graves difficultés à équilibrer le régime avantage social vieillesse, qui représente près de la moitié des pensions perçues par les retraités de cette profession. Elle aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir le maintien de cette allocation face à l'accroissement constant du nombre de ses bénéficiaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21251. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention du Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par l'annonce faite par la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes de la réduction prochaine des pensions de l'avantage social vieillesse, liée à l'épuisement des réserves. Cette information a provoqué un émoi bien compréhensible au sein de l'ensemble de la profession et en particulier des retraités pour qui ce régime représente une part substantielle des revenus. Il lui demande en conséquence quelle solution peut être envisagée pour répondre à ce problème en respectant les droits acquis.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21280. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le financement du régime avantage social vieillesse (ASV) des chirurgiens-dentistes. Il note qu'à l'instar des autres régimes de retraite, la constante augmentation du nombre de retraités aurait imposé une augmentation annuelle régulière des cotisations pour équilibrer ce budget ASV. Or, seul un décret aurait permis d'augmenter ces cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas été pris.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes -
avantage social vieillesse - financement)*

21295. - 5 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives inquiétudes dont lui ont fait part des retraités de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (C.A.R.C.D.) concernant la situation préoccupante de leur régime Avantage social vieillesse (A.S.V.). En effet, la constante augmentation du nombre des retraités et des droits acquis compromettent très sérieusement l'équilibre budgétaire de l'avantage social vieillesse et menacent la pérennité de ce dispositif. A ce titre, les adhérents viennent d'être informés que la C.A.R.C.D. ne pourra verser qu'à compter de 1995, des pensions A.V.S. « fortement réduites ». En conséquence, il souhaite connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Par lettre du 7 octobre dernier, le président du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) a informé les dentistes allocataires du régime ASV et leurs ayants droit d'une forte réduction du montant de leur pension en 1995. Cette affirmation appelle plusieurs précisions. Ce régime supplémentaire de retraite institué au profit des dentistes conventionnés est financé par une cotisation dont le tiers est à la charge des dentistes, les deux tiers à la charge des organismes d'assurance maladie. Les évolutions démographiques attendues rendent indispensable, à brève échéance, une réforme du régime de manière à rétablir son équilibre financier. Une concertation avec les syndicats professionnels est en cours afin de définir au mieux le contenu de cette réforme. En tout état de cause, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le versement des pensions et le ministre d'Etat ne peut donc que désapprouver une attitude qui consiste à inquiéter inutilement les retraités et leurs ayants droit quant au versement de leurs pensions en 1995.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

21258. - 5 décembre 1994. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les suites attendues par les artisans de la proposition formulée le 5 juillet dernier par les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales de création d'un système d'indemnités journalières permettant de couvrir le risque de maladie des artisans. La mise en place de cette nouvelle prestation permettrait de rapprocher la situation des artisans de celle des salariés et constituerait une étape importante dans l'harmonisation de la couverture sociale des uns et des autres. Elle est donc attendue avec impatience par les intéressés. Il souhaiterait savoir en conséquence quels sont les délais prévus pour la publication du décret correspondant.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

21290. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en place du régime obligatoire d'indemnités journalières pour les artisans. Ce dispositif a fait l'objet d'un vote favorable des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales, le 8 juillet 1994. Il lui demande si elle entend créer les conditions pour que puisse se mettre en place rapidement ce nouveau régime.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

21412. - 5 décembre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application des dispositions légales concernant les indemnités journalières pour les artisans et chefs d'entreprise artisanale. Le 5 juillet 1994, le principe des indemnités journalières a été voté par les artisans administrateurs des caisses mutuelles régionales. Il lui demande quand seront publiés les textes d'application, très attendus par la profession.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

21423. - 5 décembre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les artisans peuvent bénéficier du régime obligatoire des indemnités journalières. Or les décrets d'application de cette disposition législative ne sont pas encore parus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de publication de ces décrets.

Réponse. - Le projet de mise en place d'un régime d'indemnités journalières qui a été adopté par la majorité des membres de l'assemblée générale des administrateurs artisans du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles doit, pour être mise en place, faire l'objet d'un décret. La mise en place de ces dispositions, au principe desquelles le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est favorable, est actuellement liée à la mise en application du décret

n° 94-896 du 12 octobre 1994 prévoyant la prolongation, au-delà de trois ans, de la durée d'invalidité dans le régime d'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA). Ces deux dispositifs, qui entraîneront des augmentations de cotisations pour les artisans, doivent être coordonnés. Ce dossier est actuellement étudié par les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en coordination avec ceux du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21279. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire, une nouvelle fois, l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la surcompensation à laquelle est soumise la CNRACL. Il note que le décret du 16 août 1994 pérennise le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100 fixé initialement à ce taux pour la seule année 1993. Il s'inquiète vivement de la situation actuelle de la CNRACL à la suite de ces prélèvements. Il lui demande sa position sur ce dossier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21436. - 5 décembre 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de la CNRACL. La CNRACL est un régime général de sécurité sociale qui a toujours largement participé au financement des régimes de retraite déficitaires. Par un décret du 16 août 1994, le Gouvernement pérennise le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100, fixé initialement à ce taux pour la seule année 1993. Ce prélèvement compromet gravement l'équilibre financier de la CNRACL. Pour la seule année 1994, ce seront environ 17 milliards de francs qui seront prélevés, mettant ainsi en péril la trésorerie de la CNRACL. Cette mesure conduirait à un déficit de plus de 6 milliards en 1994 et 8 milliards en 1995, réduisant à zéro les réserves de la CNRACL. Il lui demande de bien vouloir revoir le mécanisme de compensation spécifique.

Réponse. - Les mécanismes de compensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein des régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Il est prévu que le taux retenu pour cette compensation spécifique soit en 1994 et les années suivantes identiques à celui appliqué en 1993. Le gouvernement prendra prochainement les dispositions adéquates pour assurer le service des pensions de la CNRACL.

AGRICULTURE ET PÊCHE

DOM

*(Martinique : pêche maritime -
comité régional des pêches - fonctionnement)*

18666. - 3 octobre 1994. - M. André Lesueur attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la situation du comité des pêches de la Martinique. Une réunion organisée en préfecture le 16 mai dernier a montré que les différents partenaires souhaitent trouver des solutions à la crise institutionnelle et financière que connaît cet organisme. Il s'inquiète de

cette situation et des conséquences qu'elle pourrait avoir pour l'ensemble de la profession et souhaite donc que toutes les mesures soient prises pour accélérer la tenue de nouvelles élections.

Réponse. - Les difficultés soulignées par l'honorable parlementaire et qui avaient empêché jusqu'ici la mise en place du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, élu le 19 novembre 1992, sont désormais en voie de solution. Constatant la carence de l'institution, le préfet de la région Martinique a en effet prononcé la dissolution du comité et souhaité qu'il soit procédé à de nouvelles élections. Le jour du scrutin a été fixé sur sa demande, par arrêté du 27 septembre 1994, au 22 mars 1995. Le ministre de l'agriculture et de la pêche souhaite que soit rétabli, à l'issue de cette procédure, et au travers d'un nouveau comité régional légalement constitué et fort de la légitimité électorale, un cadre propre à restaurer le dialogue entre les différents acteurs de la filière de la pêche maritime.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Aménagement du territoire

(DATAR - décentralisation - perspectives - Nord - Pas-de-Calais)

18541. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant aux déclarations de M. le délégué à l'aménagement du territoire (septembre 1993) envisageant une réorganisation de la DATAR suivant le modèle de déconcentration de l'administration et soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à cette décentralisation effective, demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de lui préciser les perspectives de cette décentralisation qui devait s'effectuer à partir de septembre 1994 vers sept grandes régions, préfigurée par la mise en place de la DATAR-Atlantique couvrant les cinq régions de la façade océane (Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charente et Aquitaine). Il lui demande notamment les perspectives de cette action de décentralisation concernant la région Nord - Pas-de-Calais (*La Lettre du maire*, n° 928, 28 juin 1994).

Réponse. - Une réorganisation de la DATAR est effectivement à l'étude. Elle devrait déboucher dans un premier temps sur une restructuration des services implantés à Paris, et est susceptible de toucher ensuite les implantations en province, constituées aujourd'hui essentiellement des commissariats de massifs et des commissariats au développement économique. Aucune décision n'a été prise à ce jour, qu'il s'agisse de la création éventuelle d'une antenne sur la façade atlantique ou de structures comparables dans d'autres régions.

Communes

*(finances - plan épargne équipement - création -
perspectives - zones rurales)*

18676. - 3 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le projet souvent avancé de création d'un plan épargne équipement en faveur des communes rurales. Il lui demande si un tel projet de gestion peut être envisagé et quelles sont les suites qu'il entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - L'article 15 de l'ordonnance n° 59 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, repris par l'article 43 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que les fonds des organismes publics autres que l'Etat doivent être déposés au Trésor. La mesure qui permettrait aux petites communes de participer à un plan d'épargne communal ne peut que s'inscrire dans le cadre plus général d'une réforme de la règle de dépôt des fonds libres des collectivités locales au Trésor. Compte tenu des contraintes financières et budgétaires qui s'exercent actuellement sur de nombreux budgets locaux, une telle réforme n'est pas envisagée pour le moment.

*Fonction publique territoriale
(filère sociale -
agents spécialisés des écoles maternelles - carrière)*

19262. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le tableau de déroulement de carrière des assistantes et assistants maternels de la fonction publique territoriale dont le cadre d'emploi est issu du décret n° 92-850 du 28 août 1992. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instituer un grade supplémentaire « hors classe », permettant d'offrir ainsi une perspective d'avancement à des fonctionnaires qui, près de dix années avant l'âge de départ à la retraite, sont au dernier échelon du grade d'ASEM de première classe.

Réponse. - Avant l'intervention du décret n° 92-850 du 28 août 1992, les agents spécialisés des écoles maternelles déroulaient toute leur carrière dans l'échelle 1 de rémunération qui comportait 11 échelons allant des indices bruts 209 à 314. Désormais, ces fonctionnaires sont intégrés dans un cadre d'emplois qui comprend les grades d'agent territorial spécialisé de deuxième classe des écoles et d'agent territorial spécialisé de première classe des écoles maternelles. Ces grades relèvent respectivement de l'échelle 3 (indices bruts 232-364, 11 échelons) et de l'échelle 4 de rémunération (indices bruts 238-378, 11 échelons). Peuvent être nommés agents spécialisés de première classe des écoles maternelles, les agents spécialisés de deuxième classe des écoles maternelles qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans ce grade, y compris la période normale de stage. Le nombre des agents spécialisés de première classe des écoles maternelles ne peut être supérieur à 15 p. 100 de l'effectif du cadre d'emplois. Ces dispositions apportent donc, outre une amélioration indiciaire, une possibilité nouvelle de déroulement de carrière qui peut être plus ou moins rapide selon les avancements obtenus. C'est toutefois un rythme moyen d'avancement qui doit servir de référence. A cet égard, il n'apparaît pas que la durée de carrière des agents spécialisés des écoles maternelles doive être modifiée et il n'est pas envisagé d'aller au-delà des améliorations déjà apportées par le décret du 28 août 1992.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

19900. - 31 octobre 1994. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les problèmes de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), dont la situation financière se voit sérieusement menacée en raison notamment du prélèvement de la compensation spécifique dite « surcompensation ». En outre, ces difficultés sont aggravées par l'application du décret du 16 août 1994, qui devrait entraîner une augmentation excessive des charges pour cette caisse de retraite tant sur les budgets locaux, que sur ceux des hôpitaux. Il lui rappelle en effet que la CNRACL est soumise, d'une part à une contribution au titre de la compensation généralisée entre les régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974), et d'autre part, à la compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance-vieillesse, visée ci-dessus (loi du 30 décembre 1985). Or les prélèvements effectués pour cette dernière ont été considérablement accrus : le taux de recouvrement de la surcompensation estimé à 22 p. 100 jusqu'en 1991 (4,8 milliards) est passé à 30 p. 100 en 1992 (6,6 milliards), et 38 p. 100 pour l'année 1993 (8,8 milliards) ; le déficit prévisionnel pour 1995 est quant à lui évalué à 5 milliards. Ces chiffres démontrent donc le besoin impératif de financement de la CNRACL. Si le taux de surcompensation est maintenu, il devra être assuré par de nouvelles recettes fiscales des collectivités locales, et le relèvement des taux directeurs des budgets hospitaliers et par conséquent sur la part à la charge de la sécurité sociale. Déjà, la gestion de cette caisse nationale de retraite est gravement pénalisée par ce transfert de charges à son détriment. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier au déséquilibre financier qui la frappe durement, et plus précisément s'il entend revoir, et selon quelles modalités, le mécanisme de la compensation spécifique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

20301. - 7 novembre 1994. - M. Georges Marchais appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les importantes difficultés de la Caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et du personnel hospitalier titulaires. Créée par une ordonnance du 17 mai 1945, l'existence de ce régime spécifique de retraites constitue une condition du maintien et du développement du service public local en direction des habitants des communes. C'est pourquoi les personnels concernés, les élus, lui attachent une importance particulière et n'acceptent pas le pillage de ses fonds, réalisé par le prélèvement de la surcompensation pour financer le déficit de certains régimes spéciaux. Les régimes spéciaux sont un acquis précieux pour permettre d'assurer à leurs cotisants une couverture sociale au plus près des besoins spécifiques de chaque catégorie. C'est à l'Etat d'assumer ses responsabilités quand sa politique, par exemple en matière agricole, provoque le déséquilibre de ces régimes par la disparition des cotisants. En tout état de cause, rien ne saurait justifier que, au-delà du principe de la compensation démographique entre les régimes, le Gouvernement mette artificiellement en déficit un régime de retraite. En maintenant le taux de prélèvement à 38 p. 100, le Gouvernement contraint la CNRACL à emprunter deux milliards de francs pour payer les pensions du mois de décembre à un taux de 9,8 p. 100, ce qui représente 200 000 francs par jour pour les seuls intérêts. Considérant que les collectivités territoriales, les hôpitaux, les offices HLM, les usagers de ces services et les personnels vont devoir une nouvelle fois supporter les conséquences de la réduction des moyens consacrés au système de protection sociale, il lui demande de prendre immédiatement les mesures pour supprimer ce dispositif de surcompensation, pour rembourser aux collectivités territoriales les sommes indûment versées à ce titre et pour baisser les cotisations au niveau permis par la situation financière de la CNRACL qui serait très largement excédentaire sans la surcompensation.

Réponse. - Le législateur a mis en place des mécanismes de « compensation » et de « surcompensation » pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité conforme à la logique de notre système de protection sociale. C'est ainsi que la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. En outre, la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire dite « surcompensation » spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Il est, en effet, apparu justifié que les régimes spéciaux qui, globalement, offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires) contribuent à prendre en charge le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. Les flux financiers ainsi instaurés compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à plus de 3 pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. L'état des comptes de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, notamment en démographie, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux, ont, jusqu'à présent, rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse depuis 1992, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant être assumé grâce à ses réserves. Toutefois, le Gouvernement, soucieux d'assurer des facilités de trésorerie à la CNRACL, a d'ores et déjà modifié le calendrier des versements dus par cette institution au titre de la « surcompensation » en novembre et décembre de cette année. Pour la suite, le Gouvernement est très attaché à la pérennité de la CNRACL et au fait qu'elle puisse remplir l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de ses retraités. En consé-

quence, les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre du régime en 1995 seront prochainement arrêtées et rendues publiques avant la fin de 1994.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL -
équilibre financier)*

20810. - 21 novembre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les problèmes de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). En effet, la situation financière de la CNRACL est sérieusement menacée par le prélèvement de la compensation spécifique dite « surcompensation ». Depuis 1985, l'Etat opère des prélèvements sur les réserves de la CNRACL pour compenser des régimes de retraite déficitaires. Par un décret du 16 août 1994, le Gouvernement pérennise le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100 fixé initialement pour la seule année 1993. Pour l'année 1994, ce seront environ 17 milliards de francs qui seront prélevés (soit plus de 50 p. 100 des pensions servies) mettant en péril la trésorerie de la CNRACL. Ces prélèvements conduisent à un déficit prévisible de plus de 6 milliards de francs en 1994 et de 8 milliards de francs en 1995, annihilant totalement les réserves de la CNRACL. Elle est ainsi obligée d'emprunter 2 milliards de francs à un taux de 9,8 p. 100 pour payer les pensions de décembre 1994. Dans un même temps, une augmentation de la cotisation des communes devient inévitable, d'environ 6 p. 100, représentant 3 p. 100 de fiscalité locale et 3 p. 100 du taux directeur des budgets hospitaliers. Le risque existe que cela se traduise en restrictions de postes budgétaires, ce qui est également inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rembourser aux collectivités territoriales les sommes versées au titre de la surcompensation. Il lui demande également s'il entend revoir, et selon quelles modalités, le mécanisme de la compensation spécifique.

Réponse. - Le législateur a mis en place des mécanismes de « compensation » et de « surcompensation » pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité conforme à la logique de notre système de protection sociale. C'est ainsi que la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. En outre, la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire dite « surcompensation » spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Il est, en effet, apparu justifié que les régimes spéciaux qui, globalement, offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires) contribuent à prendre en charge le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. Les flux financiers ainsi instaurés compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à plus de 3 pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. L'état des comptes de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, notamment en démographie, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux, ont, jusqu'à présent, rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse depuis 1992, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant être assumé grâce à ses réserves. Toutefois, le Gouvernement, soucieux d'assurer des facilités de trésorerie à la CNRACL, a d'ores et déjà modifié le calendrier des versements dus par cette institution au titre de la « surcompensation » en novembre et décembre de cette année. Pour la suite, le Gouvernement est très attaché à la

pérennité de la CNRACL et au fait qu'elle puisse remplir l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de ses retraités. En conséquence, les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre du régime en 1995, seront prochainement arrêtées et rendues publiques avant la fin de 1994.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

21396. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de l'abrogation, par le décret n° 94-536, du décret n° 85-70 pris pour l'application de la loi n° 82-1021 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. En effet, le décret n° 85-70 créait les commissions de reclassement où siégeaient six anciens combattants rapatriés désignés par la Commission nationale permanente pour les rapatriés. A la date du 22 juin 1994, ces commissions de reclassement, présidées par un conseiller d'Etat, avaient examiné 3 023 dossiers sur environ 4 000 et fonctionnaient à la satisfaction générale. Or, les nouvelles commissions, créées sans aucune concertation préalable : éliminent les anciens combattants (à l'exception d'un seul) de commissions dont le texte de référence, l'ordonnance n° 45-1283, prévoyait une représentation très importante, voire exclusive ; éliminent le Conseil d'Etat de leur présidence au profit d'un représentant de la Cour des comptes ; confient aux grandes organisations syndicales le soin de représenter les rapatriés et les anciens combattants. Ainsi, ce décret prive les rapatriés de défenseurs éclairés et convaincus dans les commissions et sera particulièrement préjudiciable aux 352 anciens combattants âgés de soixante-dix à quatre-vingt-dix ans dont les dossiers ont été examinés par les précédentes commissions et dont le nouvel examen sera fait par des commissions : où le ministère des finances occupe 3 sièges (il n'en détenait aucun dans les précédentes commissions) ; où les organisations syndicales, appelées à se substituer aux anciens combattants, ignorent tout des textes et de la jurisprudence à appliquer ; et où les considérations économiques primeront, sans nul doute, les considérations juridiques, contraignant de ce fait les intéressés à se pourvoir au contentieux. Compte tenu de l'émotion légitime soulevée par ce texte qui annule sans motif un dispositif respecté pendant neuf ans par tous les ministres des rapatriés, il lui demande le retrait du décret n° 94-536 du 27 juin 1994.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

21445. - 5 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret du 27 juin 1994, qui a modifié la composition des commissions chargées d'examiner les demandes de reclassement des fonctionnaires anciens combattants rapatriés. En effet, auparavant les commissions étaient composées de onze membres dont six rapatriés. La nouvelle composition ne réserve qu'un siège aux rapatriés sur les seize qu'elle comporte. Il lui demande les raisons de ce changement et s'il est dans ses intentions de revoir la composition de ces commissions afin que les rapatriés y retrouvent une représentation plus adéquate.

Réponse. - Le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés, a décidé de procéder à un réaménagement technique des commissions administratives de reclassement (CAR) prévues par la loi du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette modification a été réalisée par les décrets du 27 juin 1994 et du 17 novembre 1994, dans le souci d'une coordination plus efficace de l'action des administrations et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. Le fonctionnement administratif des CAR, chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord, était confié depuis 1985 au ministre des rapatriés. Or ce ministère ne dispose que de moyens

très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spécifique relative aux problèmes du rapatriement des Français d'outre-mer. Tel n'est pas l'objet des CAR qui ont à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjudice lié à la Seconde Guerre mondiale. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'Etat relevant du ministère du budget possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devait être de nature à faciliter le traitement des dossiers présentés aux CAR. Cet aménagement a eu pour conséquence un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte en particulier de la nécessité de faire siéger des représentants du ministère du budget. En ce qui concerne par ailleurs la représentation des administrés, le rôle des associations d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront un représentant. Toutefois, s'agissant du reclassement d'agents de l'Etat, il a paru opportun d'élargir cette représentation en y faisant figurer les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives, comme cela avait été demandé par les intéressés. Enfin, bien entendu, la parité qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées, les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaines. Leur nouvelle organisation devrait permettre un règlement accéléré des dossiers des anciens combattants sur la situation desquels le gouvernement souhaite mettre l'accent.

COMMUNICATION

Radio

(radios associatives - publicité - politique et réglementation)

20784. - 21 novembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la communication de lui préciser les perspectives de publication du décret réglementant l'accès de radios à la publicité locale, décret qui est attendu avec intérêt par les organismes concernés par la publicité radiophonique locale.

Réponse. - Ce décret, pris le 9 novembre 1994 sous le numéro 94-972, a été publié au *Journal officiel* de la République française le 10 novembre 1994, page 15999.

COOPÉRATION

Retraites généralistes

(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

21154. - 28 novembre 1994. - M. Daniel Picotin appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur certaines conséquences de la dévaluation du franc CFA intervenue au printemps 1994. En application d'accords internationaux signés entre la France et certains pays africains, les retraites versées à d'anciens expatriés français sont acquittées par les Etats d'Afrique concernés. La dévaluation du franc CFA a donc entraîné une réduction de moitié des pensions et rentes ainsi perçues. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de pallier la baisse très sensible du pouvoir d'achat de ces anciens expatriés consécutive à la dévaluation du franc CFA.

Réponse. - L'attention du ministre de la coopération a été appelée sur la situation de nos compatriotes prestataires de pensions ou rentes versées par des organismes de prévoyance sociale africains et dont la valeur, calculée en franc CFA, a subi l'effet de la dévaluation de cette monnaie en janvier 1994. Dans le cadre d'accompagnement de cet ajustement monétaire, le Gouvernement a étudié la mise en place de dispositions spécifiques pour la protection sociale de la communauté française. A la demande du Premier ministre, la question des retraites a fait l'objet d'un examen attentif par les ministères intéressés et d'une concertation avec les représentants de nos compatriotes. Au titre du préjudice subi en 1994, une indemnité exceptionnelle sera versée aux titulaires de retraites libellée en francs CFA. Les modalités de versement de cette

indemnité ont été précisées dans une circulaire du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville du 4 octobre 1994. Fondée sur un principe de solidarité, cette aide, dont le montant est plafonné, est destinée à atténuer les difficultés rencontrées par nos compatriotes les plus défavorisés. Aussi est-elle assortie d'une condition de revenu. Elle fera l'objet d'un versement unique avant le 31 décembre de cette année. Le montant global de cette aide représente un effort de près de 100 millions de francs. Par ailleurs, une concertation avec les autorités africaines et les caisses locales de retraite va être entreprise pour que l'assainissement des économies nationales permis par la dévaluation du franc CFA ait également un effet positif sur la gestion de ces établissements et le respect de leurs engagements.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Spectacles

(salles de spectacles - cafés-musique - politique et réglementation)

18508. - 26 septembre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les difficultés financières du café-musique parisien *Le Passage du Nord-Ouest*. Créés à la fin de 1991 dans le cadre de la politique d'aménagement de lieux musicaux, financés dans le cadre des procédures du développement social des quartiers, ces cafés-musique sont nécessaires, parce que dans ce type de lieux peuvent éclore les artistes majeurs de demain et les programmeurs qui feront vivre la musique. Le 13 septembre dernier, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la mise en liquidation judiciaire de la société Européenne Rythme Machine (ERM), exploitante de cette salle de spectacle de la rue du Faubourg-Montmartre. Dans le même temps, la société des Spectateurs, qui revendique 700 adhérents, avait transmis au ministère de la culture un plan de relance des activités de cette salle. Cette initiative originale est restée sans réponse à ce jour. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelles sont les intentions des pouvoirs publics sur ce dossier, d'autre part, s'il prendra en compte le plan de relance proposé par les spectateurs. Cette année 1994 avait commencé par la « Journée de la chanson française » à l'Assemblée nationale ; il ne faudrait pas qu'elle se termine par la fermeture d'un lieu indispensable à l'expression des jeunes talents.

Réponse. - Les difficultés financières rencontrées par le café-musique parisien *Le Passage du Nord-Ouest* ont fait l'objet d'une attention toute particulière des services du ministère de la culture et de la francophonie. Il est rappelé au parlementaire qu'une aide du ministère de la culture et de la francophonie a été apportée au démarrage de la structure de ce café-concert, en 1992 et 1993, qui complétait divers financements d'équipements (gérés, en 1991, par le Centre national de la cinématographie et la direction de la musique et de la danse). Devant faire face à d'importantes difficultés financières, les responsables de la société ont entamé une procédure de redressement à l'automne 1993. Informées de cette situation, les instances de l'Etat et de la ville de Paris ont envisagé la possibilité d'une aide conjointe des collectivités publiques. Une étude approfondie de la situation a amené l'Etat à la conclusion qu'un plan de redressement était impossible. Le tribunal de commerce de Paris est arrivé aux mêmes conclusions et a prononcé la liquidation de la société ERM. Le ministère de la culture et de la francophonie a reçu tous les repreneurs potentiels et reste attentif à toute solution présentant un caractère de viabilité économique allié à une exigence de qualité et d'ouverture artistique.

Livres

(librairies - emploi et activité - zones rurales)

18870. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les difficultés rencontrées par les libraires dans l'exercice de leur activité. Nombre d'entre eux sont condamnés à fermer leur commerce ou ne trouvent pas de successeurs du fait de la concurrence des grands circuits de distribution. Pourtant, des mesures proposées par la profession pourraient être de nature à éviter le « déménagement culturel » tant redouté en milieu rural. Ainsi, la loi limitée à 5 p. 100 la remise accordée aux clients à la caisse. Les

libraires devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, majorer les prix de 5 p. 100 comme cela se pratique déjà en Grande-Bretagne et en Allemagne. Cela aurait pour effet d'améliorer la marge des plus petits libraires et de rendre le livre à une certaine concurrence (de - 5 à + 5 p. 100, soit un différentiel de 10 p. 100) sans pour autant écraser les prix. Les contrôles exercés par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et des prix devraient être plus fréquents à l'encontre des distributeurs de livres ne respectant pas l'encadrement tarifaire. Il est quasiment impossible pour les libraires ruraux qui constatent des infractions d'initier des procédures. Il lui demande les mesures qui ont été ou qui pourraient être prises afin de conforter le maillage du territoire en librairies et de faire respecter les règles de concurrence entre les libraires ruraux et les circuits de grande distribution.

Réponse. - Le réseau des librairies contribue de manière irremplaçable à la présence de tous les livres pour tous les publics. Par là même, ce réseau s'inscrit au tout premier rang des moyens qui concourent à la couverture culturelle du territoire. Ses qualités, et notamment sa modernisation au cours de ces dernières années, ne doivent cependant pas cacher sa fragilité économique. Son maintien et son développement, souhaités par les pouvoirs publics, nécessitent avant tout une réelle rémunération des libraires. Cette question concerne au premier plan les partenaires « en amont » de la librairie : éditeurs et distributeurs, que le ministère de la culture et de la francophonie encourage à se montrer de plus en plus vigilants et volontaires pour améliorer significativement la marge financière des libraires. Cette question touche bien évidemment aussi aux conditions de vente aux collectivités. La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre comporte à cet égard une lacune puisqu'elle ne prévoit pas de plafonnement des rabais susceptibles d'être accordés aux collectivités, ce qui ouvre la voie à des surenchères commerciales qui à la longue peuvent finir par détruire le réseau des librairies. C'est pourquoi les services du ministère de la culture et de la francophonie étudient actuellement un projet de modification de la loi plafonnant les rabais susceptibles d'être accordés aux collectivités à 10 p. 100 du prix de vente au public fixé par l'éditeur. Cette mesure contribuerait à améliorer la marge commerciale des entreprises de librairie, et donc leur rentabilité, en permettant à tous les détaillants de répondre dans les mêmes conditions aux appels d'offres des collectivités, la concurrence portant sur la qualité du service rendu et non sur le prix. La mise en œuvre d'une telle réforme suppose cependant que puissent être apaisées les appréhensions des collectivités locales ou des établissements d'enseignement quant à un éventuel renchérissement du coût de leurs acquisitions. Dans l'immédiat, le soutien direct aux entreprises de librairie est une priorité du ministère de la culture et de la francophonie. A ce titre a été mis en place un dispositif d'aides financières, dont les librairies desservant le milieu rural bénéficient déjà largement. Ce dispositif comprend notamment les avances remboursables du Centre national du livre, le soutien à l'Association pour le développement de la librairie de création (ADELC) et les subventions accordées par les directions régionales des affaires culturelles. En 1994, ces dernières ont augmenté de 50 p. 100 le montant des crédits déconcentrés réservés au soutien et à la modernisation des librairies. Cet effort sera accentué en 1995. En ce qui concerne spécifiquement les zones rurales, le ministère de la culture et de la francophonie a en outre mis en œuvre, avec les « relais-livres en campagne », un programme d'aides à la création dans les petites communes d'équipements permettant le prêt, mais aussi la vente de livres, en assurant aux libraires la possibilité d'y créer des dépôts. Enfin, il convient de rappeler que les libraires bénéficient déjà de mesures fiscales particulières leur permettant de déprécier la valeur comptable de leur stock d'ouvrages acquis depuis plus d'un an. Quant à autoriser les détaillants à majorer d'au plus 5 p. 100 les prix de vente au public fixés par l'éditeur, de même que la loi autorise à consentir un rabais du même ordre, cette mesure ne profiterait pas aux libraires. La possibilité d'une telle majoration, soutenue par quelques libraires qui y voyaient un moyen d'augmenter leur marge commerciale, avait été envisagée par le Parlement lors des travaux préparatoires de la loi de 1981 mais n'a pas été retenue dans le texte final. En effet, la majoration du prix ne ferait que renforcer le pouvoir attractif des grandes surfaces au détriment des librairies pratiquant des prix plus élevés, ne fût-ce que de 5 p. 100. En ce qui concerne les infractions à la loi, elles sont aujourd'hui moins nombreuses et surtout moins systématiques que dans les premières années suivant l'entrée en application de la loi ; les grandes surfaces, notamment, ont renoncé aux grandes campagnes de dénigrement du prix unique, auxquelles la confirmation de la conformité

de la loi avec le traité de Rome, en 1985, par la Cour de justice des communautés européennes a mis fin. Des infractions subsistent, portant notamment sur les livres scolaires et sur les ouvrages importés de Belgique ou de Suisse (notamment les bandes dessinées) ; des recours en justice effectués par des librairies, soutenus par leurs organisations professionnelles (syndicats, groupements, associations), selon les dispositions prévues par la loi, s'avèrent un moyen efficace de les combattre, en instaurant une jurisprudence sur certains points du texte de loi dont l'interprétation est délicate. La direction du livre et de la lecture soutient les professionnels en les aidant à interpréter la loi et à la défendre (elle a notamment publié une brochure intitulée « Prix du livre, mode d'emploi »), ainsi qu'en intervenant directement pour faire cesser les infractions.

DÉFENSE

Service national

(services civils - exploitants agricoles - réglementation)

19775. - 31 octobre 1994. - Mme Anne-Marie Couderc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le caractère très restrictif des dispenses des obligations du service national accordées aux jeunes chefs d'exploitation agricole. L'incorporation de jeunes agriculteurs peut, en effet, conduire à la cessation d'activité de leurs entreprises. Sans porter atteinte à l'universalité du service national, ne pourrait-on pas envisager de reconnaître à cette catégorie d'appelés un statut équivalent à celui dont bénéficient les VSNE ou VSNA, qui permet aux étudiants sortant d'universités ou de grandes écoles d'apprendre leur métier dans le cadre d'un service civil d'autant que les jeunes agriculteurs peuvent assumer des tâches d'intérêt général de protection de l'environnement ? Cet assouplissement du régime en vigueur permettrait de réduire les graves conséquences économiques et sociales d'une cessation d'activité et accentuerait la légitimité du service civil trop souvent réservé à des catégories sociales aisées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Parmi les cas de dispense, l'article L.32 du code du service national distingue notamment les dispenses demandées pour assurer le maintien d'exploitations familiales et celles dont l'objectif est d'assurer le maintien de l'emploi de salariés d'entreprises. Ces dispositions s'appliquent aux situations des jeunes agriculteurs, qui peuvent fonder leur demande de dispense sur l'alinéa 4 de l'article L.32, qui précise que les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale peuvent bénéficier d'une dispense, notamment « lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Dans ce cas, la demande doit être accompagnée de toutes justifications et notamment, pour un jeune agriculteur, d'une attestation délivrée par la chambre d'agriculture qui certifie que l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'exploitation familiale, le futur appelé étant seul en mesure d'en assurer le fonctionnement. Lorsqu'il ressort des renseignements portant sur le patrimoine, le train de vie du jeune homme et de sa famille et sur les revenus à provenir de l'exploitation, que l'incorporation du requérant ne fait pas obstacle à la marche de l'exploitation, les possibilités financières permettant le remplacement de l'intéressé, la dispense ne peut être accordée. Les jeunes agriculteurs peuvent également fonder leur demande sur l'alinéa 5 de l'article L.32, qui permet d'accorder une dispense du service actif aux jeunes chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. L'objectif de cette mesure est de protéger les salariés dont l'emploi pourrait être mis en péril en raison de l'appel au service national du chef d'entreprise et non le seul emploi de ce dernier qui, lui, est soumis comme tous les autres jeunes gens aux obligations du service national. Ces dispositions sont les seules qui s'imposent aux commissions régionales de dispense compétentes, indépendantes du ministère de la défense, qui prennent leurs décisions sous le contrôle du juge administratif. Les commissions sont bien informées des cas présentés et examinent avec le plus grand soin les situations individuelles difficiles. Par ailleurs, lorsque le jeune homme s'estime lésé dans la décision prise à son encontre, il a toujours la possibilité de déférer celle-ci, dans les deux mois, devant le tribunal administratif. Ainsi, au titre de l'année 1993, les commissions régionales de dispense ont prononcé 1 263 dispenses

au titre de l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal et 437 dispenses pour les chefs d'entreprise. Le département de la défense, soucieux de ne pas porter atteinte à l'universalité du service national, n'envisage pas actuellement de modifier ces dispositions. Cependant, le ministre de la défense est prêt à envisager chaque cas afin de réduire au minimum les inconvénients engendrés par le service national, dès lors que l'emploi et l'activité économique sont menacés. La proposition d'élargir le statut des volontaires service national en entreprise (VSNE) aux jeunes agriculteurs n'apparaît pas aller dans le sens des intérêts de ces jeunes gens, qui seraient quand même amenés à quitter leur exploitation. En effet, le service des VSNE, prévu aux articles L.9. L.96 et R.* 23-1 du code du service national, relève du service de la coopération et a pour objet de permettre à des jeunes gens d'être affectés, à l'étranger, dans des entreprises françaises qui concourent au développement économique de ces pays, et d'acquiescer ainsi une première expérience avant d'entamer leur vie professionnelle. S'agissant enfin du service national effectué au titre de la protection de l'environnement, en application du protocole Défense-Environnement du 19 octobre 1993, les jeunes agriculteurs peuvent déposer auprès de leur bureau du service national d'administration et 4 mois avant leur incorporation une demande afin d'effectuer leur service dans ce cadre. En 1995, 500 jeunes gens, soit le double par rapport à 1994, pourront, sans qualification particulière, être affectés dans un organisme sous tutelle du ministère de l'environnement ou être employés par une collectivité locale à des travaux manuels ou à des tâches scientifiques, de surveillance ou de gestion concernant l'environnement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - militaires devenus fonctionnaires civils -
bonification - conditions d'attribution)*

19960. - 31 octobre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation de certains militaires de carrière qui ont accédé à la fonction publique. Selon les termes de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, il était prévu d'accorder une ancienneté de dix ans pour le cadre C et de cinq ans pour le cadre B aux sous-officiers accédant à la fonction publique, mais étaient exclus de son champ d'application les sous-officiers de carrière. Dans un souci d'équité, le législateur a réparé cette omission en adoptant la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. Ainsi, la loi n° 75-1000 prévoit d'accorder aux sous-officiers de carrière les bonifications accordées aux sous-officiers par la loi du 13 juillet 1972. Dans ces conditions, les sous-officiers de carrière entrés dans la fonction publique par la voie des emplois réservés entre juillet 1972 et octobre 1975 se trouvent pénalisés dans leur droit à retraite. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne serait pas possible de réparer cette injustice en établissant la rétroactivité de cette loi pour les intéressés entrés dans l'administration entre les promulgations de ces deux lois, afin qu'ils ne soient pas pénalisés injustement dans le calcul de leur pension de retraite.

Réponse. - La prise en compte de la durée des services militaires pour le calcul de l'ancienneté des anciens militaires engagés accédant à un emploi public, prévue à l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires, a été étendue aux sous-officiers de carrière par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Ainsi, les militaires non officiers engagés, qui ont été recrutés dans un emploi public au titre des emplois réservés, bénéficient des dispositions de l'article 97 depuis le 16 juillet 1972 et les sous-officiers de carrière depuis le 2 novembre 1975. Ces dispositions n'étant pas d'application rétroactive, la pension civile de retraite perçue par les sous-officiers de carrières recrutés dans un emploi public avant le 2 novembre 1975 sera donc liquidée sur un indice ne prenant pas en compte l'ancienneté sous les drapeaux prévues par l'article 97 susvisé. Toutefois, ces anciens militaires pourront prétendre au cumul immédiat de leur pension militaire de retraite avec la rémunération de leur nouvel emploi public et seront en droit de cumuler cette même pension avec celle qui leur sera servie au titre de leurs services civils.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie -
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

20036. - 31 octobre 1994. - M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur une revendication importante des retraités de la gendarmerie : l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police. La prise en compte de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de la police à compter du 1^{er} janvier 1982, avec étalement sur dix ans. Elle est terminée depuis le 1^{er} janvier 1992. Elle a été accordée à la gendarmerie à compter du 1^{er} janvier 1984 mais avec un étalement sur quinze ans, qui prendra fin le 1^{er} janvier 1998. Depuis, les services pénitentiaires l'ont obtenue le 1^{er} janvier 1986 sur quinze ans également, mais la durée a été réduite à treize ans, à la suite de manifestations. Les services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels ont obtenu l'intégration de leur prime de risques et de feu, équivalences de l'ISSP sur dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1990. Les personnels de la gendarmerie ont demandé en vain jusqu'à maintenant, la réduction de la durée à treize ans au lieu de quinze ans. Le coût de cette réduction, serait de trois cents millions pour l'Etat, soit cent millions par an. Monsieur le ministre d'Etat a précisé que le dossier n'était pas clos et qu'il était fermement décidé à le faire avancer. Pourquoi ne pas le faire, alors que les parlementaires et les membres de la commission de la défense nationale, s'étonnent que cette revendication ne soit pas encore réalisée. Actuellement, ne bénéficient de cette pension que les militaires partant à la retraite à cinquante-cinq ans, sauf ceux radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite. Là encore, il n'y a pas parité avec la police, dont les fonctionnaires bénéficient de ladite prime à partir de cinquante ans, s'ils ont accompli vingt-cinq ans de service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'aux militaires de la gendarmerie soient accordées les mêmes dispositions et les moyens dégagés en ce sens dès le présent budget.

Réponse. - Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre d'Etat, ministre de la défense n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels.

*Retraites : régime général
(annuités liquidables - anciens militaires -
prise en compte des services accomplis à l'étranger)*

20204. - 7 novembre 1994. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des anciens militaires ayant servi en dehors du territoire métropolitain et radiés des cadres sans droits à pension de leur régime spécial de retraite. En effet, l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les articles D 173-16 et D 173-17 du code de la sécurité sociale prévoient pour eux le rétablissement dans les droits au regard du régime général de la sécurité sociale. Ce rétablissement n'est cependant jusqu'à présent possible que pour des périodes de services accomplis sur des territoires où le régime général est ou a été applicable. Tel n'est cependant pas le cas pour la Tunisie, par exemple, après le 31 mai 1956, ni pour bon nombre d'autres pays. Or, il est particulièrement choquant que des soldats qui ont exercé leurs activités sur ordre de l'Etat français soient obligés de procéder au rachat des trimestres qu'il ont passés à servir la France. Il lui demande donc le nombre d'anciens militaires concernés par cette non-prise en compte des trimestres servis pour la France à l'étranger.

Réponse. - Les militaires qui ont quitté l'armée sans droit à pension sont, conformément au code des pensions civiles et militaires de retraite et au code de la sécurité sociale, affiliés rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général pour les services militaires qu'ils ont accomplis. Il leur est alors fait application non pas des règles régissant l'attribution des pensions militaires mais de celles propres à l'assurance vieillesse et en particulier de la règle de la territorialité en vertu de laquelle seuls les services militaires effectués depuis 1930 en métropole et en Corse, 1947 en Allemagne et en Autriche et 1948 dans les départements d'outre-mer, donnent lieu à une affiliation rétroactive. Les services accomplis hors de ces territoires sont réputés avoir été effectués à l'étranger et doivent faire l'objet d'un rachat. Une exception à cette règle permet toutefois la prise en compte, sans condition, par le régime général, de la durée des services accomplis en cas de conflit ou d'opérations de maintien de l'ordre. S'agissant des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (Algérie, Maroc et Tunisie), il est à souligner que seule la durée des opérations menées jusqu'à la date d'indépendance des territoires concernés échappe à la règle de la territorialité. Les services rendus sur ces territoires après leur indépendance sont, au regard des dispositions propres au régime général, réputés avoir été effectués à l'étranger. Depuis le 1^{er} janvier 1989, il a été admis que tous les services militaires, quel que soit le lieu où ils ont été accomplis depuis cette date, feront dorénavant l'objet d'une affiliation au régime général par le département de la défense. Toutefois, cette mesure favorable n'ayant pas d'application rétroactive, les militaires qui ont servi en Afrique du Nord, après la date d'indépendance de ces territoires et avant le 1^{er} janvier 1989, ne sont pas visés par ces dispositions et restent dans l'obligation de procéder au rachat des périodes d'activité militaire auprès des caisses qui gèrent leur assurance vieillesse. Cette démarche étant faite par les intéressés eux-mêmes qui, radiés des cadres depuis longtemps, ne sont plus considérés comme des ressortissants du ministère de la défense, leur nombre ne peut être évalué.

*Gendarmerie
(fonctionnement - effectifs de personnel - Hautes-Pyrénées)*

20399. - 14 novembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les difficultés de fonctionnement des services de gendarmerie dans le département des Hautes-Pyrénées ayant pour origine une insuffisance notoire des moyens humains et matériels. Les astreintes imposées aux militaires de cette arme sont particulièrement lourdes. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle se trouve en contradiction avec les mesures prises en 1989, destinées à améliorer la qualité de vie des gendarmes. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation tant sur le plan des effectifs que des moyens matériels.

Réponse. - Un plan de réorganisation de la gendarmerie nationale, qui s'accompagne d'un effort considérable en terme d'effectifs et de moyens, a été mis en place afin d'accroître l'efficacité de cette arme et de développer ses missions de proximité. Le nouveau dispositif mis en place depuis le 1^{er} mars 1994, dans tous les groupements de gendarmerie départementale, améliore l'organisation du service de nuit instaurée en 1989. Il permet, en particulier, d'assurer l'accueil, par toutes les brigades territoriales, des personnes se présentant la nuit et de réduire les délais d'intervention. Ces améliorations ont été obtenues par un aménagement du service de permanence des brigades territoriales. Des mesures particulières ont été prises simultanément en matière d'effectifs et d'équipement, pour que ces aménagements ne compromettent pas les dispositions prises en 1989 pour améliorer la qualité de vie des gendarmes affectés dans ces unités et ne remettent pas en cause l'octroi des quartiers libres. La mise en place de groupes de gendarmes auxiliaires dans les groupements comptant le plus grand nombre de brigades à faible effectif (6 sous-officiers) et le renforcement de nombreuses brigades par des sous-officiers et par des gendarmes auxiliaires s'inscrivent parmi ces mesures. Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées dispose d'un effectif de 381 militaires. Il a été renforcé de 16 militaires depuis 1989 et ne compte plus que 9 brigades à faible effectif sur un total de 28. Dans le même temps, la population a diminué de 3 163 habitants. Par ailleurs, grâce aux dispositions prises par le commandement local, les brigades territoriales sont associées par binôme pour mieux coordonner leurs actions et le groupement est renforcé par 30 militaires pendant la période touristique estivale. Ce renfort est porté à 38 pendant la période hivernale.

Depuis 1989, les matériels mis à la disposition des unités territoriales du groupement des Hautes-Pyrénées ont été notablement renforcés par la modernisation et l'accroissement du parc automobile ainsi que par la mise en place de moyens d'informatique et de bureautique. A moyen terme, le groupement des Hautes-Pyrénées sera doté, comme les autres groupements, du système de télécommunications et de télématique Rubis qui va considérablement améliorer les conditions matérielles de travail des gendarmes. Ainsi, la meilleure adéquation possible des moyens humains et matériels aux charges qui incombent sur le terrain à la gendarmerie est réalisée dans le département des Hautes-Pyrénées.

*Transports urbains
(RATP - tarifs réduits - conditions d'attribution - appelés)*

20758. - 21 novembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le fait que si les appelés du contingent bénéficient, à juste titre, de réductions pour leurs transports SNCF, il n'en est pas de même pour les transports assurés par la RATP. Cette situation est d'autant plus regrettable que de plus en plus d'appelés du contingent doivent transiter par Paris et la région parisienne, sans bénéficier d'un tarif réduit. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer des modalités nouvelles, tendant à permettre aux jeunes qui effectuent leurs obligations militaires au titre du service national de bénéficier, à juste titre, de conditions préférentielles de transport en région parisienne, au titre de la RATP.

Réponse. - Le ministère de la défense s'est toujours attaché à améliorer les conditions de prise en charge des frais de transport des militaires appelés à l'occasion de leurs permissions en privilégiant ceux dont les trajets sont les plus longs : attribution d'un voyage gratuit aller et retour mensuel, réduction de 75 p. 100 pour les autres voyages sur les lignes SNCF et remboursement des suppléments TGV à chaque voyage gratuit mensuel quel que soit le réseau TGV emprunté. Ces avantages représentent un effort financier très important pour les armées et il ne peut être envisagé actuellement de créer de nouvelles charges en modifiant la réglementation pour que les appelés puissent bénéficier de réductions dans les transports assurés par la RATP. Toutefois, dans le cadre de leur droit mensuel à voyage gratuit, les militaires appelés transitant entre deux gares parisiennes, peuvent être dotés de titres de transports délivrés gracieusement par leur corps d'affectation ou pris en charge *a posteriori* sur justification des dépenses afférentes.

*Service national
(incorporation - dates - conséquences)*

20991. - 28 novembre 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les modalités d'incorporation au service national pour les sursitaires. En effet, il constate qu'un très grand nombre de jeunes voient leur incorporation différée, ce qui ne manque pas de poser pour un grand nombre d'entre eux d'importantes difficultés (absence de revenus...). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de tenir compte plus précisément de la situation des futurs appelés.

Réponse. - La majorité des jeunes gens qui peuvent disposer d'un report ont la possibilité de choisir leur date d'incorporation. La ressource se présente donc de façon très déséquilibrée, ses fluctuations suivant les rythmes des cursus scolaires et professionnels des jeunes Français ; 70 p. 100 des jeunes sont volontaires pour les trois appels du deuxième semestre, août, octobre et décembre, dont 30 p. 100 pour le seul appel d'octobre. Ce déséquilibre par rapport aux besoins des armées conduit la direction centrale du service national (DCSN) à procéder alors à un décalage d'appel pour adapter les ressources aux besoins. Cette mesure qui est prise une seule fois et pour une durée de deux à six mois maximum, en application des dispositions des articles R.* 11 et R.* 20 du code du service national, est notifiée au plus tôt aux intéressés afin de leur permettre de s'organiser en conséquence. La décision, prise en juillet par la direction centrale du service national, de reporter les incorporations sur une période de six mois de décembre 1994 à juin 1995 en raison d'un excédent, par rapport aux besoins, de 23 000 demandes d'incorporation, a été portée à la connaissance des intéressés, par lettre individuelle, dès le début août. Les jeunes

gens ont ainsi été prévenus au plus tôt afin qu'ils puissent, le cas échéant, prendre toutes dispositions nécessaires à la poursuite d'une année de formation ou à la réorganisation de leurs activités avec un meilleur préavis. Ce courrier les invitait par ailleurs à faire connaître, avant le 1^{er} octobre 1994, à leur bureau du service national, les difficultés que cette mesure pourrait leur occasionner afin que celles-ci soient étudiées au cas par cas. De plus, conscient de l'importance de ce report et de la gêne qu'il pouvait occasionner, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a fait connaître ces éléments dans un communiqué de presse, publié le 11 août 1994 et repris par la presse nationale et régionale. Par ailleurs, le 1^{er} septembre 1994, le ministre d'Etat a adressé une lettre à tous les parlementaires, qui donnaient des éléments chiffrés sur le service national ainsi que des informations précises sur les perspectives d'évolution de la ressource et les modalités d'appel des jeunes Français au service national afin que chacun des membres de la représentation nationale puisse répondre aux interrogations des concitoyens. Pour l'avenir, le ministère de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de reports d'incorporation.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement supérieur
(CAPES et agrégation - allemand -
admission - réglementation)*

18334. - 19 septembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des étudiants préparant les concours du CAPES et de l'agrégation d'allemand. En effet, les résultats de cette année pour l'académie de Nantes montrent que seuls quatre Français ont été admis au CAPES, pour huit germanophones. Dans le même temps, les deux postes de professeur agrégé à pourvoir ont été attribués à deux Allemands. Ce phénomène n'est pas isolé puisqu'il se retrouve dans l'académie de Bordeaux. Cette situation est d'autant plus déconcertante que les germanophones ne sont pas systématiquement habitués aux exigences pédagogiques du système scolaire. Elle lui demande donc de quelle manière il envisage de rétablir un équilibre dans l'accès à l'enseignement de l'allemand entre francophones et germanophones. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les résultats obtenus par les candidats de nationalité allemande aux concours externes de l'agrégation et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ouverts aux Allemands, doivent être appréciés au regard du nombre total de places offertes, d'une part, et du nombre total de candidats admis, d'autre part. En 1994, les jurys de concours n'ont pu pourvoir toutes les places offertes, quatre-vingt-douze à l'agrégation externe et trois cent cinquante au CAPES externe. Sur soixante candidats admis à l'agrégation externe, treize sont de nationalité allemande, soit un lauréat sur cinq ; cette proportion est sensiblement la même au CAPES externe : cinquante-sept Allemands ont été reçus sur un total de deux cent quarante et un admis. Les candidats ont été jugés sur la base de leurs prestations écrites et orales ; aucun élément extérieur aux épreuves ne pouvait être pris en compte pour établir les listes d'admission aux concours. Il n'est pas démontré que la qualité de germanophone assure un avantage décisif ; les épreuves des concours permettent aux jurys de vérifier que les futurs professeurs d'allemand de l'enseignement secondaire français maîtrisent les deux langues, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, et qu'ils ont une connaissance suffisante des programmes de la discipline et de l'organisation du système éducatif.

*Enseignement
(fonctionnement - rapports de l'Inspection générale
de l'éducation nationale - bilan et perspectives)*

18434. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les deux rapports annuels de l'inspection générale de l'éducation

nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale qui constituent l'essentiel des rapports et évaluations effectués en 1992 et 1993 par les deux cents inspecteurs généraux de l'IGEN. Soulignant des évolutions positives, ces rapports soulignent par ailleurs le manque de clarté et l'ambiguïté de certains textes réglementaires, le manque de coordination entre services ou leur cloisonnement excessif, ou la timidité des établissements sur le terrain de l'innovation. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces rapports qui soulignent la nécessité absolue d'améliorer l'adéquation des formations à l'emploi par une meilleure liaison entre école, entreprises et régions.

Réponse. - Les rapports de l'inspection générale sont des éléments très précieux pour la connaissance du fonctionnement réel du système éducatif. Les rapports et évaluations effectués en 1992 et 1993 soulignent à la fois les évolutions positives et la nécessité d'améliorer encore l'adéquation des formations à l'emploi par une meilleure liaison entre les établissements, les entreprises et les régions. De nouvelles mesures allant dans ce sens ont été prises dans le cadre de la loi quinquennale relative à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle et du nouveau contrat pour l'école, notamment sur les points suivants : amélioration de l'information sur les métiers dans les collèges, possibilité d'ouvrir des sections d'apprentissage dans les établissements de l'éducation nationale, mise en place de formations professionnelles spécifiques pour les jeunes sortant du système éducatif sans qualification.

*Enseignement
(fonctionnement - rapports de l'Inspection générale
de l'éducation nationale - bilan et perspectives)*

18435. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les deux rapports annuels de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale qui constituent l'essentiel des rapports et évaluations effectués en 1992 et 1993 par les 200 inspecteurs généraux de l'IGEN. Soulignant des évolutions positives tant pour le respect des horaires que le recrutement des enseignants, le rapprochement avec le monde de l'entreprise et plus généralement le « climat » des établissements, ces rapports soulignent, par ailleurs, le manque de clarté et l'ambiguïté de certains textes réglementaires, le manque de coordination entre services ou leur cloisonnement excessif et la timidité des établissements sur le terrain de l'innovation. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces rapports qui soulignent notamment que, malgré certains progrès, l'éducation nationale n'a toujours pas résolu le problème des enfants en grande difficulté scolaire, les SES (sections d'éducation spécialisée) faisant l'objet de critiques, s'agissant de « structures-ghetto renforçant le sentiment d'exclusion ».

Réponse. - La situation des enfants en grande difficulté scolaire constitue un des éléments importants de la réflexion menée actuellement par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du nouveau contrat pour l'école et de sa traduction par une nouvelle organisation du collège, expérimentée à partir de la présente année scolaire dans 368 collèges, au niveau de la classe de sixième. C'est ainsi, que pour permettre aux élèves en difficulté de bénéficier d'une remise à niveau individualisée, un dispositif de consolidation est mis en place. Ce dispositif où l'enseignement est dispensé à effectif réduit est recentré sur les apprentissages fondamentaux et se propose comme objectif de ménager, selon les progrès réalisés, une meilleure insertion dans la classe de 6^e ou un passage en classe de 5^e. Il est complété, comme pour l'ensemble des élèves de collèges par des aides pédagogiques. Ainsi, en cours de trois heures hebdomadaire d'études dirigées, l'accent est mis sur la réponse aux besoins précis des élèves et à leur formation à la méthodologie propre à l'enseignement secondaire. S'agissant des jeunes présentant des difficultés spécifiques d'adaptation et orientés en SESSEPGA par les commissions de l'éducation spéciale, le nouveau contrat pour l'école souligne la nécessité de mieux intégrer les enseignements généraux et professionnels au sein du collège. Il met également l'accent sur la validation des acquis dispensés dans ces sections dans la perspective d'un meilleur accès à une formation qualifiante de niveau 5. L'étude des modalités de la mise en œuvre de ces mesures a été confiée à un groupe national constitué en septembre 1994 et dont les travaux devront s'achever à la fin du premier trimestre 1995.

*Médecine scolaire et universitaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
enseignement primaire - territoire de Belfort)*

18897. - 10 octobre 1994. - Le service de santé scolaire, dont le rôle de prévention en primaire est indispensable, traverse de grosses difficultés. L'obligation d'une visite médicale en primaire est loin d'être partout satisfaite. M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'éducation nationale si ses services sont en mesure de présenter un bilan de l'action du service de santé scolaire dans le territoire de Belfort au cours de la dernière année scolaire. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il entend prendre pour renforcer les moyens dont dispose ce service et qui apparaissent notoirement insuffisants.

Réponse. - En ce qui concerne les emplois, le volume des moyens attribués au service de promotion de la santé en faveur des élèves du Territoire de Belfort a été arrêté, conformément aux règles de déconcentration, par le recteur de l'académie de Besançon, en concertation avec les inspecteurs d'académie, de directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les instances paritaires académiques. Il s'est efforcé, dans les limites de l'enveloppe globale dont il disposait, et après une étude attentive de la situation des quatre départements de l'académie, de répondre aux besoins prioritaires, en ayant le souci d'une adaptation optimale entre les charges et les moyens disponibles. A cet égard, il convient d'observer que les emplois de médecin ouverts au budget de l'éducation nationale sont implantés, par priorité, dans les académies comportant des établissements difficiles. De ce fait l'académie de Besançon, qui ne compte pas d'établissements de cette nature, n'a pas été retenue au nombre des bénéficiaires d'emplois nouveaux 1994. S'agissant des frais de fonctionnement et de déplacement, les crédits destinés aux services de santé scolaire sont globalisés et imputés sur les chapitres de fonctionnement et d'équipement des services académiques. Leur répartition, comme celle des emplois, relève des compétences rectorales. Si les chapitres de fonctionnement des services déconcentrés ont été remis, dans la loi de finances de 1994, au niveau de ceux de la loi de finances initiale de 1993, il n'en demeure pas moins que la nécessaire maîtrise de la dépense publique contraindrait les autorités académiques responsables à opérer des choix de gestion en fonction des priorités et spécificités définies sur le plan local. Aussi, en vue d'apporter une réponse aux difficultés que connaît actuellement le secteur des frais de déplacement, une mesure nouvelle a été inscrite à ce titre dans le projet de la loi de finances 1995.

*Enseignement : personnel
(contractuels - contrats emploi solidarité - consolidation)*

19469. - 24 octobre 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des chômeurs embauchés par des établissements scolaires et universitaires en contrat emploi-solidarité (CES). Les chômeurs ayant une qualification reconnue de technicien de maintenance en informatiques trouvent des emplois dans les établissements scolaires sous forme de CES. Or il existe un besoin d'emplois pour remplacer les personnes plus ou moins qualifiées gérant les parcs informatiques. Le décret autorisant les emplois consolidés à l'issue des CES semble ne pas être possible au ministère de l'éducation nationale. Il souhaite savoir de monsieur le ministre s'il est possible de transformer les CES en contrat emploi consolidé, permettant ainsi d'avoir du personnel qualifié dans les établissements scolaires et au chômeur de trouver un emploi.

Réponse. - le ministère de l'éducation nationale s'est engagé de manière importante dans l'action que mène le Gouvernement pour lutter contre l'exclusion et le chômage. Dans cet objectif, 60 000 personnes occupent un emploi de contrat emploi-solidarité dans les établissements relevant de l'éducation nationale et le ministère n'entend pas diminuer sa participation à l'effort national. Toutefois, s'il est difficile de s'engager à l'heure actuelle dans la consolidation de ces contrats, le ministère de l'éducation nationale veillera à faciliter encore davantage la réinsertion sociale et professionnelle des titulaires de contrats emploi-solidarité.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles - annexes des écoles nationales d'instituteurs -
transfert de compétences - financement)*

19766. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lamant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut actuel des anciennes écoles annexes aux écoles normales d'instituteurs. Instituées par un décret du 18 janvier 1887, les écoles annexes, installées obligatoirement auprès des écoles normales, accueillent des enfants des diverses communes pour suivre un enseignement du 1^{er} degré. L'installation et l'entretien des écoles annexes étaient à la charge du département. Une instruction provisoire du 21 décembre 1959 détaille les charges obligatoires du département : entretien des bâtiments, dépenses de fonctionnement, frais de chauffage et d'éclairage, rémunération des agents de service, acquisition et renouvellement du mobilier et du matériel d'enseignement, registres et imprimés à l'usage de l'école. Or le transfert de compétences en matière d'enseignement prévu par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 entre les communes, les départements et les régions (art. 12 à 27-9) n'envisage pas explicitement le devenir de ces écoles annexes. Certains départements ont, avec l'accord des communes sièges, opéré ce transfert. Mais, dans un cas au moins, les écoles normales ayant été transformées en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), ces écoles annexes restent à la charge du département, bien qu'accueillant des enfants du premier degré. Aucune convention n'a encore réglé les financements respectifs pour ces écoles annexes. Dans l'hypothèse où ces établissements seraient maintenant transférés, l'accueil des enfants des communes extérieures devrait donner lieu à une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires, alors même que les maires des communes concernées n'ont pas été consultés et qu'aucun accord n'est intervenu avant l'inscription des enfants. Devant les difficultés d'application de ces diverses dispositions, il lui demande de préciser si les écoles annexes, actuellement départementales, doivent être réellement transférées aux communes et comment doit s'effectuer le transfert de ressources correspondant à cette dépense nouvelle pour la ville siège.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les écoles annexes, faisant partie intégrante des écoles normales primaires, étaient à l'origine à la charge des départements, contrairement aux autres écoles qui sont des écoles communales. Le remplacement des écoles normales primaires par les Instituts universitaires de formation des maîtres ne leur a pas conféré de statut communal. En effet, la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres a prévu un mécanisme optionnel. Les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes ont été affectés de plein droit aux instituts universitaires de formation des maîtres, à la date de leur création, en tout état de cause avant le 1^{er} octobre 1991. Les départements ont pu demander à passer avec l'Etat une convention afin de continuer à exercer les responsabilités qu'ils assumaient à l'égard de ces biens, ainsi qu'à l'égard des personnels désignés pour leur entretien et leur gestion. Cette convention détermine les conditions et les modalités de la prise en charge par les départements des dépenses correspondantes. A défaut d'intervention de cette convention avant le 1^{er} octobre 1991, les biens meubles et immeubles de l'école annexe, affectés à l'IUFM, ont été mis à la disposition de l'Etat. Dans ces conditions, l'Etat les prend en charge, ainsi que les personnels affectés à leur gestion et à leur entretien (la date de la prise en charge a été fixée par le texte législatif précité au 1^{er} janvier 1992). Il est précisé que la transformation éventuelle d'une école annexe en école communale de droit commun s'apparente à la création ex nihilo d'une école primaire et ne peut intervenir que selon la procédure suivante : 1°) suppression de l'école annexe dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 modifié (c'est-à-dire par arrêté ministériel pris sur proposition du recteur, après avis du Conseil général). Cette suppression, qui doit être suivie d'un arrêté préfectoral de désaffectation des biens affectés à l'école annexe (arrêté pris sur la demande du conseil d'administration de l'IUFM responsable de leur gestion), entraîne la sortie de ces biens du régime juridique mis en place par la loi du 4 juillet 1990. 2°) si la commune siège de l'école en est d'accord, création d'une école communale par décision du conseil municipal (cf. art. 13-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée). L'école peut ensuite être éventuellement désignée par le recteur,

comme école d'application. Le département, propriétaire des locaux affectés auparavant à l'école annexe, peut, s'il le souhaite, les louer ou les vendre à la commune responsable de la création et du fonctionnement des écoles primaires ou encore les mettre à sa disposition pour abriter la nouvelle école communale. La prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation des élèves non domiciliés dans la commune relèverait alors du régime de droit commun institué par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précitée, étant précisé que les enfants en cours de scolarité dans une école soit maternelle, soit élémentaire, qui n'est pas celle de leur commune de résidence ont droit au maintien dans cette école jusqu'au terme de leur scolarité maternelle ou élémentaire déjà commencée.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

19808. - 31 octobre 1994. - **M. Michel Jacquemin** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, voient leur situation devant l'emploi rendue plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

19809. - 31 octobre 1994. - **M. Alain Gest** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

19810. - 31 octobre 1994. - **M. Marc Reymann** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi, il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

19811. - 31 octobre 1994. - **M. Harry Lapp** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il lui semble nécessaire de prendre rapidement une mesure de contractualisation de ces personnels. Il lui demande de bien vouloir in-

former des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur de ces personnels dont la situation est particulièrement précaire.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20002. - 31 octobre 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par son prédécesseur par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20121. - 7 novembre 1994. - **M. Adrien Zeller** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat. Ceux dont la délégation a été reconduite par tranches d'un an se trouvent dans une situation rendue encore plus précaire par la mise en œuvre de la procédure de recrutement issue de l'accord Lang-Cloupet. Aussi, il lui demande s'il compte prendre une mesure de contractualisation analogue à celle de 1986 (décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986).

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20122. - 7 novembre 1994. - **M. Claude Girard** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il lui demande, devant la gravité et l'urgence de ce problème, s'il envisage de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20123. - 7 novembre 1994. - **M. Aloyse Warhouver** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi, il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20124. - 7 novembre 1994. - **M. Denis Jacquat** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en

œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de nos prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème, beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20217. - 7 novembre 1994. - M. Claude Gaillard * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Aussi, ne serait-il pas envisageable à l'heure actuelle de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple ? Il le remercie de bien vouloir indiquer ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20227. - 7 novembre 1994. - M. Gérard Léonard * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de vos prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20282. - 7 novembre 1994. - M. François Loos * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi, il semble nécessaire de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par le décret 86-1008 du 2 septembre 1986. Il lui demande donc ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20283. - 7 novembre 1994. - M. Charles Fèvre * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par le décret du 2 septembre 1986. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20428. - 14 novembre 1994. - M. Georges Gorse * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de vos prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème, plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20445. - 14 novembre 1994. - M. Léon Aimé * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20478. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Philibert * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue, par exemple, à celle prise par décret n° 86-1008 le 2 septembre 1986. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si une telle décision sera mise en examen prochainement.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20546. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Certains d'entre eux, dont la délégation d'enseignement avait été reconduite d'année en année, voient leur situation rendue plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet, et demandent la mise en place d'une mesure de contractualisation similaire à celle du décret du 2 septembre 1986. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de la préoccupation de cette catégorie de personnel.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20547. - 14 novembre 1994. - M. Yves Coussain * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. En effet, un certain nombre d'entre eux, dont la délégation a été reconduite par tranches d'un an, se trouvent dans une situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)

20647. - 21 novembre 1994. - M. Joël Sarlot * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Il semble important de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème essentiellement humain.

Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)

20648. - 21 novembre 1994. - M. Michel Hunault * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel enseignant des établissements privés sous contrat et plus particulièrement sur les conséquences de la non-reconduction de la mesure sociale assurant le reclassement des échelles des AECE ou PLPI de cinq cent maîtres rémunérés selon les échelles des MA III - MA IV et des conséquences du refus d'adopter une mesure de sauvegarde de l'emploi des délégués rectoraux en place depuis de nombreuses années. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la situation de ce personnel enseignant.

Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)

20649. - 21 novembre 1994. - M. Jean-François Chossy * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels, délégués par les inspections académiques en qualité d'instituteurs remplaçants dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Ces enseignants, dont la délégation est reconduite d'année en année, et ce parfois depuis longtemps, s'inquièrent d'une situation qui leur interdit tout avancement de carrière et ne leur permet pas de bénéficier d'une formation professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de prendre une mesure de contractualisation de ces instituteurs remplaçants, analogue à celle prise en 1986, dans le cadre du décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)

20697. - 21 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Soisson * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année - et ce depuis de nombreuses années -, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre un problème humain particulièrement critique.

Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)

20866. - 21 novembre 1994. - M. Gérard Voisin * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année - et ce depuis de nombreuses années - voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Il lui demande donc s'il envisage de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)

20962. - 28 novembre 1994. - M. Jacques Briat * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux des établissements privés sous contrat qui sont en fonctions depuis de nombreuses années et lui demande s'il envisage de prendre des mesures de sauvegarde pour leur emploi.

Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)

20963. - 28 novembre 1994. - M. Charles de Courson * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par un de vos prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité du problème, beaucoup plus humain que financier.

Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)

21126. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des délégués rectoraux en fonction, depuis de nombreuses années, dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Leur situation s'est encore dégradée, en particulier pour certains de ces personnels dont la délégation d'enseignement est renouvelée chaque année, suite à l'accord Lang-Cloupet qui prévoit de mettre en place une procédure de recrutement. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de sauvegarder l'emploi de ces personnels.

Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)

21157. - 28 novembre 1994. - M. Eric Duboc * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui, plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème, beaucoup plus humain que financier.

Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)

21233. - 5 décembre 1994. - M. Pierre Bédier * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui encore plus qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de vos prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6458, après la question n° 21448.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21234. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année depuis parfois longtemps, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement issue de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire de réaliser la contractualisation de ces personnels, selon une procédure analogue à celle prévue au décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande donc ses intentions devant l'urgence et la gravité de ce problème plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21235. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui précise que, depuis de nombreuses années, ces délégués rectoraux, dont la délégation d'enseignement est reconduite d'année en année, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Aussi il lui demande de prendre rapidement une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle figurant dans le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler cette question.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21247. - 5 décembre 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21294. - 5 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Il lui demande donc s'il compte prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

21448. - 5 décembre 1994. - M. Eric Doligez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui plus encore qu'hier de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle

prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

Réponse. - Le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994, portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation a instauré, pour les sessions de concours de 1995, 1996, 1997, 1998, des concours spécifiques ayant pour objet, notamment, de favoriser la résorption de l'auxiliaariat. Ils sont ouverts aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés du second degré. Ces derniers doivent justifier du diplôme requis pour s'inscrire aux concours internes préexistants et totaliser cinq années d'enseignement ou de documentation effectués dans des établissements privés du second degré sous contrat. Cette période est cependant réduite à trois années de services, appréciés dans les mêmes conditions, pour les maîtres délégués qui justifient d'une admissibilité à l'une des trois sessions précédant celle au titre de laquelle ils se présentent, qu'il s'agisse soit du concours externe ou du concours d'accès à l'échelle de rémunération du CAPES, du CAPET ou du PLP 2, soit du concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du CAFEP correspondant au CAPES, au CAPET ou au PLP 2, soit du concours externe de l'agrégation.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - conditions d'attribution)*

19854. - 31 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sujet du calcul des bourses nationales. En effet, la distance entre le lieu de scolarisation et le domicile familial n'est pas pris en considération dans le barème national. En milieu rural, un élève devant se rendre au lycée doit souvent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres, et parfois même devenir pensionnaire de son établissement, ce qui engendre des frais importants pour les familles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification du barème peut être envisagée afin d'y intégrer la notion de distance.

Réponse. - L'Etat apporte une aide, sous forme de bourses nationales d'études du second degré, aux familles les plus modestes afin de leur permettre d'assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Elles sont attribuées en fonction des charges de familles, évaluées en points et des ressources appréciées selon un barème national. L'aide accordée comprend un certain nombre de parts et de primes en fonction de l'enseignement suivi par l'élève. Depuis la rentrée de septembre 1993, à l'instar des élèves qui accèdent à la classe de première et de seconde, les élèves boursiers des classes de terminale perçoivent une prime d'un montant de 1 400 francs annuel. Dans l'état actuel de la réglementation, il n'est pas envisagé d'octroyer de points de charge supplémentaires pour tenir compte de la notion de distance entre le lieu de scolarisation et le domicile familial. Toutefois, ceux des élèves qui sont confrontés à des difficultés financières, qu'ils soient ou non boursiers, peuvent demander à bénéficier d'autres aides. Depuis la création du fonds social lycéen en 1991, des secours d'études exceptionnels ont été mis à la disposition des établissements pour aider les lycéens confrontés à des difficultés particulières. Ces crédits ont vocation à permettre une réponse à des situations familiales difficiles dont les chefs d'établissement viendraient à avoir connaissance et qui n'ont pu être prises en compte dans le cadre du régime normal d'aide aux familles. En outre, les familles dont plus de deux enfants fréquentent la pension ou la demi-pension d'un établissement public du second degré bénéficient de remises de principe sur les frais d'hébergement ou de cantine. Enfin, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité, a été retenue sous réserve toutefois que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre soient votés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances 1995. Ce fonds viendra compléter le dispositif du fonds social lycéen dans les établissements d'enseignement public.

*Enseignement : personnel
(politique et réglementation -
maîtres de demi-pension - statut)*

19946. - 31 octobre 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de demi-pension. Ces personnes, recrutées par les chefs d'établissement pour un certain nombre d'heures au moment de la demi-pension, remplissent souvent des tâches diverses (secrétariat, intendance...) en cas de défaut de personnel. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour définir de façon claire le statut de ces personnes, en leur proposant une titularisation (à certaines conditions) dans le cadre C des personnels et faire cesser par là même leur statut précaire.

Réponse. - Le concours des maîtres de demi-pension au bon fonctionnement des établissements est très apprécié des chefs d'établissements et des parents d'élèves. S'ils n'ont pas un statut proprement dit, les tâches qui leur sont confiées et leur rémunération ont été définies par un ensemble de textes réglementaires élaborés par référence aux statuts des maîtres d'internat et surveillants d'externat, lesquels sont des agents non titulaires de l'Etat recrutés pour une durée maximum de sept ans et qui doivent poursuivre des études supérieures. Dans la mesure où, d'une part, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique d'Etat ne soumet pas les emplois de maîtres d'internat et surveillants d'externat à la règle de l'occupation d'un poste par un fonctionnaire et que, d'autre part, les maîtres de demi-pension sont assimilés aux personnels de surveillance précités, il n'apparaît pas possible d'envisager pour eux une titularisation dans des emplois qui, en l'état actuel de la législation, ne sont pas destinés à être occupés par des personnels titulaires.

*Médecine scolaire et universitaire
(secrétaires - statut)*

20010. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires médicales de l'éducation nationale qui, contrairement à leurs homologues qui travaillent avec la DDASS, n'ont pas été intégrées en catégorie A dans le cadre des emplois de la filière médico-sociale, par décret n° 92-841. Serait-il possible de remédier à cette situation qui est ressentie comme une injustice par cette catégorie socioprofessionnelle.

Réponse. - Il est précisé, tout d'abord, que la revendication des secrétaires médicales de l'éducation nationale porte sur un classement dans la catégorie B et non dans la catégorie A. Le classement en catégorie B des secrétaires médico-sociaux relevant de la fonction publique territoriale a été décidé en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la refonte de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il s'est traduit par la publication du décret n° 92-874 du 28 août 1992 instituant le cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux. Cependant, il s'agit d'une mesure spécifique à la fonction publique territoriale. Un projet tendant à ce qu'une mesure identique soit retenue pour les personnels de l'Etat chargés de secrétariat médical est actuellement en cours d'étude.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires - perspectives)*

20235. - 7 novembre 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'aménagement du temps scolaire. Une circulaire du 24 avril 1991 a prévu la possibilité de développer des expériences locales d'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires. Depuis lors, divers types d'organisation ont été expérimentés. Si, dans certaines communes, la semaine de quatre jours a été instaurée, sans classe le mercredi et le samedi, dans d'autres, la semaine à « l'allemande » a été retenue, caractérisée par des enseignements scolaires traditionnels le matin et des activités culturelles, artistiques et sportives l'après-midi. Les conseils d'école ont été consultés sur l'organisation de la semaine et le ministère de l'éducation nationale préférerait à une solution uniforme une décentralisation des décisions au niveau académique. Lors de la dernière

rentrée scolaire, le débat s'est amplifié, comme en témoignent les nombreux articles de presse évoquant les expériences menées. Cette nouvelle répartition du temps de travail nécessite la création de postes d'éducateurs sportifs et d'animateurs formés et compétents qui soutiendront et accompagneront l'enseignant tout au long des activités extrascolaires. Or un tel dispositif s'avère particulièrement coûteux, car il suppose d'importants efforts d'organisation et des investissements d'un montant élevé. De ce fait, s'il existe certes des villes pionnières, souvent citées, elles ont fait trop peu d'émules pour cette raison. Pourtant, de nombreux élus comprennent qu'une offre éducative variée et de qualité dynamise leur ville. Mais les différents instruments de partenariat mis en place depuis plusieurs années : aménagements du temps scolaire (ATS), contrats bleus, contrats d'aménagement du temps de l'enfant (CATE), contrats de ville, sont précieux mais ne sont pas suffisants. D'autres moyens doivent être mobilisés. Il serait souhaitable que le ministère de l'éducation nationale envisage de mener des actions conjointes avec le ministère de la jeunesse et des sports. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 et sa circulaire d'application ont fixé les modalités d'aménagement de l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Ces textes permettent aux conseils d'école d'élaborer un projet d'aménagement de la journée, de la semaine ou de l'année qui déroge aux règles nationales. Ce projet est soumis à la décision finale de l'inspecteur d'académie, prise au terme d'une concertation avec tous les interlocuteurs concernés, à la recherche du consensus le plus large. Pour l'année scolaire 1993-1994, ce sont près de 23 p. 100 des écoles publiques qui ont adopté un aménagement du temps scolaire. Il a été décidé, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, d'encourager cette procédure, qui privilégie les initiatives locales et associe étroitement les acteurs locaux à la prise de décisions. Les mêmes préoccupations d'une meilleure gestion du temps de l'enfant dans les écoles maternelles et élémentaires - que celles-ci fonctionnent conformément aux règles nationales ou que la procédure dérogatoire décrite ci-dessus ait été mise en œuvre - ont conduit depuis plusieurs années déjà les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, ainsi que celui de la culture, à s'associer dans différentes opérations destinées à donner la possibilité aux enfants de pratiquer des activités culturelles, scientifiques ou sportives, pendant le temps scolaire comme en dehors (circulaire Calmat-Chevènement de 1984 et Contrats Bleus de 1987). Les contrats d'aménagement du temps de l'enfant (CATE), institués en 1988 dans le cadre de la politique d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant, associent plus étroitement le milieu de l'école pour favoriser la continuité des actions tout en incitant à l'aménagement des rythmes de vie des enfants. Les CATE visent en effet à établir une cohérence et une continuité entre les enseignements de l'école et les activités proposées par les organisations ayant en charge le temps péri et post-scolaire, que ce soit dans le temps, l'espace, les contenus ou la combinaison de ces paramètres. Cette politique globale s'appuie particulièrement sur une politique contractuelle entre l'Etat et les collectivités locales. Dans ce dispositif, le dynamisme et le volontariat des collectivités qui signent les contrats sont déterminants dans tous les cas de figures. En effet, tout aménagement du temps scolaire implique fortement les collectivités locales, en particulier pour l'organisation et la prise en charge des activités dans le temps libéré par une scolarité aménagée. La politique interministérielle d'aménagement des rythmes de vie des enfants doit permettre de faciliter la mise en place de ces dispositifs d'accueil et d'éducation. La cohérence de ces actions et de celles de l'école est une des conditions de leur réussite.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - cours élémentaire deuxième année)*

20331. - 14 novembre 1994. - M. André Fanton a pris connaissance avec intérêt de l'étude à laquelle la direction de l'évaluation et la prospective du ministère de l'éducation nationale a procédé à propos des pratiques d'enseignement en cours élémentaire de deuxième année. S'il est réconfortant de constater que tous les instituteurs qui ont ouvert leur classe aux observateurs délégués par la direction étaient volontaires, les conclusions qui peuvent être tirées de cette étude n'en restent pas moins préoccupantes, sinon pour l'éducation nationale, en tout cas pour les élèves et leurs familles. En effet, on s'aperçoit que le temps consacré aux disciplines essentielles enseignées à l'école élémentaire varie

de façon considérable d'une classe à l'autre. En mathématiques, par exemple, le temps moyen d'enseignement quotidien peut varier de 33 minutes à 1 h 45, ce qui signifie en clair qu'en une semaine certains élèves suivent 2 heures d'enseignement des mathématiques tandis que d'autres y consacrent plus de 7 heures de leur temps. La situation est plus déséquilibrée encore pour l'enseignement du français puisque certains élèves de CE 2 ont près de 13 heures d'enseignement du français par semaine tandis que d'autres n'en ont guère plus de 3. On ne peut pas manquer de s'interroger sur les résultats de ces différences quant au niveau de connaissances atteint par les élèves à l'issue de leur année de scolarité. Si les mêmes différences existent en CM 1 et en CM 2, on peut naturellement espérer un rééquilibrage en fonction des changements de classes, mais on peut tout autant redouter un effet cumulatif susceptible d'avoir une influence négative sur le niveau de connaissances atteint par les élèves concernés lors de leur entrée dans l'enseignement du second degré. Si on ajoute à cela que les problèmes de mémorisation ne semblent guère préoccuper la majorité des enseignants qui ont participé à cette expérience, on ne peut que s'inquiéter du caractère inégalitaire de l'enseignement dispensé aux élèves du cycle élémentaire. Or, la mission bien souvent rappelée de l'école élémentaire est d'apporter à tous les enfants, quelles que soient leur origine ou leur situation, les connaissances de base permettant à tous d'affronter dans les meilleures conditions l'entrée au collège. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les conclusions qu'il tire de cette étude et les mesures qu'il compte prendre pour assurer à tous les enfants des conditions d'enseignement équivalentes.

Réponse. - La direction de l'évaluation et de la prospective a mené une étude exploratoire des pratiques d'enseignement en classe de CE 2 dont les résultats ont été publiés en septembre 1994. Ce rapport propose notamment une observation du temps que les maîtres consacrent respectivement à l'enseignement du français et des mathématiques. Les observateurs ont pu relever à cet égard des disparités plus ou moins notables entre classes. Il convient de rappeler tout d'abord les réserves et les remarques exprimées par les auteurs du rapport eux-mêmes, qui invitent le lecteur à une relative prudence quant à l'extrapolation qu'on pourrait être tenté de faire à partir de ces observations sur la gestion du temps. En effet, il se trouve que les trente-et-une classes observées ne sont pas représentatives de la population nationale pour plusieurs raisons : taille réduite de l'échantillon des classes observées, sélection conditionnée par le volontariat des maîtres et non par un tirage aléatoire... Les classes ainsi retenues et, par conséquent, les résultats tirés des observations, doivent être vus comme des exemples qui n'ont pas valeur de généralité. Il convient de noter également que la période d'observation sur la gestion du temps n'a duré que huit demi-journées, soit vingt-quatre heures de classe. Ce laps de temps est donc inférieur à la durée hebdomadaire moyenne de la scolarité, fixée à 26 heures. D'autres remarques sur le plan pédagogique, amènent à relativiser la notion de temps consacré à la discipline : la prise en compte de caractéristiques concernant les pratiques pédagogiques des maîtres apporte un très faible gain dans l'explication de la variabilité des acquis des élèves ; la notion de « temps utile », fortement liée à celle d'implication des élèves dans les activités scolaires, doit être également prise en compte. En effet, le temps imparti pour accomplir une activité n'est pas forcément égal au temps de travail effectif ; le choix des modalités pédagogiques (enseignement de type collectif frontal, petits groupes de travail, individualisation...) a un impact important sur le temps consacré à telle ou telle discipline, remarque renforcée par la constatation que les trois-quarts des classes observées regroupent des élèves de plusieurs niveaux, voire de cycles différents, ce qui complique la mesure du « temps consacré » à une discipline particulière par les élèves du niveau CE 2. Il apparaît par conséquent délicat de distinguer les temps d'apprentissage, d'application et d'évaluation, l'articulation harmonieuse entre ses activités donnant à l'action pédagogique sa pleine efficacité. La polyvalence du maître, principe essentiel de la scolarité élémentaire, rend plus difficile encore la comptabilisation du « temps consacré », dans la mesure où elle permet la mise en œuvre d'activités interdisciplinaires. En effet, des situations en géographie ou en sciences peuvent donner lieu à une exploration mathématique. De même, toute activité procure des temps de lecture, d'expression orale ou écrite, relevant directement de « l'enseignement du français ». Il faut rappeler enfin que l'arrêté du 1^{er} août 1990 a réparti les horaires des écoles élémentaires par groupes de disciplines, et non par disciplines. Ainsi le français, l'histoire, la géographie et l'éducation civique disposent d'un horaire global hebdomadaire de 8 h 30

à 12 h 30 pour le cycle des approfondissements, 6 h 30 à 8 heures étant consacrées à l'enseignement des mathématiques, des sciences et de la technologie. Les horaires constatés par les observateurs de l'étude en cause rentrent par conséquent pour l'essentiel dans cette fourchette horaire, sauf cas extrêmes et donc rares par définition. En tout état de cause, les décisions prises dans le cadre du nouveau contrat pour l'école en juin 1994 visent à corriger les inégalités face à l'école. Dès la rentrée scolaire 1995, de nouveaux horaires et programmes seront mis en place à l'école primaire. Mis en cohérence avec les cycles, les programmes seront allégés et recentrés sur les savoirs essentiels. Les horaires seront redéfinis en conséquence et répartis par champs disciplinaires, des horaires fixes étant attachés au français et aux mathématiques. Par ailleurs, trente minutes quotidiennes doivent être consacrées à des études dirigées, destinées essentiellement à apporter dans le cadre scolaire une aide méthodologique au travail personnel des élèves. Cette mesure constitue un facteur d'égalité entre enfants de milieux sociaux différents.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

20387. - 14 novembre 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre particulièrement important de maîtres auxiliaires qui attendent présentement une affectation dans l'académie de Nancy-Metz, alors que l'on compte encore nombre de classes surchargées. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation difficile, à l'heure où le souci de formation et la disponibilité de personnes devraient permettre un meilleur accompagnement pédagogique.

Réponse. - Sensible au devenir des maîtres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation nationale a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter aux concours, ainsi que des mesures destinées à liraiter le volume de maîtres auxiliaires non réemployés. La circulaire n° 94-214 du 25 juillet 1994 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 31 du 1^{er} septembre 1994 reconduit les dispositions de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliaariat. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours en recourant aux possibilités offertes par le congé de formation professionnelle, le mécanisme des allocations d'institut universitaire de formation des maîtres, ou en permettant aux candidats aux concours d'être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année. Les mesures prises permettent également à des maîtres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maître auxiliaire devant leur être proposé en priorité. L'académie de Nancy-Metz illustre cet effort en faveur du réemploi des maîtres auxiliaires. En effet, entre la rentrée scolaire 1994 et la mi-octobre, le volume de maîtres auxiliaires en attente de réemploi y a diminué de 47 p. 100. Par ailleurs, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1993 publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1994 crée des concours internes spécifiques venant élargir le champ des concours déjà existant, et cela pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maîtres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (ils font appel à la notion de « services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré » au lieu de la notion de « service public » pour les concours internes classiques) qu'au plan de simplification du déroulement des épreuves (ils ne comportent que deux épreuves d'admission), complétant un dispositif construit en faveur de la meilleure insertion possible des maîtres auxiliaires qui a déjà permis, entre 1990 et 1994, la titularisation de plus de 15 900 maîtres auxiliaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(bibliothécaires-documentalistes - rémunérations -
heures supplémentaires)*

20388. - 14 novembre 1994. - M. Philippe Vasseur souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa réponse à la question écrite n° 88 relative aux problèmes statutaires des professeurs certifiés de documentation et plus précisément sur l'impossibilité d'accorder à ces personnels des heures supplémentaires-années. Le rappel des textes de référence semble

n'autoriser aucune ambiguïté et l'explication avancée paraît légalement fondée. Cependant, une réflexion prenant en considération l'historique du problème permet de soulever la question de la validité de l'application juridique du décret du 10 janvier 1980 aux professeurs certifiés de documentation : ce décret a été pris à un moment où le CAPES de documentation n'existait pas. Il permettait à des professeurs de toutes disciplines et de tous grades de se faire détacher dans des fonctions de documentation. Depuis, les documentalistes en titre qui étaient considérés comme non chargés d'enseignement ont vu leur activité pédagogique reconnue par le décret n° 87-665 du 5 août 1987 et la lettre ministérielle DGF 87 du 14 septembre 1987. Enfin, l'arrêté du 16 juin 1989 a institué un certificat d'aptitudes professionnelles à l'enseignement secondaire mention « Documentation ». Désormais, les documentalistes ont la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés par la voie d'un concours ; ils sont ainsi statutairement à égalité avec les professeurs certifiés des autres disciplines et ne peuvent être considérés comme des personnels chargés de fonction de documentation comme cela était le cas auparavant et comme cela est toujours le cas pour les certifiés non titulaires d'un CAPES de documentation qui, avec leur accord, sont détachés dans un CDI. Par la création d'un CAPES spécifique la documentation est passée de l'état de fonction à l'état de discipline et les professeurs certifiés de documentation doivent être soumis pour la définition de leur service aux instructions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950. L'application de ce décret aux professeurs certifiés de documentation et, par conséquent, son actualisation au niveau de ces personnels, est d'une impérieuse nécessité si l'on veut solutionner le dernier point d'un contentieux ouvert depuis 1958. L'actualisation du décret de 1950 pourrait se réaliser à partir d'une réflexion où toutes les organisations syndicales seraient représentées en prenant pour base de discussion la circulaire ministérielle n° 77-070 du 17 février 1977 et un ajout du décret de 1950 codifiant l'horaire hebdomadaire des documentalistes par référence à la correspondance entre l'heure d'enseignement général et l'heure d'enseignement documentaire (qui est actuellement de 1 heure pour 1 h 40) permettrait de résoudre positivement le problème. Quoiqu'il en soit de cette question, il n'est pas sain pour la morale juridique qu'un décret de 1980 soit utilisé aujourd'hui pour régler l'exercice d'une activité qui n'existait que fonctionnellement à cette date.

Réponse. - La création en 1990 du CAPES de documentation visait à offrir aux lauréats de nouvelles perspectives de carrière et s'inscrivait dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante mise en œuvre à partir de 1989. Cette mesure n'a pas eu pour effet de rendre caduques les dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, et définissant, à titre principal, leurs maxima de service hebdomadaire, quel que soit le corps de fonctionnaire auquel ces personnels appartiennent. La modification de la réglementation sur ce point n'est pas actuellement à l'ordre du jour.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20954. - 28 novembre 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet des maîtres contractuels de 3^e et 4^e catégorie, enseignant dans un établissement privé sous contrat. Depuis 1990, les personnels ayant plus de quinze ans d'ancienneté peuvent accéder à l'échelle des AECE ou PLPI sur liste d'aptitude (décret n° 91-203 du 25 février 1991). Le projet de budget 1995 ne reprend pas cette mesure sociale qui, seule, peut permettre à ces maîtres d'accéder enfin à une échelle de titulaire. Compte tenu du vif mécontentement que ce projet provoque, le Gouvernement a-t-il l'intention de proroger le décret en cause ?

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20988. - 28 novembre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, en particulier ceux dont la rémunération est basée sur des échelles de maîtres auxiliaires. En effet, le projet de loi de finances pour 1995 ne prévoit pas la poursuite du plan de résorption de l'auxiliarat des maîtres

classés sur des échelles d'auxiliaires en troisième ou quatrième catégorie (MA III et MA IV). Il demande donc que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III et MA IV à l'échelle de rémunération des AECE puisse être reconduite en 1995, conformément aux conclusions de l'accord signé le 31 mars 1989 et aux engagements nés de son application.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20989. - 28 novembre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes exprimées par les personnels enseignants des établissements privés sous contrat en ce qui concerne certaines dispositions visant à ne plus reconduire pour 1995 un plan de résorption de l'auxiliarat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en troisième et quatrième catégorie. Des assurances avaient été données pour que ce plan, qui concerne les catégories les plus basses, soit prorogé au-delà de 1994. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour ces personnels des établissements sous contrat.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

21119. - 28 novembre 1994. - M. Amédée Imbert a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres contractuels de 3^e catégorie de l'enseignement privé. En effet, depuis 1990, les maîtres contractuels de 3^e catégorie ayant plus de 15 ans d'ancienneté pouvaient accéder à l'échelle des AECE, sur la liste d'aptitude. Il était envisagé de reconduire cette mesure pour les prochaines années avec, même, un contingent en augmentation. Celle-ci présente en effet un caractère social évident et est seule de nature à permettre à ces maîtres, après de nombreuses années, d'accéder enfin à une échelle de titulaire. Il semblerait que le projet de loi de finances pour 1995 ne comporte pas de moyens permettant de renouveler ces dispositions en faveur des maîtres, auxiliaires qui, de ce fait, seront pénalisés et laissés dans une situation de sous-classement tant d'un point de vue statutaire que pour leurs rémunérations, alors que les exigences à leur égard, et après plus de 15 ans de carrière, sont les mêmes que pour leurs collègues d'autres catégories. Aussi il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour l'avenir en faveur de ces maîtres contractuels de l'enseignement privé.

Réponse. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire de 1990, il a été décidé que les maîtres bénéficiant des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires de troisième et quatrième catégories pouvaient accéder par liste d'aptitude soit à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, soit à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans des conditions fixées par le décret n° 91-203 du 25 février 1991. Cette mesure a concerné 2 500 maîtres. Ce dispositif concrétise le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante du 31 mars 1989, signé par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et deux des principaux syndicats représentant les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés. Le relevé de conclusions avait prévu l'étalement de cette mesure sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Les dispositions du décret précité n'ont cependant pu être reconduites dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Cette non-reconduction tient au contexte extrêmement difficile qui a présidé à la préparation du budget 1995, et dans lequel une priorité absolue a dû être donnée à l'exécution des engagements préalablement pris.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

21084. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) qui, actuellement, n'ont pas la possibilité d'intégrer le corps des professeurs certifiés. En 1989, une décision ministérielle a établi un processus d'unification des adjoints d'enseignement, des professeurs de lycées professionnels, des conseillers d'éducation, qui sont intégrés ou assimilés au corps

des professeurs certifiés, qu'ils soient ou non titulaires d'une licence d'enseignement. Pourtant les PEGC assument les mêmes responsabilités que leurs collègues et un tiers d'entre eux sont titulaires d'une licence d'enseignement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et équitable que les PEGC puissent également et progressivement intégrer le corps des professeurs certifiés et bénéficier, ainsi, du processus d'unification qui a été mis en route. C'est pourquoi il souhaiterait recueillir son sentiment à ce sujet et savoir s'il envisage de prendre des mesures dans cette perspective.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731, soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1^{er} septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

21111. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction de nos établissements d'enseignement, et la nécessaire revalorisation de leur fonction. L'écart de rémunération entre ces personnels et les personnels enseignants s'est très nettement réduit ces dernières années, et la somme de travail liée à la préparation du concours donnant accès aux postes de direction entraîne, dans certains cas, une diminution de salaire. En effet, l'obtention du concours prive un certain nombre d'enseignants de la catégorie hors-classe de leur ancien grade (731 pour les certifiés). Avec 725 postes non pourvus en 1994, il apparaît nécessaire de revaloriser ces fonctions afin qu'elles redeviennent pour les personnels qui les ont choisies une réelle promotion, correspondant à l'accroissement des charges de travail et de responsabilités. Il lui demande s'il envisage cette revalorisation, et de prendre des mesures destinées à pallier ces inconvénients.

Réponse. - A la demande du ministre de l'éducation nationale, un groupe de travail vient de se mettre en place pour étudier les nouvelles dispositions qui permettraient de rendre plus attractives les fonctions de chef d'établissement. Ce groupe est composé de représentants des organisations représentatives syndicales et des services compétents du ministère de l'éducation nationale. Il a pour premier objectif d'établir un constat précis de l'écart de rémunération qui existe entre les enseignants et les personnels de direction. Cette étude sera basée sur des critères objectifs prenant en compte l'ensemble des paramètres concourant à la rémunération de ces personnels. A l'issue de ces travaux, des propositions seront remises au ministre de l'éducation nationale en janvier prochain. Par ailleurs, il convient de relativiser l'idée de recrutement : cette année, 2 700 candidats se sont présentés aux épreuves du concours pour 650 postes offerts.

*Enseignement : personnel
(frais de déplacement - montant)*

21146. - 28 novembre 1994. - M. Augustia Bouzrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences que va avoir la réduction des frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale, des conseillers péda-

gogiques, psychologues scolaires et autres. En effet, depuis 1993, les crédits qui sont affectés à ces frais de déplacement ne cessent de diminuer. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1993 ils ont été réduits de 50 p. 100 et qu'ils ont encore été diminués pour l'année 1994. Or ces personnels sont amenés à avoir de fréquents déplacements dans le ressort de leur circonscription pour visiter les écoles et apporter leurs conseils au personnel enseignant. Ces déplacements sont encore plus importants dans les départements ruraux et de montagne où les distances à parcourir sont souvent très longues. Si une telle situation se poursuivait, il est à craindre que ces personnels ne soient amenés à supprimer pratiquement tous leurs déplacements et à ne plus remplir leur mission. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Dans la loi de finances 1994, les crédits des chapitres de fonctionnement des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, sur lesquels s'imputent les frais de déplacement des personnels, ont été remis au niveau de ceux de la loi de finances initiale de 1993. Compte tenu des difficultés que connaît actuellement le secteur des frais de déplacement, cet effort sera poursuivi en 1995. Dans le cadre du projet de loi de finances 1995, il est prévu d'augmenter les crédits affectés au remboursement des frais de déplacement de 22 millions de francs, soit une augmentation de plus de 10 p. 100. En outre, ces crédits feront l'objet d'une identification spécifique en gestion qui permettra d'en assurer un meilleur suivi. En conséquence, les personnels soumis à des déplacements professionnels, et notamment les personnels qui interviennent en zone rurale, devraient pouvoir à nouveau exercer leur métier dans des conditions convenables.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

21246. - 5 décembre 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il souhaite que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements nés de son application puissent être honorés. Il souhaite que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III - MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP1 puisse être reconduite dans la loi de finances 1995.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

21394. - 5 décembre 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes exprimées par les personnels enseignants des établissements privés sous contrat en ce qui concerne certaines dispositions visant à ne plus reconduire pour 1995 un plan de résorption de l'auxiliaariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en troisième et quatrième catégorie. Des assurances avaient été données pour que ce plan, qui concerne les catégories les plus basses, soit prorogé au-delà de 1994. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour ces personnels des établissements sous contrat.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

21405. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. La mesure sociale assurant le reclassement dans les échelles des AECE ou PLP1 de 500 maîtres rémunérés selon les échelles des MA III et MA IV n'a pas été reconduite dans le projet de budget pour 1995, en contradiction avec des engagements pris par l'État en 1989. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions, en liaison avec le ministère du budget, pour que ce reclassement puisse être opéré au plus vite.

Réponse. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1990, il a été

décidé que les maîtres bénéficiant des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires de troisième et de quatrième catégorie pouvaient accéder par liste d'aptitude soit à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, soit à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans des conditions fixées par le décret n° 91-203 du 25 février 1991. Cette mesure a concerné 2 500 maîtres. Ce dispositif concrétise le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante du 31 mars 1989, signé par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et deux des principaux syndicats représentant les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés. Le relevé de conclusions avait prévu l'étalement de cette mesure sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Les dispositions du décret précité n'ont cependant pu être reconduites dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Cette non-reconduction tient au contexte extrêmement difficile qui a présidé à la préparation du budget 1995, et dans lequel une priorité absolue a dû être donnée à l'exécution des engagements préalablement pris.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

21252. - 5 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessaire revalorisation de la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. En effet, ces personnels ont toujours été écartés des « accords Durafour » signés dans la fonction publique et n'ont bénéficié que de très modestes opérations qui n'ont concerné qu'une faible partie de ces personnels. Au moment où ce corps de fonctionnaires souffre d'une grave crise de recrutement qui gêne le bon fonctionnement des établissements scolaires concernés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime attente de ce corps.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

21259. - 5 décembre 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut du personnel de direction de l'éducation nationale. Il note qu'en acceptant un poste de direction à l'issue d'un concours le lauréat perd l'ISO (soit 6 705 francs), l'indemnité de professeur principal (environ 6 500 francs) et le paiement de deux heures supplémentaires généralement assurées (soit 11 200 francs). De ce fait, cette « promotion » s'avère coûteuse en terme de revenu. De plus, le système de promotion des personnels de direction fait que la moyenne d'âge des promus est particulièrement élevée (cinquante-quatre ans). De ce fait, l'effet de la promotion disparaît pour le corps des agrégés, le jour du départ à la retraite, par suite de l'écrêtement à l'indice 960. Il note également que le temps de vacances est amputé d'au moins un mois pour les intéressés. Considérant le rôle primordial du personnel de direction dans la tenue d'un établissement, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces problèmes.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

21406. - 5 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation statutaire et financière des personnels de direction des établissements d'enseignement, notamment dans le second degré. Tandis que la responsabilité personnelle de ces fonctionnaires et les tâches qu'ils ont à remplir s'alourdissent continuellement, le statut qui leur est applicable et les rémunérations auxquelles ils peuvent prétendre évoluent de manière très lente et imparfaite. Il en résulte un appauvrissement qui ne peut guère inciter à poser sa candidature pour occuper ces postes d'encadrement. De ce fait, un grand nombre d'entre eux ne sont pas pourvus aussi vite qu'il serait souhaitable. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour les rendre plus attractifs et susciter les indispensables vocations qui pourront seules permettre un fonctionnement optimal des établissements concernés.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

21446. - 5 décembre 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Avec la mise en place de la décentralisation, ces personnels ont vu leurs tâches et leurs responsabilités s'alourdir et devenir plus complexes. Depuis 1988, leurs fonctions n'ont pas été véritablement revalorisées. Ils sont toujours écartés des « accords Durafour » et n'ont bénéficié que de très modestes opérations soit de « repyramidage » de leurs catégories, soit d'augmentation très limitée et temporaire du nombre des promotions. Aujourd'hui, ce corps de fonctionnaires souffre d'une grave crise de recrutement. Environ 700 postes n'étaient pas occupés lors de la dernière rentrée scolaire, par des fonctionnaires titulaires formés à cet effet. Compte tenu de l'importance du rôle des personnels de direction, notamment en matière de laïcité et de sécurité dans les établissements scolaires, il le remercie de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser leur situation.

Réponse. - A la demande du ministre de l'éducation nationale, un groupe de travail vient de se mettre en place pour étudier les nouvelles dispositions qui permettraient de rendre plus attractives les fonctions de chef d'établissement. Ce groupe est composé de représentants des organisations représentatives syndicales et des services compétents du ministère de l'éducation nationale. Il a pour premier objectif d'établir un constat précis de l'écart de rémunération qui existe entre les enseignants et les personnels de direction. Cette étude sera basée sur des critères objectifs prenant en compte l'ensemble des paramètres concourant à la rémunération de ces personnels. A l'issue de ces travaux, des propositions seront remises au ministre de l'éducation nationale en janvier prochain. Par ailleurs, il convient de relativiser l'idée de crise de recrutement : cette année, 2 700 candidats se sont présentés aux épreuves du concours pour 650 postes offerts.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

21301. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des PEGC. Ces enseignants vivent très difficilement le fait qu'ils sont actuellement les seuls à demeurer dans un corps en extinction alors même que tous les enseignants sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés ou un corps équivalent. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut -
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

21454. - 5 décembre 1994. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité de traitements existant entre les professeurs certifiés et les professeurs admis dans le corps des certifiés dans le cadre de l'intégration des PEGC. En effet, il semblerait que les professeurs qui ont eu le courage de présenter le CAPES et le mérite de l'obtenir n'obtiennent aucun bénéfice par rapport à leurs collègues promus à l'ancienneté. Elle demande donc si, compte tenu de l'intégration massive dans le corps des professeurs certifiés d'enseignement, pour lesquels aucune condition de titres n'est requise (décret n° 93-443 du 24 mars 1993, note de service n° 93-212 du 3 juin 1993 publiée au *Bulletin officiel* n° 20 du 10 juin 1993), il serait possible d'accorder aux professeurs titulaires lauréats du CAPES une bonification importante de points lors de l'accès à la hors-classe des professeurs certifiés. D'autre part, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour valoriser les carrières des professeurs titulaires du CAPES.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de

diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de service public, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par les PEGC laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1^{er} septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine, selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves - indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

21417. - 5 décembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires. Le plan quinquennal de résorption de l'auxiliariat des maîtres auxiliaires de 3^e et 4^e catégories (M III et MA IV) s'achève cette année, mais, au moment de son élaboration, le ministère s'était engagé publiquement à poursuivre ce plan au-delà de 1994. Or, le projet de budget pour 1995 ne reconduirait pas, pour l'année à venir, ce plan. Cette situation inquiète le corps enseignant et les maîtres auxiliaires concernés, dont l'avenir devient extrêmement précaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Aucune mesure de la nature de celle mise en œuvre à l'occasion du plan de titularisation par voie d'inscription sur liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maîtres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égalité admissibilité aux emplois publics et de vérifier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maîtres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter aux concours. La circulaire n° 94-214 du 25 juillet 1994 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 31 du 1^{er} septembre 1994 reconduit les dispositions de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliariat. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours en recourant aux possibilités offertes par : le congé de formation professionnelle, le mécanisme des allocations d'institut universitaire de formation des maîtres ou en permettant aux candidats aux concours d'être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année. Les mesures prises permettent également à des maîtres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maître auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Par ailleurs le décret n° 94-824 du 23 septembre 1993 publié au Journal officiel du 24 septembre 1994 crée des concours internes spécifiques venant élargir le champ des concours déjà existant, et ceci pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maîtres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (ils font appel à la notion de « services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré » au lieu de la notion de « service public » pour les concours internes classiques), qu'au plan de la simplification du déroulement des épreuves (ils ne comportent que deux épreuves d'admission) complétant un dispositif construit en faveur de la meilleure insertion possible des maîtres auxiliaires. Enfin, à ce jour, plus de 80 % des maîtres auxiliaires employés en 1993-1994 ont été réemployés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(étudiants - bizutage - interdiction)*

18494. - 26 septembre 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le bizutage. Conçu initialement comme une tradition permettant l'accession à un groupe, et longtemps cantonné dans les grandes écoles, classes préparatoires et aux facultés de médecine, le bizutage s'est étendu à de nombreux autres établissements. Ce phénomène tend à se généraliser et les épreuves endurées par les « bizuts » sont de plus en plus violentes et humiliantes. Hormis les quelques accidents graves, et heureusement rares, le bizutage est majoritairement ressenti comme une épreuve difficile et est appréhendé par de nombreux étudiants parmi lesquels certains restent traumatisés. La Commission nationale des droits de l'homme a d'ailleurs dénoncé « les outrances auxquelles conduisent les pratiques du bizutage et les excès qui constituent des traitements dégradants ». Nous savons que durant cette période toute tentative de révolte ou de non-soumission est bannie. La sanction touchant le jeune réfractaire est terrible : représailles, exclusion du groupe, isolement, mise à l'écart systématique, etc. Suite à divers dérapages, le ministre de l'éducation nationale avait été amené, en 1992 et 1993, à faire certains rappels au règlement et la dernière circulaire sur le sujet, si elle ne sanctionnait pas la pratique du bizutage, visait à en réprimer les excès. Malgré tout, certaines pratiques sont toujours d'actualité dans de nombreux établissements, où elles sont souvent couvertes par le personnel de direction et le corps enseignant. Conscient des difficultés rencontrées lorsque l'on s'attaque à des traditions vieilles de dizaines d'années et qui font partie du patrimoine de certaines écoles, et si la justification de ce rite nous est expliquée par le fait de créer un sentiment d'appartenance à un groupe, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui le bizutage reste un phénomène exhortant la loi du plus fort et la domination du plus faible. Il n'est pas acceptable qu'une coutume, si ancienne qu'elle soit, puisse primer sur les interdictions édictées par la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre à court terme afin d'éviter les dérapages et les incidents liés à ces pratiques et quel est son sentiment sur une interdiction totale du bizutage. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - La prévention et la répression des excès du bizutage restent une préoccupation constante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. A l'occasion de la préparation de la rentrée universitaire 1994-1995, de nouvelles recommandations ont été adressées par circulaire aux chefs d'établissement, afin que toutes les mesures nécessaires soient prises pour prévenir les abus et pour faire évoluer le bizutage vers des pratiques acceptables par tous. La nécessité de sanctionner les auteurs de pratiques condamnables a notamment été rappelée aux chefs d'établissement, de même leur a-t-il été demandé de dispenser une information sur les possibilités de recours à l'action pénale qui est ouverte aux victimes. Tradition ancienne, le bizutage reste un phénomène difficile à canaliser. Si la répression des abus s'avère indispensable, elle n'est pas en elle-même suffisante compte tenu du caractère sociologique du phénomène de bizutage qui revêt parfois des formes scouteraines difficilement contrôlables. Aussi convient-il surtout de favoriser des mentalités et des comportements en mettant tout en œuvre pour faire évoluer le bizutage vers de nouvelles formes d'intégration des étudiants, qui privilégient la convivialité, l'ouverture sur les réalités extérieures, l'enrichissement de chacun, et qui garantissent le respect de la personne. C'est pourquoi les chefs d'établissement ont été invités à prendre toutes initiatives allant dans ce sens en développant le dialogue avec les élèves. Le bilan de la précédente rentrée universitaire permet de tirer le constat d'une évolution positive. En effet, dans un certain nombre d'établissements, le bizutage a été interdit par la direction. Mais, le plus souvent, les pratiques traditionnelles de bizutage ont été remplacées par de nouvelles modalités d'accueil prenant la forme de compétitions sportives, de festivités organisées parfois avec le concours de partenaires extérieurs (municipalités, entreprises, etc.) ou encore d'actions à caractère écologique ou humanitaire. Dans tous les cas, l'établissement d'un dialogue constructif entre la direction et les associations d'étudiants et d'anciens élèves joue un rôle essentiel dans cette évolution.

*Recherche
(politique de la recherche -
comité d'orientation stratégique - création - perspectives)*

20314. - 14 novembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les perspectives de création et de réflexion du comité d'orientation stratégique de la recherche en France, chargé de contribuer à assurer à l'Etat un contrôle de la recherche publique, selon l'annonce qu'il avait faite le 17 septembre 1994. Ce nouvel organisme devait, dès sa création, réunir « treize grands chercheurs et de très grands industriels », concrétisant ainsi la décision prise à l'issue de la consultation nationale sur les grands objectifs de la recherche française au début de l'année 1994. Cette création devant être accompagnée « d'un transfert des tâches de gestion de la recherche du ministère aux organismes scientifiques publics ». Partageant les objectifs de son action ministérielle à cet égard, il lui demande de lui en préciser les perspectives de mise en œuvre.

Réponse. - La consultation nationale sur les grands objectifs de la recherche française a mis en évidence la nécessité de mettre en place un dispositif de réflexion stratégique auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce dispositif, à caractère permanent, doit être adapté à la dynamique propre de la recherche et impliquer les divers secteurs d'activité qui bénéficient des crédits du budget civil de recherche et de développement technologique (BCRD). Le comité d'orientation stratégique, qui doit jouer ce rôle, devrait être institué avant la fin de cette année. Il sera composé de quinze personnalités, choisies en fonction de leur haute compétence dans le domaine et de leur capacité à promouvoir une vision prospective globale en matière de recherche et de technologie. Ses membres seront issus de la communauté scientifique, du monde économique et des entreprises, ainsi que des autres grands secteurs d'intérêt collectif représentant les différents domaines couverts par le BCRD. Ce comité exercera auprès du ministre une mission d'analyse, de synthèse et de conseil. Il concourra à la préparation du rapport annuel d'orientation stratégique de la recherche que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche présente au Parlement. Par ses réflexions à moyen et long terme, il permettra d'éclairer les choix du Gouvernement et de garantir la cohérence de la politique nationale en matière de recherche et de développement technologique. Les premiers résultats des travaux du comité d'orientation stratégique sont attendus pour l'été prochain. Ils contribueront à la qualité du débat d'orientation qui aura lieu au Parlement lors du vote de la loi de finances initiale pour 1996.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Commerce et artisanat
(commerce - cessions de fonds -
aides à l'installation)*

18441. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des jeunes qui voudraient reprendre un commerce, soit dans les quartiers difficiles en zone urbaine, soit en zone rurale. Alors qu'un commerçant, au moment de la cession de son fonds, parfois difficile, peut bénéficier d'une indemnité de départ si son chiffre d'affaires n'est pas très important, un jeune qui veut s'installer ne peut prétendre à aucune aide à moins d'être au chômage depuis plus d'un an. Dans la mesure où le commerçant qui arrête son activité pourrait prétendre à une retraite décente, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'encourager plutôt les jeunes qui souhaitent reprendre des petits commerces qui ont tendance à disparaître. Par ailleurs, cette aide financière bénéficierait indirectement aux cédants puisqu'elle faciliterait l'achat du fonds de commerce par les repreneurs.

*Commerce et artisanat (artisanat - cessions de fonds -
aides à l'installation)*

19758. - 31 octobre 1994. - Marie Danièle Dufeu attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises

et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les artisans qui prévoient de céder leur entreprise en vue de prendre leur retraite. En effet, si des aides sont apportées aux créateurs d'entreprise, rien n'est prévu pour les repreneurs. Ainsi, en milieu rural, où l'artisanat est très présent, nous rencontrons de plus en plus d'artisans qui, avec une affaire saine et du personnel qualifié, sont confrontés au problème de la reprise. Les repreneurs se manifestent souvent très hésitants car les banques sont peu encourageantes. L'artisan qui pensait vendre son affaire pour améliorer sa retraite ne trouve aucune solution alors qu'il est évident que le risque est moindre de reprendre une entreprise dont on connaît le bilan plutôt que d'en créer une. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage afin de faciliter les reprises d'entreprises.

*Commerce et artisanat
(artisanat - cessions de fonds -
aides à l'installation)*

20826. - 21 novembre 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les enjeux que représente la cession d'entreprises par les artisans prenant leur retraite. En effet, si certaines dispositions ont été prises, destinées à permettre la création d'entreprises, d'autres devraient être annoncées dans le cadre des reprises. Ainsi, de nombreux artisans sont dans une situation difficile, car disposant d'entreprises viables, ils ne peuvent en céder la direction dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine, afin d'assurer la continuité d'entreprises qui représentent un tissu dynamique et de nombreux emplois, particulièrement indispensables en milieu rural.

Réponse. - Les mutations économiques intervenues depuis une vingtaine d'années ont entraîné une dépréciation du fonds ou de l'entreprise de certains commerçants et artisans âgés. Ceux-ci sont alors privés d'une partie du capital qu'ils espéraient retirer de la vente de leur outil de travail après de longues années d'activité. C'est pour les aider à prendre leur retraite dans de meilleures conditions que l'Etat a institué, en 1972, l'aide spéciale compensatrice relayée, à partir de 1982, par l'indemnité de départ. Celle-ci permet, en effet, de compenser au moins partiellement, la perte de valeur d'un fonds commercial ou artisanal, lorsque son exploitant souhaite mettre un terme définitif à son activité. Afin d'élargir le dispositif d'aide aux artisans et commerçants âgés dans une perspective de revitalisation des structures, le bénéfice d'indemnité de départ pourra prochainement être accordé dès cinquante-sept ans aux artisans et commerçants dont la baisse d'activité conduit à la cession du fonds à un repreneur plus jeune, ou qui cessent leur activité dans le cadre d'une opération collective de restructuration de l'artisanat et du commerce. L'aide aux chômeurs repreneurs d'entreprise (ACCRE) est accordée, depuis la loi quinquennale du 20 décembre 1993, aux demandeurs d'emplois indemnisés, quelle que soit leur durée d'inscription à l'ANPE ainsi qu'aux chômeurs non indemnisés depuis plus de six mois et aux RMIstes. La transmission et la reprise des entreprises commerciales sont par ailleurs encouragées au sein de diverses procédures d'intervention de l'Etat. Sont notamment gérées par le ministère des entreprises et du développement économique les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) qui lui font une large place, et les actions de transmission et de reprise de l'artisanat et du commerce (ATRAC) qui servent plus particulièrement cet objectif. Opérations territoriales et collectives, ces dernières consistent notamment en des diagnostics d'entreprises, la mise en place d'une banque de données, des aides à la rénovation des locaux et surtout à la formation du repreneur. En troisième lieu, l'opération « mille villages de France » permet d'accorder des subventions aux communes rurales qui souhaitent créer ou rénover un commerce multi-services. Depuis le lancement de cette opération en 1993, plus de 500 communes ont bénéficié de ce dispositif. Il convient, enfin, de souligner que les responsables des collectivités territoriales disposent, en application des lois de décentralisation, d'un éventail de mesures susceptibles de favoriser l'implantation d'entreprises, notamment par l'octroi de primes ou d'exonérations.

*Impôts et taxes
(taxe sur les grandes surfaces -
champ d'application - vente au détail)*

19344. - 17 octobre 1994. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extension du champ d'application de la taxe sur les grandes surfaces à des sociétés gros-

sistes, notamment à des sociétés de négoce en matériaux de construction, inscrites à la nomenclature d'activités française sous le code 51-5F. Prenant en compte que ces sociétés réalisent l'essentiel de leur activité avec les clients professionnels que sont les entrepreneurs et les artisans du bâtiment, que l'existence de ces mêmes sociétés grossistes de négoce n'a pas entraîné la disparition d'un commerce de détail de matériaux de construction (lequel n'existe que depuis quelques décennies avec les grandes surfaces de bricolage et a. c. lequel il n'y a pas lieu d'assimiler les sociétés de négoce en matériaux de construction), il lui demande s'il n'est pas possible de limiter la perception de ladite taxe aux seuls établissements effectuant un pourcentage de leur chiffre d'affaires dans la vente au détail (à fixer avec la profession). - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - La taxe créée par l'article 3-2° de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail lorsqu'elle est supérieure à 400 mètres carrés. Le décret n° 72-1076 du 1^{er} décembre 1972 fixant les conditions d'application de la loi du 13 juillet 1972 précitée, dispose que sont réputés destinés à la vente au détail les locaux dans lesquels le public est admis pour effectuer des achats au détail et où la marchandise est exposée. En application des dispositions qui ont été rappelées, le fait générateur de l'exigibilité de la taxe pour un grossiste en matériaux de construction résulte du choix commercial d'accepter dans ses locaux une clientèle de non-professionnels, concurrentement avec celle des entrepreneurs et des artisans du bâtiment. L'ouverture à une clientèle concernée par la vente au détail peut s'accompagner d'une diversification de l'activité vers des ventes accessoires comme l'outillage, la quincaillerie, le matériel électrique, et plus généralement, l'équipement intérieur de l'habitat. De la sorte, à travers divers degrés de transition, la situation des entreprises de vente de matériaux de construction tend à se rapprocher de celle des grandes surfaces spécialisées dans les articles pour le bricolage. Dans le cas particulier du commerce de matériaux de construction, l'imprécision actuelle des textes d'application conduit toutefois à déterminer le taux de la taxe au mètre carré sur la base du chiffre d'affaires total, activités de gros et de détail confondues. Cette application peut apparaître excessive dans la mesure où la loi du 13 juillet 1972 prévoit de taxer les surfaces de vente au détail en fonction d'un taux fixé logiquement d'après un chiffre d'affaires lui-même réalisé à partie d'une activité de détail. Aussi, le ministre des entreprises et du développement économique examinera lors de la refonte en cours de la taxe sur les grandes surfaces, les conditions d'une distinction plus franche entre la vente en gros et la vente au détail, l'idée d'un critère reposant sur un pourcentage du chiffre d'affaire réalisé dans la vente au détail n'étant pas, *a priori*, écartée.

Communes

(bâtiments - salles communales - location - conséquences - professionnels de la restauration)

20229. - 7 novembre 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur des situations de concurrence déloyale dont il a eu à connaître. Il est fréquent que les collectivités locales mettent des locaux (la salle des fêtes, par exemple) à la disposition d'associations ou de particuliers pour notamment des soirées ou des mariages. Très souvent, il est fait appel à des traiteurs pour organiser ces réunions. Mais ces organisateurs ne sont pas tous des professionnels régulièrement inscrits au registre du commerce et des sociétés et s'acquittent normalement des diverses charges qui leur incombent. Aussi, afin de lutter contre ce phénomène qui tend à se développer, il conviendrait de mettre en place des mesures qui imposeraient notamment aux propriétaires des locaux d'exiger de ces professionnels qu'ils justifient, lors de l'établissement du contrat de location, de leurs qualités de commerçants par la production d'un extrait K bis. Il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce sens.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont engagé, depuis plusieurs années, une action visant à lutter contre les pratiques paracommerciales, dont les orientations ont été définies par une circulaire du 12 août 1987 ; il y est demandé aux préfets d'améliorer l'information des personnes concernées et de coordonner les contrôles. A

cet égard, la vigilance de l'administration ne s'est pas relâchée comme en témoignent les 985 enquêtes, les 71 procès-verbaux et les 172 avertissements effectués cette année par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; au demeurant, le taux relativement faible d'infractions constatées semble indiquer qu'un certain nombre de comportements qui paraissent *a priori* relever du paracommercialisme se révèlent en règle avec la législation. Parallèlement aux contrôles, l'information des maires, des particuliers et des responsables du secteur associatif sur les règles à respecter et leur justification est poursuivie. S'agissant des associations, elles ne connaissent d'autres limites légales à leurs activités que celle, essentielle, qui leur interdit de partager des bénéfices entre leurs membres et qui les distingue de la société commerciale. La jurisprudence leur a, par ailleurs, toujours reconnu la faculté d'exercer, même à titre habituel, des activités commerciales. Le droit fiscal a tiré les conséquences de cette situation, en traitant les associations à raison de la nature et de l'importance économique de leur activité et en imposant celles-ci, le cas échéant, selon les mêmes modalités que les entreprises. S'agissant plus particulièrement de la restauration, l'article 1655 du code général des impôts prévoit que « les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements, sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boisson ». Par ailleurs, en vertu de l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les associations qui désirent pratiquer de façon habituelle la vente de produits ou de services sont désormais tenues, sous peine de sanction pénale, de le mentionner dans leurs statuts. En dépit de la vigilance que les pouvoirs publics s'efforcent d'exercer en permanence à l'égard de toutes les formes de paracommercialisme, des distorsions de concurrence peuvent encore se manifester. Dans le cadre des réflexions menées actuellement par le Gouvernement concernant la lutte contre la concurrence déloyale, le ministre des entreprises et du développement économique souhaite notamment un renforcement des dispositions applicables aux organismes sans but lucratif, mais qui exercent une véritable activité commerciale, afin qu'ils ne puissent entrer de manière déloyale en concurrence avec les entreprises commerciales.

Commerce et artisanat

(commerce - concurrence - grande distribution)

20230. - 7 novembre 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation du commerce indépendant face à la concurrence exercée par les grands groupes de la distribution. Selon le Premier ministre, « le petit commerce indépendant constitue une forme irremplaçable de distribution (...) qui contribue à l'animation des zones rurales et des centres urbains ». L'enjeu est primordial puisqu'une campagne nationale est actuellement orchestrée autour du maintien du petit commerce et donc de la vie économique et sociale dans les centres-villes. Mais cette grande idée se heurte à plusieurs problèmes. Ainsi, on constate une distorsion dans la concurrence. Les grandes surfaces semblent utiliser au mieux les imperfections juridiques de la réglementation du commerce. Et lorsqu'elles enfreignent la loi, les sanctions qu'elles encourent sont ridiculement faibles par rapport aux enjeux financiers et commerciaux que peuvent constituer par exemple l'ouverture le dimanche ou des promotions hors du cadre légal. Il existe également un véritable « chantage à référence » que les grands groupes de distribution exercent sur leurs fournisseurs qui se voient alors contraints, sous peine de ne plus être présents dans les rayons, de consentir des tarifs et des conditions dont ne pourra jamais bénéficier le petit commerce. Un système économique dans lequel les écarts de prix entre la grande distribution et le commerce de détail sont tels que « le droguiste achète le flacon d'eau de Cologne au prix où le vend une grande surface » est-il viable ? Sans revendiquer le retour à une politique de contrôle des prix ou un interventionnisme administratif qui fausserait le libre jeu du marché, il s'avère cependant urgent de préserver les intérêts du commerce traditionnel, dont le rôle n'est plus à démontrer en matière d'animation, de développement culturel et de sécurisation des centres-villes, ainsi que dans la sauvegarde des équilibres essentiels dans l'aménagement des zones rurales. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - Il appartient aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Dans ce contexte, la loyauté de la concurrence est une préoccupation majeure du ministère des entreprises et du développement économique qui participe aux travaux menés par le Gouvernement sur cette question. A cet égard, le rapport de M. Charie a constitué une excellente base de réflexion qui devrait être encore enrichie par la contribution demandée à M. Villain par le ministre de l'économie. L'examen minutieux de différentes options, en concertation avec les milieux professionnels, se poursuit ; ces réflexions n'ont toutefois pas permis, à ce jour, de dégager le contenu d'une réforme du droit en vigueur qui n'est concevable qu'au prix d'un large consensus. Par ailleurs, toute modification éventuelle des textes actuels doit être étudiée avec soin car une décision hâtive pourrait facilement recéler des effets pervers qui se retourneraient rapidement contre ceux que l'on veut protéger. Au demeurant, le droit offre déjà des solutions efficaces à la plupart des problèmes rencontrés par les opérateurs économiques et permet, si les entreprises y recourent davantage, de dissuader des comportements déloyaux. On peut ainsi citer la réglementation des annonces de réductions de prix par l'arrêté n° 77-105 P du 2 septembre 1977 et l'article L. 121-1 à 7 du code de la consommation ainsi que les titres III et IV de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 qui permettent le contrôle par le juge civil ou commercial des discriminations abusives ; l'application de ces textes a entraîné de nombreuses condamnations de la part des tribunaux. S'agissant de la préservation directe du petit commerce, il s'agit en effet d'un enjeu essentiel. L'aménagement du territoire est également une préoccupation constante du département qui mène, sur les trois types d'espaces que sont les centres-villes, les quartiers défavorisés et les communes rurales, une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce, par le biais notamment des opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat et des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce en milieu rural. A la suite du succès de l'opération « 1 000 villages de France », le département réfléchit à un dispositif analogue pour les centres-villes dont le but serait la revitalisation du commerce touché notamment par la concurrence. Au demeurant, le commerce traditionnel conserve des moyens efficaces pour affronter la concurrence générée par les grandes surfaces ; ainsi, le regroupement dans le cadre de structures coopératives ou de chaînes de franchise permet-il à des détaillants indépendants d'optimiser leurs conditions d'achat et de bénéficier des effets d'une politique d'enseigne. Enfin, il convient de souligner que la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel possède des atouts propres qu'il lui appartient de valoriser, en développant notamment une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

*Commerce et artisanat
(zones rurales - maintien)*

20231. - 7 novembre 1994. - M. Daniel Mandon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opération « mille villages » qu'il avait lancée en faveur du petit commerce en zone rurale. Il lui demande quels en sont les résultats et quelles mesures il envisage de prendre en faveur de l'aménagement du territoire au vu du bilan de cette opération « mille villages ».

Réponse. - L'opération « 1 000 villages de France », lancée en juin 1993, connaît depuis le début de 1994 une impressionnante montée en puissance. L'objectif de l'opération est de conserver ou de redonner à la population des villages victimes de la désertification rurale l'accès aux biens et services de première nécessité par la mise en place de commerces multi-services. Cela concerne aussi bien l'alimentaire (alimentation générale, boulangerie, métiers de bouche en général) que des services comme la station-service, le tabac-pressé, le coiffeur ou la livraison de repas à domicile. A ce jour, ont été accordées près de 500 subventions pour un montant d'environ 48 MF et au rythme actuel de transmission des dossiers de demande de subvention au secrétariat de la commission FISAC, le chiffre de 1 000 projets subventionnés devrait être atteint à la fin du premier semestre 1995, terme de l'opération. Le succès rencontré par cette opération montre à l'évidence qu'elle répond à un

besoin réel de la population. Toutefois, en attendant un bilan définitif, il a été décidé d'en renforcer l'impact auprès des consommateurs par une campagne nationale et l'élaboration d'un logo.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans - bâtiment)*

20535. - 14 novembre 1994. - M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'instauration d'indemnités journalières mutualisées au bénéfice des artisans du bâtiment afin d'améliorer leur protection sociale. La mise en place de ces indemnités votées par les administrateurs des caisses mutuelles régionales ne peut s'effectuer en l'absence d'un texte réglementaire le permettant. Il lui demande si les conditions de publication de ce texte sont réunies et dans quel délai elle pourrait intervenir.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans - bâtiment)*

21439. - 5 décembre 1994. - M. Jean-Luc Prétel interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans du bâtiment. En effet, depuis de nombreuses années, ceux-ci ont souhaité pouvoir bénéficier d'un régime d'indemnités journalières obligatoire. En 1992, une pétition auprès des entreprises artisanales du bâtiment du département vendéen avait provoqué plus de 1 000 courriers en ce sens. A l'heure actuelle, cette garantie a été votée par les élus artisans au sein de leur régime maladie. Il lui demande donc de publier les décrets d'application afin que les artisans puissent eux aussi bénéficier de cette garantie.

Réponse. - L'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale résultant de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 a donné la faculté aux administrateurs des caisses du régime des travailleurs indépendants représentant chaque groupe professionnel, de proposer, à la majorité absolue, la création d'indemnités journalières liées à une interruption d'activité pour maladie ou accident du travail, à couvrir par des cotisations supplémentaires. Le collège artisanal a adopté, le 5 juillet dernier, un projet de cette nature par 114 voix sur 211 votes exprimés. La formule envisagée est assez coûteuse puisqu'elle nécessiterait près d'un point (0,87 exactement) supplémentaire de cotisation d'assurance maladie. De plus, les dispositions nouvelles issues des articles 24 et 41 de la loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle du 11 février 1994 et de son décret d'application du 5 septembre 1994 permettent aux travailleurs indépendants de souscrire, à titre facultatif, des garanties de prévoyance fiscalement déductibles, notamment afin de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Le ministère des entreprises et du développement économique a donc prévu, en liaison avec le ministère des affaires sociales, pour concilier la volonté majoritairement exprimée par les représentants de l'artisanat de disposer d'une protection obligatoire et la nécessité de ne pas augmenter trop fortement les prélèvements qui pèsent sur les petites entreprises, de procéder dans les meilleurs délais à une expertise de l'impact de cette mesure pour déterminer la meilleure couverture au moindre coût.

*Foires et marchés
(brocantes - développement -
conséquences - antiquaires professionnels)*

21357. - 5 décembre 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation que rencontre aujourd'hui le commerce de l'antiquité et de l'occasion. La prolifération des manifestations paracommerciales, telles que les marchés aux puces ou les brocantes, ouvertes aux particuliers, est de nature à menacer parfois l'activité des revendeurs d'objets mobiliers déclarés. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter le projet de loi actuellement en préparation par une disposition prévoyant l'accès restreint à ces manifestations - celles-ci devant être uniquement ouvertes aux particuliers qui résident dans la commune d'accueil et qui ont obtenu une autorisation délivrée à titre exceptionnel par le maire -, ainsi que des sanctions à l'égard des contrevenants.

Réponse. - Aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que des particuliers procèdent, exceptionnellement, à la revente d'objets usagés leur appartenant. La multiplication des braderies et foires à la brocante, souvent encouragées par les municipalités elles-mêmes, qui y voient une source d'animation locale, favorise cependant l'exercice par certains particuliers d'un véritable commerce clandestin. De telles pratiques portent préjudice aux vrais professionnels et favorisent les trafics illicites; aussi, une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 7 août 1990 a-t-elle demandé aux préfets de les combattre par des mesures de contrôle renforcées. Les activités de brocante sont régies par la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente et l'échange d'objets mobiliers, qui prévoit deux types d'obligations. Elle impose aux revendeurs professionnels d'objets usagés ou d'occasion la tenue d'un registre permettant l'identification des objets qu'ils détiennent. Elle fait par ailleurs obligation aux personnes qui organisent dans un lieu public ou ouvert au public, à l'exception des officiers publics ou ministériels, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets usagés ou d'occasion d'établir journalièrement une liste nominative des participants. Le regroupement des listes ainsi établies, qui doivent être déposées en préfecture ou en sous-préfecture, permet d'identifier les particuliers dont la présence renouvelée sur plusieurs manifestations laisse présumer l'exercice clandestin d'un véritable commerce. Les opérations de contrôle prévues à cet effet, par la circulaire précitée, ne peuvent évidemment, en raison de leur lourdeur, être mises en œuvre en permanence. Il est cependant demandé aux préfets d'y faire procéder de manière régulière. Il est indispensable, par ailleurs, que les efforts des services de police soient relayés par une plus grande vigilance des maires. Il appartient à ceux-ci, dès lors qu'ils autorisent la tenue d'une brocante sur le territoire de leur commune, voire l'organisent eux-mêmes, de s'assurer du respect des dispositions légales applicables, en subordonnant notamment la participation des particuliers à la délivrance d'une autorisation nominative d'occupation du domaine public et, le cas échéant, en réservant cette participation aux particuliers résidant dans la commune.

ENVIRONNEMENT

Risques naturels (inondations - lutte et prévention - Loire)

16443. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les décisions adoptées par le comité interministériel du plan Loire le 4 janvier 1994. Face au risque d'inondation, il est prévu d'identifier des zones inondables et de dresser les cartes de risques de ces zones. Il lui demande de bien vouloir préciser où en sont les travaux d'élaboration de ces cartes et notamment si cette mesure concerne bien les zones riveraines du fleuve dans sa partie où il traverse le département de la Loire.

Réponse. - Le « Plan Loire, grandeur nature » arrêté par le Gouvernement en comité interministériel le 4 janvier 1994 prévoit, afin d'assurer la sécurité des populations face au risque d'inondation, un effort important d'identification des zones inondables pour tous les vals de Loire. Cet effort passe par une accélération importante de la publication des atlas de zones inondables. La publication de l'ensemble des atlas des vals de Loire, du Bec d'Allier à Nantes, sera achevée dans le courant de l'année 1995. La délimitation arrêtée le 4 janvier 1994 pour cette mesure dans le cadre du « Plan Loire, grandeur nature » ne comprend pas les zones riveraines de la Loire dans le département de la Loire. Cependant, dans le cadre du programme pluriannuel de prévention des risques naturels décidé le 24 janvier 1994 par le Gouvernement en comité interministériel, il est prévu de porter de 15 millions francs à 40 millions de francs les crédits annuels destinés à la cartographie des risques naturels de façon à accélérer la délimitation des zones soumises à des risques naturels importants. Une dotation de 200 000 francs a été ouverte à ce titre à M. le préfet du département de la Loire en 1994. Dans cette optique, M. le préfet du département de la Loire a été invité, par circulaire du 19 juillet 1994, à proposer un programme pluriannuel de cartographie des risques naturels, qui comprendra bien évidemment les abords de la Loire, pour lesquels existe, par ailleurs, un plan de surfaces submersibles pris par décrets en Conseil d'État du 2 septembre 1947 et du 4 mars 1976.

Communes (finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

18050. - 12 septembre 1994. - M. Bernard Accoyer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'eau est un élément naturel indispensable à la vie de l'homme. Sa distribution et son traitement après usage font appel à des technologies avancées qui sont de moins en moins accessibles aux collectivités territoriales. Les problèmes sont si complexes et les solutions si lourdes que la concurrence est restreinte. Les élus locaux pourraient donc rencontrer des difficultés pour choisir les solutions techniques aux problèmes liés à l'eau. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de palier ces difficultés. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Le secteur de l'eau et de l'assainissement, attractif en termes financiers, attire un nombre croissant d'entreprises. Les programmes d'investissements aidés par les agences de l'eau dans le cadre de leurs sixièmes programmes d'intervention (90 milliards de francs de travaux sur cinq ans de 1992 à 1996 après la révision arrêtée par le Gouvernement au printemps 1994) stimulent en outre fortement la demande dans ce secteur. Comme le montrent les réussites à l'exportation, les entreprises françaises ont la réputation de bien maîtriser les technologies avancées dans le domaine de l'épuration. Les directives communautaires conduisent à renforcer les règles de concurrence. Par ailleurs, plusieurs agences de l'eau ont mis en place des dispositifs pour aider les collectivités locales à maîtriser les coûts des stations d'épuration qui leur sont proposés et à faire jouer la concurrence.

Mer et littoral (aménagement du littoral - loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

18062. - 12 septembre 1994. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi Littoral du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral. L'esprit de cette loi est de préserver le littoral sans empêcher le développement d'activités économiques comme les ports ou la conchyliculture. Cette loi prévoit, par ses dispositions, de restreindre singulièrement l'octroi des permis de construire sur le littoral français. C'était nécessaire car la tension urbanistique y devient forte : 10 p. 100 de la population vit au bord de mer, la densité des 894 communes littorales est deux fois supérieure à la moyenne nationale et plus de 40 p. 100 des logements autorisés en France en 1993 l'ont été dans les 26 départements littoraux. De plus, il apparaît que 13 p. 100 des 185 grands milieux naturels recensés en 1976 ont subi une régression importante au cours de ces quinze dernières années. Si l'esprit de cette loi est remarquable et unanimement apprécié, on peut néanmoins relever deux faiblesses : les petits lotissements et les permis de construire individuels passent à travers les mailles du filet de la loi s'ils ne sont pas attaqués devant le tribunal administratif. Le littoral n'est donc pas totalement protégé des constructions anarchiques. En outre, le système fiscal français n'encourage guère les communes qui ont choisi de préserver leurs espaces naturels. En effet, les constructions sont sources de revenus (taxes professionnelles...). Il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement la modification de certains aspects de la loi Littoral.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur le champ d'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, et lui demande si le Gouvernement entend apporter des modifications à ce texte. La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 comporte un volet important pour permettre la préservation des espaces naturels et ses dispositions sont également directement opposables aux autorisations individuelles de construire. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette loi, dont le contenu sera précisé par les directives territoriales d'aménagement prévues par la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. Quant à la fiscalité proprement dite, depuis de nombreuses années, le ministère de l'environnement mène des réflexions sur une fiscalité prenant en compte les efforts des communes pour protéger et gérer leur environnement naturel. Lors de la réforme des textes applicables à la dotation globale de fonctionnement, les objectifs prioritaires retenus visaient principalement les banlieues en difficulté et l'espace rural en désert.

Une proposition du ministère de l'environnement a pu toutefois être prise en compte afin que « des actions en faveur des espaces naturels » puissent être subventionnées sur la part de la dotation de développement rural attribuée par les représentants de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, des dispositions prévoient que des taxes sur les passages maritimes à destination d'îles protégées pourront être instituées pour contribuer à l'entretien des espaces naturels.

Risques naturels

(Lutte et prévention - plan décennal - installation de radars - perspectives - Sud-Est de la France)

18553. - 26 septembre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'implantation en France, dans le cadre du plan décennal de prévention des risques naturels, de 5 nouveaux radars dans les 5 prochaines années. Il est prévu que l'installation du premier de ces 5 radars se fasse en Haute-Loire. Toutefois, lors de sa visite dans le département de Vaucluse le 28 juillet 1994, M. le ministre de l'équipement a tenu à préciser que cette densification du réseau radar concernerait largement le Sud-Est de la France et, qu'à ce titre, il accorderait, dès 1995, une priorité toute particulière au département de Vaucluse actuellement couvert, mais de manière incomplète, par le radar de détection de Nîmes. Cette priorité devrait se traduire par l'implantation, dans le Vaucluse, ou à proximité, d'un nouveau radar capable de couvrir de manière satisfaisante l'ensemble de ce département. Or étant donné le fonctionnement incertain de l'actuel radar de Météo-France de Nîmes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier et les crédits prévus : d'une part, pour la réalisation du futur radar couvrant entièrement le Vaucluse, d'autre part, pour la couverture de l'ensemble du Sud-Est de la France.

Réponse. - Le réseau Aramis de 12 radars météorologiques de Météo-France ne couvre pas la totalité du territoire français. De plus, l'utilisation des images radars à des fins d'annonce des crues nécessite une densification de ce réseau. C'est pourquoi les plans « Loire » et « risques naturels » adoptés par le Gouvernement en janvier 1994 prévoient un financement sur le budget du ministère de l'environnement, de cinq radars supplémentaires, disposés sur la partie sud de la France exposée aux risques de pluies intenses, de type évenol. Les radars seront réalisés par Météo-France. Un premier radar financé en 1994 sera installé en Haute-Loire, et permettra de couvrir les parties nord des Cévennes. Les services de Météo-France et le ministère de l'environnement étudient actuellement la meilleure réparation géographique possible des quatre radars supplémentaires à financer dans les quatre années suivantes. Celui concernant le Vaucluse est considéré comme prioritaire et devrait être décidé dès 1995. L'éventualité du déplacement d'un radar de Nîmes fait également partie des réflexions en cours sur le dispositif final de couverture radar à mettre en place au niveau national.

Chasse

(sangliers - battues administratives - politique et réglementation)

19218. - 17 octobre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème du manque d'efficacité des battues administratives. La prolifération de certains gibiers, en particulier des sangliers, et les dégâts qu'ils occasionnent aux cultures amènent la mise en place de battues administratives. Ces battues administratives sont peu efficaces et leurs résultats de peu d'effet, en particulier parce que les animaux abattus ne peuvent être emportés par les chasseurs pour être consommés. Il lui demande si une modification de la réglementation, permettant d'emporter le gibier abattu, ne serait pas de nature à améliorer une situation préoccupante dans certaines régions.

Réponse. - La battue administrative est une mesure administrative qui permet de procéder à la destruction de certaines espèces sauvages, et notamment le sanglier, comme le rappelle l'honorable parlementaire. Les animaux tués appartiennent aux personnes qui les ont détruits, et non aux propriétaires du sol ou aux détenteurs du droit de chasse, à moins que l'arrêté préfectoral autorisant la battue n'en fixe autrement la dévolution (destruction, don à un

établissement de bienfaisance...). La réglementation actuelle permet, dans les conditions indiquées ci-dessus, aux chasseurs participant à la battue d'emporter le gibier. Il n'y a donc pas lieu de la modifier. Il convient de souligner que le recours à la battue administrative ne doit être envisagé qu'en dernier ressort pour régler des situations préoccupantes de dégâts de gibier, en particulier de sanglier. Le recours à la battue administrative doit être réservé aux cas où les règles normales de gestion n'ont pas permis de juguler les dégâts de gibier constatés. La chasse, avec le recours éventuel au plan de chasse qui entraîne une obligation de résultats pour les bénéficiaires du plan de chasse, le classement sur la liste des espèces classées nuisibles dans les départements où de nombreux dégâts sont constatés, ainsi que les modalités de destruction arrêtées par les préfets, doivent en effet permettre dans la majorité des cas de limiter les dégâts à un niveau acceptable. Le récent décret n° 94-677 du 5 août 1994, portant modification de certaines dispositions du titre II du livre II du code rural, permet désormais au préfet d'autoriser la chasse du sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche à compter du 15 août. Par ailleurs, une politique de prévention des dégâts, par l'installation de clôtures électriques dissuasives, à l'initiative des fédérations départementales des chasseurs, est de plus en plus choisie comme une alternative au classement du sanglier comme espèces nuisibles avec en corollaire la mise en place du plan de chasse et de groupements d'intérêt cynégétiques (GIC).

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Tourisme et loisirs

(tourisme rural - bilan et perspectives)

9408. - 20 décembre 1993. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les propositions contenues dans le rapport de M. Jean-Jacques Descamps relatif au tourisme dans l'espace rural. Ce rapport préconise une panoplie de mesures améliorant l'offre et la commercialisation du tourisme de pays. Il le remercie d'avance de bien vouloir lui préciser les perspectives concrètes qu'il entend donner aux conclusions de ce rapport.

Réponse. - Le rapport Descamps met l'accent sur un important potentiel de développement touristique en espace rural, mais également sur les lacunes liées notamment à une insuffisante connaissance de la demande et à une mauvaise adaptation des équipements et des produits. A la suite du rapport Descamps, un groupe de travail a été constitué autour du thème de l'organisation de l'offre du tourisme en espace rural. A ce titre, le lancement d'un programme d'opérations pilotes à caractère démonstratif abordera les thèmes prioritaires relevés dans le rapport : conseil/assistance technique aux porteurs de projets touristiques (notamment pour la reprise d'entreprises hôtelières, pépinières d'entreprises) ; innovation dans le domaine du financement des entreprises (mobilisation de l'épargne privée locale...) ; démarche qualité s'appuyant sur des produits d'appels (loisirs actifs...) conformes aux attentes de la clientèle ; généralisation des plans de formation-développement des acteurs du tourisme en espace rural à la suite du programme interministériel mené depuis 1989. S'agissant de la mise en œuvre de nouveaux concepts de produits, deux études sont proposées dans le cadre du programme de travail de l'Agence française d'ingénierie touristique pour 1995. Il s'agit, d'une part, d'une étude sur l'évolution des clientèles et des produits touristiques en espace rural et, d'autre part, d'une étude sur l'efficacité commerciale des agences réceptives locales qui devrait déboucher sur des mesures concrètes pour faciliter le rassemblement d'une offre de qualité et assurer sa commercialisation de manière efficace.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)

14763. - 30 mai 1994. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui exercent des fonctions de responsabilité et qui ont vocation à occuper des postes de directeurs départementaux et de directeurs régionaux de l'équipement. En effet, la récente réforme des statuts

des ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'a concerné que les deux premiers niveaux de ce corps. Ainsi, les ingénieurs des travaux publics, lorsqu'ils exercent de hautes fonctions, ne voient pas leurs capacités reconnues en termes indiciaires dans les mêmes conditions que leurs homologues ingénieurs des ponts et chaussées. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures propres à permettre la création d'un troisième niveau de grade se terminant au chevron A des indices hors échelle, qui viendrait reconnaître la qualité de ces agents.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15066. - 6 juin 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976, et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice car elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps et elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15495. - 13 juin 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice car elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps et elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15819. - 20 juin 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant, à égalité de fonctions, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; elle rendrait compte de l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1991. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15929. - 27 juin 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat occupant des postes de 3^e niveau, qui sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut prévoit trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa traduction serait une mesure de justice car elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant, à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps, et elle mettrait un terme à la précarité de cette promotion dont le bénéfice est perdu quand l'emploi est quitté. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur 3^e niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

16096. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Bertrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant, à égalité de fonctions, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat puisqu'elle était contenue dans l'engagement rendu par le Gouvernement en janvier 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Réponse. - Le rôle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, essentiel pour l'équipement de notre pays et l'aménagement du territoire, est connu et apprécié. C'est pourquoi le gouvernement a décidé, dans le cadre de l'application du protocole du 9 février 1990, une substantielle revalorisation de leur carrière. Outre la fusion des deux classes du grade d'ingénieur des travaux avec augmentation de l'indice brut terminal de 701 à 750 (effet au 1^{er} août 1993) sont prévues, avec effet au 1^{er} août 1994, la revalorisation du grade d'ingénieur divisionnaire dont l'indice terminal est porté de 801 à 966 (soit 165 points d'indice brut d'augmentation) et celle de l'emploi de chef d'arrondissement dont l'indice brut terminal passe de 852 à 1015 (soit une augmentation de 163 points d'indice brut). Les différents niveaux auxquels correspondent les grades d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, d'une part, d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, d'autre part, et l'emploi de chef d'arrondissement se trouvent ainsi revalorisés, étant précisé que l'emploi de chef d'arrondissement recouvre en fait plusieurs niveaux de fonction. C'est en tenant compte à la fois de cette dernière situation et des améliorations déjà décidées, que le gouvernement conduit actuellement une réflexion sur la question posée.

*Hôtellerie et restauration
(restaurants - exercice de la profession -
réglementation - respect)*

17646. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la volonté des restaurateurs que soit admise la reconnaissance du professionnalisme de leur activité. En effet, aucun diplôme n'étant requis pour l'exercer, le

respect de certaines obligations telles que l'hygiène, le respect des appellations, les déclarations préalables d'embauche, les délais de paiement, le facturation des achats, devrait être contrôlé. De plus, une différence de régime fiscal rompt l'égalité entre, d'une part, les points de vente de nourriture, vente à emporter, restauration dite sociale ou collective, qui sont soumis au taux préférentiel de TVA à 5,5 p. 100 et, d'autre part, les établissements grands et petits qui accueillent et servent leur clientèle en étant soumis à un taux de 18,6 p. 100. Elle lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la profession des restaurateurs. — *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. — Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme n'envisage pas de mettre en place une réglementation rendant obligatoires des qualifications dans cette profession. Une telle réglementation porterait en effet atteinte à la liberté du commerce et n'est pas souhaitée par les professionnels. Par contre, soucieux de la moralisation souhaitée par les restaurateurs eux-mêmes, les services du ministère sont intervenus auprès du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, pour examiner dans quelles conditions les restaurateurs pourraient être inscrits au répertoire des métiers. La demande reçoit un accueil favorable de la part des services de M. Madelin. Il s'agit désormais de poursuivre la négociation pour permettre de lever les réticences des chambres de commerce et d'industrie. S'il s'avérait impossible de faire aboutir ces travaux, une réflexion pourrait être engagée au sein du ministère de l'équipement, des transports, et du tourisme, en liaison avec les professionnels, en vue de mettre au point un système de labélisation. Quant aux mesures concernant la TVA sur la restauration, le ministère poursuivra les efforts déjà accomplis pour que puisse être envisagé au moins un alignement de notre régime sur celui de nos partenaires de la Communauté.

*Sécurité routière
(poids lourds - contrôle des charges - réglementation)*

17880. — 29 août 1994. — Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il ne serait pas plus judicieux, dans les contrôles de charges des poids lourds, de ne tenir compte que du poids de la remorque. Cela éviterait de pénaliser certaines sociétés de transports qui, pour un plus grand confort de leurs chauffeurs, ont tendance à investir dans des tracteurs plus lourds.

Réponse. — Conformément à l'article 55 du code de la route, des limites générales de tonnage ont été fixées. Cet article fixe d'une part le poids total autorisé en charge (PTAC) à 19,26 et 32 tonnes pour les véhicules à moteur selon que le véhicule compte respectivement 2,3 et 4 essieux ou plus. Pour les remorques et les semi-remorques, ce poids ne doit pas dépasser 19 et 26 tonnes selon que le véhicule compte 2,3 essieux ou plus. D'autre part, le poids maximum de l'ensemble que l'on peut constituer à partir des véhicules à moteur et appelé poids total roulant autorisé (PTRA), ne doit pas dépasser 38 tonnes si cet ensemble compte 4 essieux et 40 tonnes s'il compte 5 essieux ou plus. Cette dernière limite est portée à 44 tonnes si l'ensemble exécute un transport combiné. Il s'agit là de normes qui ont été établies sous la forme de poids global pour obtenir un équilibre entre le véhicule tracteur et la remorque, équilibre d'autant plus recherché qu'il est essentiel pour assurer la sécurité des usagers de la route. Il est d'ailleurs précisé à l'article 54-1 du code de la route que le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids de celui-ci. Il est utile de rappeler que la directive du Conseil des Communautés européennes 85/3 fixe également à 40 tonnes le poids maximal autorisé des véhicules. Il paraît donc sage de s'en tenir aux normes actuellement en vigueur qui permettent de maintenir un équilibre entre l'utilisation rationnelle des véhicules routiers et les impératifs de la sécurité routière, l'entretien et la préservation des infrastructures routières et de l'environnement.

*Transports routiers
(chauffeurs routiers - obligation de charger et de décharger
les marchandises - conséquences - sécurité routière)*

17881. — 29 août 1994. — Il y a le métier de chauffeur livreur et celui de chauffeur de poids lourds. Mme Marie-Thérèse Boisseau trouve regrettable que ces derniers, une fois arrivés à destination, soient tenus trop souvent de décharger ou de charger les marchandises. Cette pratique est préjudiciable à la santé de ces chauffeurs, à la qualité de leur conduite et donc à la sécurité routière. Elle demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme si l'interdiction de charger et de décharger ne serait pas une bonne disposition à ajouter au train de mesures très justifiées qui vont être prises pour augmenter la sécurité routière dans notre pays.

Réponse. — L'article 8 II de la loi n° 82-1155 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs spécifie notamment que tout contrat de transport public de marchandises doit comporter des clauses précisant les modalités d'exécution du service en ce qui concerne les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations de l'expéditeur et du destinataire ainsi que le prix des prestations accessoires prévues. A défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties ou contrat sur ces matières, les clauses de contrats types s'appliquent de plein droit. Le décret du 4 mai 1988 a approuvé le contrat type applicable aux envois de moins de trois tonnes; l'article 6 du contrat type prévoit que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement de l'envoi sont exécutées par le transporteur sous sa responsabilité. Le décret du 7 avril 1988 a approuvé le contrat type applicable aux envois de trois tonnes et plus pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique; l'article 7 du contrat type prévoit que le chargement, le calage et l'arrimage des marchandises incombent au donneur d'ordre qui a la charge de leur exécution, que le déchargement est effectué par le destinataire et que la responsabilité des dommages survenus au cours des opérations de chargement et de déchargement incombe à celui qui effectue ces opérations. Les contrats types étant supplémentifs, un contrat de transport peut prévoir que les opérations de chargement et de déchargement des envois de plus de trois tonnes incombent au transporteur; en l'absence d'une telle clause, celui-ci n'est pas tenu d'effectuer ces opérations; il en est autrement dans la réalité, le transporteur n'étant pas en position de refuser d'obtempérer aux demandes du donneur d'ordre ou du destinataire. Pour remédier à cette situation, la loi relative à la sécurité et à la modernisation des transports, votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 18 novembre dernier, contient plusieurs articles relatifs à l'exécution d'une opération de transport. L'article 22 prévoit que le cocontractant de l'entreprise de transport qui effectue la prestation est tenu de transmettre à celle-ci les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations annexes convenues, ainsi que les conditions de rémunération des différentes opérations. Les opérations de chargement et de déchargement font partie de ces prestations annexes qui devront être prévues et rémunérées. L'article 23 précise que toute opération annexe non expressément prévue au contrat de transport donne droit à une rémunération complémentaire. Enfin, l'article 24 prévoit que toute prestation annexe non prévue au contrat de transport qui cause un dommage engage la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation. Toutes ces dispositions sont d'ordre public. En toute hypothèse, une loi ne pourrait pas interdire aux transporteurs de procéder au chargement et au déchargement sans porter atteinte aux libertés publiques et à la liberté du commerce; en revanche, l'obligation de rémunérer ces opérations ne remet pas en cause les principes posés par la Constitution.

*Sécurité routière
(alcoolémie - taux légal - politique et réglementation)*

17944. — 5 septembre 1994. — M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fléau que représente l'alcool au volant. Dans une lettre du 2 août 1994 aux députés, le ministre indique que l'alcool au volant est aujourd'hui la cause de 40 p. 100 des accidents mortels de la circulation et donc qu'une contravention sanctionnant les conducteurs contrôlés avec une alcoolémie comprise entre 0,7 p. 100 et 0,8 p. 100 par litre de sang avait été instaurée depuis le 14 juillet dernier. Si cette mesure va dans le sens de la

sécurité sur la route, il reste que les risques d'accidents mortels sont multipliés par 5 à 0,7 g/l et par 2 à 0,5 g/l, sachant qu'à 0,5 g/l les effets de l'alcool impliquent déjà une modification du comportement et des réflexes. En outre, ce sont 20 p. 100 des accidents corporels – et les dépenses que cela induit – qui sont causés par des conducteurs dépassant le taux légal d'alcoolémie. Aussi il lui demande de lui indiquer les implications – sans aucun doute positives – d'une décision qui consisterait à abaisser le taux légal d'alcool dans le sang pour la sécurité routière à un taux inférieur à 0,5 g/l, étant entendu qu'une limitation très stricte de l'alcoolémie au volant est efficace pour combattre le danger rencontré par chacun sur la route. Il tient à signaler que, même si la situation en Europe n'est pas harmonisée en ce domaine, le taux maximal autorisé est de 0,5 g/l aux Pays-Bas, au Portugal, en Finlande et en Norvège. Il est même de 0,2 g/l en Suède.

Réponse. – La lutte contre l'alcool au volant reste au centre des préoccupations du Gouvernement car, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la conduite en état d'alcoolémie est à l'origine de près de 40 p. 100 des accidents mortels. Cela concerne 3 p. 100 des conducteurs, soit environ 20 000 conducteurs. L'évolution de la législation va en faveur d'un abaissement du taux légal d'alcoolémie. En effet, le Gouvernement a engagé un processus d'abaissement progressif de ce taux, qui est passé dans un premier temps par la voie réglementaire de 0,8 à 0,7 g/l (décret du 11 juillet 1994). Le Gouvernement, par sa décision en comité interministériel de la sécurité routière du 17 décembre 1993, a indiqué que les résultats de l'abaissement à 0,7 g/l seraient évalués après un an d'application et que l'opportunité d'un nouvel abaissement à 0,5 g/l serait alors examinée.

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – politique et réglementation)

18225. – 19 septembre 1994. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur des vides juridiques préoccupants pour la profession des hôteliers de plein air. En effet, il s'avère qu'un certain « vide juridique » avantage le développement du camping sur parcelles privées et accentue le stationnement des camping-cars sur le domaine public. De même, il n'existe pas de législation en matière de grivèlerie pour les hôteliers de plein air. Compte tenu du développement considérable du tourisme de plein air dans notre pays, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir les textes en vigueur et d'assimiler les hôteliers de plein air à des hôteliers classiques.

Réponse. – La pratique du camping ne peut se faire que sur des terrains aménagés hormis deux exceptions, et la réglementation est très stricte à ce sujet : 1) il est possible d'installer une tente sur une parcelle attenante à la résidence principale ; 2) selon l'article R. 443-7 du décret n° 84-227 du 29 mars 1984, toute personne morale ou physique peut recevoir de façon habituelle, sur un terrain lui appartenant ou dont elle a la jouissance, au maximum six abris de camping ou vingt personnes, sur simple déclaration en mairie. Au-delà de cette limite, elle doit préalablement obtenir l'autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement. De même, le stationnement des autos-caravanes sur le domaine public est régi par l'article R. 443-4 du même décret de 1984, lequel stipule clairement qu'une caravane ne peut stationner pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, sans obtenir une autorisation délivrée par l'autorité compétente. La législation en matière de grivèlerie relève du ministère de la justice. La formulation du délit de grivèlerie (art. 401 du code pénal) étant très restrictive dans son application, son extension aux terrains de camping demande une étude approfondie avant d'envisager la modification de la loi.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires – calendrier – conséquences – Midi-Pyrénées)

18375. – 19 septembre 1994. – **M. Augustin Bonrepaux** fait remarquer à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que les zones des vacances scolaires ne permettent pas un étalement satisfaisant des vacances scolaires d'hiver pour le massif pyrénéen. D'une part, les académies de Toulouse et Montpellier sont dans la même zone que celles de Nantes et Rennes qui

fréquentent de préférence ce massif. D'autre part, la semaine du 18 au 27 février 1995 de la zone A va se superposer avec celle de la zone de Bordeaux, si bien que cette semaine-là il y aura une fréquentation excessive dépassant largement les capacités d'hébergement du massif pyrénéen. Il lui demande de bien vouloir revoir la répartition des académies par zones afin de réaliser un étalement effectif sur quatre semaines des vacances d'hiver pour le massif pyrénéen.

Réponse. – La politique d'étalement des vacances est un des dossiers prioritaires du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. Une concertation a été conduite avec le ministère de l'éducation nationale afin de faire évoluer le calendrier des vacances scolaires pour les années 1994-1995 et 1995-1996. Les modifications apportées à l'organisation de ces deux années constituent des avancées positives dans la voie de la conciliation entre l'intérêt de l'enfant, les préoccupations de l'éducation nationale, l'amélioration des conditions d'accueil des familles sur les lieux de vacances, les impératifs de sécurité routière et les nécessités de l'économie touristique. Il apparaît nécessaire au ministre que la réflexion et les discussions avec le ministre de l'éducation nationale portent désormais sur les problèmes du positionnement des vacances intermédiaires. La concertation et les études, en particulier en matière de circulation routière, se poursuivent sur ces sujets. La répartition des académies entre les différentes zones fait également partie des réflexions que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme entend mener avec le ministre de l'éducation nationale.

Transports routiers

(transporteurs – emploi et activité – fonds de péréquation des transports terrestres – création – conséquences)

18408. – 26 septembre 1994. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des professionnels du transport routier quant au financement du fonds de péréquation des transports terrestres prévu par le projet de loi d'orientation sur le développement du territoire. En effet, le système envisagé, qui consisterait à faire alimenter ce fonds par les sociétés d'autoroutes en contrepartie d'un allongement de la durée de leurs concessions apparaît insuffisant au regard du montant prévisible des recettes de péage. De fait, les transporteurs routiers redoutent, au même titre que les particuliers, d'avoir à supporter, par le biais d'une augmentation des péages, la majeure partie du financement d'un dispositif de péréquation qui, en tout état de cause, ne pourrait satisfaire la totalité des besoins nécessaires aux autres modes de transport. En conséquence, il lui demande comment il envisage de préserver la compétitivité des transports routiers de notre pays dans la perspective de l'application de la future loi d'orientation sur le développement du territoire.

Réponse. – Le dispositif envisagé ne saurait avoir pour conséquence l'augmentation des péages autoroutiers ; dans la pratique, les sociétés d'autoroutes obtiendront un allongement de la durée des concessions dont elles bénéficient, ainsi qu'il l'a été explicitement prévu lors de la discussion du projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale. En aucun cas, il ne s'agira d'opérer un prélèvement supplémentaire sur les usagers de la route et sur le transport routier de marchandises, pas plus que de retarder la réalisation du programme autoroutier arrêté par le Gouvernement.

Voirie

(routes et autoroutes – voies de détresse – statistiques)

18548. – 26 septembre 1994. – **M. Jean-François Chorsy** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser le nombre de voies de détresse actuellement en service sur le réseau routier et autoroutier français. Il souhaiterait également savoir si des statistiques sur l'utilisation de ces voies, par des véhicules en détresse, ont été établies, et dans l'affirmative combien de véhicules ont dû avoir recours à ces équipements.

Réponse. – Les voies de détresse se sont développées depuis une dizaine d'années sur autoroutes, routes nationales et départementales. Bien qu'aucun recensement exhaustif n'ait été effectué, le nombre de ces voies actuellement en service peut être estimé à

environ 80, et à autant le nombre de ceiles en cours d'étude sur l'ensemble des réseaux, avec une répartition pour moitié entre autoroutes et autres réseaux. Il n'existe pas à l'heure actuelle de statistiques précises sur leur utilisation, qui est très variable en fonction des caractéristiques de la descente, du lieu d'implantation, du trafic de poids lourds... Certaines voies de détresse ne sont jamais utilisées et d'autres très fréquemment, comme dans la descente de Ceignes sur l'autoroute A 40 qui comprend 3 voies de détresse avec en moyenne une utilisation par semaine de l'une ou l'autre. En revanche, sur l'A 72 dans la descente de Thiers, la fréquentation est d'environ une fois par mois.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

18818. - 3 octobre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation préoccupante de l'industrie hôtelière, provoquée principalement par le phénomène de surcapacité. La création d'établissements automatisés, faiblement utilisateurs de main-d'œuvre, entraîne la disparition de l'hôtellerie de services fortement utilisatrice de personnel. La diversité de l'offre d'hébergement représente également un atout majeur du développement touristique de notre pays et une hôtellerie stéréotypée risque d'amoinrir la séduction de la France en tant que destination touristique. Par ailleurs, cette nouvelle hôtellerie périurbaine accentue la désertification des centres-villes, au détriment de l'animation commerciale. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées, afin de réglementer les implantations nouvelles d'hôtels.

Réponse. - L'apparition et le développement d'établissements d'hébergement hôtelier et l'accroissement général de l'activité touristique ont modifié dans certaines zones l'équilibre offre-demande et accentué les difficultés d'exploitation de certains hôtels dues à la dégradation de la conjoncture. Il a paru judicieux de mettre en place un dispositif de maîtrise de l'offre, basé sur l'information, la concertation et la responsabilité des différents acteurs intéressés. C'est dans cette perspective qu'a été décidée, dans un premier temps, la création d'un Observatoire des industries hôtelières, composé d'élus, de professionnels et des administrations concernées. Il était appelé, sous la présidence de M. Roques, député de l'Yveline, secondé par M. Pascallon, député du Puy-de-Dôme, et par M. Voisin, député de la Saône-et-Loire, à rassembler l'information sur l'évolution du marché, les réalisations et les projets, à informer les décideurs locaux et toute instance amenée à éclairer les décisions d'investissement ou d'implantation. Sur la base des travaux menés par l'observatoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme vient de mettre en place la commission nationale de régulation des hébergements touristiques. Cette commission a pour mission, d'une part de dresser la carte nationale de la capacité hôtelière, en repérant « les bassins d'hébergement » atteints par un phénomène de surcapacité, d'autre part de proposer des mesures d'ordre législatif, réglementaire et fiscal, visant à réguler l'offre d'hébergements sur le plan local. La commission est co-présidée par les parlementaires précités qui apporteront leur contribution pour les besoins législatifs et juridiques.

*Sécurité routière
(ceinture de sécurité - port obligatoire - transports collectifs)*

18972. - 10 octobre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'opportunité d'instituer une obligation du port de la ceinture de sécurité dans les transports collectifs, plus particulièrement s'agissant des transports scolaires et des transports d'enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les véhicules de transport en commun ne sont équipés ni de ceintures de sécurité, ni même d'ancrages permettant d'installer des ceintures, et il n'est donc pas envisageable de rendre obligatoire, à court terme, le port de la ceinture dans ces véhicules. Pour une décision à plus long terme, il convient d'analyser les problèmes techniques que pose l'installation d'ancrages et de ceintures, l'efficacité potentielle des ceintures dans les configurations d'accidents d'autocars qui sont très différentes de celles des voitures, et les problèmes concrets de toute nature pour les usagers. A ces problèmes généraux s'ajoutent, pour les transports d'enfants et

les transports scolaires, les questions spécifiques liées à l'adaptation des ceintures à la taille des enfants et à l'efficacité pour la protection de ces enfants en cas de choc. Il convient par ailleurs de noter la part très faible du nombre d'usagers de transports en commun dans le bilan des accidents de la route : ils ne représentent qu'environ deux tués pour mille. C'est pourquoi le gouvernement français, tout en prenant une part active aux travaux menés sous l'égide de la Commission européenne, ne considère pas ce dossier comme prioritaire et préfère concentrer ses efforts sur le port de la ceinture à toutes les places des voitures, où l'enjeu en termes de sécurité routière est le plus élevé.

*Télévision
(redevance - montant - réglementation - hôtellerie)*

19024. - 10 octobre 1994. - Suite à l'augmentation de la redevance télévision décidée par M. le ministre du budget, M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences néfastes d'une telle décision pour les professionnels de l'hôtellerie. Cette hausse sensiblement supérieure à l'évolution de l'inflation souligne la nécessité d'envisager la possibilité d'une taxation forfaitaire ne dépendant pas du nombre de téléviseurs installés dans l'établissement concerné à l'image de ce qui se pratique au Royaume-Uni. En effet, aujourd'hui, l'hôtelier paie une redevance pour les quinze premiers téléviseurs, puis par groupe de cinq supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre avec M. le ministre du budget pour corriger cette situation préjudiciable au développement de l'industrie hôtelière.

Réponse. - En France l'exploitant d'un hôtel est tenu d'acquitter une redevance pour chacun des récepteurs installés dans son établissement. Une tarification dégressive corrige cependant ce principe : abattement de 25 p. 100 du 1^{er} au 30^e poste, de 50 p. 100 à partir du 31^e. La redevance audiovisuelle étant perçue « pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », il est apparu équitable de prendre en compte le caractère saisonnier de l'activité de certains établissements hôteliers ; c'est pourquoi la redevance audiovisuelle des hôtels saisonniers bénéficiera désormais d'un abattement de 25 p. 100 par rapport au barème actuel et sera applicable aux hôtels dont la durée d'ouverture n'excède pas 9 mois. Cette disposition fera l'objet d'un décret et sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 1995. La preuve de la saisonnalité de l'activité sera apportée par l'hôtelier sur la base de l'arrêté de classement établi par les préfetures à réception de l'avis d'échéance émanant des services de la redevance. Une circulaire de la direction du tourisme rappellera aux préfets l'obligation de faire figurer la mention « Hôtel saisonnier » sur les arrêtés de classement.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
transport de marchandises - réglementation)*

19422. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises de travaux agricoles suite à l'obligation d'obtenir l'attestation de capacité de transporteur pour continuer à exercer cette activité. En effet, cette attestation n'est délivrée que sur présentation d'un diplôme d'enseignement supérieur ou après avoir réussi un examen spécifique de niveau BTS. Seuls les personnels de direction qui justifient de l'expérience et de la compétence requises en sont dispensés. Cette exigence a pour conséquence de mettre en péril l'avenir de nombreuses entreprises dont l'existence est pourtant essentielle au maintien de l'activité en zone rurale. Il demande donc au Gouvernement d'envisager l'extension de l'exercice d'attestation dont bénéficient actuellement les personnels de direction aux entrepreneurs de travaux agricoles qui justifient de la même expérience ou, à défaut, une réforme des conditions d'obtention de la capacité de transporteur pour la rendre accessible au plus grand nombre d'entrepreneurs de travaux agricoles compétents.

Réponse. - Outre le cas où elle peut être obtenue par examen, qui est la voie commune pour son obtention, l'attestation de capacité professionnelle peut être délivrée soit aux personnes titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur ou des enseignements techniques ou technologiques, soit aux personnes qui ont

exercé pendant au moins cinq années des fonctions à un niveau de direction dans une entreprise de transport routier et qui justifient des connaissances et compétences requises pour exercer une activité de transporteur public routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels. Ces fonctions doivent avoir été exercées au sein d'une entreprise inscrite soit au registre des entreprises de transport public routier de marchandises, soit au registre des entreprises de location de véhicules industriels, soit au registre des entreprises de transport public de personnes et doivent avoir consisté soit dans la direction d'une entreprise en tant que responsable d'établissement principal ou secondaire, soit dans un emploi de cadre responsable du département transport ou location de l'entreprise. Ainsi, les dirigeants des entreprises de travaux agricoles ne peuvent prétendre à faire acte de candidature pour obtenir l'attestation de capacité professionnelle par la voie de l'expérience professionnelle. L'attestation de capacité professionnelle donnant droit à l'exercice de l'ensemble des activités du transport routier de marchandises, il n'est pas envisageable d'en moduler les conditions d'obtention en fonction du profil de chaque candidat. En effet, l'exigence de la capacité professionnelle ne constitue pas une mesure discriminatoire prise à l'égard d'une catégorie professionnelle particulière. Il n'est pas non plus légalement possible de faire bénéficier une catégorie professionnelle d'une mesure dérogatoire concernant l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises. Il n'est pas envisagé de réformer les conditions d'obtention de la capacité professionnelle, que ce soit par la voie de l'expérience professionnelle, de l'équivalence de diplôme ou de l'examen, la décision de relever le niveau d'entrée dans la profession ayant été prise, en concertation avec les organisations professionnelles concernées et les organismes de formation professionnelle du secteur, devant la situation très difficile que connaissent notamment de nombreuses petites et moyennes entreprises de transport public routier.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés)*

19548. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des personnes handicapées, dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100 qui perçoivent l'allocation d'AAH. Ces personnes qui ont d'énormes difficultés à se déplacer, et ont de petits revenus, ne bénéficient d'aucune réduction particulière sur les transports ferroviaires (SNCF), alors que comme toutes les autres personnes, elles sont amenées à se déplacer dans toute la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces personnes de réductions conséquentes pour circuler sur le réseau SNCF.

Réponse. - Les invalides civils ont la possibilité d'obtenir les réductions accessibles à tout voyageur, mais ne disposent pour leurs propres déplacements d'aucune réduction spécifique en raison de leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour les titulaires, d'un avantage tierce personne) ou du demi-tarif si la personne handicapée est titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 ou plus, en période bleue du calendrier voyageurs (et blanche avec réservation). Ce calendrier voyageurs ne s'applique plus depuis le 29 mai sur les TGV, qui sont tous accessibles aux handicapés. Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du comité de liaison pour le transport des handicapés (Colitrah), qui ont estimé que, en matière de transports, seul devait être pris en compte le surcoût lié au handicap. Toute extension de ces réductions, notamment l'instauration d'une tarification spécifique en faveur des invalides civils eux-mêmes, impliquerait un engagement accru de l'Etat qui paraît difficilement envisageable à l'heure actuelle, en raison des contraintes pesant sur les finances publiques.

*Aéroports
(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle -
fonctionnement - ouverture vingt-quatre heures sur vingt-quatre -
troisième piste d'atterrissage - construction)*

19641. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de l'aéroport international Charles-

de-Gaulle à Roissy. Lors de sa conception puis de son ouverture au trafic aérien en 1974, il était prévu que l'aéroport Charles-de-Gaulle fonctionnerait avec quatre pistes vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Aujourd'hui, soit vingt ans après, qu'en est-il ? L'aéroport ne fonctionne qu'avec deux pistes et le vingt-quatre heures sur vingt-quatre semble plus ou moins remis en cause. La construction de la troisième piste, qui devrait être en service depuis déjà quelques années, a semble-t-il été repoussée dans le temps pour des raisons budgétaires. Or qu'en est-il aujourd'hui ? L'aéroport de Roissy est pratiquement à saturation avec ses deux pistes. Il est soumis à la très vive concurrence internationale des aéroports de Londres, Francfort, Munich, Bruxelles, Amsterdam qui se sont tous modernisés ces dernières années. Les récents incidents techniques ont poussé les riverains de l'aéroport, installés pour beaucoup depuis moins de vingt ans, donc en toute connaissance de cause, au voisinage de l'aéroport, à exiger des mesures draconiennes concernant Roissy, et notamment sa fermeture la nuit, c'est-à-dire la remise en cause de l'ouverture vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La très rude concurrence internationale à laquelle est soumis notre pays en terme de trafic aérien international, et européen notamment, exige que l'aéroport de Roissy puisse tourner vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais aussi et surtout que son trafic puisse être accru, avec la troisième puis la quatrième piste, afin d'éviter l'asphyxie qui guette notre premier aéroport français. C'est pourquoi il lui demande quel est son point de vue sur ces deux questions.

Réponse. - Dès 1970, les services de l'Etat avaient prévu la création d'un futur aéroport à Roissy doté de cinq pistes. L'avant-projet de plan de masse (APPM), document de planification, approuvé par le ministre, qui précise le périmètre de l'aéroport ainsi que la localisation des infrastructures dans son extension maximale, prévoyait la réalisation de cinq pistes. Deux pistes parallèles seraient tout d'abord construites, écartées de 3 000 mètres par rapport à leur axe. Il était ensuite envisagé de doubler chacune de ces pistes en construisant deux autres pistes distantes de 310 mètres des premières. Enfin, une cinquième piste, perpendiculaire aux autres avait été envisagée pour offrir une qualité de service plus importante, par mauvaises conditions météo pour les avions de faible taille. Les deux premières pistes ont été construites à ce jour. En 1993, elles ont permis l'accueil de 26 millions de passagers, ainsi que 310 000 mouvements. Compte tenu des perspectives mondiales d'évolution du trafic aérien (+ 5 p. 100 en moyenne d'ici à 2003 selon l'OACI), la capacité d'accueil des aéronefs, mais aussi des passagers s'avèrera nettement insuffisante dans les toutes prochaines années. Ainsi le gouvernement décida en 1993 le principe de la construction d'une troisième piste, ainsi qu'une extension de l'aérogare CDG 2. Toutefois, depuis 1970, les caractéristiques techniques des infrastructures aéroportuaires, ont été modifiées sous l'impulsion de l'OACI. La distance minimale nécessaire entre deux pistes équipées tout temps est ainsi passée de 310 mètres en 1970 à 384 mètres. Pour réduire les nuisances sonores, il fut par ailleurs convenu de réorienter la future piste 5 parallèlement aux autres, de façon à confondre les courbes de bruit selon un même axe. Dans cette nouvelle configuration, le périmètre initial de l'aéroport, s'avère insuffisant. Il est donc apparu nécessaire de modifier l'APPM, en vue notamment de l'achat de nouveaux terrains. A l'occasion des consultations locales prévues dans la procédure de révision de l'APPM, certains élus locaux se sont inquiétés d'un développement des nuisances lié à la construction de pistes supplémentaires. Pour répondre à ces interrogations, une mission d'expertise a été confiée à M. Feve pour examiner notamment la question de la gêne sonore et proposer des solutions en vue d'optimiser l'intégration de l'aéroport dans son environnement. Dès la remise du rapport de M. Feve, la perspective improbable d'un chiffre de 80 millions de passagers à terme a été écartée. En revanche, le projet d'extension de l'aérogare CDG 2 a été maintenu ; il permettra l'accueil de 12 millions de passagers supplémentaires par an. S'agissant de la construction de nouvelles pistes, M. Douffiaques vient d'être chargé d'une réflexion globale sur les possibilités de desserte aéroportuaire du grand bassin parisien. Dans le cadre de cette réflexion seront examinées les conditions et les limites de l'extension de la plate-forme aéroportuaire de Roissy. Dans un second temps, cette étude devra prévoir les solutions les plus pertinentes quant au développement à long terme des infrastructures aériennes indispensables à l'économie et à l'emploi. Elle permettra non seulement de tirer le meilleur parti de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, mais aussi de trouver un moyen terme entre les enjeux de l'économie et de l'emploi, et ceux de l'environnement. Dans ce contexte, la fermeture de l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle la nuit n'est pas envisagée. Le choix du

site de Roissy, éloigné de Paris, avait été retenu dès l'origine pour répondre à l'objectif d'un aéroport ouvert 24 heures sur 24 et satisfaisant ainsi à tous les types de besoins du transport aérien, ce qui reste considéré comme un atout indispensable à la place de Paris parmi les grandes métropoles européennes.

Urbanisme

(permis de construire - conditions d'attribution - permis précaire)

19919. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser si le maire peut délivrer à un pétitionnaire un permis de construire précaire au sens des articles L. 423-1 à 5 du code de l'urbanisme, lorsque la construction objet de la demande doit être édifiée sur le domaine public.

Réponse. - La procédure de permis de construire précaire prévue par les articles L. 423-1 à L. 423-5 du code de l'urbanisme s'applique notamment aux terrains inscrits en emplacement réservé par un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Mais elle ne concerne pas les dépendances du domaine public. Pour ces dernières, l'autorité administrative dont dépend la conservation du domaine public peut délivrer une autorisation temporaire d'occupation (permission ou concession de voirie) qui permettra à son bénéficiaire de justifier d'un titre l'habilitant à construire. Cette autorisation devra être jointe à la demande de permis de construire qui sera instruite dans les conditions de droit commun (CE, 20 mai 1994, Comité d'intérêt le Col Champvert, n° 10655). Les conditions d'occupation temporaire du domaine public, notamment en ce qui concerne la construction, seront déterminées par application des règles générales de la domanialité publique et des conditions particulières figurant dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

Transports ferroviaires

(lignes - desserte de Châteaubriant)

20174. - 7 novembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'annonce faite par M. le Premier ministre à Rennes, le 4 février 1994, concernant l'engagement de la procédure d'étude devant conduire à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre Le Mans et Rennes, procédure complétée depuis par le rattachement au projet de la ligne nouvelle entre Le Mans et Angers. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à la création d'une seule ligne ferroviaire qui desservirait Sablé vers Châteaubriant, d'où pourrait être créée une ligne rapide vers Rennes et Nantes.

Réponse. - Le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse a été adopté par le Gouvernement et publié par décret du 1^{er} avril 1992 après une large concertation des conseils régionaux et des milieux représentatifs de monde du transport. Ce schéma répond à deux objectifs : l'aménagement du territoire et l'intégration européenne. Ce schéma a retenu pour la desserte de l'Ouest du territoire deux projets : le TGV - Bretagne prolongement du TGV - Atlantique du Mans à Rennes et le TGV - Pays-de-la-Loire prolongement du TGV - Atlantique du Mans à Angers. Lors de son déplacement à Rennes le 4 février 1994 devant le conseil régional de Bretagne, le Premier ministre a proposé d'engager la première phase de la procédure relative aux études qui comporte deux étapes : 1) un large débat sur les grandes fonctions du projet dans son ensemble, organisé dans le cadre de la circulaire n° 92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructure ; 2) les études préliminaires des grandes variantes de tracé dans le cadre de la circulaire n° 91-61 du 2 août 1991 relative à l'établissement des projets de nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse. Par courriers en date du 26 avril et 13 juin 1994 le ministre de l'équipement, du transport et du tourisme a désigné le préfet de la région Bretagne comme coordonnateur des phases de consultation et lui a demandé d'engager le débat préalable. Ce débat a été lancé officiellement au Mans le 24 octobre dernier. A l'issue de ce débat sera élaboré un cahier des charges de l'infrastructure. Ce document qui sera rendu public précisera les fonctionnalités du projet et définira les zones à desservir ainsi que les itinéraires les plus performants. Il faut rappeler cependant que s'agissant d'infrastructures lourdes et coûteuses, elles ne trouvent de justification que sur les axes où les trafics sont importants.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - disparités)

19538. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Godfrain attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la différence qui existe quant aux pensions destinées à certaines catégories de retraités du secteur public. En effet, certains retraités, qui ont cotisé durant de nombreuses années auprès d'une caisse, ne bénéficient que d'une retraite minimale alors que d'autres catégories professionnelles de la fonction publique bénéficient d'une retraite annuelle supérieure. Il lui demande, en conséquence, ce qui signifie un tel écart de traitement.

Réponse. - Le régime spécial de retraite des fonctionnaires est régi par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM). L'article L. 1 du code précité prévoit que la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leurs décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Le montant de la pension tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis. Ainsi, les articles L. 13 et L. 15 du même code indiquent que la durée des services et bonifications liquidables sont rémunérées à raison de 2 p. 100 des éléments de base afférent à l'indice de traitement correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de la cessation d'activité. Dans ces conditions, les disparités pouvant exister entre retraités relevant du régime spécial des fonctionnaires s'expliquent par les différences de durée et de nature des services effectifs ainsi que du niveau des intéressés.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz

(facturation EDF - relevés - périodicité)

17828. - 29 août 1994. - M. Yvon Bonaot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de la périodicité du relevé des compteurs de consommation électrique chez les particuliers. Entre des relevés espacés de six mois, EDF procède à une estimation fondée sur les consommations passées. Il semble néanmoins que ces estimations soient parfois très différentes de la réalité, entraînant nécessairement, soit au moment de la facture intermédiaire, soit à celui de la régularisation, des montants à payer très importants pour les clients concernés. Une telle situation est particulièrement difficile à supporter pour ceux et celles qui ne disposent que de peu de revenus. Aussi, même s'il convient de prendre en considération les possibilités de mensualisation, il lui demande en conséquence d'intervenir auprès d'EDF pour que cette évolution vers des intervalles plus larges entre les relevés puisse être limitée.

Réponse. - Electricité de France procède deux fois par an au relevé des consommations d'électricité chez les particuliers. Les usagers reçoivent donc tous les six mois une facture d'électricité établie sur la base des consommations réelles. Pour les usagers dont la consommation annuelle d'énergie électrique dépasse 3 000 francs hors taxes, EDF applique le dispositif de facturation intermédiaire mis en place par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 complétée par l'arrêté du 12 octobre 1967. Ce dispositif concerne 48 p. 100 des 28,5 millions de contrats gérés par EDF-GDF Services. En plus des factures semestrielles, les usagers reçoivent quatre factures intermédiaires sur index estimé, soit au total six factures par an. Le calcul des factures intermédiaires est établi à partir de la moyenne des consommations sur la dernière année, modulée suivant un coefficient dépendant du mois de l'année sur laquelle s'applique la facturation. Dans la grande majorité des cas, la moyenne des coefficients appliqués pour chacun des douze mois de l'année est voisine de 0,95. Cela signifie que, dans l'hypothèse d'une stabilité, voire d'une progression des consumma-

tions, la facturation intermédiaire sous-estime par construction les consommations réelles. Toutefois, dans le cas où l'estimation serait défavorable au client, celui-ci a toujours la faculté de saisir son agence EDF-GDF Services pour demander une facturation rectificative à partir des chiffres qu'il aura lui-même communiqués. La généralisation de cette mesure à l'ensemble des usagers a été étudiée afin que la facturation soit la plus représentative possible des consommations réelles enregistrées. Ainsi, les factures intermédiaires représentent un compromis entre différentes contraintes. Elles permettent de pallier les conséquences de l'espacement des relevés, lequel réduit la gêne causée aux usagers par des relevés fréquents et par une présence effective, parfois nécessaire, lors du passage des releveurs (46 p. 100 des compteurs sont inaccessibles car situés à l'intérieur du domicile de l'abonné). EDF n'envisage pas de modifier l'espacement des relevés des appareils de comptage. Néanmoins, lorsque la mise en place d'une facturation sur index estimés rend nécessaire des quittances de régularisation d'un montant élevé, un échéancier de remboursement peut être demandé par l'utilisateur à l'agence EDF-GDF Services qui gère le contrat afin d'étaier le remboursement dans le temps.

Télécommunications

(France Télécom -

accord signé avec Singapore Telecommunications -
installation de réseaux câblés - perspectives)

18219. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser les perspectives d'application des deux protocoles d'accord signés entre France Télécommunication et Singapore Télécom pour étudier la mise en place de réseaux câblés (*Messages*, n° 430, mars-avril 1994).

Réponse. - Le 10 décembre 1993, France Télécom et Singapore Telecommunications ont signé un protocole d'accord pour l'étude de faisabilité d'un nouveau système de câbles sous-marins à fibres optiques reliant l'Europe à l'Asie du Sud-Est via l'océan Indien (projet Sea-Me-We 3). Un protocole complémentaire a ensuite été signé le 10 janvier 1994 par France Télécom, Singapore Telecommunications et les opérateurs ATT (Etats-Unis) et KDD (Japon) pour étudier plus particulièrement un système de câblages dans l'océan Indien. A la suite de la signature de ces protocoles, l'étude a été entreprise par les quatre signataires. Elle envisage plusieurs configurations possibles, ainsi que diverses hypothèses d'utilisation. Afin d'affiner ces hypothèses, France Télécom et ses partenaires vont rencontrer les principaux opérateurs potentiels intéressés par ce système, ainsi que les opérateurs des pays d'aboutissement. On peut noter que le câble Sea-Me-We 2, qui relie l'Europe à l'Asie du Sud-Est, a été mis en service en juillet 1994. Le projet Sea-Me-We 3 permettra, sur cette route, d'assurer une diversification des moyens disponibles et de faire face aux nouveaux besoins en capacité.

Politiques communautaires

(poste - courrier - repostage - pays d'Europe de l'Est -
conséquences)

18566. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Jegnu attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le développement de plus en plus important du repostage, technique qui consiste à poster son courrier dans certains pays de l'Est, dont les tarifs sont plus avantageux. Cette pratique crée une concurrence inéquitable à l'égard de la poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, tendant à réglementer cette pratique, notamment dans le cadre de la Communauté économique européenne. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La pratique du repostage trouvait son origine dans les insuffisances du système de rémunération des échanges postaux internationaux, appelé « frais terminaux », introduit dans les Actes de l'union postale universelle lors du congrès de Tokyo en 1969 pour compenser la charge financière subie par la poste du pays destinataire pour le traitement du courrier international. En effet, malgré ses avantages liés essentiellement à sa simplicité (caractère forfaitaire, calcul sur la base des déséquilibres et non sur les flux réels), ce système a favorisé la pratique du repostage qui consiste à

poster dans un pays tiers des envois nationaux ou à destination de pays étrangers afin de profiter des fortes disparités de tarifs entre pays. Afin de remédier à cette situation qui entraînait une évasion de chiffre d'affaires (cependant difficilement chiffrable), la délégation française à l'UPU a proposé une modification du système qui a été acceptée lors du XXI^e congrès de l'UPU réuni à Séoul en août 1994. Les décisions sont applicables à l'ensemble des offices postaux. Ce nouveau mécanisme, qui devrait entrer en application à partir du 1^{er} janvier 1996, substitue une logique économique fondée sur les coûts réels au forfait mondial unique en vigueur depuis 1969. De plus, pour éviter toute dérive durant cette période transitoire, en particulier la délocalisation de la production du courrier dans des pays pratiquant des tarifs bas (pays de l'Est mais aussi certains pays d'Asie), un dispositif dit de « protection extérieure » a été adopté. Dans ce cas, l'article 26 de la Convention de l'UPU prévoit en guise de rémunération soit l'utilisation du mécanisme de correction au taux unique de 0,14 DTS par objet plus 1 DTS par kilo, soit l'application d'un pourcentage du tarif intérieur en vigueur dans le pays de destination fixé à hauteur de 80 p. 100. Il autorise le renvoi du courrier à l'expéditeur qui refuserait de s'acquitter de ces frais terminaux ; ces règles de protection s'appliquent au repostage de réimportation (repostage ABA) non autorisé par la Convention.

Amenagement du territoire

(zones rurales - services publics et privés -
polyvalence - développement)

18953. - 10 octobre 1994. - M. Jean Seitlinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le bilan, estimé « décevant » que La Poste fait de la mise en œuvre, depuis quinze années de la « polyvalence administrative » en zone rurale. Cette polyvalence, instituée par un décret du 16 octobre 1979, concernait 6 000 bureaux en zone rurale. Or, un millier seulement ont pratiqué ou pratiquent encore la polyvalence administrative, dont 90 p. 100 des opérations exécutées dans ce cadre ne concerne que la vente des vignettes auto. Le décret de 1979 prévoyait le règlement « individualisé par service ou organisme en cause des prestations rendues par les bureaux de poste », mais la traduction sur le terrain des décisions nationales a été incertaine en raison de textes d'application imprécis ou inexistant, d'opérations insuffisamment ou non rémunérées, de règlements non actualisés. Il apparaît donc que la diversification postale ne peut être efficace et économiquement viable que dans une approche décentralisée, adaptée aux besoins régionaux ou locaux, les conventions nationales étant inefficaces. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces réflexions publiées, notamment, dans l'organe de son ministère consacré à l'activité des postes et télécommunications (*Messages* n° 430 - mars-avril 1994).

Réponse. - La participation de La Poste aux opérations dites de polyvalence administratives et destinée à revitaliser les bureaux de poste et à fournir aux habitants des zones rurales des services publics de proximité. Les efforts consentis par La Poste depuis de nombreuses années se sont soldés par un échec relatif, car la polyvalence administrative concerne, en fait, moins de 1 000 bureaux, 90 p. 100 des opérations exécutées dans ce cadre porte sur la seule vente de vignettes auto, qui s'effectue durant une période très courte de l'année. Le trafic généré par les autres opérations est très faible : 100 000 F de billets vendus pour le compte de la SNCF en 1993, 89 500 cotisations perçues pour le Comité interprofessionnel de la pomme de terre, 44 500 imprimés de cartes d'identité, de cartes grises et de certificats de non-gage délivrés et collectés. Cet échec est imputable principalement à une faible utilisation de ces services par une population dont le nombre est allé en diminuant et qui est devenue de plus en plus mobile, mis aussi aux évolutions technologiques permettant un accès direct à un certain nombre d'informations ou services, réservations SNCF par Minitel, par exemple), enfin aux difficultés pour La Poste d'obtenir en rémunération à la hauteur de sa contribution. Concentrer l'activité de polyvalence administrative dans les bureaux de poste ne pouvait, dans ces conditions, améliorer leurs résultats économiques. Pourtant, la solution, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, passe par une approche décentralisée du problème et par la recherche des supports les mieux adaptés à une offre de services diversifiés, administratifs ou non. La Poste s'est engagée dans cette démarche et a défini deux types de partenariat. Le premier consiste en une prise en charge par les bureaux de poste d'activités

non postales relevant de la polyvalence administrative, de services courants améliorant la vie de tous les jours, tels la vente de journaux ou le dépôt de pain, cela bien entendu dans le respect des règles de la concurrence. Le second consiste à confier des activités postales, dans le cadre des contrats, à des entités locales, telles les collectivités locales, les points Mille Villages, les débitants de tabac... L'agence postale communale est, à cet égard, exemplaire car elle permet le maintien à la fois de l'emploi et d'une offre de services de qualité. En effet, le gérant d'agence postale, employé communal, est utilisé selon le choix du maire à d'autres activités telles le secrétariat de mairie, le transport de personnes ou la gestion d'une bibliothèque. C'est là une manifestation de la volonté de La Poste d'inscrire son action dans une logique de développement local en négociant des partenariats en vue de contribuer à la réalisation d'une véritable pluriactivité.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - rayonnements ionisants - réglementation)

19050. - 10 octobre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la position du Parlement européen concernant la proposition de directive « fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ». Lors de la session plénière du 20 avril dernier, la position du Parlement européen concernant la proposition de directive du conseil était la suivante : il s'opposait à la dissémination des déchets faiblement radioactifs, à la possibilité de délivrance, par les autorités liées aux Etats membres, d'autorisations pour les pratiques concernant l'élimination de substances radioactives ou le recyclage de matériaux en contenant. Il demandait : de limiter les possibilités d'exemption aux isotopes à vie courte et de faible radiotoxicité ainsi qu'aux pratiques non liées à l'industrie nucléaire ; des mesures de protection particulières pour le fœtus étant donné sa grande radiosensibilité ; l'adoption de limites de doses en cas d'incorporation de substances radioactives ; la définition au niveau parlementaire de niveaux d'interventions en cas d'accident ; des mesures visant à assurer, dans les mines d'uranium situées en dehors du territoire communautaire, une protection sanitaire des travailleurs, équivalente à celle prévue à l'intérieur de la Communauté. Cette position visant à protéger la santé et l'environnement aussi bien des populations actuelles que des générations futures, il requiert vivement l'adhésion de M. le ministre de l'industrie lors de la prise de décision française à cet égard.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur partage globalement les préoccupations émises par le Parlement européen et rappelées par l'honorable parlementaire. La proposition en cause est basée sur la publication n° 60 de la commission internationale de protection radiologique (CIPR). Le Gouvernement est particulièrement sensible à la nécessité de protéger la santé et l'environnement aussi bien des populations actuelles que des générations futures. La France mettra donc en application les directives communautaires en la matière. Les normes recommandées par la CIPR reposent sur des connaissances scientifiques datant de 1988. Elles retiennent une approche épidémiologique des problèmes qui est complexe et qui comporte une grande incertitude. Les connaissances scientifiques ont évolué depuis, et certains savants indiquent aujourd'hui que les faibles doses radioactives font intervenir d'autres mécanismes non pris en compte par la CIPR. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé un avis sur ce sujet à l'académie des sciences pour le début de l'année 1995.

Médicaments

(laboratoires Debat - emploi et activité - Garches)

19240. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des laboratoires Debat, à Garches, dans les Hauts-de-Seine. Ceux-ci ont été rachetés par les laboratoires Fournier, en février 1993. En a résulté un plan de redéploiement en juillet 1993 comprenant 160 licenciements. Selon la direction, ce plan était nécessaire pour redresser la situation financière de l'entreprise. Or, un nouveau plan vient d'être présenté aux salariés, prévoyant une délocalisation

de la production à Dijon ainsi que la suppression de 117 postes se traduisant par, au minimum, une centaine de licenciements. Cette décision, aux conséquences graves pour les salariés et leurs familles, néfastes pour l'emploi et qui porte atteinte au potentiel productif de l'Île-de-France, est motivée par une rentabilité jugée trop faible et le refus de la direction d'effectuer les investissements nécessaires à la mise en conformité de l'entreprise aux normes applicables aux établissements pharmaceutiques : pollution et BPF. Les représentants syndicaux estiment qu'il est possible de maintenir l'emploi sur le site de Garches pourvu que l'entreprise dégage les moyens financiers nécessaires et qui existent. Il lui demande s'il envisage d'intervenir en ce sens.

Réponse. - Les laboratoires Debat ont été acquis par le groupe Fournier, en février 1993. La situation financière de Debat a conduit Fournier à engager un plan de restructuration qui s'est clos en juillet 1993 : 89 emplois ont été supprimés et des activités de diversification ont été cédées, représentant 50 emplois supplémentaires. Debat a subi mi-1993 deux sérieux revers. Une spécialité produite et commercialisée sous licence d'un groupe étranger a été reprise par ce dernier au moment du changement d'actionnaire principal et confiée sous licence à un concurrent. Un autre produit a dû être retiré du marché suite à des problèmes détectés en pharmacovigilance. Ce sont près de 140 millions de francs de chiffres d'affaires annuel escomptés lors de la reprise, qui ont ainsi été perdus. Debat a alors estimé nécessaire de concentrer ses ressources, à la fois géographiquement et en termes de compétences. Debat devient le pôle urologie et andrologie du groupe Fournier, rassemblé sur le site de Garches. L'activité industrielle de Garches, à des prix de revient trop élevés, a été confiée à deux sites de Fournier et à la sous-traitance. Cette nouvelle réorganisation conduira 117 suppressions d'emploi, compensées en partie par 24 reprises de personnel par Fournier, 32 reconversions sur le site de Garches, et 16 recours au FNE. Debat s'est engagé à mettre en place les mesures sociales nécessaires pour accompagner les 45 licenciements restants. Les laboratoires Debat devraient voir la fin de cette phase transitoire difficile en 1996, et trouver, par la suite, des perspectives de croissance en fonction de l'effort et des résultats de recherche qu'il réalisera en tant que pôle spécialisé du groupe Fournier.

Textile et habillement

(haute couture - exercice de la profession)

19248. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance du rapport remis en octobre 1992, par une commission de réflexion relative à la situation de la haute couture, demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'inspirant de ce rapport, afin de contribuer au maintien et au développement de cette activité économique qui tend au développement du rayonnement de la France dans le monde.

Textile et habillement

(haute couture - exercice de la profession)

19249. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser la suite qui a été réservée au rapport remis en octobre 1992, à l'égard de la situation de la haute couture dont les statuts datant de 1945 méritaient de bénéficier d'une mise à jour, tendant à la reconnaissance et à la protection du statut de la haute couture, soit dans le cadre d'un mécanisme de protection à définir par le législateur, soit par le rattachement à un mécanisme juridique existant, tel le code de la propriété intellectuelle.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'objectif général de l'action des pouvoirs publics vise à maintenir et à développer en France l'activité de la haute couture qui exerce un effet d'entraînement sur les autres industries de luxe et constitue une partie intégrale de l'image de la France dans le monde. Dans ce but le ministère de l'industrie a réuni durant l'année 1992 une commission de professionnels afin d'étudier les mesures possibles pour conforter la haute couture et accroître son rôle vis-à-vis de la création en s'attachant principalement aux changements législatifs et réglementaires qui seraient nécessaires. Un rapport sur ces points a été effectivement transmis au ministre. Il envisagerait divers changements afin, d'une part, d'assouplir certaines règles de

sélection rigides et de faciliter l'accès de nouveaux créateurs à ce statut et, d'autre part, d'améliorer la base juridique de cette profession. Ces hypothèses d'évolution de la législation sont toujours en cours d'examen tant par les pouvoirs publics que par la profession, une urgence réelle n'étant pas apparue, le système d'agrément étant géré de manière pragmatique par le comité compétent. Il faut ajouter que les récentes manifestations consacrées à la mode ont montré une vitalité maintenue sinon accrue tant en ce qui concerne la haute couture que les créateurs de mode et de prêt-à-porter, organismes qui font preuve d'un dynamisme qui se renforce mutuellement. De même, dans le cadre du soutien au développement des exportations du secteur textile/habillement géré par le comité français des manifestations à l'étranger, la haute couture a été appelée à participer aux actions et à les valoriser par sa présence.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions - revalorisation)*

19402. - 17 octobre 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la baisse des prestations versées aux retraités des anciennes mines. La diminution du montant des allocations servies par l'URRPMMEC aux retraités et veuves d'employés, techniciens, agents de maîtrise du groupe des mines métalliques et diverses, génère une perte de pouvoir d'achat particulièrement importante pour ces retraités. L'absence de rappel pour 1993 pour les allocations de raccordement ETAM et les retards constatés dans le règlement du dossier relatif aux services militaires et services comme ouvrier constituent également un sujet d'inquiétude. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en application pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé la prise en charge par le budget de l'Etat de la moitié du déficit pour 1994 du régime de raccordement des employés, techniciens et agents de maîtrise des mines métalliques et diverses, l'autre moitié étant prise en charge par quatre entreprises du secteur. Les indemnités de raccordement ont donc pu être versées cette année sans diminution, comme cela s'était fait jusqu'en 1992, aux agents retraités et aux veuves d'agents retraités. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur examine actuellement, en liaison avec les autres ministères concernés et la fédération des minerais et métaux, les possibilités de maintenir, en 1995, aux agents retraités et aux veuves d'agents retraités des prestations de même niveau qu'en 1994, que ce soit pour le raccordement ou pour le régime des services militaires et services ouvriers. En revanche, la conjoncture budgétaire très difficile ne permet pas de rattraper les baisses constatées précédemment pour ces diverses prestations.

*Sidérurgie
(Arus - financement - conséquences - concurrence)*

21229. - 5 décembre 1994. - M. Pierre Bédier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude ressentie par les dirigeants d'entreprises de négoce en commerce sidérurgique à propos des problèmes posés par le rapprochement de Nozal et de Hardy-Tortuaux, qui interviennent sur le marché depuis le 1^{er} janvier dans le cadre de la holding dénommée Arus. En effet, ce nouveau groupe, filiale commune d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, commerce dans les régions avec un manque de loyauté concurrentielle et rend l'ensemble des autres intervenants très préoccupés quant à l'avenir. Ces filiales entravent considérablement l'activité normale des négociants privés, indépendants des groupes publics. Il l'interroge donc sur l'injection de fonds publics qui est réalisée au profit des négociants filiales du groupe public. Il souhaite savoir quelles dispositions compte prendre le ministère pour rétablir les conditions d'une égalité de traitement pour un marché qui doit retrouver tous les éléments nécessaires à une libre concurrence.

Réponse. - La nouvelle société de distribution de produits sidérurgiques Arus a été créée le 31 décembre 1993. Le capital en est détenu à 41 p. 100 par Usinor-Sacilor, à 41 p. 100 par Arbed, le solde par le public, le titre étant coté sur le second marché de la

Bourse de Paris. Arus fédère les réseaux de négoce d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, essentiellement Nozal, Merlin et Hardy-Tortuaux en France, ainsi qu'ASD (Associated Steel Distributor) en Grande-Bretagne. Le nouveau groupe de négoce est ainsi constitué par le rapprochement des éléments d'actif et de passif de ces sociétés. Les relations financières entre les sociétés constitutives et leurs actionnaires ont régulièrement fait l'objet des publications légales. De plus le bilan consolidé du groupe Arus au 31 décembre 1993 a été publié à l'issue de l'Assemblée générale du 23 juin 1994 et permet d'évaluer la situation financière de l'entreprise. Cette création a été approuvée par la Commission des Communautés européennes le 10 décembre 1993 au titre de la réglementation sur les concentrations. Elle fait l'objet d'un visa de la Commission des opérations en Bourse le 3 décembre 1993 au titre de la réglementation relative aux sociétés cotées en Bourse. La commission de privatisation a donné un avis favorable sur les modalités de la cession de Nozal le 30 décembre 1993. La mise en place de cette société vise d'une part à traduire au niveau du négoce les rapprochements déjà effectués dans le secteur des produits longs par les deux groupes sidérurgiques français et luxembourgeois et d'autre part, à permettre une réorganisation utile face à la crise à laquelle le secteur est confronté depuis plusieurs années. Cette réorganisation devrait être favorable à l'ensemble de la profession dans la mesure où elle conduit à une réduction du nombre de centres de décision et a été accompagnée d'une rationalisation des moyens. Il convient de souligner que le nouveau groupe a été constitué avec un endettement significatif, essentiellement auprès du secteur bancaire après le remboursement des prêts antérieurement consentis par Usinor-Sacilor. L'amélioration de sa situation financière de meure donc la priorité stratégique d'Arus. Ainsi, les chiffres publiés au bulletin des annonces légales obligatoires sur l'activité de l'entreprise au cours du 1^{er} semestre 1994 font apparaître qu'en dépit de la hausse des prix et du renforcement de la demande, l'évolution du chiffre d'affaire d'Arus a été limitée par rapport à la croissance du marché. Contrairement à certaines craintes exprimées, la constitution de la nouvelle société Arus traduit bien le souci de ses actionnaires, approuvés par l'Etat, de voir cette société cotée en Bourse se comporter en entreprise privée, aussi bien au plan financier que commercial, sur un marché ouvert au plus grand nombre de sociétés indépendantes.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - Massif central)*

13406. - 25 avril 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes qui s'expriment à l'égard des propositions de la DATAR sur le découpage territorial des missions interministérielles, et ce en ce qui concerne le Massif central. Il serait en effet envisagé de morceler ce territoire, alors qu'il est demandé un plan « Massif central » animé par une mission spécifique. Il demande, en conséquence, si cette proposition sera prise en considération, afin que cette région représentant un sixième du territoire national puisse faire face à ses difficultés, en valorisant ses ressources dans le cadre d'un aménagement équilibré.

Réponse. - Les dispositions du projet de loi pour l'aménagement et le développement du territoire qui devraient être définitivement votées avant la fin de l'année répondent à la préoccupation de l'honorable parlementaire. Ce projet de loi prévoit en effet dans son article 25 une modification de l'article 54 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relatif aux ententes interrégionales qui autorise les régions à adhérer à plusieurs ententes. Cette possibilité nouvelle est de nature à susciter la création d'un établissement public regroupant les cinq régions concernées par le Massif central qui permettrait le développement de synergies et le renforcement de la politique de massif au moyen d'un partenariat actif entre l'Etat et ces régions.

Mort
(pompes funèbres - monopoles - réglementation)

16952. - 27 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés dont lui ont fait part plusieurs responsables d'entreprises de pompes funèbres. La Confédération nationale des pompes funèbres libres dénonce les pratiques qui faussent le jeu de la libre concurrence et qui aboutissent, de fait, à la constitution de monopoles locaux. Elle demande que ces pratiques soient interdites. Leur démarche vise en particulier les conventions passées entre un établissement de soins et une entreprise de pompes funèbres, dès lors que ces conventions portent sur le transport des corps vers une chambre funéraire, qu'elles prévoient que la chambre funéraire de l'entreprise peut servir de morgue de l'établissement de soins ou bien que la gestion de la morgue de l'établissement peut être déléguée à l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend réserver à cette demande.

Réponse. - L'article L. 361-19-1 du code des communes, tel qu'il résulte de l'article 22 de la loi du 8 janvier 1993, indique que « les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées. Les dispositions de l'article L. 361-19 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires ». Le décret d'application de l'article L. 361-19-1 précité est actuellement en cours d'élaboration par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Sur le problème juridique posé par les conventions portant sur la gestion de leur chambre mortuaire que certains hôpitaux ont conclues avec des chambres funéraires, un projet de demande d'avis au Conseil d'Etat conjoint avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de ville et le ministère de l'économie est actuellement à l'étude.

Politiques communautaires
(drogue - lutte et prévention -
harmonisation des législations des pays membres)

17776. - 22 août 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation qui prévaut en matière de lutte contre la drogue et de contrôle des stupéfiants au niveau européen. Au cours d'un débat au Sénat, le 29 avril 1993, le ministre de l'intérieur a indiqué qu'il cherchait à obtenir une « législation commune » au sein des Douze et qu'en cas d'échec la France assurerait « le contrôle des voies d'accès, afin que la drogue ne puisse pas entrer librement dans notre pays ». Il demande quel est l'état exact de la situation actuelle en ce domaine. D'autre part, il est connu qu'aux Pays-Bas la culture de la marijuana a atteint une grande ampleur et qu'avec d'autres pays, en particulier l'Allemagne, la drogue y est en vente libre. Cette situation est d'autant moins acceptable que ces pays ont, comme la France, ratifié la Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 qui considérait que « le trafic illicite (de la drogue) est une activité criminelle » et qui impliquait que chaque partie prenne « des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces situations qui affectent durement notre pays et sa jeunesse en particulier.

Réponse. - La lutte antidrogue repose essentiellement sur l'échange des informations et la coopération des Etats concernés et de leurs services compétents. La ratification, le 20 décembre 1988, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes a permis une harmonisation des législations des pays signataires. Au niveau européen, la signature, en 1985, des accords de Schengen avait permis l'adoption de dispositions communes destinées à accroître le niveau de lutte contre la drogue. Cette coopération, qui s'articulait autour de deux axes principaux, l'échange d'informations et de propositions d'amélioration des moyens de lutte, a été renforcée avec la création de l'unité drogue Europol. Cette unité, mise en place le 1^{er} janvier 1994, est conçue comme un organisme central de coordination pour la collecte, l'analyse et l'échange de renseignements relatifs au trafic de drogue, aux organisations criminelles qui s'y livrent et aux activités de blanchiment des fonds qui y sont associées. L'extension du phénomène communément baptisé « tou-

risme de la drogue » a amené les autorités françaises, belges et hollandaises à intensifier leur coopération, notamment dans le cadre des travaux du groupe de travail dit d'Hazeldonk. Les autorités hollandaises se sont, à cette occasion, engagées à faire éradiquer les cultures illicites de cannabis et préparent un projet de loi en ce sens. Enfin, dans le cadre de sa prochaine présidence de l'Union européenne, la France fera des propositions visant à développer, au plan européen, la lutte antidrogue.

Fonction publique territoriale
(filière technique - ingénieurs territoriaux - carrière)

17899. - 29 août 1994. - M. André Bascou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les ingénieurs des arts et métiers diplômés de l'ENSAM pour suivre une carrière dans la filière des ingénieurs territoriaux. En effet, actuellement, le diplôme délivré par l'ENSAM ne figure pas dans la liste des diplômes donnant accès aux concours d'ingénieur chef de première catégorie (telle qu'elle est fixée à l'annexe du chapitre 3 du décret n° 90-722). Ces ingénieurs se trouvent donc défavorisés par rapport aux titulaires de diplôme figurant sur cette liste. Afin de rétablir un juste équilibre entre les différentes catégories d'ingénieurs, il serait souhaitable d'inclure le diplôme délivré par l'ENSAM parmi ceux donnant accès à la filière territoriale. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 90-722 du 8 août 1990 précise les diplômes que doivent posséder les candidats aux concours d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. L'annexe 1 de ce décret fixe la liste des diplômes admis pour se présenter au concours externe d'accès au grade d'ingénieur en chef territorial de 1^{re} catégorie; cette liste a été arrêtée par référence aux conditions d'accès au corps équivalent de l'Etat des ingénieurs des ponts et chaussées. Le diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure des arts et métiers ne figure pas sur cette liste; il ne figure pas davantage sur la liste des diplômes reconnus par l'arrêté du ministre de l'équipement en date du 24 mars 1975 modifié, pour être admis sur titre à l'Ecole nationale des ponts et chaussées en vue de l'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Dans le souci de maintenir la parité avec la fonction publique de l'Etat, il n'est pas actuellement envisagé de faire figurer le diplôme de l'ENSAM parmi ceux permettant de se présenter au concours d'ingénieur en chef territorial de première catégorie.

Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutements - titulaires du CAFB)

18200. - 12 septembre 1994. - M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des diplômés du Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) faisant suite à l'application de la réforme des statuts de la fonction publique territoriale en 1991. Jusqu'au 2 septembre 1991, le recrutement de bibliothécaires-adjoints dans les bibliothèques municipales était réservé aux titulaires du CAFB, diplôme professionnel d'Etat jusqu'à présent seul reconnu par les collectivités territoriales, lesquelles organisaient des concours sur titre en fonction de leur besoin. Les décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991 portant réforme de la fonction publique territoriale ont modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales, qui doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent alors être recrutées en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques » ou « d'assistants territoriaux qualifiés de conservation... » et doivent ensuite suivre une formation professionnelle sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale. Pour les titulaires d'un poste de bibliothécaire-adjoint dans une collectivité territoriale, les dispositions transitoires ont été prises pour permettre leur intégration en qualité « d'assistant de conservation ». Ces personnes ont - sous certaines conditions - été dispensées de passer le nouveau concours, l'équivalence du CAFB et du concours leur ont donc été reconnues. En revanche, les personnes titulaires du CAFB, mais non intégrées dans la fonction publique territoriale, n'ont pas bénéficié de dispositions transitoires adaptées à leur situation particulière. La réforme retire toute valeur au CAFB et la compétence professionnelle acquise par les titulaires du CAFB qui travaillaient

parfois depuis plusieurs années en tant que « bibliothécaires-adjoints auxiliaires » et qui, ainsi, voient leur avenir totalement remis en cause. De nombreuses personnes, environ 300 au niveau national, qui ont investi en s'engageant dans un diplôme de type professionnel très spécifique, se trouvent aujourd'hui dans une situation où elles doivent refaire leurs preuves dans un concours de type généraliste. Un sentiment d'injustice s'est manifesté chez ces personnes d'autant plus que les collectivités territoriales ont arrêté, depuis plus de deux ans, toute titularisation des bibliothécaires-adjoints dans l'attente de la parution et de l'application des nouveaux statuts. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisageait de prendre pour satisfaire les légitimes préoccupations des intéressés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Antérieurement à la publication, en 1991, des statuts des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des emplois de catégories A et B existant dans les bibliothèques des collectivités territoriales. La nouvelle organisation statutaire a institué quatre cadres d'emplois dont deux de catégorie A (conservateurs de bibliothèque et bibliothécaires) et deux de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le recrutement par concours externe dans ces cadres d'emplois s'effectue au moyen de concours nationaux sur épreuves ouverts aux candidats titulaires des diplômes universitaires exigés pour accéder à ces catégories de la fonction publique : diplôme de deuxième cycle d'études supérieures pour les conservateurs de bibliothèque et les bibliothécaires, baccalauréat et diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle de deux années après le baccalauréat pour les assistants qualifiés de conservation, baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV pour les assistants de conservation. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), qui a été homologué au niveau IV par l'arrêté du 30 octobre 1992, permet de se présenter au concours externe d'assistant de conservation. Il permet aussi aux candidats également titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures de se présenter jusqu'en 1995 au concours externe d'assistant qualifié de conservation. Les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et titulaires du CAFB peuvent donc se présenter au concours externe sur épreuves d'assistant de conservation et, avant 1996 et s'ils remplissent la condition de diplôme rappelée ci-dessus, à celui d'assistant qualifié de conservation. Il est envisagé, toutefois, par dérogation aux dispositions statutaires actuelles, d'ouvrir aux titulaires du CAFB la possibilité de se présenter, durant une période transitoire, à un concours sur titres permettant l'accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le texte prévoyant une telle disposition est en cours d'élaboration.

*Fonction publique territoriale
(filière sociale -
personnels d'organismes privés repris par une collectivité locale -
intégration)*

18445. - 26 septembre 1994. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'absence de dispositions organisant les possibilités d'intégration des personnels d'organismes privés qui font l'objet d'une reprise par une collectivité territoriale, notamment dans le secteur de l'action sociale. Les employés de ces organismes sont, lorsque la reprise intervient, confrontés à des difficultés salariales et professionnelles liées à l'absence de dispositions statutaires les concernant. En conséquence, il lui demande si une réflexion d'ensemble est en cours et si des mesures permettant de pallier cette absence seront prises prochainement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les principes généraux présidant à l'intégration dans les « cadres d'emplois ou emplois » de la fonction publique territoriale sont fixés à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi qu'aux articles 126 à 138 de ladite loi. En application de ces principes, les statuts particuliers des cadres d'emplois ou emplois d'accueil précisent les conditions de nomination, titularisation et, le cas échéant, reclassement des personnels qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des

collectivités territoriales ainsi que des personnes ayant exercé dans des organismes privés. Pour ce qui concerne ces dernières, les statuts particuliers, dont ceux de la filière sociale, réservent des modalités d'accueil et de reclassement qui ne peuvent que respecter les principes posés par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, principes par ailleurs communs aux deux autres fonctions publiques.

*Police
(personnel - grade d'attaché de police - création)*

19041. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les secrétaires administratifs ne possèdent, à ce jour, aucun grade d'avancement. Il souhaiterait savoir, à ce sujet, quelles sont les conclusions de l'étude tendant à la création, à l'instar des autres corps administratifs, du grade d'attaché de police.

Réponse. - La police nationale comprend actuellement des fonctionnaires des services actifs, des fonctionnaires des services administratifs, techniques et scientifiques et des policiers auxiliaires du service national actif. Ainsi que le prévoit le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, les fonctionnaires de la police nationale appartiennent à des corps qui doivent correspondre dans un cadre hiérarchique à l'exercice de fonctions de conception et de direction, de commandement et d'encadrement, de maîtrise et d'application. Cette organisation en trois niveaux vaut aussi bien pour les personnes des services actifs que pour ceux des services administratifs et implique la création d'emplois administratifs de catégorie A. Il est actuellement procédé à l'évaluation du nombre des emplois nécessaires dans ce nouveau corps. D'ores et déjà, le projet de loi de finances pour 1995 prévoit, dans le cadre de la programmation relative à la sécurité, la création de 25 emplois d'attachés au titre de la police nationale (action 05, chapitre 31-41, art. 40 correspondant aux rémunérations des personnels administratifs de police).

*Sécurité routière
(ceinture de sécurité - enfants - réglementation - application)*

19085. - 10 octobre 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'application par les services chargés de la sécurité routière du décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route, et de l'arrêté du 27 décembre 1991, relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles. L'arrêté du 27 décembre 1992 stipule (art. 4) que « pour les enfants de moins de dix ans, l'utilisation d'un dispositif de retenue n'est pas obligatoire (...) b : Lorsqu'ils sont transportés dans les taxis, les voitures de grande et de petite remise et tous les autres véhicules affectés au transport public de personnes ». Ce qui inclut explicitement (réponse ministérielle, parue le 4 juin 1992, à la question des sénateurs Faure, Sérusclat, Doublet, Grandon, Girod) les associations ou organismes à caractère médical, social, culturel ou sportif ayant régulièrement à transporter des enfants, et, par extension, les véhicules de type « camionnette » équipés pour le transport de moins de dix personnes. La réponse ministérielle (parue au *Journal officiel* du 4 juin 1992, ministère des transports) à la question du sénateur José Balarelo indique que l'usage du « réhausseur » « ne se justifie qu'avec un dispositif de retenue à trois points » (et que, par conséquent, il ne peut être rendu obligatoire aux places équipées « de ceintures ventrales » ni aux places où aucun dispositif de retenue n'est utilisé). Pourtant, il semble d'usage courant que les services chargés de la sécurité routière viennent à verbaliser les conducteurs de véhicules de moins de dix places affectés au transport public de personnes au titre de l'activité d'un club sportif, d'une maison des jeunes et de la culture ou d'activités péri-scolaires, pour non-équipement de leurs véhicules ou non-utilisation des dispositifs de retenue aux places arrière. Il arrive également que des verbalisations interviennent pour non-utilisation de réhausseurs avec un dispositif de retenue à deux points (ceinture ventrale). Il lui demande de lui confirmer les réponses ministérielles précédentes et de donner des instructions aux services de sécurité dépendant de son ministère pour que ces points réglementaires soient effectivement appliqués.

Réponse. - L'obligation générale de protection et de préservation des vies humaines et de limitation de la gravité des blessures en cas d'accident de la circulation routière exige une utilisation maximale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des véhicules pour tous les occupants adultes et enfants. Le port de la ceinture de sécurité ou l'utilisation du système de retenue est donc obligatoire. Lorsque les enfants sont âgés de moins de 10 ans, l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant est adaptée au port de ce dispositif. Si le véhicule ne comporte que deux ceintures aux places latérales de la banquette arrière, l'obligation de retenue ne vaut que pour deux passagers, adultes ou enfants. Des points d'ancrages permettent cependant l'installation *a posteriori* d'une ceinture de sécurité supplémentaire de type sous-abdominale à la place centrale assurant ainsi la sécurité d'un troisième occupant. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, l'arrêté du 27 décembre 1991 a prévu un certain nombre d'exceptions à l'obligation d'usage des moyens de retenue. Ainsi, aux termes de l'article 4, une dispense est accordée aux organismes inscrits au registre des transports publics de personnes, dévolu à la direction départementale de l'équipement compétente. Cet article stipule également que le système de retenue pour les enfants de moins de 10 ans n'est pas obligatoire à bord des taxis et des voitures de grande et petite remises. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R 124 du code de la route, le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix, puisqu'un enfant de moins de 10 ans est considéré comme une demi-personne adulte. Une note de rappel de ces dispositions sera adressée aux services territoriaux de la police nationale déjà sensibilisés sur la réglementation en vigueur.

Police

(personnel - vaccinations - hépatite B - politique et réglementation)

19236. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le personnel de la police nationale, dont les missions spécifiques auprès de la population sont à même de l'exposer de manière sensible à l'hépatite B, ne bénéficie pas, comme d'autres corps de fonctionnaires tels les pompiers, de la vaccination obligatoire et gratuite. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - La vaccination contre le virus de l'hépatite B (VHB) ne figure pas au nombre des vaccinations obligatoires, telles le BCG ou le DT polio, elle est seulement recommandée. Dans la fonction publique d'Etat, seuls les personnels des professions de santé sont obligatoirement soumis à cette vaccination en application de l'article 10 du code de la santé publique. L'hépatite B est avant tout une maladie transmissible sexuellement qui peut cependant être contractée à l'occasion de transfusions, de projections de sang ou par piqûre d'aiguilles souillées. Dans l'exercice quotidien de leurs missions les fonctionnaires de police peuvent être exposés à cette maladie s'ils sont en contact avec des personnes porteuses d'affections contagieuses ou d'objets contaminés. A ce jour, cinq affections seulement sont reconnues imputables au service. Dès 1987, en effet, des mesures avaient été prises pour vacciner les personnes particulièrement exposées, tels les personnels des laboratoires de la police technique et scientifique et les techniciens de scène de crime. Cette disposition était complétée d'une information régulièrement adressée à l'ensemble des fonctionnaires de police sur les mesures d'hygiène très simples à observer afin de ce prémunir contre les risques de contagion. La dernière circulaire en ce domaine date du 5 août 1994. Par ailleurs, depuis le début de l'année, la direction générale de la police nationale s'est engagée dans une action de plus grande envergure, mais toujours sur la base du volontariat, pour vacciner d'abord les personnes les plus exposées, puis tous ceux qui le souhaitent. D'ici à la fin de cette année plus de 20 000 policiers auront ainsi bénéficié de la vaccination et cette campagne, qui exige des moyens budgétaires importants sera, bien entendu, poursuivie et amplifiée en 1995.

Fonction publique territoriale (carrière - promotion interne - conséquences)

19366. - 17 octobre 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les contraintes auxquelles sont soumises les collectivités territoriales en matière de gestion des ressources humaines. L'esprit du dispositif légal régissant le fonctionnement de la fonction publique veut, en effet, qu'existent des passerelles entre les fonctions publiques afin d'encourager la mobilité. Mais, en l'état actuel des textes, les agents sont pénalisés lorsqu'ils intègrent une des trois fonctions publiques - d'Etat, territoriale ou hospitalière - du fait de la non-connaissance et prise en compte de l'ancienneté dans un grade équivalent dans les cadres ou corps antérieurs. Cette situation interdit notamment l'accès à certains concours de recrutement par voie interne pour lesquels est requise une ancienneté minimale et constitue donc un véritable handicap pour les agents concernés. Il lui demande donc dans quelle mesure il est possible que soient modifiées les dispositions relatives aux différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale faisant obligation d'une condition de durée de services effectifs dans l'un des grades des cadres d'emploi concernés.

Réponse. - La mobilité entre la fonction publique territoriale et les autres fonctions publiques est devenue possible grâce à la mise en place des statuts particuliers des cadres d'emplois. La mobilité est liée à la parité entre les différentes fonctions publiques. Cette mobilité s'effectue principalement par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi, d'une durée de service au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement. La possibilité d'un avancement de grade d'un fonctionnaire détaché dépend par ailleurs des conditions prévues par le statut particulier. Lorsque le fonctionnaire détaché est intégré, il est réputé détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel il a été classé. La mobilité entre fonctions publiques peut aussi s'effectuer par voie de concours interne. En règle générale, les concours internes d'accès aux cadres d'emplois sont ouverts aux agents et fonctionnaires des autres fonctions publiques justifiant d'un nombre minimum d'années de services publics effectifs. Les services exigés peuvent en l'occurrence avoir été accomplis dans une autre fonction publique que la fonction publique territoriale. Enfin, la mobilité par la promotion interne dite tour extérieur peut être prévue par les statuts particuliers. La promotion interne est ouverte aux fonctionnaires justifiant d'une certaine ancienneté dans un grade de la fonction publique concernée. Un des soucis du Gouvernement en matière de fonction publique est de réunir les moyens de mise en œuvre d'une mobilité effective entre les trois fonctions publiques. Toutefois, il n'est pas envisagé de remettre en cause les dispositions générales rappelées ci-dessus.

Urbanisme

(permis de démolir - squat de la rue Taine - Paris XII^e)

19632. - 24 octobre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les événements qui se sont déroulés jeudi 29 septembre 1994 au matin, 25, rue Taine à Paris (XII^e arrondissement). La pelleteuse d'une société de démolition a entamé la destruction d'un immeuble situé à cette adresse. Or ce bâtiment était occupé depuis un an et demi par treize personnes dont neuf de nationalité française, deux réfugiés politiques russes et leurs deux enfants scolarisés dans cet arrondissement. Une ordonnance en référé du 15 septembre 1994 avait accordé à ces personnes, selon la notion nouvelle de « squat par nécessité », un délai de quatre mois pour quitter les lieux et éventuellement deux mois supplémentaires pour atteindre la trêve hivernale. Des vigiles associés à l'opération de démolition ont violemment expulsé trois de ces personnes sans leur laisser la possibilité de prendre leurs affaires personnelles. Un quatrième occupant a échappé de justesse à l'éboulement d'un mur. Il a fallu l'intervention de la police pour que cesse cette « démolition sauvage ». En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions pour que la loi soit respectée et faire cesser ces violations inacceptables de la légalité.

Réponse. - De l'enquête effectuée auprès de la préfecture de police relative aux événements relatés par l'honorable parlementaire et qui se sont déroulés le jeudi 29 septembre 1994 au matin, 25, rue Taine, à Paris (12^e), il ressort les éléments suivants : ces immeubles étaient occupés illégalement par 13 personnes. Aucun huissier de justice n'avait requis le concours de la force publique pour faire exécuter une décision judiciaire d'expulsion. Le 29 septembre 1994, en début de matinée, une quinzaine de personnes non identifiées ont procédé à leur éviction en dehors de toute procédure légale. Elles ont immédiatement disparu et n'ont pu être appréhendées. A la suite de cette opération, une entreprise a engagé la démolition des bâtiments. Les ilotiers en surveillance dans le quartier ont été alertés par l'atroupement créé par cet incident et ont donné l'ordre au conducteur de la grue d'arrêter immédiatement son engin. Les ouvriers de l'entreprise de démolition et le gérant de la société civile immobilière, propriétaire des immeubles, ont été entendus par les services de police judiciaire. Le gérant de la société civile immobilière propriétaire a reconnu avoir ordonné la démolition des bâtiments en raison de leur vétusté et avoir demandé à l'entreprise de démolition de veiller à ce que les lieux soient vides. Il a toutefois affirmé ne pas être à l'origine de l'expulsion des occupants. Le Parquet n'a pas estimé nécessaire de placer en garde à vue les personnes entendues. Le 29 septembre dans l'après-midi, les sapeurs-pompiers sont intervenus pour récupérer les objets personnels des occupants disséminés parmi les décombres. Les parties de bâtiment encore en place présentant un risque pour la sécurité des riers, il a été demandé au propriétaire de les démolir. Enfin, il est à noter qu'une information judiciaire a été ouverte le 11 octobre 1994. Un juge d'instruction a été désigné.

Communes

(élections municipales - élections de 1995 - dates - conséquences - budgets communaux)

19776. - 31 octobre 1994. - M. Gilles Carrez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'à l'approche de l'échéance du prochain renouvellement des conseils municipaux, et compte tenu des dispositions de la loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 qui prévoit le report des élections municipales au mois de juin 1995, un grand nombre d'élus locaux s'interroge sur les conditions dans lesquelles trouveront à s'appliquer, l'année prochaine, les dispositions légales fixant les dates d'adoption des budgets et de vote des dispositions fiscales. Il lui demande de bien vouloir apporter réponse aux deux questions suivantes : 1. - Eu égard aux termes de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, le vote des budgets communaux et la fixation des taux des impôts levés par les communes devront-ils intervenir au plus tard le 31 mars ou le 15 avril ? 2. - Compte tenu des conditions inhabituelles de fonctionnement que connaîtront les conseils municipaux au mois de juin 1995, est-il prévu de décaler la date limite du 1^{er} juillet fixée à l'article 1639 A bis du code général des impôts pour le vote des autres décisions à caractère fiscal qu'ont à arrêter les communes ?

Réponse. - La loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 qui prévoit le report des élections municipales au mois de juin 1995 a pour objet d'adapter le calendrier des échéances électorales prévues en 1995, mais n'entend pas modifier les dispositions du code des communes relatives à la date d'adoption des budgets de l'exercice 1995. Trois raisons de droit conduisent en effet à ne pas décaler dans le temps la date limite de vote des budgets des communes : le code des communes est sans ambiguïté : la règle de l'annualité veut que le budget soit adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique (art. 7 de la loi du 2 mars 1982). C'est à ce titre dérogatoire que les communes disposent d'un délai d'adoption qui court jusqu'au 31 mars en année ordinaire ou jusqu'au 15 avril en année de renouvellement des conseils municipaux afin de disposer des informations communiquées par l'Etat (décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982). Cette disposition de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 se combine avec celles de l'article L. 227 du code électoral qui dispose que « les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en conseil des ministres ». Il est clair que la dérogation intéressant le vote des budgets communaux (le 15 avril, l'année du renouvellement des conseils municipaux) est étroitement liée au fait que ce renouvelle-

ment est prévu pour avoir lieu au mois de mars. Enfin, l'article 1639 A du code général des impôts dispose que « sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ». Là encore, l'interprétation de ces dispositions est stricte : faute d'un vote des taux avant le 31 mars, ce sont les taux de 1994 qui s'appliqueraient aux impositions 1995. Donc le vote des taux doit intervenir nécessairement au plus tard au même moment que le vote des budgets communaux. Cependant, dans le projet de loi de finances pour 1995, une disposition a été adoptée en première lecture. Elle prévoit, à titre exceptionnel et pour la seule année 1995, le report au 15 septembre 1995 de la date à laquelle les délibérations des conseils municipaux en matière de fiscalité directe locale doivent être adoptées. Il s'agit, conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts, des décisions telles que les abattements et les exonérations. En outre, le report de la date de notification d'imposition au-delà des dates d'élection des nouveaux conseils municipaux retarderait très sensiblement l'émission des impôts locaux. Ce décalage serait préjudiciable pour le budget de l'Etat, qui avance aux collectivités locales le produit de ces impôts sous la forme d'acomptes provisionnels, et pour les collectivités locales, dont les acomptes provisionnels seraient régularisés plus tardivement ; il pénaliserait également les contribuables locaux en raison du cumul d'échéances fiscales qu'il entraînerait. Pour ces trois raisons, il n'est pas envisageable de repousser, pour l'année 1995, la date limite de notification des taux d'imposition. Par ailleurs, une mesure de report du vote après le renouvellement des conseils municipaux aurait des effets perturbateurs sur l'exécution des budgets communaux : le régime dérogatoire d'engagements des dépenses de fonctionnement ou d'investissement (dans des limites fixées par la loi) ne couvre que les trois premiers mois de l'année et il n'apparaît pas souhaitable que, pendant un peu plus d'un semestre, les communes soient privées d'un acte d'autorisation des dépenses comme des recettes et vivent budgétairement sous le régime du provisoire. Cela créerait des difficultés avec les fournisseurs mais également les banquiers. En conséquence, la date limite de vote des budgets communaux est maintenue au 31 mars 1995, conformément à l'article 7 de la loi du 2 mars 1982.

Etrangers

(ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut)

20045. - 31 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des ressortissants des territoires de l'ex-Yougoslavie réfugiés en France. Il rappelle que le Parlement européen a adopté à l'unanimité une résolution n° 1042, en date du 1^{er} juillet 1994, par laquelle il demande aux Etats de la Communauté de reconnaître, d'accueillir et d'aider les déserteurs et les objecteurs de conscience qui abandonnent les différentes forces armées qui se combattent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Pour répondre à cette résolution, les Etats européens se devaient de définir des normes de protection des déserteurs et insoviétiques, de prendre des mesures appropriées pour l'accueil des déserteurs, d'accorder un statut légal à ces derniers et, enfin, d'annuler toutes les mesures d'expulsion. Pour sa part, la France a engagé un certain nombre de mesures concrètes. Ainsi un dispositif exceptionnel d'accueil temporaire a été mis en place à travers des télégrammes, en date du 3 août 1992 et du 8 février 1993 adressés à l'ensemble des préfets, permettant d'admettre provisoirement au séjour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie provenant de zones troublées. Les titres de séjours ainsi délivrés ont vocation à être renouvelés par les préfectures concernées, tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées les justifiera. En complément, une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 septembre 1992 prévoit la possibilité pour les intéressés de se voir doter par les services de la main-d'œuvre étrangère d'une autorisation provisoire de travail d'une durée identique à celle de l'autorisation provisoire de séjour. Cependant, dans la pratique, cette autorisation provisoire de travail est rarement, pour ne pas dire jamais, accordée. Force est donc de constater que des mesures d'expulsion ne peuvent être prises ou envisagées à l'encontre de ces réfugiés. Toutefois, il est inconcevable et illogique que leur présence provisoire sur le territoire français soit tolérée en même temps que les moyens d'y subsister leur sont refusés. Monsieur le ministre des

affaires étrangères a bien voulu répondre récemment que les administrations concernées ont engagé une concertation pour rechercher une réponse adaptée à la situation spécifique des intéressés, il reste que ces réfugiés sont autorisés à vivre dans un pays qui leur enlève tout moyen de vivre. Par ailleurs, il souhaite également attirer son attention sur la situation particulière des ressortissants du Kosovo, essentiellement Albanais. Nombreux sont-ils qui, après avoir refusé l'incorporation de force dans l'armée serbe et avoir fui leur pays, se voient confrontés aux pires ennuis, au refus de séjour, à la menace d'expulsion, au motif qu'ils sont originaires d'une région qui n'est pas concernée par le conflit armé, en un mot, qu'il n'y a pas la guerre chez eux ! Or, tout le monde sait ou suppose le sort qui leur serait réservé à leur retour au pays. Leur situation est comparable à celle des jeunes Alsaciens ou Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande, qui pour échapper à l'incorporation se sont réfugiés à l'époque en Suisse. Que serait-il advenu de ces jeunes gens si les autorités helvétiques les avaient refoulés au motif qu'il n'y avait pas d'actes de guerre, de front, dans leur région d'origine ? Très certainement auraient-ils été accueillis à bras ouverts par l'occupant ! En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin que la circulaire ministérielle des affaires sociales du 14 septembre 1992 soit effectivement appliquée en faveur des déserteurs et insoumis de l'ex-Yougoslavie, mais également de l'informer des moyens qu'il compte mettre en œuvre face au problème des ressortissants albanais du Kosovo.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les ressortissants ex-yougoslaves présents sur le territoire français peuvent introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève de 1951 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ceux, parmi ces ressortissants, qui ne souhaitent pas demander le statut de réfugié et qui, par ailleurs, ne remplissent pas les conditions légales du droit commun pour une admission au séjour en France, peuvent cependant bénéficier d'un droit au séjour provisoire dans le cadre d'un dispositif d'accueil exceptionnel mis en place par circulaires du ministère de l'intérieur en date des 3 août 1992 et 8 février 1993, à destination exclusive des personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie arrivées en France après le déclenchement des hostilités dans leur région d'origine, sans avoir durablement transité dans les Etats tiers après leur départ des territoires de l'ex-Yougoslavie. Les intéressés remplissant ces critères se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trois mois (cas général) ou de six mois lorsqu'ils sont entrés en France sous couvert d'un visa ou lorsqu'ils ont bénéficié d'une opération groupée. Dans ce dernier cas, celle-ci doit avoir été organisée soit par l'Etat français (par exemple, l'accueil en 1992 de 440 personnes dans le cadre d'une opération concernant les prisonniers civils bosniaques et leurs familles), soit par un organisme privé ayant obtenu l'accord préalable des autorités françaises. Par ailleurs, une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 septembre 1992, précisée par un télégramme du 5 mars 1993, prévoit la possibilité pour les personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie, titulaires des autorisations provisoires de séjour évoquées ci-dessus, de se voir délivrer, sous certaines conditions (production d'un contrat ou d'un engagement de travail, contrôle médical...), une autorisation provisoire de travail de même durée par les services départementaux de la main-d'œuvre étrangère. La mise en œuvre de ce dispositif ne relève que de la seule compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il ressort d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des préfectures qu'à la date du 31 décembre 1993 4 478 personnes dont 1 001 mineurs ont été accueillies en France dans le cadre de ce dispositif. Les titres délivrés seront renouvelés par les préfectures, pour une durée identique, tant que les circulaires précitées n'auront pas été rapportées, autrement dit tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées le justifiera. Les ressortissants de l'ex-Yougoslavie qui ne remplissent pas les conditions d'une admission au séjour décrites ci-dessus sont invitées par les préfectures à quitter le territoire français dans le délai d'un mois. Cependant, jusqu'à nouvel ordre, la prise d'arrêtés de reconduite à la frontière à l'encontre de ces ressortissants a été différée et toutes instructions utiles ont également été données pour suspendre la mise à exécution des mesures d'éloignement déjà prises. Ces mesures de bienveillance ne concernent pas toutefois les ressortissants ex-yougoslaves ayant troublé l'ordre public, notamment ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'une interdiction temporaire ou définitive du territoire pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Il convient, en outre, de préciser que la

situation tout à fait stable observée dans la nouvelle République de Slovaquie justifie que le régime de droit commun en matière de séjour et d'éloignement des étrangers s'applique désormais aux ressortissants originaires de cette République. Au demeurant, un accord de réadmission franco-slovaque a été signé le 1^{er} février 1993 autorisant notamment la réadmission par la Slovaquie de ses ressortissants en situation irrégulière sur le territoire français. S'agissant de la situation des ressortissants du Kosovo d'origine albanaise, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) n'a pas relevé d'accroissement significatif récent du nombre de demandes d'asile, qui se monte actuellement entre 30 et 40 par mois. Les intéressés sont systématiquement convoqués par l'Office qui apprécie les demandes de reconnaissance du statut de réfugié déposées par ces ressortissants ex-yougoslaves au regard des prescriptions posées par l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. La situation au Kosovo ne peut pas par ailleurs être assimilée à celle d'autres régions de l'ex-Yougoslavie considérées comme des zones troublées au sens des instructions ministérielles des 3 août 1992 et 8 février 1993 en raison des combats qui s'y déroulent. L'honorable parlementaire est invité à se rapporter à la réponse à la question écrite n° 19701 du 24 octobre 1994 faite par M. le ministre des affaires étrangères (publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1994, page 5742) en ce qui concerne la position de la France au regard de la situation qui prévaut au Kosovo. Enfin, il est précisé que les déserteurs et insoumis d'ex-Yougoslavie ont pleinement vocation à bénéficier du dispositif général d'accueil temporaire décrit ci-dessus dans la mesure où ils en remplissent les conditions d'admission. Ils ont, par ailleurs, la possibilité d'introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié auprès de l'OFPRA ou la commission des recours, et s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission provisoire au séjour, ils sont invités, de même que l'ensemble des ressortissants de l'ex-Yougoslavie se trouvant dans la même situation, à quitter le territoire français. A l'initiative des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, une concertation entre les administrations concernées a été entreprise sur la situation de celles de ces personnes qui pourraient encourir un risque en cas de retour en ex-Yougoslavie.

Logement

(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20089. - 7 novembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'importance du rôle économique et social des propriétaires immobiliers dans la politique du logement. Aujourd'hui la complémentarité des services rendus par les secteurs public et privé est clairement établie. C'est pourquoi la présence au sein de chaque comité économique et social d'un représentant de la propriété immobilière privée aux côtés de celle du représentant du secteur public paraît nécessaire. Cette novation contribuerait à faciliter le traitement local des problèmes du logement. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de décider une telle modification dans la composition des CES avant leur renouvellement prévu en juillet prochain.

Logement

(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20187. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Claude Barran attire l'attention de M. le ministre du logement sur le souhait des associations de la propriété immobilière privée d'obtenir une place de représentant dans chaque comité économique social régional. En effet, actuellement, en application du décret n° 89-307 du 12 mai 1989, le secteur du logement s'y trouve le plus souvent représenté par les HLM. Aussi cette représentation unique est, à l'évidence, insuffisante pour traiter des problèmes propres au parc privé. La complémentarité des services rendus par les secteurs public et privé étant aujourd'hui bien établie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à cette demande. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Logement**(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

20348. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'opportunité d'assurer la représentation des propriétaires immobiliers privés au sein des conseils économiques et sociaux régionaux. Du fait du mode électif actuellement en vigueur, c'est le plus souvent les organismes HLM, en effet, qui représentent le secteur du logement au sein des CES. Cette situation ne permet pas de traiter de manière satisfaisante des problèmes propres au parc de logements privés. Or le secteur privé joue un rôle de plus en plus important dans l'offre de logements locatifs, du fait de la mobilité professionnelle accrue. La complémentarité des services offerts par les secteurs public et privé est d'ailleurs clairement établie aujourd'hui en matière de logement. Compte tenu de cette évolution, il apparaît souhaitable d'envisager une modification du mode de représentation actuel du secteur du logement au sein des CES, afin que la propriété immobilière privée y soit systématiquement présente.

*Logement**(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

20410. - 14 novembre 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le rôle économique et social du propriétaire immobilier. Il lui semble qu'il serait logique d'en tirer concrètement les conséquences en réservant - de droit - une place à un représentant de la propriété immobilière privée dans chaque conseil économique et social régional. En effet, à l'heure actuelle, le secteur du logement s'y trouve le plus souvent représenté par les habitations à loyer modéré du fait du mode électif en vigueur (décret n° 89-307 du 12 mai 1989). Cette représentation unique et justifiée lui paraît cependant insuffisante pour traiter des problèmes propres au parc privé. Il se permet de préciser que, les conseils économiques et sociaux venant à renouvellement en juillet prochain, il serait souhaitable, si des mesures allant dans ce sens sont susceptibles d'être prises, qu'elles le soient à bref délai.

*Logement**(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

20411. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le souhait des associations de propriétaires et de copropriétaires d'obtenir un siège pour un représentant dans chaque conseil économique et social régional. Actuellement, le secteur du logement s'y trouve le plus souvent représenté par les organismes d'habitations à loyer modéré alors que la complémentarité des secteurs public et privé est établie en ce domaine, comme l'a prouvé le rapport Geindre. Le parc locatif privé joue également un rôle important au regard de la mobilité professionnelle aujourd'hui très répandue. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la représentation de la propriété immobilière privée dans les conseils économiques et sociaux régionaux.

*Logement**(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

20534. - 14 novembre 1994. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité d'une représentation de la propriété immobilière privée dans chaque conseil économique et social régional. Actuellement, le secteur du logement s'y trouve uniquement représenté par les HLM du fait du mode électif en vigueur (décret n° 89-307 du 12 mai 1989). Cette représentation est insuffisante pour traiter des problèmes propres au parc privé. Or la complémentarité des services économiques et sociaux rendus par les secteurs public et privé est désormais clairement établie, comme l'indique le rapport de M. Geindre dans le cadre du XI^e Plan. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures appropriées pour que cette anomalie soit corrigée à l'occasion du renouvellement des conseils économiques et sociaux en juillet 1995, et pour qu'une place soit réservée de droit à un représentant des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés dans chaque conseil économique et social régional.

Réponse. - Le mandat des actuels conseillers économiques et sociaux régionaux arrive à expiration le 15 mai 1995. Dans cette perspective, les préfets concernés ont fait connaître leurs premières propositions quant aux modifications qu'il conviendrait éventuellement d'apporter à la composition actuelle du conseil économique et social de leur région. Sur la base de ces propositions, élaborées en étroite concertation avec les différentes parties prenantes au niveau local, une concertation interministérielle est actuellement organisée. Des solutions sont recherchées à cette occasion en vue d'un meilleur équilibre dans la représentation de la propriété immobilière en évitant toute dérive quant au nombre des membres des conseils.

*Collectivités territoriales**(rapports avec les administrés - information - réglementation)*

20159. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que pose l'application de dispositions législatives qui créent des obligations contradictoires. D'un côté, l'obligation de donner une information aussi large que possible lorsque sont engagées des procédures tendant à une déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'un ouvrage public, information qui ne saurait se réduire aux seuls documents imposés consultables lors de l'enquête publique; d'un autre côté, les limitations apportées à l'activité de communication des collectivités territoriales durant certaines périodes. Face à la difficulté pour ces collectivités de déterminer ce qui est permis et ce qui est interdit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qui doivent être retenues.

Réponse. - Les informations qui doivent être portées à la connaissance du public dans le cadre d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique ont été définies avec précision par le législateur ou le pouvoir réglementaire, et ces dispositions ont été codifiées, pour la plupart, dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La commission d'accès aux documents administratifs a par ailleurs eu l'occasion de préciser les documents communicables, bien que non expressément visés par les textes. Il ne peut, par conséquent, être apporté, en particulier durant certaines périodes, de limitation à la diffusion des informations exigées dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique, notamment sur la base de l'article L. 52-1 du code électoral.

*Communes**(maires - compétences - immeubles privés non bâtis - entretien)*

20365. - 14 novembre 1994. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes posés par le manque d'entretien des jardins et des parcelles le plus souvent non bâties, qui sont de ce fait envahies par les broussailles et les mauvaises herbes. Les procédures relatives aux immeubles insalubres et à l'état d'abandon manifeste s'avèrent, dans ce cas précis, inadaptées, voire inapplicables. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il entre dans les compétences du maire d'ordonner aux propriétaires concernés de veiller à l'entretien de leur propriété.

Réponse. - L'article L. 131-2 du code des communes donne compétence aux maires pour prendre toutes mesures de nature à préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ces mesures de police municipale ne peuvent s'exercer à l'égard de propriétés privées que dans des circonstances très exceptionnelles, notamment en cas d'atteinte caractérisée à la salubrité publique. Ce n'est manifestement pas le cas s'agissant du défaut d'entretien de jardins ou de parcelles où prolifèrent broussailles et mauvaises herbes. L'article L. 131-7 du même code permet par ailleurs au maire de prendre des mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent, notamment de risques d'incendie. Toutefois, ces dispositions, nettement circonscrites par la jurisprudence, n'autorisent les maires à intervenir qu'en cas d'urgence entendue dans le sens de péril imminent pour la sécurité, la salubrité et le bon ordre. Dans ces conditions, le débroussaillage préventif ne paraît pas répondre généralement aux critères retenus par la jurisprudence. Toutefois, dans les communes où se trouvent des bois inclus dans les massifs classés car situés dans des régions particulièrement exposées aux incendies de forêts, en application

de l'article L. 321-1 du code forestier, ou situés dans les régions de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements limitrophes, conformément aux dispositions de l'article L. 321-6 du même code, l'article L. 322-4 du code forestier autorise les maires à procéder à des travaux de débroussaillage d'office, après mise en demeure des propriétaires. Il convient également d'ajouter qu'aux termes des dispositions de l'article L. 322-1 du code forestier les préfets peuvent prescrire, dans certaines zones particulièrement exposées aux risques de feux de forêts, le débroussaillage autour des habitations et, si nécessaire, faire exécuter d'office les travaux par l'administration aux frais des propriétaires.

Etrangers

(ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut)

20416. - 14 novembre 1994. - M. Gilbert Baumet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le conflit en cours dans l'ex-Yougoslavie est à l'origine de l'arrivée en France de réfugiés et déserteurs croates, bosniaques et serbes. Par un télégramme en date du 3 août, le directeur des libertés publiques demande à mesdames et messieurs les préfets « de ne pas prendre de nouveaux arrêtés de reconduite à l'égard des ressortissants des territoires de l'ex-Yougoslavie » et de « ne pas mettre à exécution les arrêtés de reconduite » déjà pris. Ce même télégramme dispose que les ressortissants de l'ex-Yougoslavie arrivés directement « se verront délivrer une autorisation provisoire de séjour de trois mois » sans aucune condition préalable. Le 28 octobre 1993, le Parlement européen a adopté à l'unanimité une résolution invitant les Etats membres « à reconnaître aux déserteurs et insoumis de l'ex-Yougoslavie un statut légal et à ne pas autoriser leur expulsion ». Cependant, les préfectures ne délivrent que très exceptionnellement des autorisations provisoires de séjour. Quand elles le sont, ces autorisations ne sont que très rarement renouvelées et, contrairement à la circulaire du ministère des affaires sociales du 14 septembre 1992, les quelques réfugiés et détenteurs de ces APS ne sont pratiquement jamais autorisés à travailler. Comparativement aux autres pays de la CEE, la France accueille très peu de réfugiés et déserteurs de l'ex-Yougoslavie. Il y a en Allemagne 350 000 réfugiés officiels, 500 000 en comptant les irréguliers. En France, selon les chiffres de l'OFPRA et ceux communiqués par les préfectures, il y a 6 500 réfugiés, 15 000 en comptant des déboutés du droit d'asile et les irréguliers. Il y a davantage de réfugiés en Suisse et au Bénélux ! Il souhaiterait savoir quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour mettre en œuvre la résolution adoptée à l'unanimité par le Parlement européen le 28 octobre 1993.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les ressortissants ex-yougoslaves présents sur le territoire français peuvent introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève de 1951 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ceux, parmi ces ressortissants, qui ne souhaitent pas demander le statut de réfugié et qui, par ailleurs, ne remplissent pas les conditions légales du droit commun pour une admission au séjour en France, peuvent cependant bénéficier d'un droit au séjour provisoire dans le cadre d'un dispositif d'accueil exceptionnel mis en place par circulaires du ministère de l'intérieur en date des 3 août 1992 et 8 février 1993, à destination exclusive des personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie arrivées en France après le déclenchement des hostilités dans leur région d'origine, sans avoir durablement transité dans des Etats tiers après leur départ des territoires de l'ex-Yougoslavie. Les intéressés remplissant ces critères se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trois mois (cas général) ou de six mois lorsqu'ils sont entrés en France sous couvert d'un visa ou lorsqu'ils ont bénéficié d'une opération groupée. Dans ce dernier cas, celle-ci doit avoir été organisée soit par l'Etat français (par exemple, l'accueil en 1992 de 440 personnes dans le cadre d'une opération concernant des prisonniers civils bosniaques et leurs familles), soit par un organisme privé ayant obtenu l'accord préalable des autorités françaises. Par ailleurs, une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 septembre 1992, précisée par un télégramme du 5 mars 1993, prévoit la possibilité pour les personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie, titulaires des autorisations provisoires de séjour évoquées ci-dessus, de se voir délivrer, sous certaines conditions (production d'un contrat ou d'un engagement de travail, contrôle médical...), une autorisation provisoire de travail de même durée par les services départementaux de la main-

d'œuvre étrangère. La mise en œuvre de ce dispositif ne relève que de la seule compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il ressort d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des préfectures qu'à la date du 31 décembre 1993, 4 478 personnes dont 1 001 mineurs ont été accueillies en France dans le cadre de ce dispositif. Les titres délivrés seront renouvelés par les préfectures, pour une durée identique, tant que les circulaires précitées n'auront pas été rapportées, autrement dit tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées le justifiera. Les ressortissants de l'ex-Yougoslavie qui ne remplissent pas les conditions d'une admission au séjour décrites ci-dessus sont invités par les préfectures à quitter le territoire français dans le délai d'un mois. Cependant, jusqu'à nouvel ordre, la prise d'arrêtés de reconduite à la frontière à l'encontre de ces ressortissants a été différée et toutes instructions utiles ont également été données pour suspendre la mise à exécution des mesures d'éloignement déjà prises. Ces mesures de bienveillance ne concernent pas toutefois les ressortissants ex-yougoslaves ayant troublé l'ordre public, notamment ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'une interdiction temporaire ou définitive du territoire pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Il convient, en outre, de préciser que la situation tout à fait stable observée dans la nouvelle République de Slovénie justifie que le régime de droit commun en matière de séjour et d'éloignement des étrangers s'applique désormais aux ressortissants originaires de cette république. Au demeurant, un accord de réadmission franco-slovène a été signé le 1^{er} février 1993 autorisant notamment la réadmission par la Slovénie de ses ressortissants en situation irrégulière sur le territoire français. Enfin, il est précisé que les déserteurs et insoumis originaires d'ex-Yougoslavie ont pleinement vocation à bénéficier du dispositif général d'accueil temporaire décrit ci-dessus dans la mesure où ils en remplissent les conditions d'admission. Ils ont, par ailleurs, la possibilité d'introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié auprès de l'OFPRA. S'ils ne se sont pas vu octroyer le statut de réfugié par l'OFPRA ou la Commission des recours, et s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission provisoire au séjour, ils sont invités, de même que l'ensemble des ressortissants de l'ex-Yougoslavie se trouvant dans la même situation, à quitter le territoire français. A l'initiative des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, une concertation entre les administrations concernées a été entreprise sur la situation de celles de ces personnes qui pourraient encourir un risque en cas de retour en ex-Yougoslavie.

Police

(fonctionnement - projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité - publication)

20493. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'importance qu'il convient d'accorder au projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, qui fera l'objet d'un débat parlementaire très prochainement. Cette loi constitue un pas en avant de nature à faire évoluer durablement l'institution policière vers la modernité. Il demande donc que la date de publication de ce projet de loi soit respectée.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité sont d'une grande importance pour l'ensemble des forces qui concourent à la sécurité et plus particulièrement pour la police. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé à ce que ces dispositions soient adoptées par le Parlement avant la fin de l'année.

Union européenne

(élections européennes - campagnes électorales - propagande - diffusion de cassettes enregistrées - réglementation)

20507. - 14 novembre 1994. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la diffusion, dans les boîtes aux lettres des habitants de la 13^e circonscription du Rhône, lors des élections européennes, de cassettes audio sur lesquelles s'exprimait le président du Front national. Elle lui demande si ce moyen de propagande est légal. Dans l'affirmative, quelle est la période au cours de laquelle un tel mode d'expression peut être utilisé et quelles sanctions sont prévues en cas d'illégalité ?

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne proscriit de façon générale la diffusion de cassettes comme moyen de propagande électorale. Une telle opération est aussi assimilable à la distribution de tracts. Elle n'est donc interdite que durant la période de la campagne électorale officielle (pour l'élection européenne, à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin, conformément à l'article 15 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée), pendant laquelle les candidats ou les listes ne peuvent faire distribuer aux électeurs que la circulaire prévue par l'article R. 29 du code électoral. Il appartient au juge de l'élection de sanctionner des abus de propagande violant cette disposition, ce qu'il fait régulièrement lorsque l'abus est le fait d'un seul des candidats ou listes en présence et si l'écart de voix pour l'attribution d'un siège est suffisamment faible pour que le résultat ait pu être affecté. Enfin, le coût du type de propagande évoqué par l'auteur de la question doit naturellement être intégré dans le compte de campagne du candidat tête de liste, faute de quoi celui-ci s'exposerait à la réformation de son compte et, le cas échéant, aux sanctions qui s'attachent au dépassement du plafond des dépenses électorales (art. L. 52-15 et L. 118-3 du code électoral rendus applicables à l'élection des représentants au Parlement européen par l'article 2 de la loi précitée du 7 juillet 1977).

*Président de la République
(élection présidentielle - élection de 1995 -
premier tour - date - conséquences)*

20607. - 21 novembre 1994. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les raisons qui l'ont amené à choisir la date du 23 avril 1995 pour organiser le premier tour de l'élection présidentielle. Il lui fait remarquer que cette date, qui se situe au milieu des vacances scolaires de la zone 3 (zone parisienne), va gêner de nombreux Parisiens dans l'organisation de leurs vacances.

Réponse. - Aux termes du troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution, l'élection du Président de la République a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice. Le mandat de l'actuel chef de l'Etat prendra fin le 20 mai 1995, à minuit, sept ans après son entrée en fonction. Compte tenu, d'une part, du délai de quinze jours entre les deux tours de scrutin qui doit être respecté en vertu du premier alinéa de l'article précité de la Constitution, d'autre part, du délai de dix jours à compter du second tour dont le Conseil constitutionnel doit disposer pour statuer sur les réclamations et proclamer les résultats (article 27 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié), l'élection présidentielle doit se tenir au plus tôt les dimanches 16 et 30 avril et au plus tard les dimanches 23 avril et 7 mai 1995. Entre ces deux couples de dates possibles, le Gouvernement a opté pour le second puisque, dans la solution alternative, le premier tour aurait coïncidé avec le dimanche de Pâques et le second avec la veille de la fête du 1^{er} Mai. Enfin, en ce qui concerne la concomitance des dates de la consultation avec les périodes des vacances scolaires dites « de printemps », les deux solutions présentent des inconvénients qu'on peut considérer comme équivalents.

*Police
(fonctionnement - consultation des élus locaux -
événements des 13 et 14 novembre 1994 - Amiens)*

20789. - 21 novembre 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les graves événements qui ont frappé les quartiers nord d'Amiens les 13 et 14 novembre 1994 et mis en lumière les dangers d'une gestion unilatérale du maintien de l'ordre par les autorités préfectorales. Il n'est pas normal, alors même que l'action dans les quartiers difficiles fait l'objet d'une contractualisation toujours plus forte entre l'Etat et les maires, que la gestion de l'ordre public soit la compétence exclusive des préfets. La ville d'Amiens ayant été la première ville à signer avec l'Etat un contrat local de sécurité organisant les rapports entre polices municipale et nationale, il n'est pas admissible de n'être pas informé dans sa commune de l'arrivée d'une compagnie républicaine de sécurité, ni a fortiori des missions qui lui sont confiées. Cette situation est d'autant moins tolérable que l'apparition de troubles à l'ordre public dans une ville fait du maire, dans la quasi-totalité des situations conflictuelles, le médiateur naturel sou-

haité par les différentes parties. Quelle lecture M. le ministre d'Etat fait-il d'un dysfonctionnement manifeste qui a eu lieu entre forces de l'ordre et pouvoirs publics ? Quelles réparations envisage-t-il pour la commune et les victimes ? Le maire de la commune sera-t-il entendu lors de la commission d'enquête de l'inspection générale des services ? Le projet de loi en préparation sur l'organisation des polices ne peut-il pas prévoir de façon obligatoire l'information et la consultation des élus en matière de maintien de l'ordre afin que de tels dysfonctionnements policiers ne compromettent pas en deux nuits plusieurs années d'efforts sociaux ?

Réponse. - Le code des communes définit très clairement les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'Etat dans les communes étatisées. Ainsi, la responsabilité du maintien de l'ordre relève-t-elle de façon indiscutable du seul représentant de l'Etat, et il n'est pas envisageable de la partager, d'une part, parce qu'il s'agit d'un domaine, où le pouvoir doit être confié à une autorité unique dans la mesure où ce domaine ne s'accommode pas de la discussion et de l'échange de points de vue lorsqu'une décision urgente est à prendre et d'autre part également parce que cela aboutirait à conférer un droit de regard des collectivités locales sur l'affectation des fonctionnaires de l'Etat et les missions qui leur sont confiées. Cependant, le Gouvernement est bien conscient du rôle important que le maire joue en matière de sécurité et de prévention de la délinquance. C'est pourquoi, il a souhaité que soit inclut dans le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité un article rappelant que le maire « par son pouvoir de police » concourt « à la mission de sécurité publique » et qu'il est associé par le représentant de l'Etat à la définition d'un programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.

JEUNESSE ET SPORTS

*Fonctionnaires et agents publics
(animateurs - titulaires du BEATEP - statut)*

18827. - 3 octobre 1994. - Le ministère de la jeunesse et des sports a créé par décret n° 86-687 du 14 mars 1986 le « brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse » plus communément appelé BEATEP. Choisisant certaines options, des agents de collectivités locales ou du ministère de la santé ont suivi des cours, souvent pendant deux ans pour obtenir ce brevet. Il semble que cette formation devrait permettre une titularisation en tant qu'animateur dans les communes ou par exemple dans les maisons de retraite, ces deux types de collectivités développant de plus en plus ce secteur d'activités. Les agents qui sont titulaires de ce diplôme se voient maintenant refuser leur titularisation, ce diplôme n'étant reconnu ni par le ministère de l'intérieur, ni par celui de la santé. Les employeurs ont fait de gros sacrifices pour former leur personnel, des agents ont passé des journées pour obtenir un diplôme qui ne conduit à rien. M. Gérard Vignoble attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur ce diplôme ainsi que sur le grade et la grille de rémunération qu'il convient de mettre en place pour les agents de la fonction publique qui en sont titulaires, et lui demande dans quel délai celui-ci sera reconnu par les ministères intéressés.

Réponse. - Le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, depuis sa création en 1986, a permis la qualification de 1 200 animateurs qui ont ainsi pu accéder à des fonctions dans les collectivités locales, les associations et les entreprises du secteur marchand. Son homologation est en cours d'instruction par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Dans le secteur privé, ce diplôme est reconnu par la convention collective de l'animation socioculturelle au niveau IV (groupes 4 et 5 de la grille indiciaire). En ce qui concerne le secteur public et plus particulièrement les collectivités territoriales, la reconnaissance statutaire des animateurs relève de la compétence du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Elle est actuellement à l'étude au sein de la direction générale des collectivités locales.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation -
chantiers de jeunes volontaires - financement)

19729. - 24 octobre 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le rôle fondamental que jouent les associations organisatrices de chantiers de jeunes volontaires, et sur les très graves difficultés qu'elles rencontrent actuellement. Ces associations souhaiteraient voir se mettre en place une réelle concertation régionale des chantiers, conforme, sur le fond comme sur la forme, aux directives interministérielles. Par ailleurs, elles attendent des mesures propres à permettre aux services des différents ministères concernés de remplir leurs missions dans des délais compatibles avec les efforts de plus en plus importants demandés aux associations locales. Il la remercie de bien vouloir lui apporter l'assurance que les demandes de ces associations seront bien prises en compte.

Réponse. - En 1994, les moyens mis à la disposition des associations organisatrices de chantiers ont été sensiblement égaux à ceux de 1993. Une enveloppe de 9 619 000 F a été déconcentrée auprès des directions régionales de la jeunesse et des sports en deux fois, conformément aux directives du ministère du budget (70 p. 100 en février et 30 p. 100 début juillet). Cette enveloppe était destinée à financer les chantiers eux-mêmes. Dans le même temps, 11 associations nationales de chantiers, agréées de jeunesse et d'éducation populaire, ont reçu 1 162 000 F dans le cadre de leurs conventions d'objectifs annuelles. Pour l'année 1995, et sous réserve de l'examen des comptes rendus d'utilisation des crédits déconcentrés en 1994, ce secteur constituera une des priorités du ministère de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne les délais de mise en place des crédits, rien ne s'oppose à faire connaître aux associations les subventions attribuées lors des concertations régionales qui se terminent le 31 mars de chaque année. Les dotations du ministère de la jeunesse et des sports sont notifiées aux préfets de régions en début d'année et déléguées en deux fois. La concertation régionale s'effectue par la réunion des administrations concernées, des associations de chantiers et des collectivités territoriales intéressées. Cette concertation a été renforcée par une circulaire interministérielle cosignée par les ministères de la culture et de la francophonie, de l'environnement et des affaires sociales. Les dirigeants de la coordination nationale des chantiers de jeunes ont été récemment reçus au ministère de la jeunesse et des sports. Il leur a été annoncé une augmentation, en 1995, de la subvention globale allouée aux organisateurs de ces chantiers.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation -
chantiers de jeunes volontaires - financement)

19938. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation financière des associations organisatrices de chantiers de jeunes volontaires, et notamment de l'association Rempart. Ces structures entretiennent, animent et protègent le patrimoine français et l'environnement; elles ont également un rôle social en privilégiant l'apprentissage d'une citoyenneté active et de la cohésion sociale. Cependant, les contraintes administratives pesantes et les délais de règlement des aides financières, de plus en plus longs, sont une entrave à l'activité de ces associations dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre, en concertation avec les autres ministères concernés, pour garantir aux associations de jeunes volontaires les moyens nécessaires pour mener au mieux leur mission.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation -
chantiers de jeunes volontaires - financement)

20063. - 31 octobre 1994. - M. Jean Barillet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés de gestion que rencontrent les associations organisatrices de chantiers de jeunes volontaires. En effet, les contraintes administratives de plus en plus pesantes liées à des délais d'instruction de dossier et de règlement des aides financières de plus en plus longs menacent aujourd'hui leur activité, alors même que les demandes et besoins ne cessent d'augmenter. A l'heure où les priorités sont la lutte contre l'exclusion et la solidarité, il remarque que de telles

entreprises participent activement à atténuer les menaces qui pèsent sur la cohésion sociale, et à développer l'apprentissage d'une citoyenneté active. En conséquence, et sans méconnaître l'importance des contraintes financières actuelles, il lui demande quelles sont ses intentions, et quelles mesures elle entend prendre pour assurer la continuité des actions et le fonctionnement des structures de ces associations.

Réponse. - Les associations organisatrices de chantiers de jeunes jouent un rôle important dans les actions de solidarité, et dans l'apprentissage de la responsabilité. Le ministère de la jeunesse et des sports soutient particulièrement ces actions. C'est ainsi qu'en 1994, 9 619 964 F ont été déconcentrés auprès des directions régionales de la jeunesse et des sports pour financer les chantiers. Au niveau national, 1 162 000 F ont été accordés aux associations nationales dans le cadre des conventions d'objectifs. En 1995, et en fonction des comptes rendus qui seront transmis au ministère, la dotation budgétaire destinée aux associations de chantiers sera maintenue. Afin de raccourcir les délais, dès que les délégations de crédits seront effectuées, les services déconcentrés seront invités à faire connaître rapidement leurs décisions de programmation aux associations organisatrices et à mettre en œuvre plus rapidement les paiements correspondants.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(aides - contribution financée par la participation patronale -
conditions d'attribution - baux à réhabilitation)

18633. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux demande à M. le ministre du logement si les associations de type loi de 1901, tels les CALPACT, peuvent être bénéficiaires du dispositif aménagé par la circulaire n° 94-42 du 27 avril 1994, relative à la contribution, apportée à titre expérimental par les fonds du 1 p. 100 logement, au financement des baux à réhabilitation, qui permet, sous conditions, l'octroi d'une prime complémentaire à certains organismes qui envisagent une opération d'amélioration portant sur des logements donnés à bail à réhabilitation.

Réponse. - Ainsi que le prévoit la circulaire n° 94-42 du 27 avril 1994, la prime versée à titre expérimental sur les fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction (fraction de 9 p. 100 réservée au plus démunis) est réservée aux opérations de baux à réhabilitation réalisées par un organisme HLM ou une société d'économie mixte de construction qui sont financées à titre principal par les PALULOS. Cette prime est en effet destinée à compenser l'augmentation de l'annuité de remboursement qui résulte de la réduction de la durée du prêt complémentaire à la PALULOS, par rapport à sa durée normale de 15 ans, lorsque le bail est conclu pour une durée plus courte. Les associations telles que les CALPACT jouent un rôle important pour la promotion du bail à réhabilitation. Elles utilisent pour ce faire des financements autres que la PALULOS, pour lesquels ne se posait pas le problème d'annuités de remboursement justifiant la prime expérimentale en cause.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution)

18795. - 3 octobre 1994. - En février dernier, le Gouvernement s'est officiellement engagé à réformer, ou du moins à assouplir, le régime des aides personnelles au logement, lequel, à la suite d'un décret d'application du 23 septembre 1992, a instauré un plancher de ressources forfaitaire pour le calcul de l'allocation logement à caractère social, pénalisant les propriétaires-occupants les plus modestes. La loi de finances rectificative pour 1993 n° 93 859 du 22 juin 1993 ayant gelé le barème en vigueur du 30 juin 1993 jusqu'au 30 juin 1994, cette modification n'avait pu être effectuée et n'avait ainsi pas permis son actualisation. Il serait maintenant possible au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires qui bénéficieront en priorité à cette catégorie de propriétaires. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre du logement quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 a instauré un montant minimum de ressources pour le calcul de l'allocation de logement sociale ou familiale des personnes accédant à la

propriété. Il est égal à 39 078 F depuis le 1^{er} octobre 1994. Ainsi, dans le cas où les ressources (revenu imposable) du bénéficiaire sont inférieures à 39 078 F, le calcul de son allocation de logement est effectué sur la base de ce montant. Ce montant a pour objectif de dissuader les opérations d'accession à la propriété qui reposeraient sur des revenus insuffisants pour se réaliser dans de bonnes conditions. Toutefois, à l'occasion de l'actualisation des barèmes des aides personnelles au logement, le Gouvernement a décidé d'assouplir les dispositions de ce décret en ce qui concerne le calcul de l'allocation de logement des propriétaires occupants effectuant des travaux d'amélioration ou de mise aux normes de leurs logements, afin de répondre à leur situation spécifique. Le décret n° 94-982 du 14 novembre 1994 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à la revalorisation des allocations de logement paru au *Journal Officiel* du 16 novembre 1994 institue ainsi pour ces personnes un montant minimum forfaitaire de ressources, spécifique, égal à 20 000 F nettement inférieur à celui applicable aux accédants à la propriété. Il permet ainsi à des personnes propriétaires disposant de ressources faibles de mener à bien un projet de mise aux normes de leur logement en augmentant sensiblement le montant de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre. Cette disposition est applicable pour les prêts contractés à compter du 1^{er} octobre 1994.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)*

18796. - 3 octobre 1994. - Les prêts PAP (prêts aidés à l'accession à la propriété) ont connu un véritable engouement depuis leur lancement auprès des foyers qui, compte tenu de leurs revenus modestes, pouvaient alors choisir cette formule pour accéder à la propriété. Fort de ce constat et dans le cadre des mesures de relance de l'acquisition de logements sociaux, le Gouvernement décidait d'accroître le nombre de PAP en vue de répondre à leurs attentes. Or, parallèlement, deux décisions gouvernementales étaient prises, pour le moins surprenantes et allant à l'encontre de l'objectif favorisant l'accès à la propriété des familles modestes. La première visait à augmenter le plafond de ressources nécessaires pour l'obtention du prêt, permettant ainsi à un grand nombre de foyers à niveau de revenus plus importants d'en bénéficier. La seconde, quant à elle, consistait à appliquer un taux minoré de la taxe à la valeur ajoutée (5,5 p. 100) pour le prêt d'accession à la propriété, à la différence des autres prêts, notamment PAS, toujours assujettis au taux de TVA de 18,6 p. 100. D'où, à ce jour, l'afflux massif de nouvelles demandes de PAP et le goulot d'étranglement qui en découle. Il est à craindre par conséquent que toutes les demandes légitimes et financièrement réalistes ne pourront être satisfaites. De ce fait, M. Alain Griotteray s'inquiète des possibilités qu'auront les organismes prêteurs de privilégier et donc de délivrer des prêts PAP aux ménages disposant de revenus plus confortables, au détriment des familles plus modestes, qui à l'origine étaient concernées par l'instauration de ces prêts aidés d'accession à la propriété. Il interroge M. le ministre du logement sur ces mesures, que sont le relèvement du plafond et le différentiel du taux de TVA, et lui demande ainsi ce qu'il entend faire pour rétablir la finalité sociale des prêts PAP, à savoir privilégier l'accession à la propriété pour les foyers modestes.

Réponse. - Le succès rencontré par le PAP résulte du plan de relance mis en place par le Gouvernement dès mars 1993, qui a manifestement atteint son objectif. Parmi les mesures de relance en faveur de l'accession à la propriété, un consensus avait souligné la nécessité de relever les plafonds de ressources permettant d'obtenir des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), afin de relancer l'accession sociale à la propriété. En effet, depuis 1985 les plafonds de ressources n'avaient pas bénéficié des actualisations nécessaires, générant ainsi un contexte peu favorable pour l'accession à la propriété. Ainsi, en 1990, 57 p. 100 des ménages avaient des revenus inférieurs aux plafonds de ressources contre 82 p. 100 en 1980. Cette proportion est remontée à 75 p. 100 après actualisation ; elle n'atteint donc pas son niveau de 1980. A la lumière des premières informations relatives aux profils des accédants ayant bénéficié de ces mesures, il apparaît que le PAP répond toujours à sa vocation initiale. Si l'on constate de légères évolutions, elles reflètent plus généralement l'évolution structurelle des catégories socioprofessionnelles de la population française. Par ailleurs, toutes les dispositions ont été prises, avec la mise en place d'une troisième et d'une quatrième délégation de crédits, pour que les demandes de prêts PAP soient honorées. Enfin, la modification du taux de la

TVA en cas de vente de terrains à bâtir est issue des dispositions de la loi du 26 juillet 1991 qui a supprimé le taux uniforme de TVA de 13 p. 100 en le remplaçant par le taux de droit commun de 18,60 p. 100 ou le taux réduit de 5,5 p. 100 pour les opérations à caractère social.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)*

19321. - 17 octobre 1994. - Les prêts aidés à l'accession à la propriété ont connu un véritable engouement depuis le plan de relance du bâtiment mis en place par le Gouvernement. Or deux décisions semblent aller à l'encontre de l'objectif favorisant l'accès à la propriété des familles modestes. La première tend à augmenter les plafonds de ressources nécessaires pour l'obtention du prêt, permettant ainsi à un grand nombre de familles à niveaux de revenus plus importants d'en bénéficier. La seconde consiste à baisser la taxe à la valeur ajoutée sur les terrains à bâtir pour les prêts sociaux et la ramener à 5,5 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100. Eu égard au coût du terrain, cette différence de taux de TVA sur le terrain implique dans le budget, et donc dans l'emprunt nécessaire pour l'accession à la propriété, un écart qui peut être considérable. On peut redouter par conséquent que le nombre de prêts PAP se révèle insuffisant. De plus, il est regrettable que ces prêts soient davantage octroyés à des ménages disposant de revenus confortables, privant par là même leurs destinataires naturels à l'accès à des prêts aidés. M. Georges Colombier demande à M. le ministre du logement de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir la finalité sociale des prêts PAP, à savoir privilégier l'accession à la propriété pour les foyers modestes.

Réponse. - Le succès rencontré par le PAP résulte du plan de relance mis en place par le Gouvernement dès mars 1993, qui a manifestement atteint son objectif. Parmi les mesures de relance en faveur de l'accession à la propriété, un consensus avait souligné la nécessité de relever les plafonds de ressources permettant d'obtenir des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), afin de relancer l'accession sociale à la propriété. En effet, depuis 1985 les plafonds de ressources n'avaient pas bénéficié des actualisations nécessaires, générant ainsi un contexte peu favorable pour l'accession à la propriété. Ainsi, en 1990, 57 p. 100 des ménages avaient des revenus inférieurs aux plafonds de ressources contre 82 p. 100 en 1980. Cette proportion est remontée à 75 p. 100 après actualisation ; elle n'atteint donc pas son niveau de 1980. A la lumière des premières informations relatives aux profils des accédants ayant bénéficié de ces mesures, il apparaît que le PAP répond toujours à sa vocation initiale. Si l'on constate de légères évolutions, elles reflètent plus généralement l'évolution structurelle des catégories socioprofessionnelles de la population française. Par ailleurs, toutes les dispositions ont été prises, avec la mise en place d'une troisième et d'une quatrième délégation de crédits, pour que les demandes de prêts PAP soient honorées. Enfin, la modification du taux de la TVA en cas de vente de terrains à bâtir est issue des dispositions de la loi du 26 juillet 1991 qui a supprimé le taux uniforme de TVA de 13 p. 100 en le remplaçant par le taux de droit commun de 18,60 p. 100 ou le taux réduit de 5,5 p. 100 pour les opérations à caractère social.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)*

19891. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les remarques que vient de lui faire un constructeur de maisons individuelles, destinées à une clientèle de type « social », à propos des prêts PAP. Celui-ci fait observer que le nombre de prêts PAP, qui en valeur absolue a augmenté, a en réalité diminué en valeur relative, du fait que les pouvoirs publics ont pris une mesure contradictoire avec l'objectif social des prêts PAP, à savoir l'augmentation des plafonds de ressources nécessaires pour être éligible à ces prêts. Cela permet donc à un grand nombre de familles françaises, disposant de niveaux de revenus plus importants, de bénéficier des prêts PAP, alors qu'auparavant elles ne pouvaient accéder à la propriété que par le canal des prêts conventionnés. Cette attraction vers les prêts PAP est encore aggravée par une seconde mesure favorisant apparemment la relance des prêts sociaux. Celle-ci a consisté à baisser la TVA sur les terrains à bâtir pour les prêts sociaux à 5,5 p. 100 au lieu de 18,60 p. 100. Compte tenu du coût du terrain, cette

différence de taux de TVA crée, lors de la constitution de l'emprunt nécessaire pour l'accession à la propriété, un écart qui peut être considérable (dans certaines régions, 13 p. 100 du prix du terrain peuvent représenter 50 à 60 000 francs). Ces deux phénomènes cumulés conduisent en fait à ce que le nombre des prêts PAP soient perpétuellement insuffisant et privent les ménages aux revenus les plus modestes de leur attribution, alors qu'ils sont les destinataires naturels des prêts aidés. Cette situation pose de graves problèmes aux constructeurs de maisons individuelles qui vendent un produit d'excellente qualité technique, mais qui s'adresse principalement à une clientèle de type social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les remarques de ce constructeur de maisons individuelles et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux ménages les plus modestes d'accéder à la propriété.

Réponse. - Le succès rencontré par le PAP résulte du plan de relance mis en place par le Gouvernement dès mars 1993, qui a manifestement atteint son objectif. Parmi les mesures de relance en faveur de l'accession à la propriété, un consensus avait souligné la nécessité de relever les plafonds de ressources permettant d'obtenir des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), afin de relancer l'accession sociale à la propriété. En effet, depuis 1985 les plafonds de ressources n'avaient pas bénéficié des actualisations nécessaires, générant ainsi un contexte peu favorable pour l'accession à la propriété. Ainsi, en 1990, 57 p. 100 des ménages avaient des revenus inférieurs aux plafonds de ressources contre 82 p. 100 en 1980. Cette proportion est remontée à 75 p. 100 après actualisation ; elle n'atteint donc pas son niveau de 1980. A la lumière des premières informations relatives aux profils des accédants ayant bénéficié de ces mesures, il apparaît que le PAP répond toujours à sa vocation initiale. Si l'on constate de légères évolutions, elles reflètent plus généralement l'évolution structurelle des catégories socio-professionnelles de la population française. Par ailleurs, toutes les dispositions ont été prises, avec la mise en place d'une troisième et d'une quatrième délégation de crédits, pour que les demandes de prêt PAP soient honorées. Enfin, la modification du taux de la TVA en cas de vente de terrains à bâtir est issue des dispositions de la loi du 26 juillet 1991 qui a supprimé le taux uniforme de TVA de 13 p. 100 en le remplaçant par le taux de droit commun de 18,60 p. 100 ou le taux réduit de 5,5 p. 100 pour les opérations à caractère social.

*Logement
(construction - coût -
politique et réglementation)*

20781. - 21 novembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du logement sur le coût financier que supportent les familles faisant construire leur propre logement. Une majorité de nos concitoyens désire être propriétaire de son logement et est prête, pour réaliser cette aspiration, à faire beaucoup de sacrifices sur les autres postes de consommation. Le coût global de la construction est un frein à l'achat d'un appartement ou d'une maison individuelle. Dans ce coût global, certains éléments sont à prendre en compte : le coût du crédit, certains taxes dont la TVA qui peut avoir un effet dissuasif, le coût des plans d'architecture qui peut apparaître, pour des accédants modestes, comme excessif, particulièrement quand il s'agit de pavillons construits en série. En conséquence, il lui demande, dans un esprit qui vise à réduire le coût de la construction de logements, où en est la réflexion du Gouvernement sur ces différents points.

Réponse. - Le Gouvernement s'efforce de développer l'accession à la propriété qui correspond toujours à l'aspiration de nombreux ménages malgré des conditions économiques et financières moins favorables que dans le passé. A cet effet, l'accès au crédit bon marché a été élargi par la relance du PAP et le développement du prêt à l'accession sociale (PAS). Le taux du PAP a été abaissé de deux points en 1993 et, malgré la hausse des taux d'intérêt sur les marchés obligataires qui en élève le coût, il est maintenu à 6,60 p. 100 sur quinze ans. L'accroissement important du programme PAP (55 000 en 1993 et 1994) permet à un plus grand nombre de ménages modestes ou moyens de bénéficier de la réduction du taux de TVA sur l'acquisition du terrain à 5,5 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100. Pour les ménages très modestes, le ministère du logement s'est également efforcé de stimuler les professionnels pour concevoir des logements de qualité satisfaisante à des coûts plus réduits en locatif comme en accession à la propriété dans le cadre d'un appel à propositions. Il est toutefois nécessaire, dans le sec-

teur de la construction neuve, de veiller à la bonne qualité technique et architecturale des logements construits. Cela ne permet pas de réduire les prix de revient en dessous de certains niveaux qui restent chers pour beaucoup de familles. L'acquisition de logements existants accompagnée ou non de travaux de réhabilitation offre en revanche de bonnes possibilités d'accession à la propriété pour les ménages modestes. Le développement de financements à taux modérés comme les PAS, qui peuvent être complétés par des prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction, facilite désormais ces opérations.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

18302. - 19 septembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur la vive émotion suscitée parmi les anciens combattants d'Afrique du Nord par la réforme des commissions administratives de reclassement intervenue par décret n° 94-536 du 27 juin 1994. La nouvelle composition des commissions met un terme à la représentation des rapatriés des catégories énumérées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des fonctionnaires rapatriés anciens combattants d'Afrique du Nord. Ainsi les principaux intéressés par l'activité de cette commission ne seront plus représentés. Au-delà de l'incompréhension de ce changement, les personnes dont les dossiers doivent faire l'objet d'un prochain examen craignent un traitement discriminatoire par rapport aux fonctionnaires dont les dossiers ont déjà été traités. Il lui demande donc quelles raisons ont motivé ce décret et s'il envisage de rétablir une représentation significative des anciens combattants fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord au sein de ces commissions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

19798. - 31 octobre 1994. - M. Michel Jacquemin expose à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre - ordonnance qui a une valeur législative - a prévu en ses articles 17 à 19 qu'il serait institué, auprès de chaque ministre, une commission de reclassement composée de six à douze membres et comportant notamment un représentant du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés (aujourd'hui le ministère des anciens combattants et victimes de guerre), trois représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail et un des anciens combattants, soit au total quatre représentants du monde combattant. Il lui rappelle que, conformément aux termes de l'ordonnance précitée et de la loi n° 82-2021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et la Seconde Guerre mondiale, le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 a fixé à onze le nombre des membres des commissions de reclassement - toutes présidées par un membre du Conseil d'Etat - dont trois représentants rapatriés des catégories énumérées à l'ordonnance n° 45-1783 (prisonniers de guerre, mobilisés ou engagés, combattants des forces françaises de l'intérieur, déportés et internés ...) et trois représentants des fonctionnaires rapatriés anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord soit, au total, six représentants du monde combattant. Or il constate que, méconnaissant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 et sans prendre l'avis du Conseil d'Etat qu'impose pourtant l'article 37 alinéa 2 de la Constitution, le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 relatif aux commissions administratives de reclassement, qui abroge le décret n° 85-702, modifie profondément les dispositions de l'ordonnance puisqu'il porte à seize le nombre des membres des commissions et supprime tout représentant du monde combattant - et notamment du monde combattant rapatrié - laissant à un unique représentant des fonctionnaires ayant servi en Algérie, en Tunisie et au Maroc le soin de défendre leurs intérêts. Il constate de même que la présidence des commissions

est désormais assurée par un membre de la Cour des comptes, lui-même assisté par trois représentants du ministre du budget, tandis que les organisations syndicales, qui n'ont pas vocation à défendre les dossiers très spécifiques soumis aux commissions de reclassement, disposent désormais de sept représentants. Il lui demande, en conséquence, les raisons de tels bouleversements et les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin que soit conjointement respectée la procédure constitutionnelle et légitimement entendu au sein des commissions le monde combattant rapatrié d'Afrique du Nord.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

19875. - 31 octobre 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la composition de la commission administrative de reclassement habilitée à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la seconde guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. Ceux-ci attendent toujours la réparation du préjudice de carrière subi du fait de cette guerre. Une commission présidée par un conseiller d'Etat et comprenant 11 membres, dont 6 représentants des anciens combattants intéressés, avait donc été créée après avis du Conseil d'Etat, par décret en date du 22 janvier 1985. Celle-ci a toujours fonctionné à la satisfaction de tous les membres et a traité à ce jour près de 3 000 dossiers. Or le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 vient de refondre la composition de cette commission. Elle comprend maintenant 16 membres au lieu de 11 et la présidence en a été confiée à un membre de la Cour des comptes au lieu d'un conseiller d'Etat. Mais ce qui inquiète le plus les rapatriés, c'est que leur représentation se limite à un seul membre au lieu de six et ils craignent que la défense de leurs intérêts se trouve de ce fait très amoindrie. Les six rapatriés qui siégeaient dans la précédente commission étaient tous des anciens combattants et victimes de guerre et ils connaissaient parfaitement les règles à observer pour effectuer une reconstitution de carrière dans chacun des corps considérés. Ils étudiaient bénévolement et personnellement tous les dossiers en liaison avec les intéressés et pouvaient donc intervenir utilement. Ils ont été remplacés par des agents en activité qui n'auront pas leur expérience et il est à craindre qu'avec le nouveau dispositif institué, les dossiers restant à examiner tombent tous au contentieux. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

20019. - 31 octobre 1994. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les inquiétudes des fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale d'Afrique du Nord et d'outre-mer, devant la redéfinition de la composition des commissions administratives de reclassement. Ces commissions, instaurées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et jusqu'ici régies par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, viennent d'être modifiées sensiblement par le décret du 27 juin 1994. Les intéressés regrettent essentiellement le poids accordé, dans la nouvelle composition, au ministère du budget et la limitation de la représentation des intéressés rapatriés. Au nombre de 3 pour une commission composée de 7 membres auparavant, leur représentation est désormais limitée à 1 délégué pour 16 membres, avec cependant une forte apparition des organisations syndicales de fonctionnaires. Par ailleurs, les organisations regrettent que le Conseil d'Etat n'ait pas été consulté sur cette modification de décret et que la présidence des commissions soit assurée par un membre de la Cour des comptes au lieu d'un représentant du Conseil d'Etat auparavant. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont entraîné cette modification et les mesures qui pourraient être prévues pour garantir la plus parfaite représentation des intéressés particulièrement qualifiés pour régler définitivement les dossiers encore en suspens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

21419. - 5 décembre 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur l'émotion des associations de rapatriés

suscitée par le décret du 16 novembre 1994. Ce dispositif modifie, en effet, la composition des commissions de reclassement en charge de formuler des avis sur toute mesure concernant les rapatriés. Initialement, ces commissions comprenaient six représentants des anciens combattants rapatriés désignés par la commission nationale permanente. Désormais, ces représentants ne sont plus que deux. Les associations d'anciens combattants rapatriés s'inquiètent vivement de leur sous-représentation au sein d'organismes chargés d'examiner leur situation. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les anciens combattants rapatriés.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modifications apportées au fonctionnement des commissions administratives de reclassement (CAR) des fonctionnaires et agents dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Le Premier ministre, sur proposition conjointe du ministre du budget, du ministre de la fonction publique, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, a décidé de procéder à un réaménagement technique des commissions administratives de reclassement prévues par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette modification a été réalisée par les décrets n° 94-536 du 27 juin 1994 et n° 94-993 du 16 novembre 1994, dans le souci d'une saine gestion, d'une coordination plus efficace de l'action des administrations dans ce dossier et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. En effet, sur le plan du fonctionnement administratif, le secrétariat des CAR chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord, était confié depuis 1985 au ministre des rapatriés. Or, ce ministère ne dispose que de moyens très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spécifique relative aux problèmes du rapatriement des Français d'outre-mer. Tel n'est pas l'objet des CAR qui ont à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjudice lié à la Seconde Guerre mondiale. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'Etat, relevant du ministère du budget, possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devait être de nature à faciliter le traitement des dossiers présentés aux CAR. Cet aménagement a eu pour conséquence un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte en particulier de la nécessité de faire siéger des représentants du ministère du budget. En outre, s'agissant du reclassement d'agents de l'Etat, il a paru opportun d'élargir la représentation des fonctionnaires requérants en y faisant figurer les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives, comme cela avait été demandé par les intéressés eux-mêmes. En ce qui concerne par ailleurs la représentation des administrés, le rôle des associations d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront deux représentants. Enfin, bien entendu, la parité qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées, les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaines. Leur nouvelle organisation devrait permettre un règlement accéléré des dossiers des anciens combattants, auquel le gouvernement est très attaché.

SANTÉ

*Hôpitaux et cliniques
(centre de traumatologie et d'orthopédie de la CRAM -
financement - effectifs de personnel - Alsace-Lorraine)*

17530. - 15 août 1994. - **M. André Durr** appelle de façon toute particulière l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation préoccupante du centre de traumatologie et d'orthopédie de la caisse régionale d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle. Les effets cumulés de la rigueur budgétaire ont conduit depuis quelques années cet établissement à une situation financière alarmante, tant pour les fournitures hospitalières que pour les crédits de personnel, entraînant une restriction des effectifs. Les conditions de travail en sont notoirement détériorées, sans que l'on puisse percevoir une amélioration prochaine. La direction se

voit obligée d'envisager l'impossibilité d'assurer la prise en charge des services d'urgence dès le mois de septembre 1994, au regard du déficit annoncé pour l'année, proche de 10 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre en faveur d'une structure hospitalière qui répond techniquement à des besoins sur l'ensemble de la région.

Réponse. - Les restrictions financières auxquelles est soumis le centre de traumatologie et d'orthopédie de la CRAM d'Alsace-Moselle sont celles appliquées généralement à tous les établissements sanitaires dans le contexte de maîtrise des dépenses dicté par la situation des comptes de la sécurité sociale. Pour autant, le centre continue à traiter les urgences, conformément à sa vocation. Le principe d'un abondement du budget de l'établissement de façon à pallier son déficit a été retenu par les autorités locales de tutelle. Il reste cependant à expertiser et valider le montant de ce déficit que l'établissement chiffre à 10 MF. Une expertise conjointe des services déconcentrés de l'Etat aux niveaux régional et départemental doit avoir lieu début 1995. Dès lors que les résultats de cette expertise seront connus, il sera possible de déterminer la part du déficit susceptible d'être supporté par les crédits délégués aux niveaux régional et départemental.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - perspectives - Nord - Pas-de-Calais)*

18084. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de suppression de 1 500 lits hospitaliers dans le Nord - Pas-de-Calais, qui fait suite aux propositions faites par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales à l'occasion du nouveau schéma régional d'organisation sanitaire. Il lui rappelle si besoin est que la région du Nord - Pas-de-Calais compte parmi les moins bien dotées en moyens hospitaliers. En effet, selon une étude de la Caisse nationale d'assurance maladie faite en 1992, le suréquipement en lits de court séjour se situe entre 5 et 8 p. 100 dans cette région, contre une moyenne nationale de dépassement de 20 à 24 p. 100. Cette constatation aurait dû concourir à un meilleur rétablissement des moyens entre les régions, plutôt que de mettre à mal les capacités déjà insuffisantes de nos hôpitaux. Or, preuve en est faite qu'une fois de plus la région Nord - Pas-de-Calais est l'objet d'une inégalité de traitement dont les conséquences en matière d'emplois ne tarderont pas à se faire sentir, ce qui est extrêmement dommageable pour ce secteur déjà durement éprouvé par le chômage. Il lui demande par conséquent l'annulation pure et simple de cette décision.

Réponse. - La loi hospitalière du 31 juillet 1991 a lancé une vaste réforme qui s'appuie sur une conception renouvelée de la planification, fondée sur la carte sanitaire qui détermine la nature et l'importance des installations et activités de soins et sur les schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS) qui précisent la répartition géographique des installations et activités, en vue d'assurer la satisfaction optimale des besoins. L'objectif poursuivi est de constituer une mise en réseau gradué et coordonné des divers hôpitaux, cliniques et professionnels, afin de doter chacun de missions qui ne soient plus concurrentes, mais complémentaires. Cette organisation doit permettre de renforcer la qualité et surtout la sécurité des soins, répondant ainsi à l'exigence croissante exprimée à cet égard par la population. Dans chacune des régions, l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire est arrivée, ou arrive, à son terme. Le SROS du Nord - Pas-de-Calais a été signé le 4 octobre dernier. Ces schémas ont été élaborés à partir d'études et de réflexions associant les parties intéressées, qu'il s'agisse des représentants des établissements et de leurs organisations professionnelles, des différentes catégories de personnels médicaux et non médicaux, des responsables des collectivités locales et de ceux des organismes d'assurance maladie. A l'occasion de cette procédure, il a été réalisé un bilan des installations sanitaires autorisées, ainsi qu'une évaluation de leur activité réelle. L'objectif prioritaire reste à présent la rationalisation de la répartition des plateaux techniques hospitaliers les plus conséquents afin de rechercher une meilleure qualité des soins et de sécurité pour les malades et d'améliorer l'allocation des ressources de l'assurance maladie affectée au secteur public hospitalier. Ce mouvement doit toutefois s'accompagner d'un maintien, voire d'un développement sur des sites de proximité immédiate, à savoir dans certaines localités desservant les zones rurales ou faiblement urbanisées, des soins hospitaliers de premier secours ou de surveillance et de suite

répondant aux besoins les plus courants et fréquents de la population environnante. Déjà, depuis 1992, des instructions ont été diffusées aux services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'aux hôpitaux publics, les invitant à adapter, en tant que de besoin, leurs capacités, notamment en hospitalisation à temps complet, en faisant coïncider lits autorisés et lits installés et en réduisant l'écart entre lits installés et lits occupés. Cette démarche tend à permettre, outre une évidente amélioration de la gestion et de la sécurité, la mise en œuvre sans retard, sur des bases saines, des « projets d'établissement » et des schémas régionaux d'organisation sanitaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - variation selon les maladies -
conséquences - secret médical)*

18332. - 19 septembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes que ne manque pas de soulever le projet de décret instituant « la vignette orange ». Ce système prévoyant le remboursement de certains médicaments uniquement lorsqu'ils sont prescrits à des patients atteints de certaines maladies graves permettra inévitablement d'identifier les patients comme porteurs de certaines affections. Cela entre en totale contradiction avec le principe du secret médical et le droit au respect de la vie privée. Elle lui demande donc s'il entend modifier ce projet réglementaire afin qu'il ne puisse être porté atteinte au respect de l'anonymat du malade.

Réponse. - La mise en œuvre d'une procédure spécifique de remboursement des médicaments particulièrement coûteux et d'indications précises - dénommés « médicaments d'exception » selon les termes mêmes du rapport du Haut Comité médical de la Sécurité sociale - a pour objet d'éviter leur remboursement en cas de prescription hors des indications thérapeutiques retenues par l'arrêté d'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Ainsi, il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que la procédure décrite ci-dessus ne vise pas à limiter la prise en charge de certains médicaments uniquement lorsqu'ils sont prescrits à des patients atteints de certaines maladies graves, mais seulement à éviter leur remboursement hors indications mentionnées par l'arrêté d'inscription. Par ailleurs, l'ordonnance de médicaments d'exception, qui sera présentée par l'assuré lors de la dispensation du médicament et lors de son remboursement par les caisses d'assurance maladie, ne comportera en aucun cas mention de diagnostic établi par le médecin mais permettra seulement à celui-ci d'attester de l'adéquation de sa prescription à l'une des indications thérapeutiques retenues par l'arrêté. Il n'en résulte ainsi aucune entorse au principe du secret médical. En outre, les médicaments coûteux et d'indications précises entrant dans le champ d'application de ce dispositif comporteront sur leur conditionnement une vignette à liséré vert, indispensable à leur identification par les services liquidateurs des caisses. Cette vignette n'entraînera pas en elle-même identification d'une maladie précise, mais d'une spécialité coûteuse pouvant éventuellement être prescrite dans de nombreuses pathologies.

*Cures
(stations thermales - tutelle ministérielle)*

18423. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Pascallon compte tenu de la place importante qu'occupe le thermalisme en Auvergne, où dix stations thermales accueillent chaque année 100 000 curistes pour leur offrir trois semaines de cure, souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de la tutelle des stations thermales qui dépendent à la fois des ministères de la santé et du tourisme, sans que la part de chaque ministère soit très clairement définie. Cette double dépendance ne permet pas de proposer une politique globale de développement des stations thermales auvergnates qui restent prises entre le domaine médical et le développement touristique. C'est pourquoi il lui demande une meilleure définition de la tutelle des stations thermales, en particulier pour celles d'Auvergne, afin de permettre à tous les partenaires concernés de promouvoir une politique de développement efficace au plan local.

Réponse. - Chaque ministère exerce une tutelle sur les services relevant de son propre champ de compétence et il revient à l'autorité préfectorale, particulièrement au niveau régional, de coordonner

ner les actions et d'intégrer les différents aspects des problèmes. Il en est notamment ainsi pour ce qui concerne les procédures relatives au thermalisme.

*Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention -
conducteurs sous l'effet de médicaments)*

18557. - 26 septembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème du danger que représente la conduite automobile de nombreuses personnes soumises à un traitement médicamenteux. En effet, les professionnels de la santé reconnaissent de façon unanime que certains médicaments sont capables d'altérer la qualité du jugement du conducteur, de le rendre somnolent ou agressif et portent atteinte à ses fonctions sensorielles. Ils ont vivement recommandé que soit portée sur les ordonnances et sur les boîtes de conditionnement l'incitation de la durée pendant laquelle le patient ne devrait pas conduire un véhicule après absorption d'un médicament. Cette mesure n'a malheureusement pas encore été retenue et aucun interdit, même temporaire, ne frappe l'automobiliste sous traitement médicamenteux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas urgent de mettre en place une réglementation plus stricte dans ce domaine pour améliorer la sécurité des automobilistes.

Réponse. - Les conséquences en termes de sécurité routière de la conduite automobile de personnes sous traitement médicamenteux sont mal connues. Les effets secondaires des médicaments psychotropes connaissent des variations importantes d'un patient à l'autre et sont le plus souvent modérés aux doses thérapeutiques. Par ailleurs, une étude menée en 1989 et 1990 pour le compte de la sécurité routière sur près de 3 000 conducteurs accidentés et hospitalisés n'a pas permis de mettre en évidence de relation statistiquement significative entre la présence dans le sang de médicaments psychotropes de type benzodiazépine (tranquillisants et somnifères) et la responsabilité dans les accidents. De plus, il n'existe pas à l'heure actuelle de relation connue entre la concentration du médicament dans le sang et l'effet sur le comportement. En présence de ces incertitudes sur la constance des effets secondaires des médicaments psychotropes et sur leurs conséquences routières au niveau de l'accidentalité, il n'est pas actuellement envisageable d'interdire de conduire aux patients sous traitement. En revanche, les recommandations de prudence et les avertissements aux usagers sont indispensables de façon à les mettre en garde contre une éventuelle modification de leur comportement et de leur vigilance. Les avertissements figurent dans les notices d'emploi des médicaments et les recommandations de prudence font partie intégrante de la mission des médecins prescripteurs et des pharmaciens qui délivrent les médicaments. L'étude de ce problème continue au sein d'un groupe de travail réunissant les personnalités du monde médical les plus qualifiées afin de lever les incertitudes et apporter une réponse pratique à cet important problème.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - nomenclature des actes -
information des unions professionnelles)*

18650. - 3 octobre 1994. - M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de rendre les unions professionnelles destinataires des informations qui sont fournies aux caisses d'assurance maladie et professions de santé, notamment en ce qui concerne le codage des actes. En effet, le projet de décret instituant le codage des actes vient d'être achevé. Or celui-ci, contrairement à ce qui avait été prévu à l'origine, n'a pas été transmis aux unions professionnelles pour avis. Or, si l'on souhaite une étroite collaboration des médecins à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, il est indispensable que les unions professionnelles soient informées et consultées dans ces cas particuliers. Aussi il lui demande si ledit projet de décret va prévoir de rendre les unions professionnelles destinataires des informations fournies aux caisses d'assurance maladie.

Réponse. - La transmission aux unions professionnelles de médecins des données codées relatives aux actes, prestations et pathologies diagnostiquées est organisée par deux dispositions législatives. En application du 9° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, il revient aux parties à la convention nationale des méde-

cins de fixer les modalités de la transmission des informations codées des caisses d'assurance maladie aux unions. L'article 5 de la convention nationale des médecins en vigueur confirme le principe de cette transmission. Par ailleurs, l'article 81 de la loi du 18 janvier 1994 a prévu que les médecins libéraux conventionnés étaient tenus de communiquer aux unions les informations anonymes relatives à leur activité. Le décret nécessaire à l'application de cette disposition est actuellement soumis à la concertation des syndicats médicaux.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Délinquance et criminalité
(lutte et prévention - SARL constituées avec des prête-noms -
dépôts de bilan - travail clandestin)*

16228. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le comportement de certains entrepreneurs qui créent des entreprises en SARL avec des prête-noms et qui emploient des travailleurs déclarés qui perçoivent les allocations ASSEDIC. Ces entrepreneurs qui passent d'une société à l'autre, avec des ouvriers comme prête-noms, déposent régulièrement leur bilan aux dépens des artisans, des clients et de notre régime social. Il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les procédures de contrôle afin d'empêcher de tels comportements qui nuisent à l'économie nationale. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les agissements décrits par l'honorable parlementaire constituent l'une des nombreuses formes de travail et d'emploi irréguliers et font, à ce titre, l'objet d'une attention toute particulière des services de contrôle. En effet, ceux-ci, tout comme d'ailleurs les tribunaux, s'attachent, dans tous les cas, à rechercher les véritables responsables d'activités professionnelles lorsque ceux-ci se dissimulent derrière des artifices tels que des prête-noms. A l'occasion de ces contrôles, la situation de ceux qui travaillent est également vérifiée au regard d'une éventuelle indemnisation par les ASSEDIC, puisque le code du travail et le code pénal répriment de façon sévère les fraudes à l'obtention des allocations de chômage. Il est vrai cependant que ces contrôles peuvent se heurter à de réelles difficultés de fait, compte tenu de la sophistication de certains montages imaginés par les fraudeurs. D'autre part, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qui ne fait pas l'objet de restriction particulière pour combattre ce type de pratique, a pour conséquence de permettre à toute personne de créer une entreprise, sauf si l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer ou de diriger une entreprise. Ce n'est donc qu'à l'occasion des contrôles effectués après la création de l'entreprise que ces fraudes peuvent être détectées et réprimées.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation -
conditions d'attribution - naissances multiples)*

19398. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles conditions de versement de l'allocation parentale d'éducation en cas de naissances multiples. La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille prévoit désormais la prolongation du versement de l'allocation parentale d'éducation jusqu'aux six ans des enfants en cas de naissances multiples de trois enfants ou plus. S'il se réjouit de cette importante avancée, qui contribue à reconnaître la spécificité et les sujétions particulières pour les parents qui s'attachent aux naissances multiples, il s'inquiète néanmoins des modalités de mise en oeuvre du régime de congé parental, pourtant révisé par la loi précitée dans le but de l'adapter aux nouvelles caractéristiques de l'allocation parentale d'éducation. Dans la logique du dispositif actuel, des parents qui auraient trois enfants dans un intervalle espace pourraient bénéficier de trois fois trois années de congé parental, soit neuf ans au total. Or, des parents qui auraient des triplés pourraient seulement prétendre à un congé de trois ans et

non de trois fois trois ans, comme précédemment. Il s'agit là d'une différence de traitement qui peut sans doute trouver son explication dans des motifs d'ordre budgétaire, mais qui est ressentie comme une profonde injustice par les milliers de familles françaises qui sont et seront confrontés à cette situation. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'apporter des correctifs aux mesures actuellement en vigueur afin qu'un rapprochement significatif, même si la loi relative à la famille a déjà beaucoup fait dans ce sens, puisse enfin s'opérer entre le traitement réservé aux familles à naissances espacées et le régime auquel sont soumises les familles à naissances multiples. — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. — La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille a considérablement modifié les dispositions régissant le congé parental d'éducation puisque ce congé sera, à compter du 1^{er} janvier 1995, de droit quel que soit l'effectif de l'entreprise, pour tout salarié — père ou mère — ayant une année d'ancienneté à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption. Par ailleurs, la loi a prévu la possibilité de prolonger le congé parental d'un an maximum, au-delà du troisième anniversaire de l'enfant, en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave de celui-ci. D'autres mesures protectrices sont intervenues en faveur des parents salariés en cas de naissances ou d'adoptions multiples : le congé de maternité en cas de naissance de plus de deux enfants atteint au total quarante-six semaines, le congé d'adoption est porté à vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. Porter la durée du congé parental d'éducation à autant de fois trois ans que d'enfants en cas de naissances multiples, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, aurait des conséquences préjudiciables pour les salariés et pour la gestion des entreprises. Il n'est pas dans l'intérêt des salariés de prendre des mesures ayant pour conséquence de les éloigner de leur activité professionnelle pendant une trop longue période. La réinsertion dans l'entreprise d'une personne, après neuf ans d'absence, ne peut s'effectuer sans difficulté. Par ailleurs, si dans certaines circonstances particulières comme la maladie grave d'un enfant, la prolongation au-delà de trois ans du congé parental est pleinement justifiée, il n'en est pas de même lorsque des enfants sont scolarisés dans l'enseignement préélémentaire et peuvent bénéficier d'un mode d'accueil périscolaire. A cet égard, les familles de jumeaux ou de triplés ne se trouvent pas dans une situation différente des autres parents. Pour l'ensemble de ces raisons, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'estime pas opportun de proposer de modifier les dispositions de la loi relative à la famille d'ores et déjà en vigueur et celles devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1995.

Union européenne

(Fonds social européen - plans locaux d'insertion - perspectives)

19400. — 17 octobre 1994. — M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser dans quelles conditions a été mise en œuvre une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en l'inscrivant « au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du Fonds social européen pour la période 1994-1999 ».

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle indique à l'honorable parlementaire que la pérennisation des plans locaux d'insertion économique est rendue possible grâce à l'inscription de ces plans locaux comme première priorité du programme de l'objectif 3 du Fonds social européen, pendant la période 1994-1999. Alors que les plans locaux d'insertion économique engagés en 1992-1993 l'avaient été à titre expérimental et sans que leur financement soit assuré par le Fonds social européen au-delà du 31 décembre 1993, ce dispositif recevra en six ans, de 1994 à 1999, 1,035 milliard de francs du Fonds social européen, en complément des moyens mobilisés par l'Etat et les collectivités locales. Ces crédits du Fonds social européen viendront compléter les financements mobilisés pour les collectivités locales dans le cadre des plans locaux et seront donc alloués à ces dernières en raison de leurs contributions. Par ailleurs, les dispositifs d'Etat mobilisés dans le cadre des plans locaux d'insertion économique sont susceptibles d'être cofinancés par le Fonds social européen, au plan central, dans le cadre du même programme de l'objectif 3. C'est donc non seulement une pérennisation des moyens affectés aux plans locaux d'insertion économique que per-

met cet régime de programmation, mais bien également leur accroissement global. Ainsi, le nombre de plans locaux d'insertion économique passera d'environ trente à la fin de 1993 à soixante à la fin de 1995. Une circulaire interministérielle du mois d'août 1994 précise les conditions dans lesquelles peuvent dorénavant être agréés, financés et mis en œuvre les plans locaux d'insertion économique, dans le cadre de procédures régionalisées. Il appartient en effet aux préfets de région, dans le cadre de la déconcentration d'une partie importante des crédits, de délivrer les agréments dans la limite des crédits disponibles au titre du Fonds social européen, et d'assurer le suivi de la réalisation des plans locaux au titre du volet régional du programme de l'objectif 3 du Fonds social européen.

Sécurité sociale

(cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel)

20482. — 14 novembre 1994. — M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés occasionnées par le décret n° 94-266 du 5 avril 1994, ramenant l'abattement des charges patronales de 50 p. 100 à 30 p. 100. La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle confirme le décret n° 93-238 du 22 février 1993, portant à 50 p. 100 l'abattement des charges patronales sur les emplois à temps partiel, et ce jusqu'à la fin du contrat. Or, le décret n° 94-266 précité ramène cet abattement à 30 p. 100 jusqu'à la fin du contrat et à compter du 8 avril 1994 pour les contrats en cours d'exécution. Devant les difficultés que rencontrent les employeurs qui, pensant bénéficier de l'abattement de 50 p. 100, avaient conclu de nouveaux contrats à temps partiel, il lui demande si l'ancien taux de 50 p. 100 ne pourrait être maintenu pour les contrats signés avant le 8 avril 1994.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant les modalités d'application de l'abattement forfaitaire pour les emplois à temps partiel et notamment sur le taux de cet abattement, il convient de rappeler que le dispositif d'abattement temps partiel ne constitue pas une aide à l'emploi au sens strict du terme, mais était destiné à favoriser l'essor d'une formule d'activité peu utilisée jusqu'à présent par les employeurs qui craignaient le surcoût financier qu'elle pourrait entraîner en terme d'organisation du travail. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage et le décret n° 93-238 du 22 février 1993 ont donc pour répondre à cette préoccupation mis en œuvre un dispositif destiné à favoriser le développement du travail à temps partiel en appliquant un abattement forfaitaire permanent sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues sur les rémunérations versées à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été depuis le 1^{er} septembre 1992 ou dont le contrat de travail à temps plein a été transformé à la demande du salarié en contrat de travail à temps partiel. Dans la mesure où le dispositif ainsi mis en œuvre était destiné à encourager le temps partiel dans les entreprises qui ne l'utilisaient pas, il n'est pas apparu opportun d'en faire bénéficier les employeurs employant déjà des salariés à temps partiel avant la mise en œuvre de la mesure. Par ailleurs, il convient d'observer que la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a notamment élargi le dispositif initial. Ainsi, la plage horaire d'activité permettant l'accès à l'abattement est désormais comprise entre 16 heures (heures complémentaires non comprises) et 32 heures (heures complémentaires comprises) au lieu de 19 heures (heures complémentaires non comprises) et 30 heures (heures complémentaires comprises). En outre, le bénéfice de l'abattement est désormais ouvert aux contrats de travail à durée indéterminée conclus sur une base annualisée. Enfin, l'employeur n'est plus tenu de compenser la transformation du contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel lorsque la transformation constitue une alternative à un licenciement économique. En contrepartie des assouplissements ainsi apportés au dispositif, qui ont permis une montée en charge significative du nombre de contrats conclus, et du fait que les employeurs connaissent mieux désormais les avantages que peut leur procurer en terme de souplesse d'organisation du travail le recours au temps partiel, le taux de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale a été ramené de 50 p. 100 à 30 p. 100, ce qui réduit la distorsion existant entre les employeurs ayant embauché à temps partiel avant ou après le 1^{er} septembre 1992. Il convient de noter que la comparaison des

statistiques disponibles entre 1993 et 1994 permet de constater que le changement de taux de l'abattement n'a pas eu d'incidence sur le nombre d'embauches à temps partiel qui s'établit en moyenne à 15 000 par mois.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

20543. - 14 novembre 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conditions d'application des directives communautaires n° 89665 et 89656 destinées à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés, des machines, équipements de travail et moyens de protection. Deux décrets, n° 93-40 et 41 du 11 janvier, ont assuré la transposition de directives en droit français. Le décret 93-40 oblige notamment les entreprises de toutes tailles et certains secteurs à établir, avant le 30 juin 1995, une place de mise en conformité de leurs matériels avec un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures et l'échéancier de réalisation qui devra être achevé pour le 1^{er} janvier 1997. La mise en conformité des matériels, mis en service avant le 1^{er} janvier 1982 ou modifiés après cette date, correspond à 60 p. 100 du parc de machines d'après l'UIMM et posera des problèmes techniques et financiers aux PMI notamment. L'évaluation des études réalisées par certaines entreprises et organisations professionnelles font apparaître un coût minimum de 30 milliards pour le seul secteur métallurgique avec un coût par machine de 35 000 francs en moyenne. Pour une PME de moins de 100 salariés, la dépense sera, en fonction du parc, de 0,3 à 1,5 million de francs. Ces difficultés financières seraient aggravées par les problèmes de concurrence puisque la directive n'est pas transposée en Allemagne, en Espagne, en Grèce, en Italie et au Luxembourg. Par ailleurs, la Belgique, le Danemark, l'Irlande, la Hollande, le Portugal et le Royaume uni ont transposé cette directive sans contrainte supplémentaire, contrairement à ce qui a été fait en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les conditions d'application de la directive ne pénalisent pas les entreprises françaises plus que les concurrents. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les décrets 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1^{er} janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européen. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul, le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHS-CT d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans une lettre du 20 juin 1994, qui devrait apporter aux chefs d'entreprises les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite

série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi, il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques. Aussi, sans négliger le fait que les dépenses d'investissements engendrés par la mise en conformité sont - pour la plupart - éligibles à la procédure de l'amortissement dégressif, convient-il de rechercher les voies et moyens d'une mise en œuvre pragmatique de cette obligation. Des instructions ont été données en vue d'une telle application pragmatique, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et que la mise en conformité fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. Les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report vient de recevoir l'avis favorable du Conseil d'Etat : il est actuellement en cours de signature par les ministres concernés. Un tel report est important pour toutes les entreprises. Pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une branche, il est souhaité que les branches professionnelles se mobilisent et définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité. Les documents ainsi élaborés seront validés par le ministère du travail et pourront constituer le plan collectif proposé à l'adhésion des entreprises artisanales et des PME de moins de dix salariés de la profession. Sur le plan communautaire, il n'en demeure pas moins souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant à une étude d'impact de la directive 89/655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats membres. Une telle demande a été adressée à la Commission en août 1994. En l'état actuel des choses, même si une évolution favorable se produit, on ne peut nier que certains Etats n'ont pas encore transposé la directive 89/655 et qu'une telle attitude est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition et leur application dans les délais prévus sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. Dans une telle situation on comprend aisément que le report de la date d'échéance du 1^{er} janvier 1997 ait pu être considéré comme constituant la solution des problèmes. Une telle solution se heurte toutefois à de très fortes difficultés. La décision de reporter, de façon unilatérale, la date de mise en œuvre du décret transposant la directive placerait la France en posture d'être accusée de manquement grave à ses obligations communautaires. Par ailleurs, une demande de report de la date d'application passant par une proposition de modification de la directive ne paraît pas envisageable, compte tenu des règles et du contexte communautaires. Le pouvoir d'initiative appartient en effet à la Commission elle-même qui n'a nullement envisagé de formuler une telle proposition, d'ailleurs rejetée par la plupart de nos partenaires. C'est la raison pour laquelle la voie adoptée par les autorités française est celle d'une offensive positive : la directive doit être transposée par tous les Etats et les mesures prises pour son application effective clairement décrites. Une transparence absolue doit être la règle en la matière. L'application effective et équivalente des directives est l'objectif de la France. Celle-ci veillera tout particulièrement à ce que cet objectif soit prioritaire lorsqu'elle exercera la présidence de l'Union européenne et n'hésitera pas, s'il n'était pas atteint, à envisager toutes les modalités d'action qui s'imposeraient, saisine de la cour de justice de Luxembourg incluse. Il convient à cet égard de remarquer que la situation évolue favorablement. En effet, la transposition est en cours en Espagne et en Grèce et on peut espérer qu'elle aboutira dans les mois à venir. En ce qui concerne l'Allemagne, s'il est vrai que la transposition « réglementaire » n'est pas encore effectuée, il convient de souligner que les « règlements pro-

professionnels », appelés « VGB » et correspondant assez bien aux « dispositions générales étendues » des caisses d'assurance maladie, ont été largement renouvelés fin 1992. Les nouveaux VGB, qui ont été récemment notifiés à la Commission européenne, sont rédigés conformément à l'annexe de la directive 89/655/CEE et comportent tous l'obligation de mise en conformité des machines en service au plus tard le 31 décembre 1996. Ces VGB ont un caractère aussi obligatoire qu'une ordonnance gouvernementale. Les autres Etats ont transposé la directive 89/655, y compris l'Italie par un décret signé le 19 septembre 1994.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

26772. - 21 novembre 1994. - M. Léon Aimé appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certains effets négatifs de la délibération 28 de la Commission paritaire nationale des Assedic qui limite à 12 mois consécutifs la possibilité de cumul entre une activité réduite ou occasionnelle et un complément versé par l'Assedic au titre des allocations du régime. Le seuil des douze mois étant atteint, le versement des allocations est suspendu pendant la durée de l'activité.

Cette mesure peut parfois être considérée comme un encouragement à l'inactivité. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas qui vient de lui être signalé, d'une personne gagnant 900 francs par mois pour un emploi à quart de temps et 3 600 F d'indemnités Assedic. Ne pouvant vivre avec 900 francs, elle va devoir abandonner un travail qui lui plaît et lui permet de rester en contact avec les réalités du travail pour percevoir l'indemnité Assedic. Il lui demande son avis concernant ce problème et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. - La limite de 12 mois au maintien de l'indemnisation a été prévue par les partenaires sociaux qui voulaient éviter que les allocataires du régime d'assurance chômage ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non de substitution. Toutefois, par un accord du 8 juin 1994, ils ont décidé, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, de porter cette limite de 12 à 18 mois pour les personnes âgées de moins de 50 ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans. Ces nouvelles dispositions ont été mises en œuvre à compter du 1^{er} septembre 1994. Une telle décision répond bien aux difficultés que rencontrent les salariés âgés pour retrouver un emploi.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 48 A.N. (Q) du 28 novembre 1994.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5866, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 19442 de M. Patrick Labaune à M. le ministre des affaires étrangères :
Après : « ... au début de notre siècle, », rajouter les mots : « de la majeure partie... » ; le reste sans changement.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Comptes rendu 1 an	118	953	
33	Questions 1 an	117	620	
83	Table compte rendu	57	99	
93	Table questions	56	107	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	108	600	
35	Questions 1 an	107	392	
85	Table compte rendu	57	93	
95	Table questions	38	60	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	732	1 781	
27	Série budgétaire 1 an	221	348	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	731	1 740	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Standard (16-1) 40-58-75-00 Renseignements (16-1) 40-58-78-78 Télécopie (16-1) 45-78-17-84				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F